This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

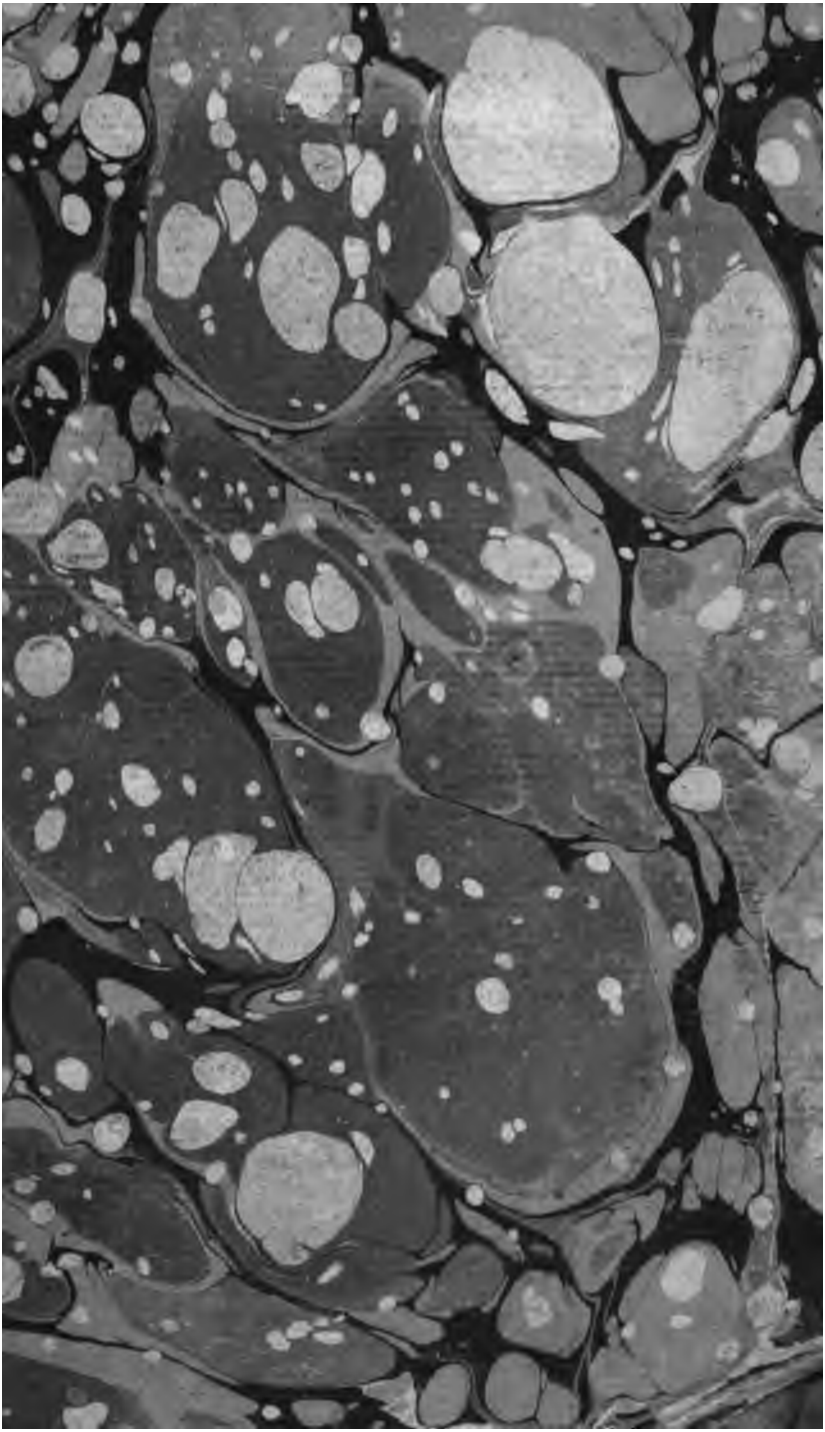

INSTRUCTIONS
ET CAHIER
DU HAMEAU
DE MADON.

Laugières de Théminnes, Alexandre Amédée Joseph Lé, Bp

INSTRUCTIONS

ET CAHIER

DU HAMEAU

DE MADON.

A BLOIS,

Chez J. P. J. MASSON, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque.

M. DCC. LXXXIX.

DC
136.5
.L39

68 8087-129

CAHIER

DU HAMEAU DE MADON.

LES états-généraux prendront en considération les diverses parties de la chose publique, & l'on peut déposer dans leur sein toutes les remontrances & doléances particulieres; mais il est de la sagesse de chaque citoyen de laisser là son champ & son village, pour ne s'occuper que de l'intérêt commun : le sien ne s'y trouve-t-il pas quand la rosée tombe sur tout le monde ?

On marche avec plus d'assurance, lorsqu'on ne fait que suivre les traces de ses ayeux. Tout ce qu'on peut dire de plus effectif sur les choses & les personnes, est connu depuis long-temps. Il faut ôter à ce siecle ses illusions; & les bonnes maximes sont plus anciennes que lui.

Notre royaume est le royaume des francs, & notre nom est notre premier titre de franchise. Il fut un temps où l'on n'y connoissoit aucune imposition publique ni fiscale. L'on trouve de bonne heure la distinction & l'indépendance des trois or-

dres, la gratuité & la liberté des aides & des secours, leurs proportions avec le besoin pour la quotité & la durée.

On voit que jamais il ne s'est fait de demande, sans en justifier la nécessité ; & l'examen des états de recette & de dépense précédoit l'octroi des secours.

Il y a plusieurs siecles, qu'on crioit contre les droits & les entraves, & toutes les occasions de retards & de procès, qu'on savoit que l'industrie & le commerce sont la source de la prospérité publique (1).

Dans ces temps reculés, on n'avoit pas encore imaginé les entraves & les maîtrises, pour rendre le pauvre artisan tributaire du fisc & de la chicane.

On savoit qu'il y a deux intérêts indivisibles, ou plutôt qu'il n'y en a qu'un, celui du roi & de la nation, (2) *que le bien & le dommage de l'un, est le bien & le dommage de l'autre.*

Il faut convenir, que si les principes sont anciens, les abus le sont aussi ; mais on ne les dissimuloit pas, & l'on savoit se plaindre.

Des nobles & de leurs excessives depenses ; car *après prodigalité va rapine sa nourrice & la suit par-tout pié à pié* (3).

---

(1) Quinet 124. (2) 165. (3) 59.

Des dégats du gibier sur les bleds, & *étoient les bêtes plus franches que les hommes.*

Des gens d'église, par la mauvaise maniere de pourvoir aux bénéfices; *par faveur, argent & par amis.*

Du tiers-état, (1) *d'une multitude de gens qui ne sont nobles ne gens d'église, comme secrétaires, greffiers, sergens, collecteurs de tailles, quatteniers, commissaires au fait du scel, clercs, payeurs de gens d'armes, &c. &c.*

De la justice, qu'on ne pouvoit obtenir qu'à grands frais, & cheres épices.

Des évocations fréquentes, du droit de *committimus*, des commissions qui troublent le cours ordinaire des tribunaux.

De la multiplication d'offices & de charges, qui ne sont que multiplication de gages.

Après les plaintes, on indiquoit les remedes; l'ordre, l'économie, l'observation des loix, & le retour des états-généraux. *Et comme ainsi soit que le sang est le soustenement de la vie corporelle, aussi sont les finances du royaume le soustenement de la chose publique.*

On avoit l'amour de l'ordre & des réformes, sans trop d'amertume & sans esprit de destruction. Si l'on se plaignoit des gens d'armes & des nobles,

(1) 61.

on n'en disoit pas moins que l'*état de la noblesse est nécessaire à la tuicion, garde & défense de la chose publique* (1).

Si l'on parloit de rapines du palais, on reconnoissoit que *la justice est dame & princesse des autres vertus, sans laquelle nulle monarchie, ne chose publique peut être entretenue en félicité & prospérité.*

Si l'on réclame l'observation de la pragmatique & des canons contre les pensions, les commandes, les industrieuses exactions romaines; & contre ces légats qui avoient donné de si *merveilleuses évacuations de pécune à ce povre royaume* (2), on témoigne en même-temps un tendre respect pour la religion, l'église & le saint siege, *en protestant toutefois, par les gens desdits trois états, qu'ils n'entendent eux departir de la filiale obédience de notre saint pere..... & pour ce qu'il ne répugne pas à l'obédience filiale, que si le fils se sent grévé du pere, que en bonne crainte & révérence ne puisse faire sa plainte à autre pour en avertir le pere.*

On n'oublie pas non plus les devoirs du prince; on les rappelle avec franchise, amour & respect; on lui propose comme une sauve-garde d'avoir toujours autour de lui, *gens de bien* (3) *qui aiment le salut de leurs ames, & l'honneur de leurs*

---

(1) 80. (2) 77. (3) 162.

personnes. Car quelques choses, sire, qu'ils vous dient, ils ne sauroient avoir le salut & l'honneur de votre personne s'ils ne aiment le leur.

Nos ancêtres n'étoient pas si barbares, puisqu'après plusieurs siecles & tant d'événemens, nous n'avons rien de mieux à faire que de répéter les mêmes choses. Ils nous ont aussi laissé une constitution; & les maux ne sont venus que de sa suspension, de l'interruption des états-généraux & du manque de précaution pour leur retour prochain & périodique. Il ne faut pas briser une machine, parce qu'on aura négligé de la monter. Les assemblées qui se tiennent par siecles d'intervalle ne sont jamais que des convulsions; elles ne sont utile que quand elles deviennent le régime ordinaire, & qu'on est, pour ainsi-dire, remis de la crise de l'établissement & de la violence du remede.

Pour le succès de la prochaine assemblée, il est à desirer qu'elle soit active & abrégée. Il seroit dangereux de vouloir à la fois tout fonder & tout redresser. L'on dégoûteroit de soi par trop de longueurs & de débats. Après avoir planté quelques bornes inébranlables, il est bon de laisser le reste au temps, cet invisible souverain qui gouverne tant de choses.

Ainsi, pour se fixer à quelques points principaux,

1°. Justice pour tout le monde ; mais faveur pour la religion catholique, afin de maintenir l'unité & la concorde *qui sont les plus fortes murailles du monde* (1).

Le bien de l'église & de l'état requiert une extrême attention dans le choix des premiers pasteurs ; rien n'est plus propre à le régler que l'exécution de l'ordonnance d'Orléans (2) ; la tenue fréquente & périodique des conciles provinciaux est ensuite le moyen le plus efficace pour consommer l'œuvre entiere de la réformation de la milice ecclésiastique tant séculière que réguliere.

2°. La réforme de la justice civile & criminelle, consultée dans tous les parlemens, & arrêtée dans une commission composée de magistrats les plus distingués du royaume.

3°. La liberté & la propriété sont des droits de la nature qui ne peuvent s'assurer dans une grande monarchie que par la délibération par ordre ; ainsi sur ce point nulle composition, nulle fléxibilité ; & en cas d'innovation, nos députés sortiront de l'assemblée comme d'une maison qui tombe.

4°. Les gens sans propriété étant les plus nombreux & les plus pressés : abolition sans délai de

---

(1) Cahier du village de Blagny, en 1576.

(2) Art. 5.

toutes les maîtrises, afin de ne plus vendre à un pauvre artisan le droit d'exercer ses bras & de gagner sa vie.

5°. La discussion de la dette nationale doit être la premiere opération. Les réductions & les économies sont la premiere ressource, & les impôts la derniere.

Une subvention territoriale paroît devoir remplacer la taille, les vingtiemes, la capitation & la gabelle.

L'égalité proportionelle sur toutes les propriétés sans distinction, doit être le principe de la répartition ; la simplicité & l'économie, la regle de la perception.

Quant aux impôts indirects : clarté & modération dans les droits ; renvoi des traites aux frontieres, & l'œil toujours ouvert & menaçant sur les aides & le contrôle.

6°. Les impôts par leur nature ne peuvent être qu'à terme, parce que les besoins sont variables. Tous les anciens états n'accordoient l'aide que pour un an (1) ; ceux de 1484 l'octroyerent *pour deux ans prouchainement venans tant seulement & non plus* (2). C'est effectivement le plus long terme que l'on puisse assigner. Il serait dangereux

(1) Ordonnance du Louvre.

(2) Quinet 133.

trop éloigner les assemblées ; on pourroit encore apprendre à s'en passer ; elles auroient d'ailleurs toujours l'air de la nouveauté & de la secousse. Il faut qu'elles soient courtes & fréquentes ; notre caractere français a besoin de deux choses opposées, d'habitude & de briéveté.

7°. Le passé nous éclaire sur les commissions intermédiaires ; elles sont dans l'alternative de déplaire à la cour ou à la nation. La meilleure commission, c'est le ministere ; il sera intéressé à ne pas oublier les cahiers, pour se bien présenter aux états suivans, & préparer une tenue pacifique & bienveillante.

Le prétexte spécieux d'un besoin imprévu, d'un mouvement hostile, semble nécessiter des secours provisoires. Le gouvernement tient toujours dans ses mains des moyens des crédit pour aller en avant, en attendant la prochaine convocation ; que les dépenses soient raisonnables, elles seront toujours allouées. Il ne faut pas avoir de la nation assez mauvaise opinion, pour craindre des résistances déplacées.

8°. Les assemblées provinciales prendront dans le sein des états-généraux une existence plus solide & plus légale. Il semble que leur méchanisme est trop compliqué ; que celles de département sont inutiles, & que les bureaux intermédiaires suffisent. Sous quelques formes qu'elles soient re-

produites, elles doivent rester dans la plus entiere dépendance des états-généraux, pour l'unité & la simplicité de l'administration, autant que pour l'harmonie générale, que tant de pays d'état pourroient quelques jours troubler.

9°. La liberté individuelle & la liberté de la presse, sont la liberté du corps & de l'esprit. Ce n'est qu'avec les plus sages & régulieres précautions, qu'on peut y porter atteinte selon les principes établis dans les instructions.

Tels sont les objets dont doivent s'occuper nos députés, en s'efforçant de justifier notre confiance par des vertus simples & mâles. Ils laisseront les ambitieux & les habiles s'agiter pour s'entremettre & conduire; & s'éclairant de tout le monde, ils n'appartiendront à personne; car ils seroient obligés de changer tous les jours de partis, & la sagesse n'habite pas long-tems le même camp.

C'est dans les assemblées qu'on apprend le plus à apprécier les hommes. On croit en arrivant aux intentions généreuses & à l'esprit public, quand on a vu le jeu des intérêts & des passions, que rien ne se fait souvent que par des motifs étrangers, on finit quelquefois par l'indifférence & le dégoût. C'est, on doit l'avouer, une de plus grandes tentations de la vertu. Il faut alors se roidir contre soi-même, commencer par aimer & servir le genre humain, & l'estimer ensuite si l'on peut.

Si nos vœux pour le rétablissement de l'ordre & d'une administration consistante sont remplis, nous n'aurons plus qu'à bénir le ciel de l'honneur que nous avons d'être Français & sous le regne de Louis XVI. L'on doit publier que dans tous les momens de crise, la foi générale étoit que sa religion avoit été surprise, & l'on ne rendoit graces qu'à lui seul des pures & bienfaisantes intentions.

Si le roi est dans notre cœur, la royauté y est également ; elle est dans notre climat, dans nos mœurs & dans notre tempérament. La personne royale, selon une belle expression, est dans cet univers *la seconde majesté* (1), & nos devoirs envers elle sont *la seconde religion*. Ce seroit un vrai sacrilege que de ne point porter aux états-généraux des intentions respectueuses & filiales. A quelque distance que les sujets soient du trône, ils doivent s'aimer, se respecter & s'unir comme les parties du même tout, & de cette auguste pyramide, dont les grands & les rois occupent la cime, & dont les peuples sont la base solide & vénérable.

---

(1) Tertul. Apol.

OBSERVATIONS

Sur le rapport fait au ROI dans son Conseil par le Ministre des Finances, le 27 Décembre 1788.

APRÈS avoir médité ce rapport, l'on ne sait si l'on doit parler de l'esprit ou de la lettre; car si l'on s'en tient aux conclusions littérales, il ne paroît pas au fond en résulter plus d'avantages pour le troisième ordre, mais seulement un peu plus de malveillance pour les deux premiers.

Le Rapport établit trois Questions.

PREMIERE QUESTION.

(1) *Faut-il que le nombre des députés aux états-généraux soit le même pour tous les bailliages, ou doit-il être différent selon l'étendue de leur population?*

Le rapport conclut en faveur de la population seule. Le discours d'ouverture offroit de plus en considération, la force contributive, & l'étendue

(1) Page 2.

du diſtrict (1). Ces deux élémens doivent en effet ſe calculer. 1°. La force contributive, parce que c'eſt elle qui port le poids des charges, & remplit le tréſor royal. 2°. L'étendue du diſtrict, parce que le haut & le bas pays, la plaine & la montagne & différens cantons, ſont ſouvent très-étrangers l'un à l'autre.

Faute de temps & d'inſtructions néceſſaires, les notables s'en ſont peut-être tenus proviſoirement à l'ancien uſage. Ils n'y voyoient ſans doute que des imperfections relatives, & ils ont mis plus de valeur à la repréſentation du tout, qu'à celles des parties.

On peut penſer effectivement, que les membres des états-généraux doivent être les députés de la France, plutôt que d'un bailliage; que l'objet d'une aſſemblée générale n'eſt pas celui d'une aſſemblée particuliere; que l'une s'occupe d'enſembles, de principes généraux, d'opérations communes, d'intérêts publics, & l'autre de détails & de localités.

On peut ajouter qu'il n'eſt pas queſtion du combat d'un bailliage contre un autre : s'il s'agiſſoit d'objets particuliers & de deux provinces oppoſées d'intérêt, elles ne ſe feroient jamais juſtice; il faudroit des tiers pour les juger, & ces

---

(1) 14.

tiers se trouvent dans les états-généraux. Si le bailliage le plus nombreux vouloit gréver celui de Gex ou celui de Dourdan, tous les autres arriveroient à leurs secours.

A la population nous avons joint les deux autres élémens indiqués dans le discours d'ouverture, parce que, spéculativement parlant, il faut tout calculer; mais dans le fait, nous n'y mettons pas une grande importance. Que la représentation du royaume soit suffisante, voilà l'objet essentiel; que celle d'une province par rapport à une autre (1), soit disproportionnée, c'est d'un léger intérêt. Lerreur vient de ce que l'on ne voit pas que l'influence & les proportions relatives se perdent dans la masse des états-généraux.

SECONDE QUESTION.

Faut-il que le nombre des députés du tiers-état aux états-généraux soit égal à celui des deux au-

---

(1) En Angleterre le député d'un bourg a autant d'influence que celui d'une ville; ils ont leur valeur personnelle plus que celle des lieux qu'ils représentent. Le grand vice de leur élection, c'est que souvent elle n'est ni pure ni libre. On cite des propriétaires à qui leurs possessions donnent tant de voix. Dans la ventilation d'une terre, on compte le droit de nommer des membres du parlement, comme on compte en France un droit de patronage.

tres ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il compo-ser que la troisieme partie de l'ensemble ?

La délibération par ordre rend la question très-indifférente.

Chaque ordre n'avoit autrefois qu'une voix par bailliage ; mais il avoit plus ou moins de députés (1).

C'est pour éviter le nombre indéfini, & pour que la représentation soit suffisante, sans être tumultueuse, que le rapport arbitre la représentation à mille députés, dont moitié pour le troisieme ordre, & le reste pour les deux ordres par égale partie.

La perfection de toute représentation, est qu'elle soit éclairée & integre. Il en résulte deux calculs à faire ; l'un moral & l'autre numérique.

Le rapport entre dans les considérations morales ; (2) *il donne le nombre des députés du tiers-état, comme un moyen de rassembler toutes les*

---

(1) Les lettres de convocation aux états-généraux depuis 1560, demandoient un député de chaque ordre, en ajoutant quelquefois *seulement* ou *au moins*. Elles indiquoient par-là le rapport des voix, plus que celui des députés. Leur nombre en effet varioit souvent ; & le tiers par le fait, en a toujours eu davantage. En Hollande, on compte les voix par provinces, & chacune a plus ou moins de députés.

(2) Page 10.

connoissances utiles au bien de l'état ; & l'on ne peut contester que cette variété de connoissances appartient sur-tout à l'ordre du tiers-état, &c.

Le troisieme ordre avoit autrefois le droit d'envoyer un nombre indéfini de députés; aujourd'hui ce droit est borné à cinq cens. Est-ce une restriction ou une faveur, c'est à lui à s'en louer ou à s'en plaindre.

Ce n'étoit point-là matiere à invoquer (1) *l'opinion publique*, *ni les sentimens généreux*, *ni le bruit sourd de l'Europe*, *ni l'équité générale*, quand personne ne s'y oppose, que les deux autres ordres ne peuvent ni ne doivent s'en plaindre, & que tous au contraire ont intérêt à ce que chacun soit bien représenté.

Votre majesté a été touchée, dit le rapport, *de l'amour, de la confiance, de l'abandon dont le tiers-état fait profession pour elle dans toutes les supplications des villes & des communes.*

Ce n'est pas dans un moment de fiévre & de fermentation, où les gens sages sont en silence & en deuil, qu'on peut apprécier l'amour & l'abandon & toutes les formules banales de gens qui sollicitent. Il y a une classe qui ne parle ni n'écrit, mais qui travaille, qui souffre & que le tiers-état *qui fait profession de tant d'amour, de confiance & d'a-*

(1) Page 6, 11.

bandon repousse de son sein. Le Dauphiné n'a pas voulu de cultivateurs; en Suede ils tiennent le rang qui leur est dû, ils sont un ordre. C'est dans notre ville sur-tout qu'autrefois le clergé en parla en termes respectueux.

Quant au peuple, votre majesté sera suppliée de considérer, que tout ce qu'il fait, tout ce qu'il laboure, tout ce qu'il travaille, c'est pour la nourriture des autres états (1).

Que le pauvre laboureur des champs seme & moissonne, fait & exerce toute autre espece d'agriculture, soir & matin, à la chaleur & au froid, & ne perd aucune saison, soit de pluie ou de beau temps, & peut-être demain la servitude de travailler à la sueur de son corps, vivans sobrement de gros pain & d'eau froide, presque nud & mal vêtu, pour faire vivre les grands splendidement & à leur aise, services, vêtus & entretenus de tout ce qui fait besoin à la vie.

Que c'est pour les autres états qu'il travaille & non pas pour lui, & que tout son labeur revient à la commodité des plus grands & des mieux aisés, & que sans lui tous les autres états, même sa majesté & toute la cour, ne pourroit vivre.

Voilà des titres plus clairs & plus solides que des requêtes pleines à-la-fois d'amertume & d'en-

(1) Etats de 1576.

cens;

tans. Relever dans cette circonstance les sentimens d'un ordre, c'est supposer qu'ils ne sont pas communs aux autres; & le pere de famille ne doit pas affliger ses enfans par un pareil soupçon. Il semble que le rapport ait voulu nous donner le motif de la prédilection : il met en opposition *la défaveur auprès des deux premiers ordres, qui peut perdre facilement un ministre avec les mécontentemens du troisieme qui n'ont pas cette puissance, mais qui affoiblissent quelquefois l'amour public pour la personne du souverain* (1).

Les ordres ne sont point dans les intriguans de tout étage qui vivent à Versailles des révolutions du pays, ils sont dans les citoyens de toutes les provinces, qui contens de leur état s'affligent des malheurs de la France, jouissent de sa prospérité, bénissent le roi toujours, & ses ministres toutes les fois qu'ils le servent utilement.

L'observation du ministre pourroit bien n'avoir pas l'à-propos du moment. Les ordres supérieurs ont applaudi son administration ancienne & son retour. S'ils ont ébranlé ses deux prédécesseurs, ce n'est sûrement pas-là le tort qu'il veut leur reprocher.

Ce n'est pas après les déclarations des notables, des princes, des pairs, de la Bourgogne,

(1) Page 12.

de la Provence & des dispositions générales à l'égalité & dans un moment où toutes les têtes fument & les presses démocratiques gémissent, qu'il falloit ne pas rendre quelques hommages à la modération des deux premiers ordres, qui n'ont rompu le silence que pour faire dans l'occasion des professions des désintéressement.

TROISIEME QUESTION.

Chaque ordre doit-il être restraint à ne choisir de Députés que dans son ordre.

Le discours d'ouverture attendoit la décision de cette question, de l'honneur & de l'impartialité d'une assemblée (1) presque toute composée de privilégiés. Elle n'a point trompé son attente; elle a pensé que le tiers-état ne représentant point le clergé ni la noblesse, il falloit que tout fût réciproque; & que chaque ordre devoit être composé de son ordre exclusivement.

Le rapport trouve que dès que les privileges pécuniaires doivent cesser, *il y auroit quelque convenance de la part du tiers-état à ne pas excéder les bornes raisonnables de la défiance, & à voir ainsi sans regret l'admission de quelques gen-*

(1) Page 13.

unhommes ; si cette admission avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

Voilà les trois questions que le rapport paroîtroit décider assez au gré de tout le monde, mais on ne peut se dissimuler qu'il reste un embarras, un choc d'expressions, d'idées & de sentimens qui laissent les gens simples & droits dans la même anxiété. Ils croient voir des pierres d'attente & les mêmes dangers.

Le discours d'ouverture ne regarde d'une *conséquence majeure* que la délibération par tête, & cependant le rapport donne la simple augmentation du tiers comme une *délibération qui fera quelques jours une des époques glorieuses du regne de votre majesté* (1).

L'on donne avec solemnité un air de triomphe au troisieme ordre pour une chose qu'il avoit déjà & plus indéfiniment, & un air de résistance & d'oppression aux deux autres ordres pour une chose qui doit leur être indifférente.

Pourquoi faire une controverse de ce qui n'en est pas une, & traiter la question dans une autre sens, que *celui qui divise en ce moment le royaume* ?

Le ministre des finances n'ignore pas que les deux premiers ordres ne sont alarmés du nombre qu'à raison de la délibération par tête, & que

---

(1) Page 16.

c'est le point unique auquel ils mettent une valeur vraiment constitutionnelle.

Le ministre n'ignore pas que le tiers-état lui-même ne demande le nombre que par rapport à la délibération, & que le premier avantage sans le second ne répond point à ses voeux.

(1) *Enfin le vœu du tiers-état, quand il est unanime, quand il est conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national, le temps le consacrera, le jugement de l'Europe l'encouragera, &c.*

Le ministre oublie que ce vœu unanime renferme indivisiblement la double représentation & la délibération par tête.

Si le vœu du tiers unanime & conforme aux principes généraux d'équité, est le vœu national; nous voilà jettés dans des mers étrangeres, & l'on ne voit plus dans quel port l'on aborde.

Du vœu unanime du Tiers, & du vœu National.

Mépriser l'opinion, ce seroit mépriser la vertu; ce n'est point l'opinion du jour & du moment, qui n'est souvent qu'un torrent qui s'écoule, qu'il faut ambitionner, c'est l'opinion du lendemain & de l'avenir.

---

(1) Page 12.

On ne peut point prendre pour un vœu réfléchi, pour le vœu de la nation, mais seulement pour le bruit de la nation, des assemblées tumultueuses, des requêtes incendiaires, des formules, des lettres circulaires qui vont rapidement de lieu en lieu se charger de signatures.

Quand il s'agit de choisir un général, un ministre, de rappeller M. Necker aux finances, c'est une idée simple ; le vœu général & la confiance publique s'expriment en un instant & par acclamation ; encore ne faut-il pas oublier que le peuple troubla les funérailles de Colbert, & que le sage Aristide fut proscrit par le vœu national. L'opinion n'est la reine de l'univers, que quand le temps l'a rendue infaillible. Ce n'est que de la postérité qu'on peut attendre quelque impartialité. Il n'y a souvent que les morts qui recueillent la justice du monde.

Quand il s'agit de plans, de combinaisons & de constitution qui demandent de longues réflexions, loin de consulter la foule, elle n'a pas le droit de dire son avis, mais seulement de choisir ses représentans ; & leur bonne réputation est le seul fait qu'elle ait à examiner.

Qu'on flatte la multitude, qu'on excite son intérêt, l'on aura bientôt son suffrage. Si le vœu national est dans la multitude, que de questions

& quel pays ouvert ! C'eſt quand tous les ordres ſeront réunis & confondus, que le tiers tôt ou tard pouſſera ce principe juſqu'au bout. Tout s'abaiſſera devant lui.

Si la multitude penſe qu'elle ne doit rien payer pour des cordons, des manteaux, des colliers ni des titres qu'elle ne porte point; que toutes les penſions, les places, les gouvernemens, les apanages, tant de millions pour acquitter tant de dettes qu'elle n'a pas faites, ſont des charges inutiles; qu'il faut abolir tout ce qui n'eſt pour elle qu'un objet de dépenſe; & que les rois, les cours, les palais, les grands & tout le train de la ſouveraineté, ſont un luxe dont la commune n'a que faire; que puiſque la France s'eſt ruinée en commun, elle peut ſe diviſer pour ſe mieux gouverner, jouir de toutes les libertés, & ne ſe réunir fédérativement que pour ſe mieux défendre.

Tout cela ne ſeroit pas contraire aux principes généraux de la raiſon & de l'équité. Les proteſtans le voyoient ainſi dans le dernier ſiecle, lorſqu'ils vouloient diſtribuer la France en pluſieurs cercles. On l'a vu de nos jours dans une autre partie du monde; & l'on alloit ici au même dénouement, lorſqu'on a propoſé de régler la repréſentation ſelon la population, & d'opiner par tête.

Il faut chercher d'autres principes, & les sources du vœu national.

Dans les états arbitraires, dans ces empires de terreur & de mort, tout est dans un seul homme; mais le peuple à chaque instant peut s'éveiller & se reprendre.

Dans les états populaires le vœu plublic est dans la multitude.

Dans les monarchies, il est dans les corps, dans les ordres différens.

Ces deux gouvernemens sont également justes, parce qu'ils sont fondés sur des loix & des constitutions; tant qu'ils ne se dénaturent point pour verser dans l'anarchie ou bien dans l'arbitraire, ils ont tous deux droit de se maintenir & de se défendre dans leur possession: la démocratie, de la monarchie, & la monarchie de la démocratie.

L'on n'oublie point pour cela la maxime sacrée que le salut du peuple, *soit la suprême loi*: *salus populi suprema lex esto*. C'est un axiôme de tous les gouvernemens. En s'accordant sur le but, l'on se divise le chemin à prendre, & l'on arrive sur au même terme, soit que le peuple ait en tout ou seulement en partie le droit de se gouverner.

Omission.

Le rapport oublie la question principale, *celle*

qui divise en ce moment le royaume (1), puisqu'elle a été appellée d'*une conséquence majeure* dans le discours, puisqu'on desire dans le rapport la réunion des ordres & la délibération par tête; & que c'est de *l'amour du bien public de l'état qu'on doit l'attendre* (2). Comment une question si dogmatique a-t-elle pu être décidée du moins par le vœu, par la protection, par les préparatifs, & n'être pas traitée?

Le ministere ne considere la matiere que sous un point de vue bursal. Quand les privilèges ont disparu, il n'y a plus pour lui de question. *Il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France*, tous les ordres ont le même intérêt *à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques* (3), *à la justice des loix civiles & criminelles, à la tranquillité, à la puissance du royaume, au bonheur & à la gloire du souverain.*

Ce vœu commun, cette tendance générale vers le bien public, ne se trouvent que dans les républiques imaginaires de Morus ou de Platon. Qu'on aille proposer aux différens états, où les différens pouvoirs sont divisés, de les réunir, sous prétexte qu'il n'y a point entr'eux de différence pécuniaire, & qu'ils ont un intérêt égal

(1) Page 4. (2) *Id.* (3) Page 18.

à l'ordre, à la justice, à la tranquillité, &c. On y répondroit que le même intérêt à l'ordre ne suffit pas pour que l'ordre se maintienne, autrement tout iroit bien dans l'univers ; que les passions humaines viennent à la traverse, que c'est pour elles qu'il faut des précautions. En Amérique, pays de toutes les égalités & des intérêts communs, on admet des divisions & des échelles de pouvoirs. Cinq ordres composent le gouvernement de Genève (1). Le rapport convient que les assemblées nationales, *sans un guide, sans un protecteur de la justice* (2), *sans un défenseur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer.* L'intérêt commun *à l'ordre des finances, à la justice, à la puissance du royaume, au bonheur & à la gloire du souverain*, ne sont donc pas des garans suffisans ; & ce moment est malheureusement trop clair pour le prouver.

Quand on a suivi des assemblées, l'on a vu que l'harmonie qui résulte du désintéressement & de l'amour du bien, est imaginaire, ou n'est qu'un mouvement subit & passager. Le Dauphiné étoit le modele si vanté de la concorde & de l'esprit public ; le Dauphiné nous apprend que *l'illusion s'est dissipée* (3). L'on ne peut compter d'une ma-

(1) Huitieme Lettre de la Montagne. (2) Page 25.

(3) Mémoire d'une partie du Clergé & de la Noblesse au Roi.

*[ma]nière stable que sur l'harmonie fondée sur l'in-
térêt & les passions ; & c'est de la diversité des
conseils & des ordres qu'on peut la faire naître.

Le rapport ne voit que le *combat des usages
& de l'équité, des formes & de la raison* (1) ; il
ne compte que de serviles sectateurs du méchanisme des assemblées & du procès-verbal de 1614.
On ne peut se dissimuler que ces expressions d'usages & de formes ne soient jettées-là avec bien
du mépris, & l'on doit observer :

Qu'il est plus commode & plus expéditif de
balayer les questions avec quelques épithetes &
des formes oratoires, qu'avec des faits & des
principes.

Que l'on apprend dans toutes les histoires &
dans tous les codes, que les coutumes sont le droit
primitif du genre humain, qu'il est en beaucoup
de lieux gouverné par elles seules, & que les
loix avant d'être gravées sur le bronze, n'étoient
souvent que d'anciens usages.

Que loin de s'appesantir superstitieusement sur
le cérémonial & les protocoles de l'assemblée de
1614, on ne la voit que comme un anneau de
la chaîne ; qu'on s'est appuyé sur l'esprit & la
lettre des anciennes ordonnances, loix écrites,

---

(1) Page 26.

publiées & sanctionnées au milieu des états-généraux.

Que l'on est parti d'une constitution ressuscitée sous Philippe-le Bel, fondée sous Charlemagne, & dont quelques auteurs voient la racine dans les forêts de la Germanie.

Que l'on ne s'est point renfermé dans les bornes de la France, & qu'on trouve par-tout que lorsque le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif sont dans la même main, elle devient la main de fer du pouvoir absolu; que de leur division naissent tous les corps politiques, qu'en les confondant, on n'a plus qu'un corps délibérant, & dès-lors tous les dangers de la multitude: qu'il n'y a plus d'équilibre, lorsque tous les poids sont dans la même balance. La voie est ouverte aux factions, à l'anarchie, & l'on tombe souvent dans la servitude par l'excès de la liberté.

Qu'après avoir porté ses regards sur les contrées anciennes & modernes avant d'adopter les nouvelles idées, on revient plus fidele aux vieilles maximes; que ce n'est point de tel ou tel ordre en particulier dont on s'est mis en peine, mais qu'on s'est élevé plus haut en demandant des ordres qui *auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part & des vues & des intérêts séparés* (1);

(1) Esprit des Loix, L. XI. ch. 6.

parce que de leur contraste & de leur équilibre sortent l'ordre, la stabilité & le salut commun, & que le principe inviolable & conservateur de la puissance exécutrice & de la législative, c'est l'unité de l'une & les divisions de l'autre.

Que les loix des anciens législateurs étoient le fruit des longues veilles & des voyages dans tous les pays & à tous les oracles, & que si nos architectes modernes dans leurs formes expéditives veulent tout raser & reconstruire à neuf notre monarchie sur des plans de goût & d'imagination, c'est le cas de leur dire avec le célebre citoyen de Geneve : *voyagez & ne faites plus de systêmes.*

Modération du Tiers.

« Le rapport assure qu'*il n'entrera jamais dans l'esprit du tiers-état* (1) *de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques, qui distinguent les deux premiers ordres ou dans leurs propriétés ou dans leurs personnes.* »

Les droits féodaux, les prestations seigneuriales, qui sont autant de représentations de l'ancienne propriété, ont été attaqués, même de fait, en plusieurs endroits; toutes les rêveries sur les loix agraires & l'égalité parfaite ont été ressuscitées. On veut supprimer les prérogatives, les distinctions, ou les

(1) Page 18.

étendre communs. La Bretagne veut ſinon les conſerver, mais pour les partager (1).

Au reſte il ne faut point ici en faire de reproches. Quand les torrens ſe débordent, on ne peut plus les contenir, c'eſt de tous les temps & de tous les pays. Les clameurs & les écrits inflammatoires n'étoient pas néceſſaires pour avertir le monde qu'il s'étoit compromis en manquant des bornes & de la modération. Il avoit ſous les yeux un plus grand livre toujours ouvert, c'eſt le paſſé, fidèle miroir de l'avenir. Si l'intérêt ſe choque des inégalités pécuniaires, la vanité eſt bien autrement ſuſceptible. Les tribuns du peuple ne vouloient d'abord que le défendre & ſervir de barrieres, ils furent enſuite conſuls & dictateurs. L'amour-propre eſt habile dans ſes calculs, il commence modeſtement par ſolliciter le niveau, & dès qu'il l'a obtenu, il cherche les honneurs & les diſtinctions.

(1) Que MM. les Députés en Cour ſeront ſpécialement chargés de ſolliciter & d'obtenir que la porte ſoit ouverte aux membres du tiers dans les tribunaux ſans exception, & qu'ils ſoient admis dans tous les emplois & offices eccléſiaſtiques, civils & militaires. Qu'à cet effet Sa Majeſté ſera ſuppliée de lever les excluſions humiliantes qui dégradent l'homme & éteignent l'émulation, étouffent le génie & détruiſent le germe du patriotiſme & des grandes vertus.

Délibération du Tiers à l'Hôtel-de-Ville de Rennes, du 25 Décembre 1788.

Cette marche est connue, & l'univers depuis la création roule dans le même cercle.

L'égalité universelle est le cri du moment : qu'on l'établisse aujourd'hui nous aurons aujourd'hui l'anarchie, & ensuite la servitude. Plus les nations sont grandes & policées, plus cette égalité est chimérique ; elle n'existe pas même dans la nature, & tout le monde naît avec des différences physiques & morales.

La seule égalité durable est fondée sur la liberté & la propriété ; les grandes sociétés ne peuvent marcher que par les autres inégalités. On auroit beau bannir les rangs & les distinctions, la fortune les traîne à sa suite. Dans les démocraties antiques, la loi étoit toujours armée pour applanir. En Suisse, l'on suscite des querelles aux riches pour se ménager le droit de les dépouiller par des amendes.

L'on desire l'égalité pour ne pas étouffer l'émulation, & l'on ne voit point que l'émulation est le plus grand ennemi de l'égalité. La France n'est pas comme les aristocraties Vénitiennes & Helvétiques, où les séparations sont insurmontables. Les Etats sont distingués & se rapprochent de mille manieres. Nous sommes dans ce moment peut-être au terme le plus près ; un pas de plus, tout seroit confondu. Nous voyons à chaque instant de noveaux personnages & de nouvelles familles s'élever.

L'hôpital disoit aux Etats d'Orléans (1), *le peuple doit se contenter de sa fortune, qui n'est petite s'il est laboureur de terre; car c'est le plus noble état qui soit, & dont le fruit & le gain est plus requis que nul autre, les rois & consuls, & plus grands personnages anciennement ne dédaignant mettre la main à la charrue.*

La marchandise fait de grandes richesses qui font honorer & estimer les hommes, les font vivre à leur aise, & leur donne moyen de les faire venir aux états; & ne doit le tiers-état être marri, si les autres sont plus honorés que lui; car comme en un corps il y a membres plus honnêtes les uns que les autres, les moins honnêtes sont toutefois plus nécessaires & utiles que les nobles.

Aussi nulle porte d'honneur n'est close audit tiers-état; il peut venir aux premiers états de l'église, & par faits d'armes peut acquérir la noblesse & autres honneurs.

Cet illustre chancelier en étoit lui-même un exemple. Il parloit dans un tems où *le noble, pour sa noblesse a infinis grand priviléges, est exempt de toutes tailles, impositions & subsides, &c.*.. Les dernieres traces de ses exemptions pécuniaires vont disparoître; mais il lui restera à Versailles le lever, la chasse, les carosses du roi & le droit de se faire

(1) 1560.

ner sur mer & sur terre, ou du moins de s'y ruiner. Car c'est *la partie de la nation qui sert toujours avec le capital de son bien, qui, quand elle est ruinée, donne sa place à un autre, qui servira avec son capital encore; qui va à la guerre, pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espere les honneurs; &, lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur* (1).

Bien des gens pensent que l'industrie & le commerce ne fleurissent point en France, parce qu'une riche famille commerçante ne dure gueres qu'une génération, & qu'à la seconde elle cherche les charges & les annoblissemens. Loin de multiplier les facilités, il seroit peut-être politique de les diminuer.

Le tiers-état tient toutes les affaires & les sources de toutes les richesses, les honneurs doivent rester à la noblesse. S'ils sont indifféremment ouverts & faciles à tout le monde, la fortune auroit encore les préférences; & l'on tomberoit dans cette triste position où l'on ne compte plus que deux classes, les riches & les pauvres; il est donc nécessaire de relever tous les contrepoids, que les distinctions & toutes les monnoies idéales reprennent leur valeur.

---

(1) Esprit des Loix, l. 20. ch. 22.

Voilà

Voilà quelques considérations à joindre à la grande maxime monarchique, *point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque.* (1) Il seroit heureux de pouvoir conclure avec Lhôpital, que *si chacun état se contente de sa fortune & bien, s'abstient du bien d'autrui, pense plus à bien faire son état, qu'à reprendre les autres, se soumet à l'obéissance de son prince & de ses loix & ordonnances, nous vivrons en paix & en repos.*

Ce vœu du sage magistrat est la chimere de la morale; & quand l'oracle de Delphes eût à désigner l'homme le plus heureux, c'est-à-dire, le plus content de son sort, ce ne fut ni à l'académie, ni à l'aréopage, ni à l'assemblée publique, qu'il alla le chercher.

Paix & Concorde.

Ah! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port, qu'on ne rende pas les efforts de votre majesté inutiles par un esprit de discorde (2). Avant le 6 Novembre tout étoit en paix; & l'on n'avoit que le courant ordinaire de chaleur & de brochures éphémeres: on ne demandoit que les

(1) Page 335. (2) 19.

états-généraux de la France, avant que le ministre nous eût donné les siens. Notre nation est si prompte à s'allumer, à se jetter dans les extrêmes, qu'il eût été prudent de ne pas y remuer toutes les questions à-la-fois, & de ne nous en donner que ce qu'il faut à notre tempérament.

Nous vivons dans une ancienne monarchie, qui ne connoît que des loix & un maître. Si l'on veut combiner autrement ses ressorts; qu'on nous démontre que nous avons toutes nos sûretés; qu'on le démontre, non point avec de l'éloquence, mais avec des faits; non point avec des vertus, mais avec des passions; non point avec des sages, mais avec des hommes : voilà le seul moyen de nous faire quelque impression. Car nous avons appris d'un trop grand maître, de ne point écouter *les vains & infinis raisonnemens, qui ne sont pas fondés sur l'expérience. Il n'y a que le passé qui puisse nous apprendre & nous garantir l'avenir* (1).

L'on nous invite à prendre le sentiment pour guide (2), à suspendre *ces combinaisons de l'esprit, ces anticipations exagérées qui égarent si facilement.* Helas! nous sommes trop policés pour

---

(1) Bossuet, polit. L. v. art. 2. 565.

(2) Rapport. pag. 23.

être si vertueux ; nous ne sommes ni à Sparte ni à S. Marin.

Il ne faut confondre ni les objets ni les méthodes, traiter par le cœur les choses d'analyse, & mettre du calcul où il ne faut que de l'ame. Ce n'est point dans la chaleur du sentiment, mais avec un respect religieux qu'il faut remuer les bornes des empires. S'agit-il de loix, de constitutions & d'avenir? il faut tout péser avec défiance, insensibilité & même ingratitude; s'agit-il de cœur & de dévouement personnel? alors plus de raisonnement; mais de l'abandon, des efforts généreux; & les plus heureux sont ceux qui ont le plus de sacrifice à faire. Personne n'est plus digne d'en recevoir que notre souverain, puisqu'il met son bonheur dans le nôtre, ainsi que son auguste compagne. Que leurs mémorables paroles (1) jettent d'éclat sur ce rapport; & ce sont-là des traits que des historiens de tous les pays doivent s'empresser de recueillir.

Conclusion.

Si l'on reconnoissoit enfin les conséquences fatales des innovations, quel conseil pourroient alors

---

(1) 19, 20, 21.

donner au roi ſes plus fideles ſerviteurs ? Ce ne ſeroit point de *ſacrifier à l'inſtant le miniſtre qui auroit eu le plus de part à ſa délibération* (1) (ce conſeil ſeroit trop perfide) mais de le circonſcrire dans l'adminiſtration de ſes finances, où il a ſi bien mérité de la choſe publique.

---

(1) Rapport, pag. 26.

OBSERVATIONS

Sur la représentation du Clergé aux Etats-Généraux.

On distingue dans le clergé deux ordres dont il est essentiel de connoître le rapport, parce que le clergé n'est pas seulement propriétaire & citoyen, il est encore une branche de la législation.

Les évêques, successeurs des apôtres, étoient dans l'origine les colonnes de l'édifice, la source, la plénitude & *la royauté du sacerdoce* (1).

Tous les monumens & tous les auteurs les montrent comme les agens sur qui roule la sollicitude générale pour les besoins de toute espece; car ils étoient aussi *souverains administrateurs* des biens & du trésor de l'église (2).

Lorsque les aigles Romaines se furent abaissées devant la croix de J. C., les Césars donnerent dans le siecle aux évêques le rang & les honneurs qu'ils leur avoient vu rendre dans l'église. Dès le berceau de notre monarchie, nous n'entendons

(1) Const. apost. l. 8. ch. 46.

(2) Thomassin, discip. de l'Eglise, tom. 3.

parler que d'eux ; leur nom est à la tête de nos premières loix, *capitulaires des rois, des évêques & des francs* (1).

Hincmar nous a laissé un Traité *du devoir de l'évêque*. Il dit, entr'autres choses, qu'il doit pourvoir aux besoins de son clergé, tant pour le spirituel que pour le temporel, fournir des troupes au roi selon son pouvoir & l'ancienne coutume; afin de rendre, selon le précepte divin, à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu (2).

Les évêques des Gaules étoient chacun dans sa cité le premier citoyen (3), *ainsi que le pape l'étoit à Rome... Voilà pourquoi ils font une si grande figure dans l'histoire de l'établissement de la monarchie Françoise. Le rang qu'ils tenoient dans leur pays, les obligeoit à se mêler de toutes affaires* (4).

Ils suivirent la marche du regne féodal, & quand Philippe-le-Bel convoqua la nation, il dit: *Nous avecques nos dis prélats & autres féaux présents avons accordé & ordonné..... Et sera ceste aide*

---

(1) *Incipiunt capitularia regnum, episcoporum, maximèque nobilium francorum omnium*, t. 1, 698.

(2) Tom. 2, 762.

(3) *Meritò populus Romanus..... per se imperatorem legit ac voce primi civis, id est episcopi sui..... pronuntiavit. Grot. de jure belli ac pacis.* 2. cap. 9.

(4) Dubos, l. 1, 222.

assise, cueillie & levée loialement & raisonnablement faite compensation du riche au povre par chacun prélat & baron en son diocèse & en sa terre (1).

Les évêques continuerent d'être convoqués individuellement, & pouvoient assister en personne, ou par procureurs, aux assemblées nationales.

Nous n'avons pas assez de détails sur les états de 1484 pour en faire l'époque d'un changement. On y trouve au contraire qu'à raison d'une contestation sur la pragmatique, les évêques réclamerent le droit d'être *cités* individuellement; on leur répondit qu'on ne *se refuseroit pas à les voir tous présens, pourvu qu'il y fussent à leurs frais* (2).

Les lettres de convocation pour les états d'Orléans de 1560, n'appellerent clairement les trois ordres que par députés. L'on ne trouve aucune réclamation à cette époque, parce que dans les mœurs du tems, convoquer personnellement les évêques ou demander un député de leur clergé, c'étoit le même résultat pour eux. Le chef du troupeau en étoit toujours censé le représentant; il ne s'est élevé aucunes difficultés à cet égard. S'il s'en trouve, c'est seulement par rapport aux évêques représentans de plusieurs bailliages. Comme on

---

(1) Ord. du Louvre, tom. 1. 384.

(2) *Non recusabimus tamen, eos habere præsentes, dummodò, suis expensis adsint.*

opinoit par bailliage, il étoit raisonnable de ne leur donner de voix que dans un seul.

L'on n'imaginoit point que les chefs qu'on avoit toujours vu dans les affaires publiques, n'y fussent plus essentiels, & que les assemblées nationales pussent être sans eux. On vivoit sur les anciennes impressions de respect & de déférence, & l'on pouvoit d'autant plus rendre à leur dignité, que l'on pouvoit aussi donner à la confiance par la facilité de nommer plusieurs autres députés. Plusieurs prélats se donnerent d'eux-mêmes des adjoints, quelqu'uns étoient admis aux états-généraux sans être députés (1).

Si les évêques à cette époque eussent vu leur ordre compromis, il en seroit resté quelque vestige. C'est dans le moment où les droits se contestent, que s'établissent les régles, & que se plantent les bornes des héritages. Ici s'applique la réflexion du sage Fleuri sur le concile de Ravenne, qui prescrivit les honneurs que l'on doit aux évêques. *Je n'ai point encore vu, que je sache, d'ordonnance expresse, pour rendre aux évêques les honneurs extérieurs que le respect & l'affection des peuples attiroient assez dans les premiers siecles* (2).

Il ne faut point juger du droit d'assister aux

---

(1) 1614, 1576, &c.

(2) Hist. eccl. l. 92.

états-généraux par le nombre des prélats qui s'y trouvoient. Lorsqu'ils étoient convoqués individuellement, il y avoit toujours beaucoup plus d'absens que de présens ; & nos rois se plaignoient de leur absence. Le déplacement & les affaires font souvent regarder l'assistance aux assemblées plutôt comme une charge que comme un privilége. Tous les évêques du royaume furent convoqués à Poissy, en 1561, au nombre de cent treize, il n'en vint que quarante-sept.

Les assemblées n'étoient point tumultueuses, elles étoient bornées dans nombre de villes épiscopales au bureau diocésain, ou bien aux ecclésiastiques de la ville & des fauxbourgs. On n'accouroit point de par-tout, & on n'étoit pas inondé d'une foule de procurations (1).

S'il n'y a pas eu de contestation par rapport au premier ordre, il ne s'en est élevé entre les diverses classes du second que de locales & de particulieres. A Chaumont en Bassigni, le nombre des curés fit sans doute craindre que l'équilibre ne fût rompu : on proposa de les classer ; ils s'y op-

(1) Les prélats seuls assistoient par procureur ; les procurations ne furent généralement admises qu'en 1651 ; plus anciennement elles ne paroissent avoir pour objet que de répondre à l'assignation & faire acte de présence ; car elles sont fréquemment portées par des laïcs, & quelquefois ce sont des paysans qui comparoissent pour leur curé.

poserent, & obtinrent le provisoire. Le dénouement de cette discussion, selon les mœurs de ce temps-ci, eût été la nomination de deux curés; il fut au contraire celle d'un régulier & d'un chanoine. La prétention alors étoit d'élire plutôt que d'être élu, & n'avoit point d'inconvénient. Il n'y avoit pas eu de lettres circulaires, de manifeste & de confédération, pour se donner une influence dominante & exclusive. Actuellement tout est contentieux; chacun se croit si important & si essentiel à la chose publique, qu'il semble que les états-généraux soient comme les croisades, & tout le monde brûle de partir.

D'après l'incertitude & la diversité des usages, l'arrêt du conseil du 5 juillet dernier, dit que *rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre & la qualité des électeurs & des élus*. La chambre ecclésiastique de 1614, l'avoit également apperçu. Pour mettre de l'uniformité & prévenir les difficultés, il y fut proposé de faire quelque réglement sur l'ordre de la convocation aux états-généraux. Elle jugea la proposition utile, & cependant elle n'y mit pas de suite (1). Elle regarda peut-être une nouvelle

---

(1) *Il ne faut jamais oublier sur cette matiere qu'il n'y avoit point alors d'insurrection générale d'une partie contre l'autre, ni de renversement de l'esprit*

convocation des états-généraux comme un événement plus éloigné, & qu'il falloit s'occuper de ce qui étoit plus prochain. Elle fit en effet un réglement pour ses assemblées, parce qu'il y en avoit une indiquée pour l'année suivante. Elle pensa d'ailleurs que par les principes anciens sur la distinction & la délibération par ordre, le clergé traitoit ses affaires spirituelles & temporelles aussi entiérement dans ses assemblées particulieres que dans les nationales, & qu'on devoit en rapprocher l'objet, l'esprit & la composition.

Dans les beaux temps de l'église on vivoit en commun, & ses biens étoient *plus aux pieds qu'aux mains* (1) de ses ministres. De la création des titres & de la division des biens, est venu la division d'intérêts. Chacun a eu ses droits à défendre. Lorsque les différentes provinces s'assemblent pour députer aux assemblées du clergé, ce n'est

---

& des droits anciens; qu'il n'y avoit que des difficultés locales. Il fut néanmoins représenté à la chambre que ces difficultés étoient préjudiciables à la dignité de la profession ecclésiastique, donnoient du scandale & sujet de discourir & de murmurer au public : il étoit impossible alors de prévoir l'esprit & les formes de la représentation actuelle; car l'on se seroit occupé plus sérieusement de cet objet.

(1) Thomassin, t. 3.

point pour décider si l'on députera le premier ou le second ordre. On sait d'avance que les deux doivent y être ; l'incertitude ne tombe que sur le choix des individus.

Dans les lettres de convocation en 1579, pour l'assemblée de Melun, il n'étoit question que des évêques. Il en fut expédié de nouvelles pour convoquer les deux ordres.

Dans le courant de l'assemblée, il se répandit qu'on avoit conseillé au roi de ne convoquer à l'avenir que des évêques pour disposer des biens ecclésiastiques (1). Il se fit une protestation de nullité contre toutes les assemblées où ne se trouveroit pas le second ordre, au nom des cathédrales, des abbés & des curés de tout le royaume : les évêques protesterent également & jurerent de ne point s'y trouver.

La scene est changée, on ne vouloit alors que des évêques, maintenant on ne veut que des curés. L'exclusion du premier ordre n'est pas disertement prononcée, elle n'est qu'assurée par le fait. La qualité des électeurs décide celle des élus. Donner à une classe l'avantage du nombre, c'est lui donner la représentation entiere.

Un évêque est au milieu de son clergé, c'est-à-dire de plus de mille (2) personnes dans quel-

(1) Mémoire de du Tais, 348.

(2) Il y a des Bailliages plus étendus que les diocèses, &

ques bailliages. Il eſt iſolé & le ſeul de ſon ordre, il n'a pour lui que les puiſſances morales, la piété de ſes eccléſiaſtiques, leur reſpect pour ſon rang, ou du moins les égards, l'intérêt & la pudeur. Le ſcrutin acheve de le dépouiller de ces dernieres reſſources dans un ſiecle où l'eſprit d'irréligion & d'indépendance a pénétré par-tout, où toute autorité porte ſur ſon front un caractere de réprobation, dans un moment encore où la claſſe la plus nombreuſe ne reſpire que l'amertume, où l'air eſt enflammé des paroles, d'injures, des circulaires & d'écrits incendiaires.

Faut-il que le paſteur, la ſentinelle & le cenſeur de tout le dioceſe, l'homme de la regle & de la diſcipline, ſorte de ſa gravité pour capter les ſuffrages, combiner des intrigues, ſe faire le jouet ou l'eſclave de différens partis, & s'expoſer comme dans pluſieurs endroits aux vertiges & à l'ivreſſe de la ſynagogue?

Quoique le ſcrutin ſoit toujours favorable à l'intrigue, qu'il ſoit inutile, lorſque l'impudence & la corruption ſont montées à un certain dégré, il eſt ſouvent utile aux vertus foibles qui ont beſoin d'appui.

---

il arrive alors un renfort de curés étrangers, qui, en cette double qualité, n'ont pas concouru par-tout au bon ordre & à la décence.

Les élections & le scrutin ont leur esprit & leurs regles. Il se fait un choix & conséquemment un jugement; il est de principe qu'il faut être jugé par ses pairs, autrement les classes supérieures auroient contre elles, la jalousie naturelle des autres qui les priveroient des droits communs & se donneroient toutes les préférences. Qu'on mette les généraux & l'état major au milieu de l'armée, si elle peut choisir indifféremment, les emplois & les conseils pourront n'être remplis que de soldats.

Dans la noblesse l'opinion regle les rangs, elle distingue le gentilhomme de l'annobli, mais l'un n'a point de jurisdiction sur l'autre. Dans le clergé au contraire, il y a une distinction fondamentale d'ordre & de pouvoirs. L'un est supérieur & l'autre est inférieur; l'un gouverne & l'autre est gouverné. L'évêque n'est point au milieu de ses pairs, il ne peut pas plus être élu que jugé par eux. S'il ne mérite pas leur confiance pour traiter leurs intérêts, il a également les siens, qui ne doivent pas être livrés à leur discrétion; autrement l'on tomberoit dans un régime presbytérien. Conserver d'ailleurs les deux ordres pour les combiner à rebours, c'est un contre-sens hiérarchique, religieux & politique, qui ne se trouve pas même dans les pays séparés de l'église catholique où s'est maintenue la hiérarchie. Il semble

qu'il est encore non pas de la religion, mais du simple usage du monde, chez des nations polies, de ne pas violer ce qu'on appelle les bienséances théatrales ni les convenances oratoires.

Le ministre a fait avec raison grand état des considérations morales sur la composition du troisieme ordre. On pourroit penser qu'il n'a mis aucune importance à celle du clergé, si l'on ne trouvoit point que pour connoître les besoins, les vœux du royaume, (1) *& remplir encore cet objet particulier de l'inquiétude de sa majesté*, on a appellé *aux assemblées du clergé tous les bons & utiles pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, &c.* Le silence sur tous les autres en indique assez la valeur & le cas qu'on en doit faire. Il faut conclure alors que la connoissance d'une paroisse donne celle de tout le diocèse; que dans un point de la circonférence, on est plus à portée de connoître l'ensemble, & que les idées générales, l'administration publique, l'habitude des affaires, la connoissance des choses & des personnes, les moyens de consulter & de tout connoître par la facilité des relations, des correspondances & des secours, qu'on pouvoit autrefois attendre des agens des chapitres, des chefs d'ordres & de con-

(1) Réglement, pag. 5.

grégations, ſe trouveront déſormais beaucoup mieux dans les presbyteres.

L'adminiſtration d'une paroiſſe, tous les offices de la charité, tous les petits détails ſont infinimens grands, parce qu'ils ſont éminemment eſtimables & utiles. Mais ils ne ſont pas l'école des grandes diſcuſſions & des connoiſſances publiques; ils en rendent ſouvent très-incapables, & c'eſt un grand éloge que nous prétendons en faire; car les meilleures prêtres, voués à leur miniſtere, ne craignent rien tant que les diſtractions & les affaires.

Il faut avoir un bon eſprit pour bien ordonner toutes ſes idées, & ne pas faire le principal de l'acceſſoire. Suger & Ximenès ſont de rares modeles. Les affaires corrompent & deſſechent autant que les plaiſirs, ſi l'on n'a pas ſoin de ſe fortifier & de ſe réparer à la maniere de S. Grégoire pape, de S. Ambroiſe, de S. Bernard, de S. Louis, &c. &c.

Si l'eſprit ſéculier a fait de grands ravages dans la claſſe la plus élevée, que ſa naiſſance, ſon éducation, ſon genre de relations & ſes places rapprochent plus de grands intérêts, que ne doit-on pas craindre pour les autres? Le début vient de nous montrer l'eſprit d'intrigue dans les élections, & le mépris le plus ſolemnel de la religion du ſerment; la ſuite néceſſaire eſt encore

l'eſprit

l'esprit d'intrigue & de corruption dans les affaires. Après avoir vu la ville, la cour & respiré un air contagieux, ira-t-on reprendre avec zèle ses anciennes fonctions & regagner avec joie son village ?

Dans les premiers temps, on ne voit que la prélature dans les assemblées nationales ; & si plus près de nous, on y compte peu de pasteurs du second ordre, c'est par la nature de leurs fonctions. Un chanoine, un abbé séculier ou régulier peuvent s'absenter, sans que le chœur & la regle en souffrent ; mais des détails journaliers, les consciences, les pauvres, les malades exigent une présence locale.

Un évêque n'est que dans un point de son diocèse ; mais il est présent par-tout, par l'ensemble, les directions, les regles & l'esprit ; il influe de loin, & comme une providence générale, il agit là même où il n'est pas. Les canons n'en exigent pas moins la surveillance la plus prochaine, une stricte résidence, & n'autorisent son absence que pour le bien commun, parce qu'il se doit le premier en qualité de chef, & que l'autorité de sa personne peut ajouter quelque chose au succès des affaires. Pierre de Blois excuse, pour le bien de l'église d'Angleterre, le séjour de quelques évê-

ques à la cour. Ils adouciſſent (1), ſelon lui, la colere du prince, font modérer la rigueur des jugemens, écouter les plaintes des pauvres, ſoulager leur miſere, affermit la tranquillité publique & l'autorité des loix. Il eſt vrai que notre illuſtre compatriote ajoute qu'ils ne manquoient point de ſe rendre à leurs égliſes aux fêtes principales, pour réparer leur abſence par toute ſorte de bonnes œuvres.

La compoſition de la chambre eccléſiaſtique décide ſon eſprit. Il ne faut plus parler de clergé ni même de ſecond ordre, mais ſeulement de curés, puiſque c'eſt la claſſe dominante. Ils ont déclaré dans quelques circulaires, avec aigreur pour le premier ordre, qu'ils étoient le tiers-eccléſiaſtique, les alliés du tiers-ſéculier. Il eſt affligeant de voir annoncer ce ſchiſme, d'être obligé de ſe rappeller l'eſprit des presbytériens & des puritains.

Le haut clergé appartient plus ſpécialement au roi comme à ſon bienfaiteur; & la reconnoiſſance peut produire de nobles ſentimens, & attacher ſans avilir. Le bas clergé n'a pas le même lien; &, comme dans cet univers tout le monde a malheureuſement une valeur, il faut craindre

(1) Eſprit 84.

également l'indépendance qui rend séditieux, & la condition & les mœurs qui rendent serviles à trop bas prix.

Que peut-il sortir d'une assemblée presbytérale dans l'ordre spirituel & temporel, si l'on considere la hiérarchie, les principes & les exemples ? Il ne se trouve ni sur la foi, ni sur la discipline, dans aucun concile un seul canon, un seul réglement fait par eux ; tous les curés de France ne peuvent créer ou éteindre un seul titre de bénéfice ; dans aucune histoire profane, on ne les voit liés aux affaires publiques. Si l'on sort du royaume pour aller en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, en Suede, les évêques se trouvent par-tout & & presque toujours seuls. Plus on se rapproche de l'antiquité, & plus on se rappelle Flavien qui part pour Constantinople, & va fléchir Théodose ; S. Ambroise qui stipule pour l'église de Milan, ou traite avec l'usurpateur les intérêts de la famille impériale ; S. Léon qui arrête les ravages d'Attila ; S. Martin & nos évêques des Gaules, chargés des plus grands intérêts ; S. Remi qui reçoit Clovis & les Francs, *pour les consacrer les perpétuels défenseurs de l'église & des pauvres* (1). Nous n'avions pas besoin de tant d'illustres exemples ; & S. Grégoire, pape, ce grand ennemi de

(1) *Testam. S. Rem. apud Flod. l.* 1.

l'esprit séculier, qui ne cessoit d'avertir les évêques de s'élever au-dessus des choses d'ici-bas, répondoit au peuple de Naples embarrassé sur le choix de son premier pasteur; *pour le diacre Pierre, on dit qu'il est fort simple ; & vous savez qu'en ce temps, il faut dans la premiere place un homme qui ait soin, non-seulement du salut des ames, mais de la sûreté & de l'utilité extérieure du troupeau* (1).

On peut actuellement résumer quelques principes de droit & de pratique.

1°. Toute constitution ecclésiastique où n'est pas le premier ordre, est essentiellement anti-hiérarchique & illégale, dans l'église comme dans l'état.

2°. Toute constitution où le premier ordre peut ne pas être, quand même il y seroit, est affectée du même vice, parce que sa présence est essentielle, & ne doit pas être incertaine & précaire.

3°. Les évêques ne peuvent ni ne doivent paroître dans les assemblées de bailliages, en personne ni par procureur, ni accepter aucune députation, pour ne pas approuver une constitution où l'ordre épiscopal est jetté au hasard. Leur absence & leur silence sont une voie pacifique & respectueuse, pour avertir l'administration, qu'ils ne

---

(1) *Ep. 62 ad Neapolitanos. l. 2. 10, 86.*

doivent paroître que dans les lieux où les regles & les décences sont préalablement assurées.

4°. Si quelques évêques entraînés par leur zele, sans avoir suffisamment médité les lettres de convocation & prévu l'avenir, ont paru dans les assemblées de bailliage, ils ont été suffisamment avertis de leur imprudence, non point par la honte de n'être pas élus, mais plutôt par l'humiliation de l'être dans le rang ou la forme dans lesquels la plupart l'ont été. Instruits par l'expérience, ils n'auront garde de paroître aux états-généraux, autant pour la chose publique que pour leur ordre : parce que probablement l'esprit des délibérations y sera celui des élections.

5°. Le clergé séculier & régulier a les mêmes intérêts. Si les évêques, les cathédrales, les abbés, les curés protesterent à Melun contre toute assemblée, où ne seroit point le second ordre, à plus forte raison doit-on s'élever contre une assemblée où ne seroit ni le premier, ni même le second, puisque toutes les proportions sont rompues, que la classe dominante des curés met toutes les autres dans sa dépendance, & que cette classe seule ne constitue point le second ordre tout entier.

6°. Il seroit fâcheux d'apporter dans ce moment quelques obstacles à la marche des affaires. Mais le plus grand obstacle est une vicieuse composition; il seroit aisé de la rectifier par une

forme prompte & constitutionnelle; en ne conservant parmi les curés que le premier, élu dans chaque bailliage, les autres seroient remplacés par un député de cathédrale, & par des membres des ordres réguliers & des congrégations. Les chapitres députeroient sur le champ. Les ordres réguliers & les congrégations sont sous la main, & pourroient dès ce moment être représentés par leur régime. Les supérieurs majeurs ayant été élus par le corps, sont censés avoir sa confiance. Les évêques y seroient en nombre suffisant. Il n'est pas toujours nécessaire d'augmenter les chefs; & quand l'armée est mutinée, il suffit d'en licencier une partie & d'incorporer le reste.

Dans la tenue suivante des états-généraux, la représentation seroit mieux déterminée; & voici peut-être quelques apperçus & quelques propositions convenables.

1°. Election de deux, de trois ou de quatre évêques, selon les métropoles.

2°. La premiere députation pour l'église cathédrale, la seconde pour les curés, la troisieme pour les collégiales, les abbés & les autres bénéficiers.

3°. Les ordres religieux & les congrégations régulieres.

4°. L'ordre de Malte.

5°. Les universités & congrégations chargées de l'instruction publique.

Les diverses classes réunies seroient obligées de choisir successivement dans telle classe particuliere, ou bien chacune nommeroit à part ses députés, ce qui éviteroit la foule & les intrigues.

La population & la force contributive ont été regardées comme les régles générales de la représentation. Cependant le réglement donne à un simple ecclésiastique dans les ordres, vivant à la campagne, sans bénéfice ni propriété, autant d'influence qu'à son évêque, & à la communauté la plus riche & la plus nombreuse.

L'éducation publique est un grand objet national. Les universités qui peuvent le plus éclairer en pareille matiere devroient être appellées. L'art. XI donne pour raison de l'exclusion des séminaires, colléges & hôpitaux, que tous les ordres ont un égal intérêt à leur conservation. Quand il n'y auroit pas diverses formes à leur donner & diverses manieres d'exister, ce sont sur-tout les gens désintéressés qu'il faut appeller comme les plus propres aux conciliations. On donne d'ailleurs à penser que tous les autres sont lâchés dans l'arêne comme pour se combattre & se détruire.

Nous n'assignons point de nombre ni de formes absolus, nous indiquons seulement l'esprit de la convocation, qui doit être d'appeller toutes les classes, afin que l'intérêt dominant de chacune se perde, & qu'il en résulte un intérêt commun; &

que l'églîse gallicane paroisse aux états-généraux composée de toutes ses parties, éclairée de toutes ses lumieres, *parce que son unité la rend belle, & que son unité la rend forte* (1).

Les curés demandoient quelques députations; on les fait arbitres de la totalité. Ils n'ont pu supporter cet excès de faveur, & n'ont pas senti ce qu'elle renferme de flétrissant pour eux. Les membres les plus pieux de cette importante classe du clergé, les plus jaloux de son honneur & de la bonne renommée, ont été affligés & humiliés de ne pas lui voir dans cette grande circonstance quelque chose de modeste, de pacifique & de religieux, pas même la prudenee du siecle. Ce n'est qu'en s'unissant & s'attachant à ses chefs, que l'armée est plus redoutable, marchant en bataille, & *pressant ses ennemis de tout le poids de ses bataillons serrés* (2).

Conclusion.

Il est peut-être plus injurieux pour une administration de la croire aveugle, timide & marchant au hasard, que de lui supposer un plan régulier de bouleversement.

Bien des gens prétendent que tout ce qui s'est

(1) Bossuet, Serm. sur l'unité.

(2) Idem.

fait, n'est que l'exécution d'un système secret ; que l'administration fatiguée & irritée des contradictions & des résistances, a recours à cette vieille politique, dont l'art est de diviser pour régner ; qu'en conséquence le tiers a été soulevé, les pamphlétaires ont été soudoyés, & l'ancienne constitution décriée.

Que pour completter cette premiere opération & assurer au tiers-état un nouvel allié, on anéantit le premier ordre & tous les corps ecclésiastiques, en mettant les élections dans les mains d'une seule classe du clergé.

Qu'en arrivant aux états-généraux, l'on aura deux ordres confédérés & la majorité, en opinant par tête. Le haut clergé sera livré au tiers ecclésiastique (1), la noblesse au tiers séculier, & les cours supérieures à la magistrature secondaire, selon le plan de la cour pléniere. Dans ce renversement & cette confusion, la puissance permanente, qui toujours veille, voit des chances heureuses ; la foule n'a que des passions, des chocs & point de suite ; & peut-être à la fin, de lassitude, de jalousie ou de corruption, l'on viendra, comme

(1) On ne se sert de cette expression très-impropre que par ce qu'elle se trouve dans les circulaires : jusqu'ici les privileges du clergé avoient été regardés comme la propriété commune de tous ses membres.

en Danemarck, se reposer dans le sein du pouvoir absolu.

Voilà le plan dont les politiques prétendent tenir le fil, & voir clairement tous les préparatifs dans le doublement du tiers, dans un clergé presbytérien, dans le discrédit de l'ancienne constitution, & dans une marche sourde & combinée vers l'anarchie, en semant tous les germes de discorde, au bruit cependant des vœux pour l'harmonie, la fraternité, la prospérité universelle & le bonheur.

Ces mêmes politiques vont jusqu'à soutenir, que quelque soit l'influence du système démocratique sur l'autorité royale, il tournera toujours au profit du ministre, qu'il entre dans son plan personnel, & qu'il manque à sa gloire de s'oublier un peu plus, & de se regarder plutôt comme l'instrument, que comme le terme de ses opérations.

Le clergé dans sa derniere assemblée chargea ses agens de veiller sur les lettres de convocation, & d'assembler les évêques qui seroient alors à Paris. Le clergé n'a eu à Paris ni agens ni évêques.

Il est toujours pénible d'avoir à solliciter pour soi, & pour des intérêts solitaires; il est noble & religieux de réclamer pour la chose publique. Que les évêques soient mis au hasard; mais que

épiscopal soit mis en sûreté ; rien pour les
idus, mais tout pour la patrie.

C'est également un devoir sacré d'avertir que la
chie est menacée, quand l'on décompose
les corps intermédiaires ; que le trône est égale-
nt en danger, quand on veut l'ébranler ou
:. L'avilissement de l'épiscopat s'opere dans
moment, & sa dégradation n'est pas
iomineuse. Après que *les évêques des Gaules ont
au moins autant de part à l'établissement de la
chie françoise, que l'épée de Clovis* (1).
*rès avoir été le salut des Gaules, & l'unique
de la c ervation de la monarchie devant les
les guerres civiles qui les affligerent
sous les rniers rois de la premiere race, & sous
s rois de la seconde* (2).

ir eu l'honneur d'entourer le trône de
n , qui les regardoit comme l'ame de
es ; après avoir jetté tous les fonde-
, commencé tous les édifices, semé les ger-
des libertés nationales, inspiré à nos rois
mer & d'affranchir les communes, pour affer-
leur autorité (3).

rès avoir obtenu une déclaration solemnelle

(1) Dubos, tom. 1. 15.

(2) Idem, t. 2. 485.

(3) Du Cange, *Communitas*

des droits de la nation (1), qui fera époque dans ses annales, & concouru efficacement à l'accélération des états-généraux l'année derniere, il n'est pas honteux d'être exclu de celle-ci. Il est seulement affligeant de voir leur zèle méconnu. Jamais ils ne sont plus fideles, que lorsqu'ils avertissent la puissance royale de ses dangers : ils ne prétendent que l'éclairer, l'affermir & combattre pour elle. Leur profession de foi est connue de tous les tems, c'est sur le trône qu'est assis leur ange tutélaire, & ils n'attendent du siécle que son estime avec toutes ses jalousies & ses malveillances. Quand la vérité offrira quelque danger, il appartient à des évêques de la dire. Ils le doivent au souverain, parce qu'ils sont à lui tous entiers par conscience & par reconnoissance : mais ils lui sont dévoués, sans être serviles. Un clergé avili, dégradé, ne peut jamais lui être utile ; & il ne doit compter pour ses véritables serviteurs, que ceux qui ont le courage de prendre les moyens de le servir, quand ces moyens consistent à lui déplaire.

---

(1) Réponse du Roi aux remontrances du Clergé, du 15 Juin 1788.

INSTRUCTIONS
POUR
LE HAMEAU DE MADON.

CHAPITRE PREMIER.

Années 1787 & 1788.

Il ſemble que depuis deux ans, il s'eſt écoulé pluſieurs ſiecles. Le deſtin de la France l'a peut-être jettée dans une poſition déplorable, pour lui préparer le remede le plus ſalutaire. Des déſordres médiocres l'auroient laiſſée dans le même état; mais elle avoit beſoin d'un grand déſaſtre, pour ſortir de l'engourdiſſement & des routines anciennes. Ni Sulli ni Colbert n'ont autant ſervi la nation, que quelques-uns de leurs ſucceſſeurs, par leurs déprédations & leurs impérities. Des fléaux paſſagers deviennent des bienfaits, lorſqu'ils ramenent l'ordre: & l'on ne ſauroit trop acheter une régénération ſolide & durable.

Puiſque nous voici à la veille des Etats-généraux, il eſt utile de ſe rappeler d'où l'on eſt parti pour y arriver.

Les finances, depuis long-tems, tomboient au

hafard, de main en main, lorfqu'elles arriverent à M. de C***. Il entra dans un moment de crife, & cependant fon miniftere fut remarquable par la facilité & l'exactitude des paiemens. Malgré les inquiétudes des gens clairvoyans, le public vivoit dans la fécurité; parce qu'on lui annonçoit dans des édits (1) folemnels la liquidation des dettes de l'état à des époques fixes.

Une affemblée de notables fut convoquée vers la fin de 1786, pour entendre un nouveau plan d'adminiftration. C'étoit une maniere grande de fe préfenter. Comme plufieurs idées de ce nouveau plan étoient depuis long-tems dans les vœux du public, il n'auroit pu qu'être bien accueilli, s'il eût été calculé avec plus de maturité & de principes, conduit avec plus de mefures & de modeftie, & protégé fur-tout par une bonne renommée. Ce fut une belle pratique que celle de cette ancienne république, où un citoyen décrédité ayant propofé quelque chofe d'utile, on eut foin, avant de l'adopter de le faire propofer de nouveau & paffer par une bouche honnête, comme pour le purifier.

Les notables fouillerent dans ce plan & décou-

---

(1) Edit de création d'une nouvelle caiffe d'amortiffement, du mois d'août 1784.

Edit de création de quatre millions de rente, du 4 du mois de décembre 1785.

vrirent que cette opulence extérieure, ce service brillant du trésor-royal, ne tenoit qu'à l'épuisement de toutes les ressources; que les liquidations étoient illusoires, & que toutes les annonces étoient théâtrales. Après avoir été convoqués pour entendre parler de *la réformation de plusieurs abus, de l'ordre des finances & du soulagement des peuples*, après avoir entendu qu'on ne pouvoit plus *ni imposer, ni emprunter, ni anticiper* (1), le dénouement de l'assemblée fut un *déficit* immense & la nécessité des emprunts & des impôts.

M. de C*** eut pour successeur M. l'archevêque de S***. Ce choix fut applaudi: on lui connoissoit l'habitude de l'administration dans une grande province, des talens secondaires qui pouvoient annoncer les premiers, & la soif de toutes les affaires & de toutes les places qui pouvoit en faire espérer le génie.

On attendoit le fruit de cette réputation; un plan & des développemens auxquels les notables se flattoient même de n'être pas inutiles, en leur donnant quelqu'autorité. Le ministre n'avoit pas de plan & se pressa de les congédier. De cette époque, on a pu tout prévoir & tout craindre; il ne fit que se traîner sur toutes les traces de son prédécesseur. Subvention territoriale, timbre, em-

(1) Discours de M. de Calonne.

prunts, anticipations, &c. Le parlement se refusa aux enregistremens, & s'illustra en demandant les Etats-généraux.

Après des exils, des lits de justice, une séance royale, le gouvernement garda quelque tems le silence. Il le rompit le 8 mai 1788, par le vaste plan d'une réforme de justice civile & criminelle, d'une refonte de tous les tribunaux & d'une cour pléniere, lieu unique de tous les enregistremens. En attendant, tous les tribunaux furent mis en vacance, & la France se trouva sans justice.

Le ministre alloit encore revenir sur ses pas (1), lorsqu'il fut emporté par son discrédit & sa malfaisance universelle.

Les fruits amers de ce lamentable ministere ont été, au-dehors, la perte de notre considération & de nos alliés, au-dedans, un bouleversement général, l'ébranlement de toutes les idées & de l'autorité royale; car le plus grand ennemi de cette autorité est celui qui l'a toujours compromise.

Le public, depuis long-tems, avoit un homme, & cet homme lui fût rendu. Un premier arrêt du conseil (2) ouvrit le trésor-royal & annonça le rapprochement des Etats-généraux. Un second arrêt (3)

(1) Arrêt du conseil, annonçant la convocation des Etats-généraux du royaume, du 5 juillet 1788.

(2) 14 septembre 1788.

(3) 5 octobre 1788.

en fixa l'époque au mois de janvier ſuivant, en déclarant que *pour préparer à l'avance* les voies qui peuvent conduire à cette *harmonie, ſans laquelle toutes les lumieres & les bonnes intentions deviennent inutiles.... Sa Majeſté avoit conſidéré, comme le parti le plus ſage, d'appeler auprès d'elle, pour être aidée de leurs conſeils, les mêmes notables aſſemblés par ſes ordres au mois de janvier 1787.*

CHAPITRE II.

Aſſemblée des Notables.

LE roi, par ſon arrêt du conſeil, veut que les Etats-généraux ſoient composés d'une *maniere conſtitutionnelle* (1).

Le miniſtre des finances dit, dans ſon diſcours à l'ouverture de l'aſſemblée des notables, que le Roi ſait *quel reſpect on doit avoir pour les antiques uſages d'une monarchie; c'eſt par leur filiation que les droits conſtitutifs acquierent un nouveau degré de force, & aſſurent le maintien de l'ordre public, en oppoſant de ſalutaires obſtacles à l'amour inconſidéré des innovations* (2).

(1) Page 3.
(2) Page 7.

Malgré ce respect si justement réclamé pour la constitution, il paroît que les considérations sur les révolutions politiques & morales, & sur les changemens en tout genre, ont été proposées de maniere à ne plus rien laisser d'inviolable ; car rien n'est plus constitutionnel que les points *d'une conséquence majeure* (1). Et cependant ces points sont livrés à la discussion & à la liberté. Dès-lors on donne ouverture à ces innovations, qu'on vouloit cependant proscrire ; dès-lors tout le monde s'est cru appelé à donner un systême & une constitution. Les législateurs se sont multipliés ; les notables n'ont plus été regardés comme un conseil qu'il falloit consulter, mais plutôt qu'il falloit diriger. De-là tant d'écrits & de systêmes, dont la foule & les contradictions auroient dû toutefois être le meilleur préservatif.

L'arrêt du conseil sur les états du Dauphiné, le silence du gouvernement sur tant de requêtes & d'assemblées illégales & tumultueuses, & sur cette insurrection d'un ordre contre les autres, n'étoient pas propres à refroidir les esprits, surtout dans un pays où l'on n'a guère cette sobriété & ce calme nécessaires pour une longue & sérieuse discussion.

Dans cette position, les notables ont pensé qu'ils

(1) Page 13.

n'avoient point été appelés pour s'égarer, avec la foule, dans le vaste champ des opinions & de l'imagination. Plus ils ont vu d'effervescence, plus ils ont cru devoir marcher dans les anciennes routes ; parce que dans le pays des systêmes, il regne une anarchie qui ne laisse à personne le droit de commander ; au lieu que l'antiquité a toujours, par son âge & sa possession, une autorité imposante. Ce n'est pas que ce respect pour elle doive être superstitieux, & confondre les inébranlables fondemens avec les usages indifférens, incertains, variables selon les tems & les lieux, & susceptibles dès-lors de changement, d'uniformité ou d'amélioration ; encore la prudence doit-elle distinguer ce qui est instant & facile pour le moment, & ce qu'il faut renvoyer aux Etats-généraux pour en assurer le succès. Il est important de remarquer que les notables étoient au mois de novembre, que les Etats-généraux étoient annoncés pour le mois de janvier (1), que les bureaux étoient souvent arrêtés faute d'instructions, & qu'elles leur arrivoient presque toujours aussi incomplettes que tardives.

C'est ainsi qu'on croyoit entrer réellement dans les vues de Sa Majesté, qui avoit annoncé qu'elle chercheroit toujours *à se rapprocher des formes*

(1) Arrêt du conseil du roi, du 5 octobre 1788.

usitées; mais lorsqu'elles ne pourront être constatées, elle ne veut suppléer au silence des anciens monumens, qu'en demandant avant tout le vœu de ses sujets (1).

C'est d'après cet esprit qu'il falloit commencer par consulter les faits & le passé.

CHAPITRE III.

Des anciens Etats-généraux.

LORSQUE le régime féodal vint à s'affoiblir par les affranchissemens & les priviléges des communes, la révolution que la politique, la religion & la nature préparoient, s'effectua sous Philippe-le Bel. Il appela les villes & les communes, qui, avec le clergé & la noblesse, ont toujours fait les trois ordres constitutifs de nos assemblées nationales, depuis la premiere jusqu'à la derniere en 1614.

Les bonnes villes & les communes n'assistoient aux états que par députés, à la différence des prélats & des barons qui assistoient en personne, ou par procureurs; ils étoient convoqués individuellement, parce qu'on ne pouvoit rien lever sur leurs

(1) Arrêt du conseil, du 5 juillet 1788.

terres ſans leur conſentement ; *& contre la volonté des barons, ne faites pas ces finances en leurs terres* (1).

Les états de 1484 paroiſſent offrir des nouveautés ; les lettres de convocation n'exiſtent point, & l'on ne voit pas ſi les prélats & les barons qui s'y trouverent, y furent pour leur compte perſonnel, ou comme députés de leur ordre (2). On peut croire qu'on n'avoit convoqué que les bonnes villes & les communes, parce qu'il ne devoit point y avoir de demandes pécuniaires, que l'objet principal étoit la régence de madame de Beaujeu, qu'on craignoit peut-être les mécontens du dernier regne ; & que les princes du ſang, oppoſés à la régente, ne trouvaſſent plus d'appui dans les principaux membres de la nation.

Il faut chercher toute autre raiſon que la violation ouverte de l'ancien droit ; & les barons l'auroient réclamé avec trop d'avantage, puiſque ſans remonter fort haut, ils avoient l'exemple des deux regnes précédens. En 1441, on diſoit que pour mettre tailles & impoſitions, il falloit appeler *les ſeigneuries & les états du royaume* (3). En 1467,

---

(1) Ordonnance du Louvre, tome 1, p. 370.

(2) La repréſentation par députés ſeulement, ſe trouve clairement établie aux états d'Orléans, en 1560.

(3) Monſtrelet, L. 2. 189.

on avoit vu ses prélats & ses barons ; & en outre, pour les trois ordres, il y avoit de *chacune ville un homme d'église & deux lais.*

Dans les premiers tems, les rois convoquoient directement. Ils se servoient aussi de leurs baillis & sénéchaux. En 1484, on prit le ressort de leurs jurisdictions, & les convocations & députations se sont faites depuis par bailliages & sénéchaussées.

Les états se partagerent en six nations ; & il est à présumer qu'on y délibéra par ordre. L'évêque de Lombes, abbé de S. Denis, voyant que la nation de France étoit la plus nombreuse, & n'avoit pas plus d'influence, proposa d'opiner par tête, ce qui fut rejetté comme nouveau & dangereux. Ce fait n'est pas, dit-on, décisif, parce qu'on peut dire que la proposition tomboit sur la maniere de délibérer des six nations réunies, non point sur celle de chaque nation en particulier. Mais si, dans ce moment-là, les trois ordres dans chaque nation opinoient par tête, pouvoit-on appeler cette méthode nouvelle & dangereuse, quand on vouloit l'appliquer aux six nations réunies ?

On ne peut pas entendre par les seigneuries les princes du sang ; cas il est dit que ceux-ci *conclurent deux assemblées assez briefs en suivant en ladite ville de Nevers avecques plusieurs autres grands princes & seigneurs du royaume de France*, id. 186.

Il eſt eſſentiel de remarquer, que lorſqu'il fut queſtion de l'article important des cahiers, on nomma douze députés de chaque ordre. Tous les actes de cette aſſemblée s'annoncent, non pas au nom *des états*, mais *des trois états;* ce qui prouve l'accord des trois ordres, & exclut la ſimple pluralité.

Il n'y eut qu'un orateur & un cahier. Dans nos pays d'états actuels, c'eſt la même pratique. Il ne faut point pour cela en inférer ni confuſion ni opinion par tête. En Bretagne, en Artois, &c. &c. ils ſont ſouvent réunis dans la même ſalle, ſans être confondus, & déliberent par ordre.

Il ne nous reſte de ces états de 1484 que le procès-verbal de Maſſelin. Ce n'eſt point par une relation particuliere & imparfaite, par des inductions équivoques, & des raiſonnemens forcés, qu'on doit expliquer un fait iſolé & obſcur; mais par une foule d'exemples, & ſur-tout par l'eſprit & les principes de la matiere.

CHAPITRE IV.

De la maniere de délibérer.

LES trois ordres ont-ils toujours délibéré ſéparément, & l'ont-ils dû? Le point de droit & le point de fait réunis s'éclairent réciproquement.

Il faut ſe placer à l'époque de Philippe le Bel, pour entrer dans les mœurs & l'eſprit national. Les barons & les féaux, fiers de leurs indépendances, auroient-ils voulu ſe conſondre & délibérer avec d'autres qu'avec leurs pairs? Auſſi voyons-nous, que dès la premiere aſſemblée, où l'on traita les démêlés du Roi avec Boniface VIII, chaque ordre écrivit à Rome ſéparément.

Quand il fut queſtion d'aides & de ſecours, la démarquation devoit être plus préciſe. Une maxime inconteſtable, c'eſt qu'on ne pouvoit faire aucune levée de deniers ſur les terres des barons ſans leur conſentement. D'après cela, maîtres chez eux, auroient-ils admis des étrangers à délibérer ſur leurs droits, & fait dépendre leur indépendance du ſuffrage d'autrui?

On doit conclure encore cette indépendance, de la néceſſité de les convoquer individuellement. Quoique l'aide eut été conſentie par des prélats & barons, il falloit auſſi le conſentement des abſens (1); parce qu'eux ſeuls pouvoient conſentir les aides & les lever. Pourquoi *nous vous requérons* (2) *que ladite aide vous nous faiſtes preſtement & libéralement de vous-maiſmes, & nous*

(1) Ordonnance du Louvre, t. 370.

(2) Ordonnance du 9 Décembre 1303, premier vol. p. 383.

faites faire de vos subgies, tant nobles comme non nobles, en votre terre en la fourme & en la maniere dessus dite.

Quand les barons étoient absens, on cherchoit à leur faire adopter les ordonnances, par négociations, & par *belles paroles & si courtoisement que esclande n'en puisse venir* (1). On avoit soin de s'excuser quand l'urgence des circonstances n'avoit pas laissé le tems de les convoquer.

Eux sur ce délibération & consuel avecques nos prélats & nos barons, que nous poons avoir en présentement, pour ce que nous ne poons avoir ceste délibération tous nos prélats & barons du royaume, sitôt comme la nécessité du royaume le requiert (2).

Par l'affranchissement & les priviléges, les communes & bonnes villes participoient à la même liberté. Les trois ordres doivent donc être considérés comme trois classes de propriétaires, disposant chacun à part de sa propriété; & l'une pouvant accorder ce que les autres refusoient. En 1303, on voit que l'aide n'est octroyée que par les prélats & barons. En 1314 les bourgeois de Paris l'accordent, & les deux autres ordres la refusent.

(1) Ordonnance du 9 Décembre 1303, premier vol. p. 371.

(2) Idem 383.

Le clergé s'y prête ſeul, en 1350, & en 1351 en Normandie & en Picardie. Les rois traitoient avec les états particuliers, & les bonnes villes à part, ſelon qu'ils trouvoient plus ou moins de facilité. Les ſurintendans généraux des aides étoient commis par chacun des ordres pour juger; *les clercs ſur les clercs, & chacun des autres états ſur ceux de ſon état.* Il falloit donc trois volontés, trois déterminations particulieres, parce que l'une ne pouvoit pas entraîner l'autre, & que chacun ne pouvoit diſpoſer que de ſa propriété.

Leſdites aides ceſſeroient du tout, ſi n'etoit ſur ce pourvu par tous les trois états d'un accord & conſentement, ſans ce que les voix des deux états puiſſent conclure à la tierce (1).

Si tous les trois états n'étoient d'accord enſemble, la choſe demeureroit ſans détermination (2).

On trouve les mêmes diſpoſitions dans l'ordonnance de l'année ſuivante (3). *Les trois états pourront croître à menuiſer, déclarer, interprêter le fait de ladite aide ſelon que bon leur ſemblera & ſera par eux ordonné d'un accord &*

---

(1) Ordonnance du 28 Décembre 1355, art. 1.
(2) Idem art. 15.
(3) Ordonnance du mois de Mai 1356, art. 5.

consentement, sans que les deux états, posé qu'ils ne fussent d'accord, puissent lier le tiers.

Si l'on n'a point d'exemples à citer sous Louis XII, on en connoît la raison; c'est qu'il étoit plus occupé d'ôter les anciennes charges, que d'en ajouter de nouvelles; & sous le regne moins économe de son successeur, on voit reparoître l'esprit des anciennes ordonnances. Dans l'assemblée de 1527 (1), chaque ordre délibéra & fit ses offres à part. *Je n'engage que ceux qui sont ici*, disoit le duc de Vendôme, au nom de la noblesse, *les autres ne peuvent l'être que par leur consentement libre.*

On demanda au roi, si son plaisir étoit que les ordres délibérassent en commun, ou qu'ils se retirassent dans des chambres particulieres. Il est plus à propos, répondit-il, *que conformément à ce qui se pratique dans les assemblées d'états, chaque ordre délibére en particulier* (2). En 1558, tout se passa de même : chaque ordre fit ses offres à part. Quoique ce ne fussent là que des assemblées de notables, elles suffisent pour constater l'esprit national. Quelques années après, les états

(1) Assemblée des notables à Paris, 1527.

(2) Garnier, Hist. de France.

d'Orléans (1) consacrerent solemnellement la doctrine héréditaire.

(2) *En toute assemblée des états-généraux, ou particuliers des provinces, où se fera l'octroi de deniers, les trois états s'accorderont de la quotte-part & portion que chacun desdits trois états portera, & ne le pourront le clergé & la noblesse seuls, comme faisant la plus grande partie.*

Aux états de blois de 1576, Bodin dit que la coutume ancienne de ce royaume étoit *que les deux états ne pouvoient rien arrêter au préjudice du troisieme* (3). En conséquence le tiers-état se refusa à l'alienation d'une partie du domaine, & à un don de quelques millions, auxquels les deux autres ordres s'étoient prêtés; & le clergé reconnut ce droit dans son cahier.

S'il advient qu'il soit besoin de lever subside sur le peuple & les sujets de votre majesté, semble que nulle imposition ne se peut faire, sans assembler lesdits trois états, & sans déclarer les nécessités du royaume, & que les gens desdits états n'y consentent, en gardant les privilèges de chaque pays. Et ce faisant, les

(1) 1560.

(2) Art. 135.

(3) Quinet 326.

gens desdits états doivent offrir & subvenir & secourir à ladite nécessité de tout leur pouvoir, sans rien eux épargner, en façon que le roi aura cause de se contenter, posé toutefois que lesdits deux états, combien qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers (1).

La conséquence de tant de faits, est que chaque ordre est ordonnateur exclusif de sa propriété, & qu'il la compromettroit en opinant par tête, puisqu'il appelleroit un autre au droit d'en disposer. La délibération par ordre peut-elle avoir une source plus sacrée, que le droit de propriété ? Tous les ordres ont les mêmes titres, les mêmes franchises : réclamer pour l'un d'eux une grande influence, ce seroit rompre l'équilibre.

CHAPITRE V.

Conséquence de la délibération par Ordre.

SI quelqu'ordre ne jouit pas de ses droits, il a tout ce qu'il faut pour obtenir justice : les abus ne sont pas des principes ; & s'il y a des griefs,

(1) Tout cet article a l'air d'être pris du cahier des états de 1484, où l'on trouve les mêmes tournures & les mêmes expressions. *Quinet.*

les voies de redreſſement ſont ouvertes & aſſurées en opinant par ordre, autrement elles ſont incertaines. Les ordres ſéparés ſont indépendans; réunis, ils ſont oppreſſeurs ou opprimés, parce qu'ils ne ſont plus que de la multitude; & l'on ſait combien la multitude marche au haſard; combien elle eſt lente ou précipitée, inſenſible ou paſſionnée. C'eſt un orateur qui la ſéduit, un ambitieux qui l'agite, un ſéditieux qui l'électriſe. En donnant au troiſieme ordre autant d'influence qu'aux deux autres réunis, il ſuffiroit de gagner quelques voix pour rompre l'équilibre, ſelon que l'on voudroit élever ou déprimer l'une des deux moitiés, pour enſuite les abattre tous deux ſucceſſivement; au lieu que les trois ordres ſéparés rendent les combinaiſons plus difficiles.

Il faut peu connoître le paſſé pour ne pas entrevoir l'avenir. Tout tend ici bas à ſortir de ſes bornes, & tout tend au même but par différens chemins. La monarchie veut devenir abſolue. Ceux qui parlent le plus de la liberté, ne cherchent qu'à commander; & la démocratie commence par l'égalité, & finit par la tyrannie d'un ſeul ou de pluſieurs; car le deſpotiſme & l'ariſtocratie ne ſont le plus ſouvent qu'une même choſe. C'eſt ce qu'on vit à Athenes ſous le gouvernement des cinq cens, des trente, des dix; à Rome ſous celui des décemvirs & ſous le triumvirat.

L'on ne prétend point ici se perdre dans les combinaisons sociales & politiques, ni régler les rangs entre le gouvernement populaire & monarchique. L'un peut être celui de la nature, & l'autre celui d'un pere de famille : on ne veut parler simplement que de leurs esprits. La nature peut s'être réservé plus particulierement les montagnes, les pays pauvres & stériles, ou voués à l'industrie & au commerce. Les trônes sont l'ornement des contrées vastes & opulentes. La démocratie ne peut pas remplir une grande circonférence, parce que les parties trop éloignées du centre tendent à se dissoudre. Comme la France seroit trop vaste, elle ne pourroit que se démembrer. Les indépendans dans nos guerres civiles, avoient pensé à la distribuer en plusieurs cercles. Les nobles & les privilégiés ne sont pas de l'essence du monde ; il est au contraire de l'essence d'une démocratie de leur fermer ses portes. On a très-sagement proscrit en Amérique les décorations qui pourroient consacrer des familles patriciennes.

Les mêmes formes ne peuvent pas convenir à une monarchie ; & il faut bâtir sur d'autres fondemens. Ce n'est point pour flatter la vanité des particuliers ou des corps qu'on parle de rangs, de distinctions, de privileges & d'ordres. Il faut s'élever à des considérations supérieures, & faire

entrer ces prérogatives, & cette vanité même, dans le plan général & le bien de la commune.

Les délibérations par ordre remplissent mieux la fin de toutes les assemblées, qui est de donner de la stabilité au gouvernement, & de la sagesse à toutes les mesures.

Les ordres séparés se communiquent avec une circonspection, une clairvoyance & des égards réciproques : tout s'éclaircit, se refroidit & se mûrit en chemin. Les passions ne passent pas si aisément de l'une à l'autre, la jalousie naturelle leur inspire une rivalité de gloire & une pudeur qu'ils perdroient en se confondant; la vigilance sur les droits & l'ambition arrêtent les usurpations mutuelles.

Le trône a également besoin de cette division. Les ordres les plus rapprochés de lui ont plus d'intérêt à le défendre. *La noblesse Anglaise s'ensevelit avec Charles I sous les débris du trône* (1).

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse Hongroise.... Lorsque tant de princes partageoient entr'eux ses états..... (2) *elle oublia tout pour combattre,*

---

(1) Esprit des Loix, liv. 8. ch. 9.

(2) Idem.

& crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

Je parle au nom d'un ordre qui ſait mieux agir que diſcourir, diſoit le duc de Vendôme à François I. *Nous vous offrons, ſire, la moitié de nos biens; ſi la moitié ne ſuffit pas, la totalité; & par-deſſus, nos épées & juſqu'à la derniere goute de notre ſang.*

Si les ordres privilégiés ſont les ancres qui ſoutiennent le trône au milieu des flots & des chocs populaires, ils ſont auſſi utiles à la commune; car ſi le ſouverain ne voyoit point d'intermédiaires entre lui & ſon peuple, mais ſeulement l'égalité & l'agitation de la foule, il pourroit le regarder comme ſon ennemi, & devenir le maître plutôt que le pere de ſes ſujets.

Qu'on parcourre toute l'antiquité, ou toutes nos légiſlations modernes; par-tout l'on trouve des diviſions de pouvoirs, & des contrepoids, dont la combinaiſon eſt plus ou moins heureuſe pour la ſtabilité & la proſpérité des gouvernemens. On ne voit le niveau abſolu que dans ces ſombres contrées, où le ſouverain eſt comme la fatalité & le deſtin de l'empire; & l'on y eſt réduit à jouir des malheurs publics par l'eſpérance d'une révolution & d'un nouveau maître.

Si ces vérités avoient beſoin de quelque nouvel appui, on peut entendre un témoin pris dans

le ſein d'une république (1) : *Non ſeulement la diviſion de la puiſſance légiſlative eſt capable de la limiter, en faiſant de chaque partie le point d'appui qui doit arrêter les autres, mais elle la limite réellement. Si elle a été diviſée en deux parties, il eſt probable qu'elles ne ſe réuniront pas toujours, ſoit pour faire, ſoit pour défaire. Si on la diviſe en trois parties, la chance qu'il ne ſe fera aucun changement, ſe trouve extrêmement augmentée.*

Il y a plus. Une ſorte de point d'honneur s'introduiſant naturellement entre les diverſes parties du corps légiſlatif, elles ne ſe propoſeront mutuellement que des choſes tout au moins juſtifiables, & les changemens très-nuiſibles ſeront prévenus avant leur naiſſance.

Si les pouvoirs légiſlatif & exécutif diffèrent ſi fort, quant à la néceſſité d'être diviſés pour être limités, ils ne diffèrent pas moins quant aux autres conſéquences de la diviſion.

La diviſion du pouvoir exécutif introduit néceſſairement des oppoſitions de fait, même des violences entre les diverſes parties; & celle

---

(1) Conſtitution de l'Angleterre, par M. de Lolme. tom. 1. 196.

qui vient à bout de réunir à ſoi toutes les autres, ſe met incontinent au-deſſus des Loix. Mais l'oppoſition qui s'introduit, & qui, pour le bien des choſes, doit s'introduire entre les diverſes parties du corps légiſlatif, n'eſt jamais qu'une oppoſition de principes & d'intentions. Tout ſe paſſe dans les régions morales; & la ſeule guerre qui ſe faſſe, eſt une guerre de volontés & de nolontés de voix, pour ou contre, de oui, ou de non.

De plus, lorſque par la ſorte de victoire de l'une des parties, toutes ſe réuniſſent, c'eſt pour donner l'exiſtence à une loi qui a une très-grande probabilité d'être bonne. Lorſque l'une d'elles ſuccombe & voit ſa propoſition tomber, le pis qui en réſulte, eſt qu'une loi ne ſe fait point dans un temps donné; & il n'en coûte à l'Etat d'autre ſacrifice que celui d'un être de raiſon, d'une ſpéculation plus ou moins utile qui n'a pas eu ſon effet, mais qui pourroit l'avoir dans la ſuite.

En un mot, l'effet de la diviſion du pouvoir exécutif eſt, ou l'établiſſement plus ou moins prompt du droit du plus fort, ou une guerre continuelle; celui de la diviſion du pouvoir légiſlatif eſt, ou la vérité ou le repos.

Regle générale; par conſéquent pour qu'un Etat ſoit ſtable, il faut que le pouvoir légiſla-

tif y soit divisé ; pour qu'il soit tranquille, il faut que le pouvoir exécutif y soit réuni.

CHAPITRE VI.

S'il faut opiner par Ordre ou par Tête selon la matiere.

LA délibération par ordre, est un principe de sagesse & de maturité, & ce principe doit s'appliquer à tout.

On a prétendu qu'il falloit distinguer la bursalité de la législation, & opiner par tête pour le premier objet, & par ordre pour le second. Est-ce qu'il faut plus de circonspection sur l'un que sur l'autre ? Et les impôts sont-ils plus indifférens que les loix ? Les emprunts & les impositions, dans leur nature, dans leur perception, dans leur proportion avec les besoins, dans leurs relations au commerce, au crédit public, offrent une foule de considérations. Il faut procéder sur la bursalité avec autant de jugement. Elle est dans certains pays le gouvernail salutaire, qui sert au maintien & au progrès de la constitution, & l'on y joint aux bills pécuniaires, des pétitions particulieres.

On prétend qu'il ne faut pas délibérer par

ordre, parce que dans le cas de néceſſité, l'opposition d'un ordre ſeroit un obſtacle dangereux; mais ce cas peut s'étendre aux loix comme à l'impôt. Nous ne ſommes point en Pologne, où le *veto* d'un ſeul Nonce, au milieu d'un grand nombre, entrave toutes les facultés & annulle toute la République. Il ne faut ici que l'unanimité des trois corps, & la pluralité dans chacun.

Quoique les trois ordres euſſent un intérêt commun, les ſentimens ne ſont pas toujours les mêmes. La nobleſſe & le clergé peuvent être plus faciles, parce qu'il y a plus de généroſité, de reconnoiſſance, & ſi l'on veut, plus de moyens de dédommagement. Le troiſieme ordre doit être plus porté aux réformes, à l'économie & aux auſtérités. Son ſtyle, en 1576, étoit beaucoup plus ſévere: il ſe refuſa à des impôts & à des aliénations du domaine. Comme il connoît mieux la ſource des richeſſes & les peines pour les acquérir, il en calcule mieux l'emploi. Mais il ne voit pas, dans ce moment, qu'en ſe confondant, la majorité du tiers pourroit être emportée par la minorité jointe aux deux autres ordres.

Au reſte, il ne faut point ſe livrer à des hypothèſes imaginaires, pour abandonner une méthode ancienne & éprouvée. Suppoſe-t-on un beſoin réel, jamais les ordres ne s'y refuſeront,

par le principe qu'ils ne s'y ſont jamais refuſés.

Croiroit-on que ces *trois puiſſances devroient former un repos ou une inaction : mais comme par le mouvement néceſſaire des choſes, elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.* Eſprit des Loix.

En 1359, temps de mécontentement général, de dépradation, de fauſſe monnoie, d'aſſaſſinats, on ne répondit aux propoſitions des Anglais qu'en levant une armée.

François Premier ne trouva que de *magnanimes François. Comment pourrai-je,* s'écrioit-il, *payer dignement tant d'amour ? C'étoit à moi à vous prier de m'aſſiſter dans mes beſoins : c'eſt vous qui me conjurez d'accepter & de prendre.*

En 1588, malgré l'épuiſement & les diviſions, à la nouvelle d'une irruption du Duc de Savoie dans le Marquiſat de Saluces, les Etats s'occuperent de la repouſſer.

Sous Louis XIV, on ne fut jamais plus dévoué que dans les temps déſaſtreux ; & ſous le dernier regne, on ſupportoit les dépenſes & les malheurs de la guerre. C'étoit de la paix ſeulement & de ſon mauvais emploi qu'on ſe plaignoit. La réputation des Français eſt faite depuis long-temps. Nos Rois ſavent bien *qu'ils ſont la meilleure*

nation du monde (1) ; & c'eſt une vieille maxime, que qui *a leur cœur a leur bourſe* (2).

La Bretagne ne vient-elle pas, dans ce moment, de ſuſpendre ſes diſſentions pour ſe réunir ſur les octrois ? Dans tous les pays d'Etat éprouve-t-on des obſtacles aux tributs néceſſaires ?

Après la journée du 12 Avril 1782, nous vîmes de toutes parts des offres & des efforts. En 1787 la Nation ſe montra impatiente de l'inertie ; & jamais, peut-être, il n'y eut de plus beau moment pour les Etats-Généraux ; car l'honneur national eſt le plus ſuſceptible & le plus généreux des ſentimens.

CHAPITRE VII.

Ancienne Conſtitution.

NOTRE conſtitution remonte plus haut que Philippe-le-Bel ; l'anarchie féodale l'avoit fait oublier. Quand ce prince convoqua les trois ordres diſtingués, & délibérant ſéparément, il ne fit que rebâtir ſur les anciennes fondations. La nature avoit fait un effort dans le huitieme ſiecle ; elle

---

(1) Mezeray, Abrégé de l'Hiſt. de France, t. 5, 397.

(2) La Noue, Diſcours polit.

donna un homme né pour tout maîtriser, mais il ne prétendit que commander aux hommes & obéir aux loix.

Charlemagne voulut que les assemblées fussent périodiques & régulieres. L'obligation de s'y rendre fut sa premiere loi (1). Il s'en tenoit deux par an; la premiere à la fin de l'automne, composée seulement des grands les plus expérimentés. Il y régnoit un secret inviolable, & l'on y préparoit les matieres pour l'assemblée générale du mois de Mai. Celle-ci étoit composée des prélats, des comtes, des seigneurs & des représentans du peuple. Pour éviter la foule & la confusion des anciennes assemblées, Charlemagne régla, que chaque comté députeroit *au champ de Mars douze représentans, choisis dans la classe des rachinbourgs* (2), *ou à leur défaut, parmi les citoyens les plus notables de la Cité, & que les avoués des églises, qui n'étoient encore alors que des hommes du peuple, les accompagneroient.*

Pendant que les trois ordres étoient occupés

(1) *Nemo tardet, primùm circà ætatem, secundò circa autumnum.* Cap. 1, an. 769, art. 12.

(2) Mably, Observat. sur l'Histoire de France, tome I, page 298. *Les Scabins ou Rachinbourgs étoient les assesseurs des Juges, le Peuple les nommoit.*

par respect pour la liberté publique, n'assistoit pas à leurs délibérations, mais qui en étoit l'ame par le ministere de quelques prélats & de quelques seigneurs bien intentionnés, auxquels il avoit communiqué une partie de ses vues & de ses lumieres, recevoit les présens qu'on lui apportoit, suivant l'usage ancien. Il saluoit les grands, dit Hincmar, que je copie toujours (2), *conversoit avec ceux qu'il voyoit rarement, témoignoit de la bonté aux vieillards, & étoit gai & enjoué avec les jeunes gens.*

Quelquefois les trois chambres séparées du clergé, de la noblesse & du peuple, se réunissoient; soit pour se communiquer les réglemens que chaque ordre avoit faits par rapport à sa police ou à ses intérêts particuliers; soit pour discuter les affaires mixtes, c'est-à-dire, qui tenoient à la fois au spirituel & au temporel, ou qui par leur nature étoient relatives à deux ou à tous les ordres de l'Etat. Le Prince ne se rendoit à l'assemblée que quand il y étoit appelé, & c'étoit toujours pour y servir de

---

(1) *Idem.* page 300.

(2) Hincmar avoit recueilli ces détails, d'après la relation d'Adelard, témoin oculaire, & membre de la famille impériale. *Hinc. de ordin. palat.*

médiateur, lorsque les contestations étoient trop animées, ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'assemblée. Alors il proposoit quelquefois lui même ce qu'il croyoit le plus avantageux à l'Etat, & avant que de se séparer, on portoit enfin ses loix connues sous le nom de capitulaires, qui, soit qu'elles fussent l'ouvrage de la nation, soit qu'elle les eût simplement adoptées, conserverent l'usage nouvellement établi, d'être publiées sous le nom du Prince, qui y prend le titre de législateur suprême.

Voilà cette constitution que l'on reclame aujourd'hui. Comment cet édifice s'écroula-t-il si promptement ? Charlemagne étoit comme cet Atlas, à qui la fable faisoit porter le monde tout entier ; mais ses foibles enfans succomberent sous le poids ; & parce qu'il n'eut pas le temps de consolider les liens publics d'union & d'intérêt, chaque puissance chercha à s'isoler.

CHAPITRE VIII.

Rapport des trois Ordres au Souverain.

LE Souverain appelle la Nation pour concourir au rétablissement de la chose publique. Peut-il exiger d'elle, ou doit-il lui demander ? La nation

doit-elle un acte d'obéissance ou bien un acte de dévouement & de liberté ?

On n'a pas besoin de remonter au droit imprescriptible de la nature, il suffit de descendre des premiers temps jusqu'à ce jour, pour trouver une possession en regle & des titres sans lacunes. Dès le berceau de la monarchie, il n'y avoit aucune imposition publique & fiscale. Nos Rois vivoient de leurs domaines. Sous le regne de la féodalité, le prince ne pouvoit faire aucune levée de deniers sur les terres de ses barons, sans leur consentement. Les preuves pour l'indépendance des ordres entr'eux, établissent aussi l'indépendance nationale. Les secours ont toujours été reçus par nos Souverains, *comme dons, libéralités & courtoisies* (1).

On prend des précautions pour que ces secours *bénignement & gratieusement* octroyés, ne tirent pas à conséquence.

Une clause importante est sans cesse répétée : *ils nous ont fait ce don de leur bonne volonté & grace spéciale ; voulons que pour raison de ce, nul droit ne soit acquis à nous & à nos successeurs ; car ils n'y sont pas tenus fors de pure grace* (2).

(1) Ordonnance du Louvre, tome I, pag. 385, 411.

(2) *Idem.* pag. 566, 580.

Il seroit superflu d'accumuler une foule d'ordonnances, leur langage est uniforme; & c'est dans cet esprit que Commines disoit (1) : *donc pour continuer mon propos, y a-t-il un seigneur sur terre (2), qui ait pouvoir outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets, sans octroi & consentement de ceux qui le doivent payer, si non par tyrannie ou violence.*

S'il s'est fait des levées de deniers contre des titres si clairs, c'est le cas de réclamer la clause : *que pour raison de ce, nul droit ne soit acquis à nous & à nos successeurs.*

La propriété est une de ces loix, dont parle Bossuet, contre lesquelles *tout ce qui se fait est nul de droit* (3) *; & il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions ou dans d'autres temps, de sorte que chacun demeure légitime possesseur de ses biens : personne ne pouvant croire qu'il puisse jamais rien posséder en sûreté au préjudice des loix.*

On doit observer que malgré l'interruption des Etats-généraux, les édits bursaux ont été vérifiés; & quoique les cours n'aient pas eu mission de la nation, qu'elles aient même des reproches à se

(1) Tome I, pag. 692, 785.

(2) Tome V, chap. 18.

(3) Polit. de l'Ecrit. S. 481.

faire-sur l'excès des extensions bursales, il en reste toujours, que les impôts n'ont pas été établis arbitrairement.

Jusqu'à ce jour au moins; la réclamation des Cours suppléoit à celle des Etats, quoiqu'imparfaitement; car malgré tout notre zele nous ne nous flattons point d'avoir dédommagé la Nation de l'avantage qu'elle avoit d'épancher son cœur dans celui du Souverain.

Interrogez donc, Sire, la Nation elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de Votre Majesté (1).

Ainsi parloit à Louis XV, au nom de son corps, un illustre magistrat; mais il étoit réservé à ce regne de prendre *la ferme résolution de n'établir aucune imposition sans le consentement des Etats-Généraux*, & de publier que *nulle cour ne peut représenter la nation, qui ne peut l'être que par les Etats-généraux* (2).

Le droit d'imposer à volonté, est inconciliable avec le caractere d'un peuple libre. Il n'y a ni citoyens, ni patrie, où il n'y a plus de propriété. Si l'on peut prendre arbitrairement une partie, pourquoi pas la totalité? Où s'arrêtera-t-on?

---

(1) Remontrances de la Cour des Aides de 1771.

(2) Réponse du Roi aux Remontrances du Clergé, du 15 Juin 1788.

Quand même un pareil droit lui feroit acquis, un prince humain & généreux fe prefferoit de l'aliéner ; mais s'il étoit avare & éclairé, il y renonceroit encore. Le droit de tout prendre appauvrit le Souverain ; il rend la terre ftérile, & tarit toutes les fources. Les contrées les plus défolées, font celles où tout eft le domaine du prince, où le miry & les tributs fe levent les armes à la main.

Le clergé a reclamé, dans fes refpectueufes remontrances du mois d'Août dernier, le confentement de l'impôt, comme le plus folide fondement de la liberté. On lui a cependant reproché de n'avoir pas réclamé tous les autres droits, & fur-tout la liberté individuelle de tous les citoyens. Quand les principes font pofés, faut-il tirer toutes les triviales conféquences ? La premiere propriété n'eft-elle point celle de foi-même ? L'efclave n'a rien, puifque tout appartient à fon maître. La liberté eft donc la premiere conféquence ou plutôt le principe de la propriété ; & tout le monde ne fait-il pas que nos Rois fe glorifient de ce que leur royaume *eft dit & nommé le royaume des Francs. Voulans que la chofe foit en vérité accordante au nom* (1).

---

(1) Ordon. tome I, page 583.

Quand le clergé, en matiere de législation, a réclamé l'obéissance des cours, à la volonté souveraine, éclairée & refroidie par la lenteur des formes & des remontrances; c'est qu'il a pensé, sans doute, que si la résistance étoit invincible, il y auroit une autre puissance que le Roi & la nation. Il a pensé d'ailleurs, que cette obéissance n'auroit jamais de conséquences *dangereuses ou durables* (1). Elles seroient dangereuses pour peu qu'elles durassent, s'il étoit question des loix fondamentales, telles que la liberté, la propriété, la succession à la couronne, l'exercice de la religion Catholique, &c.... Si l'on pouvoit jamais les supposer en péril, c'est alors que la Nation les reclameroit, parce que de pareilles loix sont sa premiere propriété.

Le clergé n'a pas voulu être plus exigeant que la nation elle-même. Elle consent l'impôt & sollicite le reste. Nos plus célebres ordonnances ont été rendues sur ses demandes. Les grandes assemblées ne peuvent s'occuper que de grands objets, de choses simples & de pratiques. Le chancelier d'Aguesseau, dans une vie longue & laborieuse, ne nous a donné que quelques ordonnances qui roulent encore plus sur la forme que sur le fond.

(1) Remontrances du 15 Juin 1788.

Les aſſemblées nationales peuvent-elles entrer dans ces diſcuſſions épineuſes; rédiger ou réunir les coutumes, accommoder les loix Romaines aux nôtres, & faire un code civil & criminel? Elles doivent le demander, & s'abandonner à la ſollicitude de nos rois, & au zele éclairé de ſes cours.

On connoît la maxime originaire, que *la loi ſe fait par le conſentement du peuple & le décret du Prince* (1), & nos capitulaires ont été arrêtés au milieu de la nation. Depuis S. Louis, à qui ſes vertus donnerent tant d'autorité, les juſtices royales étendirent la juriſdiction de nos rois, & la puiſſance légiſlative tomba entierement entre leurs mains : tel eſt l'avis de Robertſon (2). Les États-Généraux depuis Philippe-le-Bel, n'ont reclamé que la puiſſance burſale; & Mabli donne comme *certain que les états de 1355 regardoient le roi comme le légiſlateur de la nation* (3). Ce titre n'eſt pas toujours une réalité; & pour quiconque ſait, que depuis l'empire Romain juſqu'à l'Amérique Septentrionale, le fiſc fait les révolutions, excite les tempêtes, on voit que l'impôt

(1) *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis.* Edict. piſt. 6, cap. 6.

(2) Introduct. à l'Hiſt. de Charles V, pag. 349.

(3) Obſ. ſur l'Hiſt. de France, tom. 3, 333.

est le mobile du monde. La nation qui le consent n'a pas besoin d'autres ressorts. Dès qu'elle mettra de la valeur à des réglemens & des loix, ses plaintes & ses doléances seront toujours efficaces. Les limites sont embarassantes, les lignes de démarcation contentieuses; mais on peut sans compter, abandonner les sables du désert, pour se réserver le cours du Nil & ses plaines fertiles.

Tout est donc dans l'indépendance bursale, même la puissance législative; & cette vérité se trouve développée dans un auteur qui en a bien senti toutes les conséquences & les heureux effets.

(1) *En lisant l'énumération des pouvoirs que les loix d'Angleterre confient au roi, on ne sait comment les concilier avec l'idée d'une monarchie qu'on nous dit être limitée. Non-seulement le roi réunit toutes les branches du pouvoir exécutif; non-seulement il dispose de toute la puissance militaire, il est encore, ce semble, le maître de la loi elle-même, puisqu'il appelle & fait disparoître à son gré le pouvoir législatif. On lui trouve donc au premier coup d'œil, tous les pouvoirs qu'ont jamais revendiqués les monarques les plus absolus; & l'on cherche cette liberté dont les Anglais se glorifient.*

---

(1) Constitution de l'Angleterre par M. de Lolme, tom. 1, p. 64.

Mais les repréſentans du peuple ont encore, & c'eſt en dire aſſez, ils ont encore, actuellement que la conſtitution eſt établie, la même arme qui a été aſſez puiſſante pour l'établir. C'eſt toujours de leur libéralité ſeule que le roi peut obtenir des ſubſides ; & aujourd'hui que par une ſuite des progrès du commerce & de l'eſprit de calcul, tout s'évalue en argent ; aujourd'hui que ce métal eſt le grand reſſort des affaires, on peut dire que celui qui dépend par rapport à un article ſi important, eſt, quel que ſoit d'ailleurs ſon pouvoir nominal, dans une entiere dépendance.

(1) *La plupart des gens, ou du moins les politiques ſemblent ne conſidérer le droit de taxe, dont jouit la nation Anglaiſe, que comme un moyen d'aſſurer la propriété de chaque individu contre les tentatives de la couronne ; pendant qu'ils ne font pas attention à ce qu'il y a de plus noble dans ce privilege, & ne découvrent pas juſqu'où s'étend ſon influence.*

Le droit que poſſede le peuple en Angleterre d'accorder des ſubſides à la couronne, eſt la ſauve-garde de toutes ſes autres prérogatives, tant pour le culte que pour le civil : c'eſt un moyen régulier que lui donne la conſtitution, d'influer ſur les démarches du pouvoir exécutif ;

---

(1) Tom. 2, 233.

& c'eſt ce qui forme le lien qui lui unit ce dernier. En un mot, ce privilege lui eſt un ſûr garant que ſon ſouverain, qui peut congédier ſes repréſentans à volonté, ne penſera jamais à gouverner ſans leur ſecours.

CHAPITRE IX.

Dettes & Charges de l'Etat.

AVANT de s'occuper des reſſources, les États-généraux ont toujours préalablement examiné les états de recette & de dépenſe, pour conſtater les beſoins & proportionner les remedes. L'impôt eſt une partie de la propriété de chaque citoyen, qu'il ſacrifie pour s'aſſurer le reſte. Il faut qu'il ſache combien doit lui coûter cette ſûreté. Les beſoins de l'état ne peuvent pas être indéfinis & au-deſſus des ſiens. Quelle ſeroit cette protection qui ne lui laiſſeroit pas le néceſſaire? Il y a un *nec plus ultrà*, que la dépenſe & l'impôt doivent toujours reſpecter.

Le compte rendu en 1781, a été ſi conteſté & ſi éclairci, qu'il ne paroît plus permis de le combattre. Le compte de 1788 a renouvellé toutes les défiances, parce qu'il annonçoit au mois de mars le ſervice de l'année aſſuré, & un excédent de recette, & qu'au mois d'août le tréſor royal s'eſt fermé.

Jusqu'ici l'on n'a vu que le déficit de l'année, & c'est le déficit ordinaire qu'on attend. Si jamais l'on peut se flatter d'arriver à des tableaux fideles, c'est dans ce moment; & le bilan du royaume est aussi possible que celui d'un particulier.

Il y a dans les charges publiques, les charges ordinaires & les dettes. Sur ce dernier article, la capitale & la province n'ont pas les mêmes calculs. Les rentiers & les propriétaires ont des intérêts différens : les uns veulent des impôts (1), & les autres des réductions. Ceux-ci ne voient pas sans humeur leurs fonds rapporter trois pour cent avec des hasards & de la sollicitude, pendant que les simples rentiers en tirent le double, & les agioteurs trois ou quatre fois plus. Paris est le centre de ces créanciers onéreux de l'état. La bourse représente en pap ers les fonds de plusieurs grandes provinces, & c'est pour elle qu'il faut chercher des ressources & des impôts : les provinces & les campagnes verroient d'un très-bon œil des opérations qui ne grevent que la capitale, comme sous le ministere de l'abbé Terray : prendre & ne pas payer, fut tout le génie de ce temps-là.

On a reproché à M. Necker d'avoir emprunté

---

(1) Aux Etats de Blois de 1576, les députés de Paris se firent mal vouloir, parce qu'ils désiroient des impôts pour assurer leurs rentes.

au lieu de mettre des impôts. Cette accusation est d'ignorance ou de mauvaise foi. Ses emprunts étoient-ils onéreux? C'est ce que nous ne savons point. Mais il étoit nécessaire d'emprunter. La guerre est impossible avec des impôts seuls. Une campagne peut coûter deux cens millions, un vingtieme n'en rend que vingt. On ne peut imposer que pour payer les intérêts. La paix seule est le tems des impôts, & doit réparer & préparer la guerre. Les charges alors sont moins onéreuses, parce que la circulation & le commerce reprennent leur activité. M. Necker avoit trouvé dans ses économies de quoi fonder ses emprunts; puisque son compte présentoit un excédent de recette de dix millions, il étoit donc en regle.

Dans le systême actuel, les nations font la guerre avec de l'argent, encore plus qu'avec des hommes; il faut des prêteurs & du crédit. Le malheur est qu'en France, on n'a jamais eu que le crédit du ministre, & qu'on n'a point cherché un crédit national. L'un se ruine & l'autre se conserve : l'un s'épuise par des moyens forcés, l'autre se fortifie par un régime simple.

Il faut observer que toute idée de banqueroute est injuste & immémorale même avec des usuriers; mais que l'examen & la discussion de la dette ont été de tout tems regardés, comme une mesure équitable.

François II, en arrivant au trône, commença par l'économie dans sa maison, la révocation des dons, & la réduction des intérêts trop forts.

Lesdits députés du tiers-état (1) *& les députés au fait des Finances, furent chargés de donner avis aux députés des autres états, que recherche fût faite des rentes mal constituées & sur le roi, qui se trouveroient usuraires, ou pour dettes non dues & n'étant entrées aux coffres du roi. Les contrats qui auroient été passés & annullés, & les arrérages qui en auroient été payés, comptés au sort principal, si aucun sort y avoit eu.*

Lorsque le pere de famille paie les dettes de ses enfans, il compose avec les usuriers, les faiseurs d'affaires & autres tentateurs & complices qui s'enrichissent de la ruine des autres. Si la défiance dans le gouvernement étoit l'excuse des usures, les prêteurs doivent être plus traitables, lorsque la confiance arrive, & que la nation va tout consolider; il est injuste d'exiger le même intérêt dans les tems de sûreté comme dans ceux de discrédit.

On assure qu'il y a eu des emprunts sous le dernier ministere, à plus de trente pour cent, à cause des effets qu'on recevoit en compte. N'est-ce

(1) Etats de Blois, 1576.

pas le cas de dire (1). *S'il y a eu des dettes depuis créées, ils prétendent en retrancher une bonne partie, comme fausses & supposées à votre grand préjudice & dommage.*

Sully (2), dans son plan d'ordre & d'économie, proposoit à Henri IV de faire *un état bien circonstancié de toutes les dettes auxquelles la France peut être obligée.... en approfondir la connoissance jusqu'à la cause, source & origine d'icelles, & regarder aux moyens de les régler, diminuer & acquitter peu à peu.*

La discussion de la dette en opérera sûrement la diminution, parce que tous les engagemens ne nt pas de même nature. En y joignant l'économie dans toutes les dépenses & dans toutes les perceptions, on aura des ressources qui, quoique négatives, sont du plus grand produit.

Les moyens positifs & directs pourroient être,

1°. L'aliénation du domaine. Cette proposition paroît choquer une loi fondamentale; mais cette i n'est pas de premiere date. On voit au contraire que la dissipation du domaine fut une des causes des pertes de la couronne & de l'autorité sous les successeurs de Charlemagne; qu'il ne leur restoit plus de quoi entretenir leur maison, &

(1) Quinet 173.
(2) Lettre 1593.

qu'ils étoient obligés de voyager pour vivre (1).

Non-ſeulement le domaine pouvoit ſe diſſiper, mais le royaume ſe partageoit comme une ſucceſſion. Nos rois s'apperçurent enfin que pour l'affermiſſement & l'intégrité de leur couronne, il falloit prévenir les démembremens. Les apanages ne ſe donnerent qu'avec la clauſe de reverſion, faute d'hoirs mâles, à l'excluſion des filles qui ne reçurent plus que des dots en argent. Les apanages ne ſont maintenant accordés que comme u domaine utile : une derniere perfection ſeroit d'y ſubſtituer un traitement purement pécuniaire.

Lorſque nos rois ſe mirent à demander des aides & des ſecours à la nation, elle crut avoir un intérêt au maintien du domaine; elle établit, ſous le roi Jean, qu'il devoit ſervir à l'entretien du roi, & le ſurplus à la choſe publique; les états de 1484 déclarerent que c'étoit là ſa premiere deſtination (2), & qu'ils ne devoient que le ſupplément. Pour prévenir les diſſipations, on le tint dès-lors pour inaliénable; & Bodin dit aux états de Blois (3), que *l'avis commun étoit que le roi n'étoit que ſimple uſager du domaine, & que Sa Majeſté entretenue, & ſes officiers payés,*

(1) Tom. 3. Con. Gall. p. 117.
(2) Quinet 197.
(3) Id. 338, 340, 343.

le surplus se devoit garder pour les affaires de la république. Que le domaine étant aliéné, le moyen étoit ôté au roi d'entretenir son état, & assigner à l'avenir dots, domaines & apanages.

Ce principe d'inaliénabilité, depuis l'ordonnance de Moulin, s'étend à tout, non-seulement à la souveraineté, ce qui est très-national & très-politique, mais à la moindre acquisition, qui, au bout de dix ans, prend le caractere sacré de domaine du roi.

Si la nation étoit autrefois intéressée à s'opposer aux aliénations; elle l'est aujourd'hui à les solliciter, vu que les échanges sont une voie très-fréquentée & très-légale de ruiner le domaine. Il est convenu que tous les biens du roi, les forêts exceptées, seroient plus utiles hors de ses mains. On ne peut pas espérer de remonter à l'usage primitif. Le revenu du prince est insuffisant pour son entretien, & se confond au trésor royal avec celui de l'état. Le souverain doit être regardé comme un besoin de la nation & une dépense publique.

2°. Le mot seul est décrédité d'avance; & l'on ne peut parler de banque qu'en la mettant promptement sous la sauve-garde immediate & exclusive de la nation. Du papier qui n'auroit de valeur & de cours que d'une tenue d'états-généraux à l'autre, assureroit encore plus leur retour. En combinant ce numéraire fictif avec des emprunts dont le cré-

dit national diminueroit le taux ſur le champ, on ſent combien l'on pourroit faire d'opérations utiles pour là liquidation de la dette publique.

3°. Quand toutes les autres reſſources préliminaires ſont épuiſées. *Voici la plus grande affaire & qui plus requiert être communiquée aux trois états. C'eſt qu'il ſoit aviſé que les deniers ſont néceſſaires pour l'entretenement des choſes ſuſdites, & que les deniers ſoient levés par la maniere plus utile & moins dommageable, & donner remedes aux exactions & pilleries qui par ci-devant ont été faites en levant leſdits deniers; c'eſt cette maniere la plus utile & la moins dommageable, qui eſt le grand but des finances & de l'adminiſtrateur* (1).

CHAPITRE XI.

Des Revenus publics.

CONNOÎTRE les ſources & la circulation des richeſſes, y puiſer ſans les tarir, voilà la ſcience des miniſtres des finances. Leur nom leur a ſouvent fait penſer qu'ils n'étoient que les mi-

(1) Etats de Tours 1484. Quinet 96.

niſtres de l'argent & du tréſor-royal, pendant qu'ils ſont ceux de la fortune publique. Auſſi n'ont-ils été preſque toujours que les chefs des financiers, & par-là leurs eſclaves. Il n'en réſultoit qu'une adminiſtration purement fiſcale & publicaine qui ne marchoit qu'avec des impôts, des aliénations, des créations d'offices, des emprunts, des anticipations; & quand les ſurcharges directes & indirectes qui ſe dévorent les unes & les autres étoient épuiſées, alors commençoient les ſuſpenſions de payement, les réductions, les converſions d'arrérages en contrats & autres opérations, qui n'avoient pas même le mérite d'une franche & loyale banqueroute, puiſqu'il n'y avoit ni bilan, ni aſſemblée de créanciers.

On entend répéter par-tout que la France eſt très-peuplée & très-commerçante: cela veut dire ſeulement qu'il y a des habitans, des productions & du commerce en France. Il peut y avoir beaucoup de terres mal cultivées & beaucoup d'incultes, beaucoup d'argent & encore plus de miſeres, beaucoup de circulation & beaucoup d'entraves. Une population miſérable n'eſt pas un peuple, & des moyens forcés ne ſont pas une puiſſance. La France, diſoit-on, dans le Parlement d'Angleterre en 1787, a vingt-quatre millions d'habitans, ſon armée eſt nombreuſe, ſa marine en bon état; mais le déſordre de ſes finances la rend impuiſſante.

L'agriculture, l'induſtrie & le commerce ſont les ſources de la proſpérité publique. L'excès des impôts, la miſere des campagnes, le luxe des villes détruiſent dans leur racine la population & l'abondance. Il ſuffit de voir par la foule des terres à vendre, qu'on ne garde ſes fonds que par l'impoſſibilité de s'en défaire; & que ſans parler, comme de raiſon, de la honteuſe claſſe des agioteurs, les ſimples rentiers, ſans induſtrie & ſans efforts, trouvent dans les fonds publics à doubler leur revenu en convertiſſant leurs terres en papier. On a une bouſſole sûre, quand les bénéfices de la finance & de la bourſe ne ſont pas en proportion avec ceux de l'agriculture & du commerce.

La valeur d'un royaume eſt dans ſon adminiſtration. Cette ſcience eſt difficile, ſi on veut l'apprendre dans tant de milliers d'arrêts du conſeil & dans les ténébreux commentaires du fiſc; elle eſt claire & facile, ſi on la cherche dans la nature, qui eſt la mere des idées ſimples & des bonnes inſtitutions.

Je gouverne le royaume comme ma terre, diſoit Sully. Il vouloit en tirer le plus poſſible, mais ſans l'épuiſer par l'amélioration du fonds & le meilleur débit de ſes productions.

Il eſt très-remarquable que M. de C*** a propoſé avec ſuccès en 1787 pluſieurs idées, qui avoient

avoient fait chasser en 1776 M. Turgot, comme perturbateur de la saine & antique doctrine des finances. Ce perturbateur n'avoit fait que poser les principes les plus élémentaires sur l'agriculture, le commerce & l'industrie. Ils ont germé avec peine, parce qu'ils ont été long-tems obscurcis & reculés par des conséquences forcées & absolues, & par un appareil de secte & de langage tout scientifique. La vérité a eu à triompher de ses ennemis & même de ses disciples.

Sulli voyoit le *paturage* & le *labourage* comme deux mamelles de l'état. L'agriculture le conduisoit tout naturellement au commerce, comme à la conséquence du principe. A quoi servent les productions, s'il n'y a pas de circulation & de marchands. Il menaçoit un juge de Saumur de punition exemplaire, pour avoir arrêté cette circulation. *Si chaque officier*, écrivoit-il à Henri IV, *en faisoit autant, votre peuple seroit bientôt sans argent, & conséquemment votre majesté.*

Colbert, dit-on, ne vouloit que du commerce; c'est comme si on ne vouloit que des ouvriers & point de laboureurs, des draps & point de moutons, de la soie & point de mûriers. On a mal interprété son zele pour les manufactures, en le croyant exclusif. Il s'étoit occupé des campagnes, avoit diminué les tailles, encouragé les nourritures des bestiaux. Si par hazard il s'étoit porté

plus d'un côté que de l'autre, il auroit fini par voir qu'il ne faut pas mettre deux principes où il n'y en a qu'un; que l'encouragement le plus ſimple & le plus productif, c'eſt la liberté : il auroit traité la terre comme une manufacture, parce qu'elle eſt effectivement la premiere de toutes.

On dit, & c'eſt une conſéquence de la même opinion, que pour aſſurer la ſupériorité & le débit de nos manufactures, il vouloit tenir la main-d'œuvre à bas prix. Il calculoit trop bien pour relever une branche par la ruine d'une autre.

Dans quelque pays l'ouvrier eſt mieux payé, & cependant beaucoup d'articles y ſont à meilleur compte, parce qu'on fait par des machines, ce qu'on fait ailleurs par des bras. Le commerce eſt forcé d'être plus actif & plus inventif (à raiſon de la concurrence); il doit chercher à vaincre ſes rivaux par la ſimplicité de ſes moyens, la variété & la perfection de ſes objets, & enfin par de nouveaux débouchés. Le monde entier eſt ouvert au commerçant; & la France s'offre à lui comme le pays qui peut le plus ſe rendre néceſſaire & ſe paſſer des autres.

Lorſque le fiſc voit un pays s'animer, & quelque branche d'induſtrie s'élever, il court ſus & charge ſans meſure; il croit que puiſqu'on payoit

là veille, on peut payer un peu plus le lendemain. Il épuise, lorsqu'il faudroit au contraire répandre les encouragemens & les primes. Si le fisc n'étoit qu'avide, on n'auroit pas du tout à se plaindre; mais il est aveugle. On n'a garde d'exiger qu'il soit humain & bienfaisant; mais au moins qu'il soit clairvoyant pour son propre intérêt. Augmenter la production & la circulation; améliorer, pour imposer plus aisément; diminuer le droit, pour augmenter la recette : voilà tout ce qu'on lui demande. Une nation voisine a bien apperçu cette source de fécondités; elle modere ses douanes, & par-là, leur produit s'accroît, & la contrebande tombe.

D'après ces principes les notables, en 1787, ont exécuté la gabelle, renvoyé les traites aux extrêmes frontieres, converti la corvée en une prestation pécuniaire, demandé la liberté dans la circulation & la suppression des impôts arbitraires & des perceptions vexatoires. Les tributs & les droits doivent être clairs; & les meilleurs, sont ceux dont chacun peut faire le calcul & s'appliquer la quotité. Il ne faut pas que les édits deviennent l'étude nécessaire du cultivateur & du commerçant; les discussions, la perte du tems & les procès, sont les plus onéreux des impôts.

Les impôts directs & indirects, sont deux branches de revenu qui ont chacune leurs partisans.

Les uns n'admettent que les premiers, parce que la terre est la source de toutes choses. D'autres, au contraire, veulent que l'impôt tombe sur les consommations, parce qu'il est moins sensible, & se proportionne naturellement aux facultés des consommateurs. Ils ajoutent que la premiere méthode ne suppose que des tributs modérés. Mais quand l'état a des besoins immenses, il faut qu'on ne s'appercoive pas de tout ce que l'on paie; & cette illusion est une partie de notre bonheur.

Dans tous les systêmes, on peut commencer par simplifier & perfectionner les deux branches séparées, dût-on même regarder l'impôt direct comme la source principale à laquelle se rameneroient successivement tous les ruisseaux.

On a voulu substituer aux vingtiemes une subvention territoriale. Elle pourroit encore remplacer la taille & la capitation, & même la gabelle; elle affecteroit toutes les propriétés, & le produit du fond est une base claire & solide pour une égale répartition. Il n'y auroit plus d'arbitraire, puisque d'ailleurs les impôts indirects frappent sans prédilection sur tout le monde.

Tous les citoyens doivent concourir aux dépenses publiques. Celui qui contribue de moitié, donne souvent plus que celui qui contribue du double; parce que le superflu doit payer plus que le nécessaire. On avoit dans cet esprit fait plu-

sieurs classes dans une ancienne république (1).
Le clergé a cette distribution paternelle ; & les impositions se distribuent depuis le vingt-quatrième jusqu'au quart, selon la nature & la valeur du bénéfice.

Ce systême ne peut exister que dans cet ordre de citoyens, où les calculs, les applications, les redressements sont plus faciles ; dans tout autre, l'arbitraire pénétreroit de tout côté : il est plus sûr d'évaluer simplement la propriété, sans égard pour le propriétaire.

Il y a deux classes que les propriétaires confondent injustement & regardent également comme leurs ennemis : ce sont les commerçans & les capitalistes. Les premiers les font vivre & donnent de la valeur à toutes les productions. Quant aux capitalistes, il faut attendre un crédit national pour faire tomber leur bénéfice : leur porte-feuille n'est pas inaccessible ; dès que des billets ou des contrats portent intérêt, ils représentent des fonds & sont contribuables à la subvention territoriale. Les fonds & les actions de toutes les compagnies ne devroient pas en être plus exemptes.

L'esprit de l'agriculture & du commerce étant le même, il peut y avoir beaucoup de choses à

(1) Athenes.

dire & à inventer pour les perfectionner; mais pour les diriger, il n'est pour le gouvernement que deux mots, *protection* & *liberté*. Ouvrir des chemins & des canaux pour les transports & les communications, donner à propos des encouragemens, protéger sur mer comme sur terre; voilà l'office de la puissance publique. C'est pour leurs sujets que les rois sages font la guerre, pendant que les conquérans ne la font que pour eux.

On a toujours gémi sous la direction du génie réglementaire. Les esprits étroits, veulent mettre la main à tout. Des bureaux, des commissions, des conseils & des chambres ne peuvent pas se résoudre à voir & à laisser faire. Il semble qu'il faut une extrême science pour savoir que la grande science consiste souvent à ne rien faire, & que la plus grande protection, c'est de ne se mêler de rien. L'intérêt de tous est plus éclairé & plus actif que le génie de quelques particuliers.

Compagnies.

Les compagnies exclusives sont les ennemis du bien commun, & les priviléges sont des injustices publiques. Sans autres discussions, l'histoire seule éclaire sur cet objet; & les faits ont depuis longtems tranché cette question. Nous avons eu en France une foule de compagnies, pour toutes les

branches du commerce, & pour toutes les parties du monde : aucune ne s'est soutenue, quelques faveurs qu'on lui ait accordées. Heureusement qu'elles portent dans leur sein des germes de destruction, qui par-tout en font justice tôt ou tard.

Dans les pays neufs, où le gouvernement est obligé de tout débrouiller, il paroît forcé d'adopter les compagnies; il faut les aider sans jamais les rendre exclusives. La France a depuis trop long-tems un commerce & des commerçans pour gêner leur activité. La compagnie des Indes est tombée & ressuscitée plusieurs fois à grands frais. Il est étonnant, qu'au mépris de l'expérience, on ait voulu la relever, puisque dans le tems de liberté, les ventes de l'Orient étoient aussi brillantes que du tems du privilége.

Si quelques compagnies étrangeres paroissent survivre aux autres, c'est qu'elles sont souveraines, & rapportent moins les profits du commerce que les dépouilles du pays. Car les compagnies sont toujours ennemies du genre humain; elles vivent d'or, de sang & de victimes humaines. Les Hollandois ont dépeuplé les Moluques. Ils arrachent les arbres, ils détruisent les fleurs, & brûlent les productions quand elles sont trop abondantes.

La compagnie Anglaise s'occupe depuis nombre d'années de détruire le Bengale. Indépendam-

ment de l'oppression habituelle, il y a de tems en tems des arrêts de mort, selon qu'on a besoin d'exercer le monopole sur la subsistance du peuple. Milord Clive combina une famine : cette opération fit mourir un million d'hommes, mais valut des sommes énormes. On dit qu'on a renouvellé depuis la même spéculation avec le même exécrable succès. Ces républicains vont dévaster l'Inde, pour revenir ensuite dans leurs foyers défendre l'indépendance au milieu de leurs rapines.

Le commerce se plaint depuis long-tems des entraves & des vexations. Les états de 1484 renouvellerent les anciennes plaintes contre les *acquits*, *travers*, *peaiges* & les vexations des commis ; en demandant que la perception des impositions foraines se fît aux frontieres, ils ont établi la plus saine doctrine.

Touchant le fait de la marchandise qui est cause & moyen de faire venir richesses & abondances de tous biens en tous royaulmes, pays & seigneuries, & sans laquelle la chose publique ne se peut bonnement entretenir : semble aux gens desdits états que le cours de la marchandise doit être entretenu franchement & libéralement par tout ce royaume ; & qu'il soit loisible à tous marchands de pouer marchander, tant hors le royaulme ès pays non contraires au roi, que dedans par mer & par terre ; & qu'il plaise au roi faire mettre sus tout le

navire pour aller en mer, tant pour la sûreté du royaulme que aussi des marchands.

Les derniers Etats-généraux ont consacré les mêmes principes, en sollicitant que les douanes & les traites fussent rejettées aux frontieres du royaume.

Soit permis à tous marchands de faire trafic en la nouvelle France du Canada & par toute l'étendue du pays, en quelque degré & situation que ce soit, & en tous autres lieux, tant en-dedans que dehors votre royaume, de toutes sortes de denrées & marchandises, & à tous artisans & autres d'ouvrer & faire ouvrer toutes sortes de manufactures, nonobstant tous priviléges concédés à aucuns.... que toutes interdictions ci-devant faites à vos sujets de trafiquer en certaines marchandises & denrées, & en quelques dénommées manufactures, soient entiérement levées; & que la liberté du commerce & trafic, ou manufactures, soit remise en tous lieux & pour toutes choses.

L'assemblée des notables de Rouen, d'après le même esprit, demande, *sous le bon plaisir de Sa Majesté, que lesdits voyages ne soient empêchés aux particuliers, que toutefois elle gratifie le plus qu'elle pourra ceux qui se présenteront pour faire des compagnies pour lesdits voyages de long cours, sans en priver ses autres sujets.*

On n'est pas étonné que les assemblées natio-

nales se soient occupées de grandes vues, d'économie rurale & politique; elles n'ont pas toutes oublié un objet plus grand & plus touchant encore, puisqu'il intéresse la plus grande partie du genre humain, cette classe d'hommes à qui la providence n'a donné pour tout bien que leurs bras & les besoins, ou la paresse des autres.

Les citoyens à Athenes étoient classés en quatre cens, dont le dernier, composé des gens sans propriété, étoit exempt de tout tribut. Un manœuvre, un artisan qui n'a que lui pour lui & sa famille, doit-il connoître la taille & la capitation? Son industrie, qui fait sa subsistance & son nécessaire, ne devroit-elle pas être sacrée? L'on pensoit à Rome *que le peuple payoit un tribut assez grand à la république en nourrissant ses enfans.*

Par la subvention territoriale, assise uniquement sur la propriété, le peuple se trouve délivré de toute contribution, & n'aura plus que les impôts de consommation; mais il lui reste une charge dévorante : ce sont les maîtrises. Un artisan paie pour apprendre un métier; il donne pour cela tems & argent; après l'apprentissage, il faut encore payer pour l'exercer.

Les états de 1614 ont demandé *que toutes les maîtrises de métiers érigées depuis les états tenus en la ville de Blois, en 1576, soient éteintes. . . . soit l'exercice desdits métiers laissé libre à vos pauvres sujets, sans qu'à l'avenir il soit octroyé*

aucunes telles lettres de maîtrises, ni fait aucun édit pour lever deniers sur les artisans pour raison de leurs actes & métiers.

Que les marchands & artisans, soit de métiers jurés ou autres métiers, ne paient aucunes choses pour leurs réceptions, levement de boutiques & autres, soit aux officiers de justice, soit aux maîtres jurés & visiteurs de métiers ou marchandises, & ne banquet, ou autres dépenses quelconques, ni même par droit de confrairie ou autrement, sous peine de concussion, &c.

Jamais il ne s'est fait, dans les Etats-généraux, une demande plus honorable & plus populaire. Ce sont les malades & les pauvres qu'il faut commencer par traiter les premiers. Il est fâcheux de voir que ni Sully, ni Colbert n'ont pas été purs sur cet article. M. Turgot seul, & l'on lui doit dans ce moment le titre *de libérateur du peuple*, l'affranchit de la tyrannie des communautés & de la chicane. Cette liberté ne dura qu'un instant; l'esclavage est revenu avec célérité, & surtout avec plus d'extension, parce que le fisc a fait des communautés une partie de son domaine.

Les corporations avoient paru nécessaires dans les tems de troubles, où les foibles se réunissoient contre les forts; nos rois les avoient prises sous leur protection. Elles furent turbulentes sous le regne de Charles VI, & on les supprima. Elles se rétablirent ensuite; les artisans n'étoient point

forcés de s'y incorporer, ni de se borner à un seul métier, lorsqu'ils pouvoient en exercer plusieurs.

Henri III, en 1581, ordonna que tous les artisans se rangeroient en corps de maîtrise. Le bien public, la police & le bon ordre, font toujours le prétexte brillant; mais la finance fut la raison, & l'on prescrivit toutes les minutieuses & ruineuses formalités.

En 1583, le roi déclara que la liberté de travailler étoit un droit domanial & royal. La vie de l'artisan étant dans son travail, il s'ensuit que la permission de respirer & de vivre, est une conséquence de ce droit domanial & royal. On ne trouve un pareil principe dans aucun code oriental; il faut confesser que jamais la raison & la nature ne furent plus insultées.

CHAPITRE XII.

De la Puissance royale.

ON n'entend parler que de la nation & des Etats-généraux; & si l'on parle de la puissance royale, ce n'est qu'avec irrévérence. Le souverain est la clef de la voûte, le couronnement & l'ornement de l'édifice. C'est cette puissance unique, héréditaire, qui, par-là même, est le fondement de la tranquillité publique, fait disparoître les troubles & les factions, & ne laisse à l'ambition

que quelques intrigues & le desir d'obtenir ses faveurs. Le monarque est l'ame de son royaume. *Il ne fait que remuer ses levres, & tout l'empire est en mouvement* (1).

Quand on parle d'assembler la nation, on a l'air d'être ennemi de l'autorité royale ; & quand on veut l'éclairer, on passe pour la combattre. Ce n'est pas aujourd'hui seulement, & Philippe de Comines nous apprend que c'étoit, de son tems, *un crime de leze-majesté*. C'est donc cette autorité qu'il est important de rassurer, soit qu'on veuille l'attaquer ou l'allarmer.

Si, depuis l'origine de la monarchie, la volonté de Charlemagne se fut transmise de regne en regne à ses successeurs, tout seroit constant & uniforme ; dans une suite de regnes, on compte si peu de princes qui aient voulu. On veut pour eux ; & c'est contre ces volontés étrangeres, si souvent variables & contradictoires, qu'on a besoin de se précautionner. La volonté personnelle des princes est toujours paternelle. Ils ne peuvent avoir d'autres intérêts que le bien & le bonheur de leurs sujets. Nous avons vu tant de ministres, & par-là tant de ministeres. Les agens peuvent changer ; mais l'esprit devroit être invariable. La stabilité des conseils & des mesures peut seule fonder le respect & la confiance. La divinité ne nous en im-

(1) S. Aug. in psal. 148.

pose que parce qu'elle est éternelle & immuable.

Les Etats-généraux sont des sauves-gardes salutaires contre les surprises, l'inconstance & la mobilité. Le souverain & les sujets ayant le même intérêt, il n'est question que des moyens d'aviser au but plus sûrement.

Le chancelier de Lhopital disoit, en 1560, *qu'il n'y a acte tant digne du roi, tant propre à lui, que tenir les états, que donner audience générale à ses sujets & faire justice à chacun...... Il est vrai que ceux qui tiennent l'opinion contre, parlent plus pour eux que pour le prince. Ce sont gens peut-être qui veulent sous-gouverner & conduire tout à leur vouloir & plaisir, & qui craignent plus leurs faits être connus par autres, assiege le prince & garde que nul approche de lui.*

Car vouloir dire que toutes grandes assemblées soient à craindre & doivent être suspectes : oui aux tyrans, mais non aux princes légitimes comme le nôtre.

D'avantage les rois tenans les états oient la voie de vérité qui souvent leur est cachée par les serviteurs...... Combien de pauvretés, d'injures, de forces ou d'injustices se font au peuple qui sont cachées au roi, qu'ils peuvent ouir & entendre tenant les états.

Si c'est au milieu de la nation que nos rois trouvent la vérité; ils y trouvent encore la véri-

table puissance. Elle consiste à leur donner des moyens toujours prêts au besoin, à conserver à leur empire son rang & sa prépondérance, en mettant dans la balance toute la nation au lieu de leur conseil. Le prince est invincible, lorsqu'elle est à sa suite. Quand il exige, ses ressources sont bornées; quand il demande, elles sont inépuisables.

La puissance royale consiste-t-elle à multiplier les charges & les impôts, à se plonger dans les affaires, les anticipations & les usures, à se mettre dans la dépendance des financiers, dans la sollicitude des besoins, dans l'épuisement des ressources & dans l'infidélité à ses engagemens ?

Si l'ordre & la justice sont les fondemens les plus assurés de la puissance, c'est sous un roi qui de tout temps s'en est montré l'ami, que nous pouvons le plus espérer de voir les regles s'établir.

De l'Exercice de l'autorité royale.

Les loix & les ordonnances sont les volontés légales & les véritables commandemens du souverain. Quand il agit par les tribunaux, il rassure les citoyens; il les allarme quand il agit par des volontés immédiates & des ordres absolus.

Lettres de Cachet.

Il y a souvent des désordres, des crimes secrets à punir ou à prévenir, des éclats à éviter, & l'honneur des familles ou des corps à sauver. Il paroît sage & paternel d'aller à leur secours, de soustraire le coupable à la rigueur des loix, de substituer

des corrections passageres & quelquefois utiles à des flétrissures légales.

Le salut de l'état peut demander quelquefois ces justices promptes & secretes. Mais le mot de crime d'état décore souvent des délits obscurs, ou des vengeances particulieres. Notre gouvernement n'admet heureusement ni conjurés ni conjurations; & les crimes d'état sont bornés à des propos, des indiscrétions, à des auteurs, imprimeurs & distributeurs de libelles.

La police est un grand instrument pour découvrir les choses secretes & faire des coupables. Cette police est justement vantée pour la propreté, l'illumination & la sûreté des rues; la garde de Paris & des commissaires de quartier pourroient suffire à tout; & l'on déteste l'espionnage, cette partie obscure de la surveillance publique, dont les agens sont répandus par-tout, dans les lieux publics, dans les antichambres, & même dans les salons. Les plus habiles sont ceux qui savent le mieux s'introduire & abuser de la confiance. Quel crédit donner à des gens prêts à être complices, quand ils y auront plus d'intérêts qu'à être délateurs?

Quand les lettres de cachet sont des actes de justice, elles sont encore plus des actes de clémence. Elles n'ont d'autres effets que de prévenir les délits, ou de les punir plus doucement que ne feroit la loi. . . . . Voilà

Voilà le côté favorable ; mais il fut un temps, où se prodiguoient ces actes d'autorités ; la faveur & le crédit y avoient des droits, & des gens arrêtés sur des soupçons ou des délits légers, ont été oubliés des années entieres : l'abus est si près de l'usage, qu'on ne veut plus maintenant en entendre parler.

Il y a une autorité, qui, dans ce moment, doit être une grande raison ; c'est un vertueux magistrat (1), ennemi public des lettres de cachet, qui, dans le ministere, en reconnut cependant l'indispensable nécessité. Il forma un conseil pour en régler l'usage ; ce conseil n'étoit estimable, que parce que le chef l'étoit, & qu'il l'avoit choisi. Il faudroit une composition encore plus réguliere & plus solemnelle, y appeller quelques membres choisis par les cours souveraines elles-mêmes, pour exercer cette censure secrette des mœurs : la foi, le respect pour ce tribunal, doivent être dans sa réputation.

Esclavage.

Si l'on est si alarmé des lettres de cachet, & de quelques vexations particulieres, de quel œil doit-on voir une tyrannie publique, dont

(1) M. de Maleshe.

une grande partie du genre humain est l'instrument & une autre partie la victime.

Hobbes en supposant tous les hommes méchans, a sûrement exagéré ; on ne peut pas du moins leur refuser une grande facilité à le devenir. Par de-là la ligne, il n'y a plus, dit-on, de morale ; en arrivant, on est indigné du spectable des esclaves; en partant, on y est accoutumé. Les peuples les plus libres sont les plus féroces, témoins Sparte & la Jamaïque. Cette Isle est renommée, tant on y calcule avec précision, s'il vaut mieux excéder un esclave de travail, que de le ménager, & s'il y a plus de profit à le tuer qu'à le laisser vivre !

On s'est mis depuis quelque tems à raisonner sur cette matiere. Il est à craindre qu'il n'en reste que quelques livres ; il y a des auteurs qui commencent par déclamer contre cet infame commerce, & concluent pour sa nécessité. S'il faut nombre d'années & de grandes victoires sur l'avarice, il faut en désespérer. S'il s'agissoit d'objets autour de nous, quelques momens d'enthousiasme pourroient préparer ou faire une révolution ; mais les écrivains, la raison & la sensibilité européennes, sont trop froides pour s'embarquer & traverser les mers. Il faudroit exciter quelque passion, un enthousiasme religieux. Les Quakers ont poussé loin l'esprit évan-

gélique. Si la religion chrétienne, qui, selon Montesquieu (1), empêchoit le despotisme de s'établir en Ethiopie, se fût étendue en Afrique, elle eût coupé l'esclavage & la traite des negres dans sa racine. Comme elle sait à la fois policer les nations & fertiliser les campagnes, elle y introduiroit les productions de nos isles, qui, dit-on, pourroient aisément s'y naturaliser. Elles deviendroient plus précieuses, quand elles ne seroient plus arrosées de sang humain. Il semble qu'on entend crier, où est le Paraguay? Où est cette fameuse société? L'Afrique seroit une conquête digne d'elle.

Un affranchissement subit est impraticable, & la liberté est un bienfait auquel il faut quelque préparation. L'église dans son berceau avoit les mêmes principes & le même esprit; mais crainte de bouleverser l'empire & de soulever les esclaves, elle se contentoit d'insinuer & pratiquer ses maximes, jusqu'à ce qu'elle pût les publier à pleine bouche.

Dans nos possessions d'Amérique, on pourroit dès ce moment choisir quelque canton, ou une isle, pour y établir des propriétés & des cultivateurs libres. Il ne faudroit pas trop écouter

(1) Esprit des Loix, liv. 24, ch. 2.

les Colons, car ils raiſonnent comme raiſonnoient sûrement nos ancêtres dans le Xe. ſiecle.

Liberté de la Preſſe.

Si un étranger en arrivant en France, voit autant de ſyſtême, de religion & de politique que de perſonnes; s'il trouve par-tout, & juſques ſur l'eſcalier de Verſailles, les brochures & les libelles du jour, auxquels un lecteur laborieux ne pourroit pas ſuffire; s'il va dans le lieu où l'on diffame le plus de gens, parce que, ſous le noble prétexte de défendre ſa partie, l'on appelle tout l'univers en cauſe; s'il finit enfin par être diffamé lui-même contre les droits de l'honneur & de l'hoſpitalité; & s'il entend ſolliciter encore la liberté de la preſſe, il aura quelque peine à comprendre ce qu'on entend par-là.

La liberté d'écrire n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la liberté de penſer. Si tout individu eſt maître de ſon opinion, il n'eſt point pour cela chargé de l'inſtruction & de la police publique. Si l'on croit devoir au genre humain quelque vérité, quelqu'avertiſſement, il n'y a qu'un lâche qui n'oſe pas lui parler à viſage découvert.

Les biens, la vie, l'honneur des citoyens, doivent être ſous la ſauve-garde des loix. Il eſt

des principes sacrés pour tout le monde. Toutes les choses & toutes les personnes, ne doivent pas indifféremment être ébranlées & décréditées dans l'opinion. Il n'appartient point au premier venu d'infecter l'air de poisons & de pernicieuses maximes. Dans toutes les nations policées, il doit y avoir un code respecté, & dont le premier article soit, que toute production clandestine est un délit punissable.

Il doit y avoir un aréopage pour exercer la censure, & un ministere public chargé de lui dénoncer les coupables, afin qu'un citoyen, après avoir vu flétrir son honneur, n'ait pas encore à compromettre sa fortune pour réclamer la justice & les loix.

Troupes.

On a dans ces derniers temps raisonné sur l'obéissance des troupes. Elles sont dans la main du souverain un instrument passif. Ceux qui voudroient les mettre dans une autre, ne feroient qu'augmenter ou changer les dangers. La puissance exécutrice doit diriger tout ce qui exécute. La division de cette puissance, avant la derniere révolution de Suede, étoit la source de tous les troubles, & le sénat scelloit du sceau royal contre la volonté expresse du Roi. On y plaide, dans ce moment, pour savoir si l'armée doit

avoir le droit de décider de la guerre & de la paix.

Nous sommes obligés d'avoir des frontieres, des places & des armées : c'est un mal nécessaire. Si les troupes se mêloient de raisonnement & de politique, le royaume seroit bientôt démembré. Les commandans des différentes provinces qui n'auroient pas toujours les mêmes principes, finiroient par combattre pour eux. Les troupes appellées pour maintenir la police, augmentent le désordre, quand elles ne la font pas. Le tumulte ne peut être d'aucun secours. Il y a de meilleurs moyens pour vaincre les armées; c'est de ne pas sortir de sa maison. La consternation, la solitude, la résistance passive, & nos mœurs, sont des armes invincibles. L'armée ne peut pas rendre la justice, ni prêter de l'argent, ni soutenir la bourse & les effets publics, ni lever les tributs. *Pour la conservation, la sûreté & pour la garde du prince, il n'est rien qui vaille tant que l'amour du peuple, ne les gens d'armes ne leurs vaillances, & que un roi ne peut contraindre son peuple à l'aimer* (1).

---

(1) Quinet, p. 49. Etats de Tours de 1484.

Ministres.

C'eſt un noble ſentiment que de vouloir gouverner les hommes ; mais il doit ſortir d'une ame pénétrée de ſa deſtination, plus ambitieuſe de mériter le ſuffrage ſecret de ſa conſcience, que cette vaine fumée des honneurs & de la renommée ; qui ſache jouir de ſa libéralité, ou plutôt de ſa juſtice & de ſes privations perſonnelles ; & qui ſoit embraſée, non point d'une ſenſibilité humaine, toujours étroite & languiſſante, mais de cette charité chrétienne, dont les flammes vont juſqu'aux frontieres des empires, & même de l'univers.

Les états-généraux ſe ſont plaints ſouvent des agens de l'autorité ; ils ont réclamé des recherches & des juſtices rigoureuſes, & notre hiſtoire en fournit des exemples célebres.

Les trois ordres, à Blois, demandoient une chambre de juſtice, *pour connoître enſemblement & juger tous ceux de votre conſeil qui ont induement affoibli, diſſipé & ruiné le bien & la ſubſtance de votre majeſté & de votre peuple....* (1) *& que la crainte ſoit à l'advenir*

(1) Premiere Requête, 174.

de se tant advantager & entreprendre au préjudice de votre majesté & de votre état & de tous vos pauvres sujets.

Les mêmes états insistent sur la même demande.

Afin qu'il soit connu en ce siecle, & à toute la postérité, que tout ça est passé contre & au préjudice de votre sainte intention & bonne volonté envers vos sujets....... (1) *c'est votre autorité, sire, c'est votre bien, c'est l'honneur & grandeur de votre majesté, c'est le repos & sûrèté de votre peuple à l'advenir.*

S'il y avoit quelque risque à courir dans l'exercice de l'autorité, le roi seroit mieux servi. Tout le monde ne se croiroit pas appellé à manier la chose publique. Il seroit utile qu'on apprît un peu sévérement aux indiscrets, que cette carriere exige des préparations & une vocation particuliere, sur-tout dans un pays où l'on est si disposé à se croire habile, où quelque facilité, une grande suffisance & le suffrage de quelques cercles accrédités menent aux places & à la célébrité. Nous avons vu tant de gens frivoles arbitres des événemens, tant de gens aimables être les héros du siecle,

---

(1) Seconde Requête, 179.

qu'il faut que l'eſprit tombe, que le bon ſens revienne, & que nous n'ayons plus de ces grands hommes-là, qui menent du même train les plaiſirs & les affaires.

L'adminiſtration publique eſt une carriere de lumieres, ou plutôt de morale. L'art de gouverner eſt moins un talent qu'une vertu. La providence n'a pas voulu que le bonheur du monde fût enfoui dans une bibliotheque, & qu'il fallût être ſavant pour le trouver. Quelques principes & beaucoup de méditation, un eſprit droit, une ame grande, ſenſible & ferme, voilà tout le génie des maîtres & des bienfaiteurs du genre humain. Si l'ame ne donne aux penſées du ſentiment & de la vie, l'eſprit n'eſt qu'un poiſon qui fait des ſophiſtes, des eſclaves & des tyrans. Ce n'eſt point dans les plus beaux tems des arts & des ſciences de la Grece & de l'Italie, que l'on trouve la ſeve primitive & les plus grands modeles; c'eſt lorſqu'après avoir ſauvé la patrie, ils alloient reprendre les travaux de la campagne, & les ſoins domeſtiques, avec la même ſimplicité qu'ils les avoient quittés. Les palais, les richeſſes & tout le cortege du luxe, les auroient déparés, tels que ces ſtatues antiques, modeles de force & de grandeur, dont

les draperies ne feroient que dérober les mouvemens & les belles proportions.

Qu'on compare maintenant ces illuſtres caracteres avec ces génies malfaiſans, qui ont combiné pour le malheur public, l'imprévoyance des événemens, l'inconſiſtance des meſures, l'immoralité des principes & la pétulance du caractere. Si dans les réformes les plus ſéveres (1), l'on ne ſe jette pas le premier au milieu des privations & des auſtérités; avec quelle impiété n'inſulte-t-on pas le deuil des affligés, lorſqu'on ſe charge avidement de richeſſes & d'honneurs? Quoi! Publicola eſt enterré aux dépens du tréſor public! Regulus laiſſe ſa femme & ſes enfans à la charité du peuple romain! Quoi! Miltiades n'a pas une couronne de lauriers, après la bataille de

(1) La Reine a donné l'exemple des réformes perſonnelles, en réduiſant la dépenſe de ſa maiſon d'environ un quart. Le Roi s'eſt porté à l'économie *avec courage & ſans délai, malgré la peine extrême qu'il a éprouvée, en retranchant, pour ainſi dire, une partie de ſes dons, en ſe privant de ſerviteurs fideles, en retranchant des charges remplies par des perſonnes qu'il honore de ſa bienveillance, en ſupprimant & réduiſant des corps diſtingués par leur zele & par leurs ſervices*. Compte rendu au mois de Mars 1788, pag. 12.

Marathon ; & Eroſtrate, après avoir brûlé le temple d'Epheſe, monteroit en triomphe au capitole !

De la reſponſabilité des Miniſtres.

Des miniſtres de principes avoués & d'une morale ſévere & pratique, peuvent ſe préſenter ſans crainte devant la nation, avec leurs bonnes & même leurs mauvaiſes opérations.

Il y a tant de diſtance entre les premieres & les ſecondes places, qu'on ne peut juger les gens qu'après les avoir vus ; juſques-là, on ne fait que préſumer. Tous ceux que l'on annonce ne doivent être pris qu'à l'eſſai ; pourvu qu'il y ait eu de bonnes intentions & du zele, la vertu modeſte & déſintéreſſée fait pardonner les erreurs & les fautes.

Il faut que tout adminiſtrateur ſoit habile ou du moins vertueux, ſi toutefois l'un peut aller ſans l'autre. On a dit dans une grande circonſtance, en préſence d'une grande nation (1) : *Qu'il n'étoit pas dans la nature des choſes d'attendre du bien des talens des méchans, que de pareils gens étoient hors de leurs ſpheres,*

(1) Procès de N. Haſtings.

quand il falloit s'en servir pour le bien, & qu'ils ne pouvoient briller que dans le mal; qu'il y a toujours quelque mauvais ingrédient dans leur composition qui gâte le tout; qu'enfin ils sont paralytiques de quelque côté, & qu'il est en un mot physiquement impossible qu'ils fassent le bien : car s'ils le vouloient, ils ne le pourroient pas; & s'ils le pouvoient, ils ne le voudroient pas.

CHAPITRE XIII.

Le Clergé.

Le Clergé a une exiſtence politique, puiſqu'il eſt un ordre de l'état. Il a un rang, des immunités & des privileges. Les mots ſont connus, l'eſprit & le ſens ne le ſont pas toujours.

Le reſpect pour les miniſtres eſt une ſuite du reſpect pour la religion. La piété de nos peres a donné au clergé le premier rang, ſans humilier perſonne. Il n'eſt pas comme dans l'ancienne loi une tribu ſéparée, il ſe régénere parmi les citoyens. Ses biens, ſes honneurs ſont une ſucceſſion ouverte à toutes les familles. Quoique dans nos mœurs les nobles aient des préférences, en qualité de premiers fondateurs, perſonne n'eſt exclu : la compoſition du Clergé de France eſt par-là plus dans l'eſprit de l'égliſe, que celle de quelque clergé étranger. Il eſt le lien de tous les états, & ſes portes ſont ouvertes à tout le monde.

La vanité ne trouve point ici à s'affliger : ce n'eſt point à l'individu que l'on rend, mais au titre. Un évêque n'a plus de nom; il n'eſt que Pierre ou Paul, évêque de tel endroit. Les honneurs ſont moins humilians pour ceux qui les

rendent que pour ceux qui les reçoivent, quand le personnel n'y est pour rien. *Ce n'est pas à moi, c'est au Vicaire de J. Ch. que vos hommages s'adressent*, disoit Léon X à François I.

Immunités.

Le culte est une dette de l'état : les biens de l'église n'ont pas été donnés gratuitement, mais à titre onéreux, pour le service divin, l'entretien de ses ministres & le soulagement des pauvres. C'est par l'objet & les fonctions que les biens & les personnes ont été regardés comme sacrés, inviolables, & séparés de toutes les choses humaines. Prieres, oraisons, aumônes, culte public, voilà le devoir : franchises, immunité des biens & des personnes, exemptions de toutes charges publiques, voilà le prix.

Le clergé a lui-même ébranlé ses immunités. Quand on voit le prix de la piété & le patrimoine des pauvres devenir le luxe des riches, le mauvais usage décrédite le titre. S'ils étoient restés sous la sauve-garde de l'ancienne vie commune, & d'un régime exemplaire & charitable; alors on n'auroit vu dans les ennemis de ses immunités que des profanes, qui, comme Heliodore, vouloient violer le temple & piller le sanctuaire.

Privileges.

Ne contribuer en rien, c'eſt l'immunité; contribuer librement & gratuitement, c'eſt le privilege. Ce privilege n'en eſt un, que parce que les autres l'ont perdu : il étoit autrefois le droit commun, quand nos rois demandoient & recevoient les ſecours de la nation comme de *purs dons, des graces & des libéralités.*

Les procès-verbaux du clergé atteſtent ſa volonté de contribuer aux beſoins de l'état. On diſpute moins dans ſes aſſemblées ſur le fond des contributions, que ſur les expreſſions & la forme de la demande, qui pourroient compromettre la liberté & la gratuité de ſes dons.

L'inſtruction adreſſée par le gouvernement aux aſſemblées provinciales ſur l'exécution du dernier édit des vingtiemes, porte, que le mode de répartition, peut être utile aux curés & aux eccléſiaſtiques pauvres, & d'après ce motif, *ſa majeſté a jugé de ſa ſageſſe de ne point ôter à ce premier corps de l'état ſes formes anciennes.* C'eſt ſur une vue particuliere, une ſimple conſidération indépendante de leur nature qu'on les laiſſe ſubſiſter. On ne fait conſiſter les privileges & les droits, que dans quelque

forme de répartition qui reste révocable à volonté, & sur la premiere considération éventuelle.

Le contrôleur-général indique les biens ecclésiastiques comme nouvellement imposables, & les employés ont ordre de les vérifier.

Le clergé n'a point voulu, sur ces premieres entreprises, abandonner ses titres ni compromettre ses assemblées, dont l'existence est liée à ses privileges. Il a rappellé les principes, & réclamé sa possession *comme un reste précieux de l'ancien droit commun*, que les pays d'état partagent avec lui.

La gratuité & la liberté du don repoussent toute vérification. Nous trouvons dans les anciennes ordonnances que le roi sollicite, & que les états accordent; nous ne trouvons pas qu'il ait préalablement vérifié les facultés pour proportionner ses demandes. C'est à la nation à régler les secours pour la durée & la quotité. Au roi appartient la demande; à la nation l'octroi: l'un calcule ses besoins, & l'autre ses facultés.

Si le roi ne peut pas vérifier les ordres, ils doivent se vérifier entr'eux. Içi s'appliquent tous les anciens principes (1); les ordres ne

(1) *Suprà p. 12, 13, &c.*

pouvant

pouvant se lier, ni sur l'impôt, ni sur la répartition, que de leur consentement mutuel, ils ont droit de se faire raison entr'eux, & s'assurer que l'un n'est pas plus grevé que l'autre.

En se refusant à des vérifications (1), le clergé ne s'est pas moins préparé dans le même moment aux vérifications nationales, en s'occupant de projets sur lesquels il a consulté les provinces. Ainsi rien pour les employés & les contrôleurs, rien pour les lettres ministérielles, rien pour les administrateurs passagers; mais tout pour la nation. C'est devant elle qu'il veut arriver chargé de ses privileges, pour lui en faire le sacrifice; mais il n'aura point de sacrifice à faire, puisqu'en portant ses franchises à la source, les autres ordres viendront y reprendre ce qu'ils avoient perdu; & ce qu'on appelloit le privilege de l'un, redeviendra le droit commun de tous. Il sera honorable pour le clergé d'être le modele de la restauration, comme ces belles colonnes isolées

(1) La vérification est peut-être au fond une question de forme, l'on peut connoître les biens du clergé sans lui; une possession peut s'évaluer sans appeller le propriétaire.

au milieu du *forum romanum*, furent à la renaissance des arts, la regle de tous les artistes.

Jamais le clergé n'a été plus conséquent, ni plus national que dans sa derniere assemblée, lorsqu'il réclamoit les franchises communes, en maintenant les siennes, & qu'il renvoyoit tous les changemens aux états-généraux, pour en assurer la tenue.

On peut maintenant apprécier les pompeuses expressions & les froides jactances *sur la conquête du clergé* (1) à la contribution publique, les victoires sur *l'hydre des privilégiés*, la haine de *cet ordre puissant* contre le conquérant. Le clergé jugea M. de C***; il a depuis jugé son successeur avec une égale impartialité. Il y a des gens qui ont la vanité de se croire victime. Qu'ils prennent un miroir fidele, ils y verront leur plus cruel ennemi dans celui de la chose publique. Ce ne sont point quelques personnes, c'est la nation entiere qui les poursuit.

(1) Mémoire de M. de C***.

CHAPITRE XIV.

De l'influence religieuse.

(1) *Voici la regle du parfait christianisme, son exacte définition, sa plus haute ambition, c'est la recherche de tout ce qui tend à l'utilité publique.* Le christianisme prend racine dans tous les climats, s'accommode à tous les gouvernemens, respecte toutes les puissances; & quand il ne trouve que des sauvages, des lions & des tigres, il les police & les adoucit. *C'est la religion chrétienne, qui, malgré la grandeur de l'empire, & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix* (2).

Rien n'est plus naturel que l'alliance de la religion avec la politique. Le siecle a voulu s'en passer, en inventant une morale d'imagination, vague & variable dans ses regles, sans attraits, sans origine ni sanction. La re-

(1) *Hæc est regula perfectissimi Christianissimi, hæc est accurata definitio, hoc summum fastigium, quæ in commune conferunt quærere, publicæ utilitati consulere.* S. Chis. 223.

(2) Esprit des Loix, l. 24, ch. 3.

ligion ſeule peut donner aux penſées & aux ſentimens, une autre ſeve, une autre élévation. Celui qui agit pour le ciel, eſt un ambitieux d'un ordre bien ſupérieur à celui qui ne travaille que pour la terre. Pour celui-ci, la vertu n'eſt qu'un ſtérile ſentiment, une froide diſcuſſion; pour l'autre, elle eſt une paſſion, le chemin de la fortune, de la gloire & du bonheur.

Si la ſageſſe humaine a quelques principes & quelque dignité, c'eſt qu'elle s'eſt épurée à la lueur de l'évangile. Qu'elle nous montre ce qu'elle avoit inventé toute ſeule; quelques idées éparſes & iſolées. Avoit-elle éclairé le droit des gens, le droit de la guerre & de la paix, toutes les vertus ſociales? Avoit-elle fondé le bonheur des empires ſur l'égalité de la nature, ſur la même origine & ſur la même fin? Avoit-elle annoncé que les riches & les puiſſans ne ſont que les tréſoriers & les inſtrumens de la providence, pour faire régner la juſtice & réparer tous les maux de l'inégalité?

On trouve, il eſt vrai, dans les anciennes républiques quelques momens, des inſtitutions, des traits qui éblouiſſent. La nature ſemble quelquefois s'épuiſer, & l'on rencontre des hommes qui étonnent; mais ils ſont comme

les pyramides au milieu du désert. L'on ne peut que traverser rapidement des pays, où l'on voit quelques hommes libres au milieu d'une foule d'esclaves, le culte de l'intempérance & de la débauche, & le spectacle des gladiateurs & des victimes humaines.

Un illustre conquérant (1) trouvoit plus glorieux d'*avoir étendu les bornes de l'esprit humain, que celles de l'empire.* C'est une plus heureuse conquête d'avoir étendu les bornes du cœur humain & de la fraternité universelle ! Quelle plus puissante doctrine pour discipliner les richesses, les grandeurs & toutes les passions ! & quels plus illustres disciples que Charlemagne, Alfred, S. Louis, Godefroi de Bouillon, &c. &c. !

Si le mépris ou l'indifférence pour toute religion étoit le dernier terme de la corruption des nations policées, on trouve d'autres sentimens dans un nouvel empire. Un héros (2) que cette partie du monde doit envier à l'autre, *prioit le ciel de prendre son pays sous sa protection, & de disposer les esprits & les cœurs à imiter les vertus qui faisoient le caractere de l'auteur divin de notre religion. Sans*

---

(1) César.

(2) Washington. Lettre circulaire du 13 Juin 1783.

une humble imitation des exemples qu'il nous a donné, en toutes choſes, nous ne pourrons jamais eſpérer de devenir une nation heureuſe.

Les idées politiques, morales & religieuſes, ſe donnent un mutuel appui. Sans cette union, plus de mœurs publiques, & les empires vont ſur leur déclin, *lorſqu'on ne peut plus diſtinguer les méchans d'avec les gens de bien, & qu'on les traite de même* (1), lorſqu'une adminiſtration, toujours néceſſiteuſe, ne parle qu'un langage burſal, que les charges par leur nature, ou par leur excès excitent les murmures & les fraudes, que pour accroître ſon revenu, augmenter ſes jouiſſances, on dénature ſa fortune, on détruit ſa ſucceſſion; & que l'eſprit perſonnel ne compte plus pour rien l'avenir & la poſtérité.

Le jeu n'étoit autrefois que le fléau ruineux des hautes claſſes de la ſociété, les loteries en ont fait un poiſon public & populaire. Des billets à bas prix, des tirages fréquens, des bureaux multipliés rendent dans tout le royaume la tentation facile. Les domeſtiques, les ouvriers, les artiſans ſacrifient leur ſalaire à ce piege trompeur. Plus on eſt miſérable, & plus on s'y adonne; & cette frénéſie épidémique

---

(1) Antiſthenes.

ne peut ensuite s'entretenir que par des infidélités & des rapines.

Rien ne déshonore plus les comptes de l'administration, que le fatal produit de ces loteries. Ces huit millions de profit pour le trésor-royal, coûtent au peuple des pertes & une immoralité incalculables. C'est le plus onéreux de tous les impôts, puisqu'il ruine & corrompt les dernieres classes de la société.

Que peuvent la morale & la religion au milieu d'institutions vicieuses, d'impôts excessifs & d'une génération misérable & corrompue! Les ministres de l'église ne peuvent pas toujours exiger des efforts, ni remonter contre le torrent, & la patience ne doit pas être l'unique vertu qu'ils aient à prêcher. Ils ont des moyens pour les malheurs & la misere ordinaire; mais pour les maux que le gouvernement fait, lui seul peut les faire cesser. Il faut une certaine modération pour rendre leur ministere praticable & utile; & l'administration doit un peu les aider à la faire aimer plutôt qu'à la faire supporter.

CHAPITRE XV.

Ministres de l'Eglise.

Quand on connoît les regles de l'église & son esprit, on sait qu'il n'y a pas de vertu

qu'elle ne commande, & de vices qu'elle ne poursuive. Elle n'est jamais contente, & dans les temps même de perfection, elle crie encore, de crainte qu'on ne se relâche. Personne ne se plaint plus de ses ministres qu'elle. Parmi les réformateurs, il y en a de deux especes, les uns le sont par amour, les autres par haine. Les premiers ont des mesures, du zele sans aigreur, & craignent les divisions & les schismes comme le plus grand mal; les autres, la cognée à la main, ne veulent point émonder, mais abattre.

L'ambassadeur de France, du Ferrier, imagina de faire au concile de Trente une violente insurrection contre les évêques. On lui observa que rien n'étoit plus hors de propos, puisque c'étoit le roi qui les nommoit. Il est le seul de son royaume qui ne peut pas s'en plaindre; mais tout le monde a droit de s'en plaindre à lui.

Les assemblées nationales ont demandé le retour des élections, comme la premiere & principale réformation, & le plus grand remede à toutes les plaies de l'église. On n'entend point par-là ces élections purement capitulaires, qui, dans quelques pays, sont des scandales d'intrigue, & de simonie. Le clergé a souvent exprimé ses voeux; il disoit à Blois, en

1576, que nos rois avoient entrepris de suppléer les élections, *à la grande charge de leur conscience.*

D'après de pareilles autorités, on peut continuer d'éclairer la religion du prince & même de l'allarmer. Remplir les chaires de pontifes, n'est pas un département de faveurs ni de graces. Il est effrayant aux yeux de la piété, & très-important à ceux de la raison. Charlemagne, S. Louis faisoient des élections, un objet essentiel de leur sollicitude. Isabelle de Castille ne redoutoit rien tant, que d'avoir un choix à faire; & Catherine, reine de Portugal, desiroit que tous les évêques de son royaume fussent immortels.

(1) *Toutes les fois qu'il faut nommer un évêque, le prince doit croire que J. C. même lui parle en cette sorte : O prince, qui me nommez des ministres, je veux que vous me les donniez dignes de moi. Je vous ai fait roi, faites-moi régner, & donnez-moi des ministres qui puissent me faire obéir. Qui m'obéit, vous obéit : votre peuple est le peuple que j'ai mis en votre garde. Mon église est entre vos mains.*

(1) Bossuet, Polit. de l'Ecrit. Sainte, 457.

Ce choix n'étoit pas naturellement de votre office : vous avez voulu vous en charger ; prenez garde à votre péril & à mon service..... Le prince par un mauvais choix des prélats, se charge devant Dieu & son église du plus terrible de tous les comptes ; & non-seulement de tout le mal qui se fait par les indignes prélats ; mais encore de l'omission de tout le bien qui se feroit, s'ils étoient meilleurs.

Si la providence ne nous destine pas encore le retour des anciens usages, nous pouvons du moins desirer l'exécution de l'ordonnance d'Orléans ; elle présente le double avantage d'éclairer la religion du prince & de conserver son influence.

(1) *Tous les archevêques & évêques seront désormais, si-tôt que vacation arrivera, élus & nommés ; à savoir les archevêques par les évêques de la province & le chapitre de l'église archiépiscopale ; les évêques par l'archevêque, & évêques de la province & chanoines de l'église épiscopale, appellés avec eux douze gentils-hommes, qui seront élus par la noblesse du diocese, & douze notables bourgeois qui seront*

(1) Ord. du mois de Février 1560, art. 5.

aussi élus en l'hôtel de la ville archiépiscopale ou épiscopale ; tous lesquels convoqués en certain jour par le chapitre du siege vacant & assemblés comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisances & qualités requises par les saints décrets & conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous présenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vacant.

Second Ordre.

Dans les armées, l'on ne devient officier supérieur, qu'après avoir passé par les grades inférieurs ; à plus forte raison dans la milice ecclésiastique, ne doit-on pas être élevé au gouvernement d'un diocese, sans avoir préalablement exercé le ministere dans des paroisses de campagnes & de villes.

La nomination des cures exige la plus sérieuse attention ; & par conséquent les résignations, permutations, courses en cour de Rome, sont d'intolérables abus. L'établissement du concours seroit un moyen assuré, s'il ne s'agissoit que d'esprit, de facilité de parler & de composer. Les mœurs & la piété sont des qualités encore plus essentielles. Il est

reconnu qu'un sujet d'heureux caractere, de solide piété & de suffisante capacité, est pour le bien d'une paroisse très-supérieur à des gens de cabinet & aux plus faciles discoureurs. Il faut en conclure, que si le choix est forcé, le concours est dangereux, & s'il ne l'est pas, le concours devient arbitraire.

Des sujets capables & pieux se font, en Bretagne, scrupule d'aller disputer une paroisse, comme on fait dans les universités une chaire de droit ou de médecine. Le mépris de la modération & de la modestie n'est pas chose à établir en regle & en pratique. Le célebre Nicole, si pieux & si timide, n'auroit pas sûrement voulu, & peut-être n'auroit pas pu concourir avec avantage.

Rien ne seroit plus simple & plus honnête, que le casuel & les offrandes, s'il n'y avoit que des fideles pieux & des prêtres désintéressés; mais dans l'état actuel, le casuel forcé avilit le ministre & le ministere. On ne doit pas d'ailleurs se dissimuler que les fideles ont droit d'être servis gratuitement, & la piété de nos ancêtres a doté l'église assez libéralement, pour qu'elle puisse payer tous ses ministres.

La portion congrue n'a pas assez suivi les progressions du siecle. Il faut une subsistance

convenable, selon les vœux du sage (1), c'est-à-dire, *ni richesses ni pauvreté*. Cette subsistance se trouveroit pour les vicaires dans la portion congrue fixée pour les curés en 1768, & dans le double de cette portion pour les curés, qui seroit payée en nature, exempte de toute charge.

Il faut observer qu'on ne doit rien à la vanité ni à la cupidité, mais seulement à la décence de l'état ; & dans l'ordre ecclésiastique, on est sujet à oublier son origine.

Avec l'honnête nécessaire, on trouve encore de quoi soulager la misere. Un prêtre pieux & charitable a toujours du superflu ; les autres n'en ont jamais. Le célebre Languet ne fit point tant d'admirables choses sur ses revenus, mais sur son zele & sur sa piété.

Rien n'est plus estimable, ni plus évidemment utile qu'un bon curé au milieu de sa paroisse ; il est réellement le remede à tous les maux : mais les peintures sont plus belles que la réalité ; & combien de manœuvres qui ne font de leur ministere qu'un véritable métier. Il faut souvent plusieurs générations pour remonter une paroisse : quand le loup est dans

(1) Prov. 30, 8.

sa bergerie, il n'y a que la providence qui puisse en délivrer un malheureux troupeau. La discipline moderne ne donne aucun moyen. Si l'on a quelquefois recours à l'autorité du prince, cette voie extraordinaire & décréditée prouve le défaut de toute autre ressource. Un état qui vit d'estime & d'opinion, ne doit pas avoir les mêmes regles, & sa discipline doit être plus févere. Il n'y a pas un mauvais prêtre dans toute l'église catholique, s'il faut en faire preuve par notaires & témoins ; c'est ce qui fait qu'on est déshonoré dans sa paroisse, dans le public, & absous dans les tribunaux.

Dans quelques cantons démocratiques de la Suisse, où la religion est dans sa simplicité & ferveur primitives, aucun prêtre n'a le droit imperturbable de scandaliser ; ce sont de pieux disciples de S. François qui les servent & qui les édifient ; & si par hasard il en arrive autrement, on en appelle de nouveaux.

On peut emprunter l'esprit de cet usage ; & sur la demande de la paroisse, & sur l'approbation de l'évêque, un curé seroit révocable. Ce concours seroit un suffisant préservatif contre les cabales des paroissiens & l'arbitraire du supérieur. Cette vue pourra déplaire à ceux qui pensent que le troupeau est fait uniquement pour le pasteur ; les moyens

& les instrumens ne sont au contraire que pour la fin, & les conciles provinciaux exerceroient la même justice sur les premiers pasteurs.

L'église a toujours desiré la fréquente tenue des conciles provinciaux, pour mettre de l'ensemble & de l'énergie dans les principes & dans l'exécution. Ce n'est point pour faire des regles, on n'en manque pas, mais pour les faire observer & pour être des tribunaux, où seroient sévérement jugés tous les ordres du clergé.

On ambitionnoit autrefois d'être jugé par les évêques. C'étoit une faveur que les empereurs accordoient aux fideles. Le siecle a repris son bien, & beaucoup au-delà; en ôtant à l'église une jurisdiction, qu'on l'avoit forcé pour ainsi dire de prendre, on l'a dépouillée de la sienne propre. Il n'est rien dans la doctrine ou dans la discipline, que l'appel comme d'abus ne frappe de maniere ou d'autre. Il pénetre jusques dans les cloîtres & les regles monastiques, & rompt tous les liens & toutes les dépendances. La chicane & la discorde accourent où l'on veut tout voir & tout juger. Le proconsul Gallion étoit dans une sage mesure, lorsqu'il répondoit aux Juifs qui venoient contester devant lui : *s'il étoit question de quelque grand dommage ou de quelque*

crime, je vous rendrois justice; mais puisqu'il ne s'agit que de vos controverses, de vos coutumes & de votre loi, je ne veux ni vous entendre ni vous juger.

Ordres Religieux.

Les plus célebres académies des anciens philosophes fournissoient peu de choses pour le genre humain. Que pouvoit-on tirer de tant de spéculations oiseuses & contradictoires, & même des plus sublimes rêves de Platon ?

La religion a ouvert d'autres écoles. C'est par elles que l'antiquité est arrivée jusqu'à nous, que les déserts & les marais sont devenus des côteaux & des plaines fertiles. Les esclaves venoient y chercher la liberté; les peres mettre leurs enfans en dépôt, & demander pour eux-mêmes un asyle, parce que l'hospitalité étoit le salut public dans des temps féroces de guerre & d'anarchie.

La retraite, la vie commune, les associations fortifient & agrandissent pour les recherches profondes, les longues études & les grandes entreprises. Les destinations sont variées selon les sexes, les humeurs & les caracteres. Les uns méditent & s'enferment; d'autres agissent, enseignent, visitent les pauvres ou servent les malades;

vont

vont se placer sur de hautes montagnes, pour attendre le voyageur, de crainte qu'il ne s'égare, & lui tiennent un hospice tout prêt; ils vont racheter les esclaves, courent après les sauvages; on les trouve par-tout dans l'univers. Ils ont une fois fondé un empire jusqu'alors inconnu, un grand peuple vivant en famille & dans la plus fraternelle égalité. Ici l'on sent couler ses larmes, de l'ingratitude qui oublie tant de dévouement & de bienfaits, & de l'aveuglement qui veut se priver de tant de secours, en frappant dans sa racine un arbre antique dont l'ombre salutaire a couvert tant de régions & de peuples, & dont le tronc n'est pas moins fécond & sacré, quoiqu'il faille quelquefois émonder ses branches.

CHAPITRE XVI.

Des différentes Religions.

Rien n'est plus libre que la pensée : l'opinion est la première propriété, & la loi ne juge que les actions. On ne peut qu'éclairer & plaindre les erreurs, & jamais les persécuter. On doit même établir pour principe, que toute religion qui admet les récompenses & les peines, ne peut point punir de mort, sans agir contre son esprit. Il seroit trop cruel de punir dans cette vie & dans l'autre. Il faudroit au contraire

prolonger les jours des errans, s'il étoit possible, pour leur donner le tems de s'éclairer & revenir à résipiscence.

Il n'y avoit en France que des catholiques jusqu'en 1788, ou du moins les loix n'en reconnoissoient pas d'autres.

Un prêtre baptise, marie, enterre; & les grandes époques de la vie humaine se constatent par des formes religieuses. Les sectes qui ne les adoptent pas, n'ont alors aucune maniere légale de naître, de se marier & de mourir; elles se trouvent sans existence & sans patrie. Les mariages & les filiations ne pouvant pas se constater, les successions étoient troublées. Si par une fiction de la loi, il n'y avoit pas de protestans, les tribunaux pour en éluder la rigueur & les suites, se contentoient de la possession d'état, en écartant, par une fin de non-recevoir, les avides collatéraux. La loi & la nature se trouvoient ainsi en contradiction; il étoit fâcheux que l'humanité du juge eût à éluder la loi qui doit être sa regle, & que les protestans eussent à craindre un procès, même avec l'espérance de le gagner.

La naissance, le mariage & la mort, sont des actes humains & naturels qui existoient avant les formes religieuses. S'ils ne peuvent se sanc-

tifier que par elles, ils peuvent se constater par des formes purement civiles.

Le mariage est un contrat naturel, civil & religieux, & ces trois choses n'en font qu'une dans l'église catholique. Il est l'acte le plus important & le plus périlleux de la vie humaine. Il n'est pas étonnant que notre divin fondateur y ait attaché des graces particulieres & l'ait élevé à la dignité de sacrement.

En Hollande, où la religion catholique n'est que tolérée, ses membres se marient selon les formes de l'église; pour assurer ensuite les effets civils à leur mariage, ils vont à l'hôtel de ville le déclarer devant le magistrat. La célébration est pour leur conscience, & la déclaration pour leur sûreté.

Les non-catholiques peuvent faire en France, ce que les catholiques font en Hollande. Des registres seroient ouverts aux déclarations de naissance, de mariage & de mort. Le magistrat est purement passif; il entend, il écrit, & n'est que le chef d'un dépôt & d'un greffe. La puissance séculiere a rempli ses devoirs en assurant l'existence des citoyens par des formes légales & régulieres, quoique purement civiles : en n'y mêlant rien de religieux, elle ne remue point les questions théologiques, & ne trouble pas les consciences.

De l'existence civile.

On est homme avant que d'être chrétien, & les relations sociales existent avant les religieuses. Si le citoyen demande à la patrie ses droits, la patrie a aussi des loix à lui donner ; & les sociétés sont gouvernées par le droit naturel & par le droit civil.

L'existence civile ne donne pas tous les droits de citoyen ; ou bien on peut être citoyen, sans jouir de tous les droits de la cité.

L'ordre naturel n'admet que l'égalité ; mais l'ordre social admet les différences. On trouve dans toutes les institutions anciennes & modernes, & dans les quatre parties du monde, à la Chine, aux Indes & dans notre continent, des tribus, des classes, des castes, des ordres, dont l'existence & les prérogatives sont différentes.

On étoit citoyen romain, ou on cessoit de l'être en tout ou en partie. Les villes municipales & les colonies n'avoient pas les mêmes prérogatives ; on pouvoit jouir des avantages du droit privé pour les mariages, les successions, les testamens, &c. sans avoir droit de suffrage ni d'être admis dans les légions (1).

---

(1) *Sigonius de jure Pop. Rom. l. 2.*

Solon avoit divisé le peuple Athénien en quatre cens, dont le dernier étoit exclu des dignités (1).

Les rangs, les offices, les contrats, les successions ne se reglent que par le droit positif. Dans les contrées les plus policées & les plus libres, il y a des conditions de naissance, de fortunes, de services, de connoissances requises, pour remplir certaines places & certaines fonctions. Les opinions religieuses sont aussi une de ces conditions.

Tout homme a droit de vivre de son travail & de son industrie, & par conséquent d'exercer quelque métier & quelque profession. Mais dans la foule, il en est qu'on peut lui interdire pour le bien commun. S'il est nécessaire qu'on exerce un métier, qu'on soit membre d'une corporation, il ne l'est pas qu'on soit chef ou juré de cette corporation.

En Hollande, la religion dominante a seule droit aux offices & à l'administration; toutes les autres sont admises dans l'armée. Le gouvernement étant plus commerçant que militaire, a été obligé de se relâcher sur cet article.

Il fut en 1787 proposé en Angleterre de

(1) *Paulus in leg. art.*

lever plusieurs exclusions en faveur des non conformistes. Le parlement s'y refusa, & les chefs de l'opposition se réunirent au ministere. Il fut établi ;

Que la législation dans toutes les sociétés, peut, par des considérations politiques, apposer des restrictions de droits, exiger des conditions & des sermens.

Qu'on peut éloigner des offices civils, ainsi que de l'armée de terre & de mer, des gens de certains principes & de certaine doctrine ;

Qu'il faut distinguer la liberté de conscience, de la participation aux offices publics, & que la liberté religieuse n'entraîne pas la liberté politique ; qu'un homme n'est pas moins libre & citoyen, quoiqu'il n'ait pas les qualités, pour être représentant d'un bourg ou d'un comté, & que l'exigence de ces qualités n'est pas une violation de ses droits naturels ;

Que c'est une loi constitutionnelle que ni rois, ni reines ne peuvent être assis sur le trône d'Angleterre, sans professer la foi de l'église anglicane ; & que, si quelque prince s'y refusoit, ce ne seroit pas lui faire injure que de l'en priver.

Il faut conclure qu'on peut être libre & citoyen sans jouir de tous les droits de la cité, qu'on peut y vivre sans l'administrer, & que

les offices d'autorité & d'influence ne s'y distribuent point par le droit naturel, mais par des considérations sociales & politiques.

L'on n'approuve point pour cela l'abus qu'on fait de ces maximes contre les catholiques en Angleterre & en Irlande, où on a vû des loix dignes des persécuteurs payens.

On ne peut citer l'église anglicane que comme dominante & la religion de l'état; car comme religieuse, elle n'a nul droit de préséance sur les autres sectes qui sont toutes de la même famille, & les branches de la souche commune. Sa naissance n'est pas plus honnête, parce qu'elle porte sur son front le nom impur & sanguinaire de son fondateur.

De la Religion dominante.

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un état une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer (1).

C'est d'après cette base que la religion do-

(1) Esprit des Loix, l. 25, ch. 10.

minante & unique, est le premier fondement politique de la république de Venise.

Les parlemens de Flandres & de Franche-Comté n'avoient point de protestans chez eux, ils n'ont pas voulu en acquérir (1).

Il fut dit dans le parlement d'Angleterre, que si l'on ôtoit quelques restrictions aux sectaires, ils demanderoient encore plus, parce que leur caractere est d'étendre l'influence de leur secte. On ajouta que leurs principes de modération sont imaginaires; & que selon un de leurs auteurs, ils sement leur doctrine, comme des traînées de poudre, pour faire explosion au moment favorable.

Sans fouiller dans les anciennes annales, nous sortons, pour ainsi dire, de voir dans un

(1) L'édit concernant les non-Catholiques annonce que certaines circonstances *avoient hâté le moment de le publier*, & empêché d'en méditer plus long-temps la forme légale. Il étoit tout simple de faire des remontrances sur ce que l'on convient n'avoir pas assez médité; & cependant l'édit de la cour plénière s'en étonne. *La loi même qui fixe l'état civil de nos Sujets non-Catholiques est devenue l'objet des remontrances de deux de nos Cours.* Si on rapproche cet édit des remontrances faites par le clergé en 1775, on verra la nécessité d'avoir des principes, pour ne pas varier selon les temps, les lieux & les places.

siecle très indifférent & même très irréligieux, un fanatique à la tête de plus de trente mille hommes, brûler solemnellement à Londres toutes les chapelles catholiques. Le fanatisme religieux ou philosophique est une maladie sourde & habituelle du genre humain, qui se déclare d'un moment à l'autre.

Il ne suffit pas d'avoir devant les yeux quelques momens de calme : il faut faire rouler devant soi les années & les passions, l'on voit alors que les treves ne sont pas éternelles. Si l'on pouvoit se peindre les horreurs des guerres religieuses, on ne croiroit jamais pouvoir les prévenir de trop loin. Les indifférens ne sont pas même en sûreté ; & la neutralité rendroit victime de tous les partis.

L'on pourroit dire, avec quelque raison, que l'église catholique étoit chez elle, & que les hérétiques ne sortent de son sein qu'à grand bruit & en l'injuriant. Leur douceur prétendue n'est pas de longue durée ; ils savent quand ils sont à leur aise prêcher la puissance du glaive en matiere de foi & de conscience, & personne n'a plus qu'eux invoqué & exercé le bras séculier (1). Au reste, il n'est pas ques-

---

(1) Bossuet, Variat. l. 10. Avertissement 5e.

tion, dans ce moment, de savoir qui a tort ou raison ; il suffit qu'il y ait eu des divisions, & qu'il en reste toujours le levain indestructible & d'amers souvenirs, pour séparer des gens qui peuvent se détruire.

Rien n'est plus sage & plus pacifique que ce trait de l'ancien testament : *Nous sommes freres*, disoit Abraham à Loth, *qu'il n'y ait point, je vous conjure, de querelles entre nous ni entre nos bergers ; & pour les éviter, choisissez, & allez à droite ou à gauche, je prendrai du côté opposé* (1).

On trouve en Suisse le même amour de la paix. Le canton d'Appenzel est divisé en deux ; dont l'un est catholique & l'autre protestant. Quand quelqu'un change de principes, il change aussi de domicile, & va habiter la ville de sa nouvelle doctrine.

Cette sage séparation n'est pas toujours praticable. Il faut alors que tout le monde se supporte & vive ensemble ; mais si l'on tolère par la justice, on protege par les distinctions & les prérogatives. Les faveurs sont de ces douces violences que l'on peut employer pour contenir & pour attirer. On est libre dans

---

(1) Gen. 13, 9.

son opinion, & chaque famille est un sanctuaire qui ne doit pas être troublé par une inquisition odieuse; s'il y a de l'éclat & du bruit, la puissance publique a droit de s'en informer, parce que la religion dominante est la seule qui puisse tenir ses portes ouvertes & marcher en plein jour.

De l'Église Catholique.

On a parlé jusqu'ici d'un style bien séculier, sans prédilection pour aucun culte. On doit en conclure seulement que l'église catholique n'exige pas uniquement des actes de foi, mais toujours des actes de bon sens. Elle est la plus intolérante & la plus douce des religions. Autant elle s'éloigne par la foi, autant elle se rapproche par la charité. Jamais elle ne transige sur la doctrine, parce que la vérité est immuable. Si à chaque nouveauté, il falloit composer & détacher quelques pierres de l'édifice, il tomberoit bientôt en ruine.

Si en réclamant les faveurs pour la religion dominante, on a l'air d'exclure la religion catholique, lorsqu'elle ne l'est pas; qu'on ne s'en scandalise point; qu'elle soit seulement tolérée & sur-tout bien connue, elle méritera bientôt toutes les préférences. Il ne faut point s'en inquiéter, sa marche est toute

particuliere ; son fondateur a voulu braver toutes les regles de la prudence en lui donnant les appuis les plus foibles & les ennemis les plus redoutables. Les empereurs ont été appellés les derniers, pour qu'ils n'eussent pas à se glorifier qu'elle étoit leur ouvrage. *Fille du ciel, il faut qu'il paroisse qu'elle est née libre & indépendante dans son état essentiel, & ne doit son origine qu'au pere céleste. Quand après trois cens ans de persécution, parfaitement établie & parfaitement gouvernée durant tant de siecles, sans aucun secours humain, il paroîtra clairement qu'elle ne tient rien de l'homme, venez maintenant, ô Césars ; il est temps* (1).

Qu'on se rassure donc, & J. Ch. sait vaincre quand il veut. Il abat Saul d'un coup de tonnerre sur le chemin de Damas ; il attend sur celui de Gase l'Eunuque de Candace, pour lui ouvrir les saintes écritures : il envoie un disciple au Centurion Corneille : il montre un signe dans le ciel à Constantin. Tantôt par des insinuations, tantôt par des coups d'autorité, il sait se faire jour pour arriver à ses fins, & il entre dans le cénacle même les portes fermées.

(1) Bossuet, Serm. de l'Unité.

(1) *Depuis ce tems-là, l'église a appris d'en haut à se servir des rois & des empereurs pour faire mieux servir Dieu, pour élargir*, disoit saint Grégoire, *les voies du ciel, pour donner un cours plus libre à l'évangile, une force plus pressante à ses canons & un soutien plus sensible à sa discipline. Que l'église demeure seule, ne craignez rien, Dieu est avec elle, & la soutient au-dedans : mais les princes religieux lui élevent par leur protection ces invincibles dehors, qui la font jouir*, disoit un grand pape, *d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée.*

De l'Edit concernant les non-Catholiques.

Les souverains de ce royaume sont protecteurs & peres communs de tous leurs sujets, ils sont aussi chrétiens, & dès le berceau de la monarchie, les fils aînés de l'église. S'ils l'ont toujours assistée de leur faveur & de leur autorité, cette assistance est un devoir de reconnoissance, puisqu'*elle leur a érigé un trône* (2) *dans le lieu le plus sûr de tous & le plus inaccessible, dans la conscience même où*

(1) Bossuet, Serm. de l'Unité.

(2) *Id.*

Dieu a le sien ; & c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.

Nous leur dirons donc sans crainte, même en publiant leurs bienfaits, qu'il y a plus de justice que de grace dans les privileges qu'ils accordent à l'église, & qu'ils ne pouvoient lui refuser de lui faire part de quelques honneurs de leur royaume, qu'elle prend tant de soin de leur conserver. Mais confessons en même tems qu'au milieu de tant d'ennemis, de tant d'hérétiques, de tant d'impies, de tant de rebelles qui nous environnent, nous devons beaucoup aux princes qui nous mettent à couvert de leur insulte ; & que nos mains désarmées, que nous ne pouvons que tendre au ciel, sont heureusement soutenues par leur puissance.

C'est avec douleur que les vrais enfans de l'église n'ont rien vu dans cet édit de tendre & de filial pour cette bonne mere. Lorsqu'une loi si importante ne pouvoit trop long-tems se méditer, elle apprend que c'est par quelques circonstances, qu'on s'est déterminé *à hâter le moment de la publier.* Les loix sont-elles loix, lorsqu'elles s'annoncent ainsi, & portent-elles l'empreinte imposante du tems & des conseils ?

Après avoir éprouvé les pertes de la révocation de l'édit de Nantes, il faudroit du moins en recueillir le fruit qui est moins d'obs-

tacles à l'unité & à la concorde. S'il est paternel d'aller au secours des sujets, toujours sujets & toujours favorables, quoique nés dans l'erreur, les étrangers peuvent-ils nous être aussi chers?

Les effets civils peuvent s'accorder civilement, sans que le ministre ecclésiastique ait l'air d'exercer des fonctions, tantôt sacrées, tantôt profanes, & les fideles ne pourroient qu'être troublés de ce mêlange. Si le mariage est un sacrement, le magistrat ne doit pas prononcer des formules, faire une célébration, lorsqu'il ne doit que recevoir une déclaration.

En ouvrant aux non-catholiques toutes les voies de l'agriculture, de l'industrie & du commerce, ne pouvoit-on pas du moins excepter toutes les professions & les places d'autorité & d'influence ?

Quand le roi nous rassure sur les différentes sectes, *nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent être une source de discorde entre nos sujets.* Sa puissance ne va pas jusque-là; & s'il pourvoit au présent, qui lui garantira de l'avenir ? Il y a des momens où les vents & les flots brisent le gouvernail & déchirent les voiles. En laissant les causes pour ne voir que les effets, qu'on se rappelle tant de sang ré-

pandu, les sujets & le souverain négocians comme deux puissances ennemies, & dans tous les temps & dans tous les pays, des révolutions, des guerres, des trônes ébranlés ou renversés. L'Hôpital disoit aux états d'Orléans, *que la division des langues ne fait pas la séparation des royaumes; mais celle de la religion, d'un royaume en fait deux.*

La multitude des opinions & des cultes est une occasion de trouble ou d'indifférence, & relâche les liens des mœurs ou de la tranquillité publique. *On donne à l'état au moins pour quelque temps de mauvais citoyens & de mauvais fideles* (1). Cela se vérifie sur-tout dans des pays où le goût de la nouveauté se porte jusques dans les choses sérieuses; où l'on croit qu'une maniere de montrer des talens & des vues, c'est de parler contre la religion & le gouvernement, & où l'on verroit la perfection dans la simplicité d'un culte qui approcheroit le plus de la nullité.

Il ne faut pas croire aux indifférens ni aux tolérans, ils sont plus rares qu'on ne pense. Ceux qui le sont avec amour de la paix, de la vertu & de la vérité se taisent; mais les

(1) Esprit des Loix.

nôtres

nôtres prennent en pitié, méprisent & tournent en ridicule. Dans une nation où l'on connoît si bien les égards & les convenances, c'est le seul article où on les oublie. Un chrétien un peu exact se trouve à tout moment obligé de rougir.

Les vues politiques n'ont pas été mieux remplies que les vues religieuses. L'édit indique assez qu'on espéroit recueillir le fruit des troubles étrangers. En vain ouvre-t-on toutes les portes, si l'on ne donne quelque attrait pour entrer. On connoît par-tout l'état de nos affaires, de nos charges publiques, l'immense nomenclature de nos impôts directs & indirects.

Quand toutes les terres sont à vendre, que le commerce languit, que les manufactures tombent, & que les ouvriers émigrent, n'y a-t-il d'autre remede que d'être luthérien, anabaptiste ou quaker? C'est un léger secours, que d'appeller toutes les religions de l'univers; comme si les charges s'allégeoient à la faveur de quelques sectes de plus.

Qu'on soit musulman, grec, catholique ou protestant, on n'en rencontre pas moins la taille, la capitation, les vingtiemes, la gabelle, les aides, le contrôle, les privileges, les compagnies & le fisc avec ses entraves, ses procédu-

ves & ſon inquiſition. Si l'on veut ranimer l'agriculture & l'induſtrie, attirer des gens qui calculent, ce n'eſt que par des calculs, des impôts, des ſols pour livre de moins, des franchiſes; voilà leurs articles de foi. On voit des proteſtans & des étrangers dans nos ports & dans nos villes de commerce; ils y trouvent aſſez liberté de penſer, c'eſt liberté de ſpéculer qui manque. L'intérêt ſeul eſt le mobile des ſpéculateurs, & le premier évangile de l'univers. Avec quel ſang-froid l'avarice ne va-t-elle pas trafiquer l'eſpece humaine, comme le bétail le plus vil! Elle court à l'extrêmité du globe; comme elle ſe prête à tout pour entrer au Japon! Quel impie aviliſſement! & c'eſt pour rapporter quelques porcelaines, quelques bois, quelques feuilles d'arbres, &c.

CHAPITRE XVII.

Parlemens.

Les parlemens ont été les plus utiles promoteurs du pouvoir ſouverain; ils ont ramené tout au centre & à l'unité. En agrandiſſant & affermiſſant la puiſſance royale, ils ſont devenus eux-mêmes une puiſſance.

Ils ont d'abord été le dépôt des loix, les

exécuteurs des volontés royales ; ils en sont ensuite devenus les modérateurs. L'enregistrement a commencé, la vérification a entraîné les représentations, les modifications & les résistances.

Il s'est élevé un combat dans lequel on oublioit la question. Chacun s'attribuoit la propriété d'un tiers. Les parlemens montroient bien les dangers d'un pouvoir absolu, la nécessité des conseils & des loix. Les rois détruisoient par le fondement les prétentions parlementaires ; mais ni les uns ni les autres ne pensoient aux droits des véritables propriétaires.

Si la puissance judiciaire n'étoit point sortie de ses bornes, le déluge quelquefois auroit couvert la France ; mais il étoit étrange de la voir sans titre & sans mission, agir pour la nation, sans jamais parler d'elle. La premiere fois qu'on pensa à prononcer son nom, que ce mot d'états-généraux fut articulé, il parut comme le rêve bizarre d'un antiquaire.

C'est du jour que la nation est rentrée dans ses droits, que les parlemens lui sont devenus plus chers & constitutionnels. Ils ne peuvent plus exister que pour elle & par elle ; & c'est l'opinion qui les a sauvés en 1770 & 1788.

On a de tous temps desiré des réformes

utiles dans la justice & dans la magistrature; maintenant on ne doit s'y prêter qu'avec circonspection. Il est plus essentiel de réformer les choses que les personnes, & la législation que les tribunaux. Ce qui étoit desirable autrefois, peut devenir un piege dangereux. Quoique cette cour pléniere ramassée dans nos vieux romanciers, plus que dans notre histoire, ait été étouffée dans son berceau, elle a jetté du discrédit sur toute sa suite. Ses bailliages royaux seroient devenus au besoin des parlemens. Des idées d'utilité locale doivent céder à l'ensemble. Nous ne sommes pas encore assez fondés, & nous avons besoin de corps nombreux qui présentent un front respectable, & de voix toujours prêtes à réclamer la nation, si jamais on pouvoit l'oublier. Les cours souveraines doivent avoir une consistance & une dignité, qui ne s'accommodent ni du petit nombre, ni des petites villes. Cette dignité est une grande partie de la considération & de l'intégrité du juge.

Réformation de la justice.

De tous les maux dont la France est affligée, l'administration de la justice demande le remede le plus prompt; il n'en est pour cela que plus

difficile, & le mal vient d'une grande complication de causes. Les principales sont :

L'imperfection de nos loix qui se croisent de proche en proche, des coutumes variables à l'infini ; & notre bailliage en compte dix-sept locales.

Une procédure ténébreuse & surchargée, dont la fin n'est que d'obscurcir la vérité, & d'enrichir les praticiens.

Un impôt dévorant qui marche sur tous les pas de cette procédure, & absorbe souvent plus que la valeur de l'objet contesté.

Les secretaires, dont les deux parties sont également tributaires, les vacations, les épices des juges.

Les jugemens contradictoires viennent se joindre à l'obscurité & à l'incertitude des loix. Les arrêts de réglement, sous prétexte de rappeller au droit commun, troublent la possession & la bonne foi, parce que les réformations doivent équitablement précéder les arrêts.

Justice prompte & gratuite, tel doit être le vœu de tous les citoyens & l'esprit de tous les tribunaux. Elle n'est plus justice, dès qu'elle est lente, incertaine & ruineuse.

La multitude & l'imperfection de nos loix, est une des racines des plus difficiles à couper.

Les états de 1484 demandoient la rédaction

des coutumes; le vœu actuel doit être leur réforme & leur réunion.

On pourroit commencer une nouvelle réformation de celle de Paris, y réunir celles dont la souche est la même; prendre ce qu'il y a de plus sage dans les autres, les rapprocher toutes du droit commun; supprimer mille différences, qui, quoique minutieuses, n'en sont pas moins des sources fécondes de procès.

La même marche se suivroit dans tous les pays de droit coutumier, ainsi que dans ceux de droit écrit. Les loix romaines n'ont point partout le même sens; on trouve des interprétations différentes ou des usages contraires.

Sans adopter le plan impraticable d'une législation uniforme, sur-tout dans un royaume composé de tant de pieces rapportées, on pourroit du moins mettre les citoyens à même de connoître les principales loix sous lesquelles ils vivent; & l'on ne verroit plus varier non seulement dans le même ressort, mais dans le même canton, les bornes de l'autorité paternelle, les conventions matrimoniales, la faculté de disposer de ses biens. On ne verroit plus le jurisconsulte le plus profond se perdre dans l'obscur labyrinthe du statut réel, du statut personnel, du statut mixte.

La justice criminelle est encore un objet d'une

us haute dignité, puiſque l'honneur & la vie citoyens ſont le premier intérêt.

Le gouvernement s'occupe en ce moment de la réformation de la juſtice civile & criminelle. Pour mettre plus d'activité & d'enſemble, tous s parlemens devroient être mis à l'œuvre, & rens plans ſeroient rapportés à une comn accréditée par le nombre & le choix membres.

Un point fondamental exécutable ſur le mp, ſeroit que la juſtice fût publique, & tous les rapports ſe fiſſent à l'audience, me les plaidoyers.

La Luzerne, César Guillaume Cardinal

CAYER COMMUN
DES TROIS ORDRES
DU BAILLIAGE
DE LANGRES.

A PARIS,

Chez Esprit, au Palais Royal.
A Langres, chez P. Defay, Imprimeur.
A Chatillon, chez Cornillac, Libraire.
A Dijon, chez Capel, Imprimeur-Libraire.
A Troyes, chez Sainton, Libraire.

1789.

*Ce sont les représentations & doléances qu'ont l'honneur d'adresser à Sa Majesté le Gens des trois ordres de son Bailliage de****

SIRE,

Au moment où nous sommes rassemblés par les ordres de Votre Majesté, pour lui adresser nos représentations & pour députer aux Etats-généraux, le premier sentiment que nous éprouvons, est la reconnoissance dont nous pénètre le bienfait signalé que vous accordez à vos sujets. Nous sentons, Sire, & plus vivement que nous ne pouvons le témoigner, toute l'étendue du bien que va

répandre dans toutes les parties de ce royaume la régénération des Etats-généraux ; nous sentons tout le courage qu'il a fallu à un Prince né sur le trône, élévé dans l'attrait du pouvoir absolu, continuellement imbu, depuis l'instant de sa naissance, des maximes de l'autorité arbitraire, pour former la généreuse résolution de rendre à son peuple l'exercice de tous ses droits; nous sentons combien de préjugés il a eu à vaincre ; combien d'illusions à écarter, combien d'obstacles de tout genre à surmonter autour de lui, au dedans de lui, pour reconnoître que son véritable intérêt, souvent opposé à celui des ministres, est essentiellement uni à celui de son peuple, & pour briser toutes les barrières qui, depuis près de deux siècles, séparoient nos monarques de leur nation. Nos cœurs répondent SIRE, à ce bienfait si grand, si inespéré, par leur respect, leur fidélité, leur soumission & leur amour. Nous désirons que ces doléances que nous vous adressons, soient l'expression de ces sentimens: elles serviront d'instructions aux Députés que nous envoyons aux Etats-généraux, mais elles ne limiteront pas leur pouvoir: nous leur donnons tout celui qui est nécessaire pour servir utilement VOTRE MAJESTÉ. Qu'ils proposent, qu'ils adoptent tout ce qui sera utile, qu'ils s'éclairent de toutes les lumières, qu'ils s'animent de toutes les vertus de cette auguste assemblée, que le bien général soit leur unique objet, & qu'ils n'hésitent jamais à le préférer à notre intérêt particulier ; que le patriotisme soit constamment leur mobile &

leur règle : voilà la miſſion que nous leur donnons.

Nous n'apportons point à VOTRE MAJESTÉ des repréſentations différentes pour les trois Ordres qui compoſent ce Bailliage : comme le même ſentiment nous animoit tous, il nous a inſpiré à tous les mêmes vues. Le zèle du bien public eſt le centre commun qui a tout réuni parmi nous, & auquel ſe ſont rapportées toutes nos affections, toutes nos idées, toutes nos demandes ; & ce ſentiment nous inſpire encore dans ce moment un vœu que nous exprimons à VOTRE MAJESTÉ dans toute la ſenſibilité de nos cœurs : c'eſt que l'auguſte aſſemblée qui va ſe former ſous vos yeux, vous faſſe goûter la même ſatisfaction ; que tous les préjugés & tous les intérêts des perſonnes, de corps, d'ordres, dépoſés à l'entrée des Etats-généraux, il ne paroiſſe dans ce ſanctuaire de la patrie que des cœurs purs, enflammés de l'amour du bien, réunis dans les mêmes ſentimens, & tendans, par un effort commun, à la deſtruction des abus, à la libération de la dette nationale, au ſoulagement du peuple, à la protection de la ſûreté & de la liberté publiques, au maintien de votre autorité, à la proſpérité & à la gloire de votre règne.

I.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

ENTRE les objets qui au moment de la régénération des Etats-généraux fixent les regards de la nation, le premier, SIRE, & le plus important de tous, est les Etats-généraux eux-mêmes, c'est la nécessité de donner des loix sages, qui soient à perpétuité les règles de ces grandes assemblées, & qui établissent invariablement leur convocation, leur formation, leur composition, leur renouvellement, la forme, les objets, l'exécution de leurs délibérations. En proposant humblement à VOTRE MAJESTÉ, nos vues sur cet important objet; notre intention n'est point de lui présenter un plan général de cette grande législation, & d'embrasser tout l'ensemble de ce vaste systême: C'est du sein de cette auguste assemblée, & du milieu des lumières qui en rejailliront, que doit sortir cette Loi solemnelle sur laquelle VOTRE MAJESTÉ fondera l'immuable édifice de la constitution françoise. Nous sentons, nous reconnoissons que l'entreprise de présenter une constitution nouvelle à un grand empire, est trop vaste & trop compliquée pour nos forces. Distinguer les droits respectifs des ordres qui composent la nation, & les conserver en les conciliant; réunir leur intérêts trop long-tems opposés & diriger vers le bien commun & l'intérêt personnel & l'intérêt de corps; marquer

e point précis où la liberté civile s'arrête devant l'autorité des loix; balancer tous les pouvoirs, les modérer les uns par les autres, tracer au tour de chacun d'eux une limite, & la munir de barrières impénétrables à toutes les invasions; discerner ce qui doit appartenir à la partie de la puissance publique qui dicte les loix, & à celle qui les exécute; environner l'une de formes solemnelles, dont la lenteur impose la nécessité de la réflexion & de la maturité, imprimer à l'autre une force & une activité proportionnées à l'étendue de l'empire; & cependant repousser loin de la premiere l'intrigue qui viendroit troubler ses délibérations, & écarter de la seconde les abus que ses agens s'efforceroient d'y introduire: voilà, Sire, une légére idée des principaux objets, qui doivent entrer dans la composition d'une constitution nationale, & nous convenons que cet ensemble de principes & de vues est trop étendu pour nos foibles lumieres. C'est au hautes méditations, aux profondes discussions des Députés que la nation aura honorés de son choix, qu'il est réservé de préparer cette importante législation. Nous osons même former encore un voeu, & le présenter à Votre Majesté, & à cette grande assemblée: c'est que ces réglemens qui vont être le fruit de la sagesse & des lumieres réunies de Votre Majesté & de toute la nation, ne reçoivent pas dans cette premiere assemblée une sanction perpétuelle; qu'ils ne soient encore publiés que comme la règle d'une seconde assemblée, qui les soumettra à un autre examen; & ainsi suc-

cessivement, pendant un intervalle de tems, & un nombre de tenues d'Etats déterminé, leurs dispositions seront toujours de nouveau revues, pesées & discutées; enfin après avoir subi toutes les épreuves des réflexions de la nation entiere, des lumieres d'un très-grand nombre de ses représentans, de l'expérience de plusieurs années, ils seront proclamés hautement la loi fondamentale du royaume, le pacte solemnel du roi & de son peuple, le garant sacré de l'autorité de l'un & de la liberté de l'autre. Nous voudrions pouvoir ajouter qu'ils acquerront le caractere d'une immutabilité absolue, mais une considération nous arrête; les empires sont sujets à des révolutions & des variations qui sont quelquefois l'effet du seul laps du tems, & qui exigent des changemens jusques dans leur constitution. Nous nous contenterons donc de proposer que cette loi si solemnellement consentie par tous les ordres de la nation, ne puisse éprouver aucune altération, aucune diminution, aucune addition, même les plus légeres, même du consentement du souverain, que sur une pluralité de suffrages déterminée & tellement prépondérante, que le changement ne puisse jamais se faire, que commandé par une nécessité absolue.

Si le sentiment de notre insuffisance nous défend de discuter l'ensemble de cette vaste & importante législation, qu'il soit cependant permis à notre zèle de présenter à VOTRE MAJESTÉ quelques réflexions générales sur ce grand objet.

En rendant, SIRE, à votre nation le droit

antique & précieux de ses assemblées, l'intention de VOTRE MAJESTÉ n'a pas été de lui procurer un bien léger & transitoire, qui bientôt après se perde & s'abîme dans la multitude des abus qui le recouvriroient: c'est à une plus haute gloire que VOTRE MAJESTÉ prétend; des vues plus élevees l'inspirent. Régénérateur de votre nation, vous avez annoncé le noble projet de la réintégrer dans tous ses droits, & vous lui avez fait espérer que les Etats-généraux que vous venez de convoquer, seront le principe & l'origine d'une suite réguliére & assurée de semblables. assemblées. Ah! si cette scène auguste qui va s'ouvrir devant nos yeux, devoit, comme tant d'autres de ce genre, rester isolée dans notre histoire, & ne laisser après elle que le regret de ne la point voir répétée, loin d'être un bienfait envers la nation les Etats-généraux seroient pour elle un fléau & un malheur de plus. Les efforts qu'elle va faire en ce moment pour combler le vuide effrayant que les ministres ont causé dans les finances, ne serviroient qu'à préparer aux ministres qui les remplaceront, les moyens de creuser un nouvel abîme plus profond encore peut-être.

Ce n'est pas un remède momentané qu'il faut apporter à un mal qui menace sans cesse. Les Etats-généraux qui s'assemblent, répareront le désordre actuel; mais ils ont à remplir un plus grand devoir, que leur imposent l'attente de la nation & le service de VOTRE MAJESTÉ: c'est d'opposer aux désordres futurs un obstacle insurmontable & perpétuel. Cet obstacle ne peut être que l'assurance du retour périodique

des Etats-généraux, mais une assurance qui ne puisse être frustrée ni par aucun motif, ni dans aucun tems ; une assurance qui soit à jamais à l'abri & des insinuations subtiles des ministres, & des refus absolus de vos successeurs. Il n'est, SIRE, qu'un seul moyen de la rendre éternellement invariable, & d'assurer aux Etats généraux leur retour périodique, qui ne dépende ni des volontés, ni des intérêts de l'autorité & de ses dépositaires : c'est que l'assemblée nationale, en étendant ses dons aussi loi que l'exigent & les besoins & les malheurs actuels de l'Etat, en limite la durée & la mesure sur l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'assemblée suivante, en n'exceptant de cette règle que les fonds qu'elle aura assignés à l'acquittement de la dette nationale. Ainsi, d'époque en époque, le besoin de subvenir aux dépenses de l'état ramenera constamment celui de rassembler la nation.

Que VOTRE MAJESTÉ, SIRE, parcourre l'histoire de sa monarchie : Elle y verra démontrée à chaque époque la nécessité de cette précaution & la justice de nos alarmes. Nous craignons ce que nous présentent toutes les tenues des Etats-généraux, la promesse de les rassembler périodiquement si souvent donnée, & jamais exécutée : nous craignons ce qu'ont vu constamment nos peres, ce dont nous-mêmes n'avons cessé d'être les témoins, les changemens de principe & de volonté à chaque nouveau règne, à chaque nouvelle administration : nous craignons l'abus du pouvoir, l'esprit de domination que nous avons tant de fois

éprouvé dans les dépositaires de l'autorité: nous craignons tous ceux qui ont intérêt aux désordres, & tous ceux qui les causent, & tous ceux qui en profitent, & les prétextes qu'ils alléguent, & les obstacles qu'ils élevent contre la convocation des Etats, dès qu'ils ne sont plus nécessaires au besoin du fisc: nous nous craignons nous-mêmes, SIRE; nous redoutons cet amour de nos rois, qui nous emporte si facilement, cet enthousiasme dont les plus grands de nos souverains nous ont constamment aveuglés, qui nous a fait négliger tous nos droits, oublier nos Etats-généraux, sacrifier notre liberté, & nous livrer avec un abandon total à leurs vertus, sans prévoir que nous ne retrouvrions pas les mêmes dans leurs successeurs. Préservez-nous, SIRE, de retomber encore dans ce malheur; cimentez en ce moment la réunion éternelle des rois & de leur peuple; régnez désormais, selon votre noble projet, par les assemblées constantes, suivies & régulières de votre nation; régnez comme Charlemagne; mais ajoutez à votre gloire ce qui à manqué à la sienne, forcez vos successeurs à maintenir l'heureuse constitution que vous allez nous rendre.

Nous n'entreprendrons point, SIRE, de déterminer les intervalles qu'il conviendroit d'assigner au retour périodique des assemblées nationales; cette fixation tient trop intimément au plan général qui sera adoptée, & à la constitution qui sera formée dans les Etats-généraux; mais nous pensons que VOTRE MAJESTÉ ne doit pas craindre de rendre ces assemblées

concitoyens. Voilà entre quels risques seroient placés des citoyens vertueux, religieusement & invariablement attachés à leurs devoirs. Mais sortons d'une hypothèse imaginaire Ceux qui composeront cette commission seront toujours des hommes; ils seront donc toujours imbus de préjugés, mus par des passions, guidés par des intérêts. Ainsi tout, dans cette commission, présente des dangers. Sa composition: si on la rend nombreuse, on ouvre une entrée plus large aux intrigues; si elle l'est peu, on facilite la corruption. Ses fonctions: la bornera-t-on au pouvoir d'accorder provisoirement des impôts? mais dans ce cas, quelle consistance, quelle force contre l'influence ministérielle pourra avoir cette commission, qui dans le cours donné de plusieurs années s'assemblera si rarement, peut-être même jamais, dont les membres resteront toujours inconnus les uns aux autres, sans relation entr'eux, & par conséquent sans concert? L'investira-t-on encore d'autres pouvoirs? alors quelle grande puissance on établit dans l'état! & quelle tentation on donne à ceux qui en sont revêtus, d'en abuser! Quelle que soit cette commission projettée, elle marchera toujours entre deux dangers également à craindre; celui de la condescendance, & celui de l'opposition. Poussés par de grands intérêts, armés de grands moyens, les ministres auront toujours la facilité de la séduire, ou de l'intimider; ou s'ils ne peuvent y réussir, elle se tournera contre eux, se rendra la rivale du pouvoir exécutif, l'embarrassera dans sa marche, qui

que puissent être les frais qu'elles occasionnent, jamais ils n'approcheront des abus qu'elles retrancheront, & sur-tout de ceux que préviendra leur retour assuré & prochain. Cette dépense, SIRE, est dans l'ordre d'une salutaire économie. Quelles mains assez hardies oseront attenter à votre trésor, quand tous les yeux de la nation veilleront presque continuellement à sa défense.

Un autre motif réclame encore le retour fréquent des Etats-généraux. Ce n'est que du consentement de la nation que peuvent être établis les impôts. VOTRE MAJESTÉ a publié hautement ce grand, cet antique principe, les transports de votre Peuple l'ont accueilli; & par cet heureux concours, il est redevenu la loi sacrée & inviolable du royaume. Il n'a plus besoin de la sanction des Etats-généraux; il ne s'agit que d'en faire le fondement de la sage constitution qui va désormais nous régir. Mais, SIRE, de ce grand principe il résulte une considération majeure. Il est dans la région supérieure de l'administration des dépenses que commande le besoin du moment: différées, elles deviendroient inutiles; accélérées, elles préviennent les plus grands maux. La nécessité de repousser une invasion soudaine, de parer ou de prévenir un coup frappé au loin dans nos colonies, exige une activité continuellement prête à être mise en mouvement, & déjà plusieurs fois dans le cours de son règne, VOTRE MAJESTÉ a vu la terreur qu'imprimoit le dévèloppement de ses forces suffire pour écarter la guerre loin de ses états,

& pour maintenir la paix de l'Europe. Nous voulons, SIRE, conſerver ce précieux avantage de notre conſtitution actuelle, & ſoutenir cette opinion de la puiſſance françoiſe, qui fait notre ſureté, comme notre gloire. Mais comment pourront s'effectuer ces dépenſes menaçantes, qui par leur nature doivent être conſidérables & promptes, ſi elles ne peuvent être ordonnées que par des Aſſemblées placées à des diſtances éloignées ? Ces longs intervalles laiſſeront-ils le Royaume ſans défenſe ? Pour rémédier à cet inconvénient, on a imaginé un pouvoir proviſoire d'accorder les impôts ; qui ne ſubſiſteroit que dans les intervalles des Etats-généraux, & qui ſeroit confié ſoit à des corps permanens, ſoit à une commiſſion intermédiaire des Etats eux-mêmes.

En confiant à un corps ce grand pouvoir d'accorder proviſoirement les impôts, on lui donne l'intérêt de perpétuer ce pouvoir, & de le rendre définitif ; on lui donne en même tems un moyen puiſſant d'aggrandir toutes ſes prérogatives. En élevant cette puiſſance nouvelle au ſein de l'état, peut-on prévoir ſes progrès, & calculer juſqu'à quel point s'étendront ſes formidables accroiſſemens ? On ne tardera pas à voir ce corps, tantôt cherchant à plaire à l'autorité par ſes complaiſances, tantôt s'efforçant d'embarraſſer l'adminiſtration de ſes difficultés, mettre un prix aux unes, exiger pour les autres des ſacrifices, faire altertativement à chaque don, & à chaque refus, valider de nouvelles prétentions, s'élever ſucceſſivement de la conceſſion de quelques droits,

à la réclamation de plusieurs autres, se faire de chaque usurpation un nouveau degré, augmenter sans cesse sa force de toute la masse de pouvoir qu'il aura déja reçue, & de se placer enfin audacieusement entre le roi & la nation, terrible à l'un, & oppressif de l'autre. Sire, l'histoire des nations ne présente aucun pouvoir exorbitant, même provisoire, qui ne se soit éternisé & rendu redoutable à ceux mêmes qui l'avoient établi.

Quand il seroit possible de concevoir une commission intermédiaire des Etats-généraux composée d'hommes impassibles, qui ne pussent être ni séduits par l'espérance, ni ébranlés par la crainte, cette commission présenteroit encore de grands dangers. Perdant l'espoir de corrompre ou d'intimider la vertu de ceux qui composeroient cette commission, les ministres auroient encore la ressource de l'égarer; ils pourroient toujours les induire en erreur, leur présenter des besoins de l'ordre politique ou supposés ou exagérés, des besoins qu'ils seroient les maîtres de faire paroître ou disparoître à leur gré, & dont il seroit impossible de vérifier la réalité & l'étendue. Auprès de ce premier danger, les membres de la commission intermédiaire en contempleroient sans cesse un autre, celui d'être dans la suite désavoués par les Etats. Ils auroient continuellement à craindre ou de manquer aux besoins publics par leurs refus, ou de voir leur consentement satisfaire des intérêts particuliers, & dans tous les cas de devenir les objets du blâme, & de l'animadversion de leurs

qu'elle s'assemble aussi souvent que pourront l'exiger & les dépenses ordinaires de l'état, & ces dépenses soudaines auxquelles il est également nécessaire qu'elle pourvoie. Plus ses assemblées seront rapprochées, plus elles répareront & préviendront d'abus, plus elles tiendront les esprits dans le calme & consolideront la constitution du royaume.

Nous oserons même présenter à VOTRE MAJESTÉ une autre idée. Des Etats-généraux constamment assemblés & qui auroient une consistance permanente, mais dont les membres se renouvelleroient fréquemment, seroient à nos yeux le moyen le plus efficace de pourvoir avec abondance à tous les besoins, & la base la plus solide de notre constitution. Maintenues dans un équilibre constant, l'autorité souveraine & la liberté publique ne seroient point exposées à ces chocs, à ces ébranlemens qui ne sont pas sans quelque danger pour l'une & pour l'autre, & que les renouvellemens d'assemblées peuvent si facilement amener. La tranquillité naîtroit de l'ordre continu, & la stabilité, la puissance, la splendeur, le bonheur de l'état en seroient les suites heureuses.

Dans le moment où VOTRE MAJESTÉ rendoit à ses peuples leurs Etats-généraux suspendus depuis si long-tems, un cri général s'est élevé dans presque toutes les parties du royaume, & il s'est formé un concert & un vœu commun pour solliciter en même tems des Etats particuliers pour chaque province. Et VOTRE MAJESTÉ animée de l'amour de ses

peuples, toujours mue par le desir de faire leur bonheur, a déja commencé à accueillir leurs supplications. Ce projet d'établir universellement des Etats provinciaux, lesquels seroient les élémens des Etats-généraux, a véritablement quelque chose d'imposant. Il offre le spectacle d'une grande nation représentée dans son tout & dans chacune de ses parties. Il développe une hiérarchie de pouvoirs nationaux. Il donne un moyen facile d'assembler les Etats-généraux aussi souvent, aussi rapidement que l'exigeront les besoins de chaque moment. Nous concevons tous ces avantages : nous sentons tout le respect qui est dû au vœu général de tant de Provinces. Qu'il nous soit cependant permis, SIRE, de proposer quelques doutes sur ce projet d'associer des Etats provinciaux aux Etats-généraux. Les observations que nous allons soumettre aux lumières supérieures de VOTRE MAJESTÉ & de l'assemblée nationale, ne seront point inutiles, si en présentant les inconvéniens qui peuvent résulter de ce plan, elles engagent à en chercher le remède, & à prendre des précautions qui maintiennent l'ordre & l'harmonie de cette constitution.

Des Etats provinciaux d'une part, des Etats-généraux de l'autre, sur-tout placés à des époques rapprochées, formeront deux représentations différentes de la nation. Est-on assuré que ces assemblées se concerteront, & se corresponderont constamment ? Il est nécessaire de prévoir leurs divisions, & d'examiner quel en sera l'effet. Les assemblées des

provinces auront toujours une plus grande part à la confiance publique, chacune dans son district, & par conséquent une plus grande force. Elles réuniront davantage la confiance des peuples de leur ressort, parce qu'elles seront formées par eux, tandis que les membres des Etats-généraux ne seront élus que par les Etats provinciaux; parce qu'elles seront toujours placées au milieu d'eux; parce qu'elles s'occuperont plus immédiatement de leurs intérêts particuliers, & que par-là elles auront avec eux des rapports plus intimes; enfin parce qu'une de leurs fonctions sera de les protéger auprès des Etats-généraux, d'exposer leur position & leurs besoins, de solliciter en leur faveur des diminutions de charges. Ainsi dans le conflit entre ces assemblées, celles des provinces auront pour elles avec l'opinion du peuple toute la puissance de la nation, & l'assemblée nationale en sera entiérement destituée : toute la force sera attribuée au particulier, & refusée au public; ce qui est contraire au principe fondamental de toute constitution. La force de tous doit constamment seconder la volonté de tous, & réprimer avec énergie les volontés privées qui osent s'élever contre elle. Cette double représentation, sous l'extérieur séduisant qu'elle présente, cache le risque de faire dégénérer notre constitution en une republique fédérative avec le simulacre de réunion d'un congrès.

Nous n'ignorons pas, SIRE, que ce danger a déjà été apperçu. Une grande province a émis le vœu patriotique de remettre aux Etats-

généraux son droit, qui est le prix même de sa réunion à la couronne, d'accorder ou de refuser les impôts. Elle s'est réservé le seul pouvoir d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, en imposant & en répartissant les sommes qu'elle aura accordées. Nous applaudissons sincérement à ce noble sacrifice. Puisse-t-il trouver par-tout des imitateurs! Puisse la délibération du Dauphiné devenir le point de ralliement de toutes les provinces! Puissent d'après ce grand exemple toutes les prétentions, tous les droits particuliers, tomber devant l'intérêt public, & sur ce monceau de prérogatives, d'immunités, de priviléges abattus s'élever l'auguste, le salutaire édifice de la puissance nationale.

Mais, Sire, ce ne sera pas encore assez. Non, il ne suffira pas que toutes les provinces sentant l'avantage de réunir leurs droits pour les fortifier, reconnoissant la justice de se soumettre toutes aux résolutions auxquelles elles auront toutes concouru, viennent unanimement apporter à la Nation leurs priviléges, les remettre de concert entre ses mains, en abdiquer l'exercice isolé, pour en jouir dans elle & avec elle, les déposer tous en une seule masse pour en faire le bien universel, & former de leur réunion le droit commun & inviolable de toute la France. Il faut encore que ce droit général soit rendu éternel; qu'en le mettant à l'abri des attaques ministérielles, on le garantisse aussi des caprices des peuples eux-mêmes; qu'en transférant aux Etats-généraux leur pouvoir d'accorder des impôts, les provinces

s'interdisent non-seulement le droit, mais même la possibilité absolue de le reprendre; qu'elles prennent contre leur changement de volonté des mesures efficaces & perpétuelles qui laissent à jamais ceux qui composeront leurs assemblées, destitués de tout moyen de faire revivre un pouvoir incompatible avec la constitution nationale. Que seroit-ce en effet qu'un sacrifice que l'on seroit maître de rétracter? quelle solidité auroit un tout qui ne subsisteroit que selon la volonté de ses parties? que deviendroit une constitution que chaque province du royaume pourroit ébranler & changer à son gré? Pour donner à la loi cette stabilité qui fait un de ses principaux caractères, il ne suffit pas qu'elle ordonne, il faut encore qu'elle oblige: il faut que ceux qui lui sont soumis ne puissent dans aucun tems, sous aucun prétexte, par aucun moyen, se soustraire à son joug tutélaire. Tel est donc le grand problême politique que présente l'idée de former la constitution françoise d'Etats provinciaux élémentaires des Etats-généraux & qui leur soient subordonnés. Il faut pour sa solution trouver une sanction suffisante, qui cimente & assure à jamais cette subordination. Il faut conférer aux Etats-généraux une puissance coactive, qui ôte aux Etats provinciaux la possibilité de ressaisir le droit d'octroyer les impôts, & qui les force à répartir ceux que les assemblées générales auront accordés. On proposera peut-être de remettre cette coaction entre les mains du souverain, & de charger le pouvoir militaire de l'exécution des délibérations de

l'assemblée nationale. Mais, SIRE, si c'étoient les ministres eux-mêmes (& ce ne sont pas ici de vaines terreurs), si c'étoient les ministres qui suscitassent ces divisions entre les diverses assemblées, qui espérant trouver plus de facilités auprès des Etats provinciaux, les engageassent à réclamer leurs antiques priviléges, qui pour renverser une constitution fatale à leur despotisme, opposassent entr'elles les diverses parties qui la composent : si c'étoient jamais les ministres qui fussent les auteurs, les instigateurs de ces réclamations des Etats provinciaux, que deviendroit la puissance des Etats-généraux ? quelle seroit la ressource de la constitution ? Il est nécessaire à la puissance nationale de n'avoir pas besoin d'un secours étranger, & de trouver dans elle-même des forces suffisantes pour contraindre la soumission. Elle sera toujours trop foible, quand il lui faudra un appui extérieur : elle sera bientôt abattue, quand elle empruntera celui des ministres.

Telles sont, SIRE, nos sentimens sur ce systême d'Etats provinciaux, qui paroît acquérir la plus grande faveur. Nous y voyons une grande utilité, s'ils restent toujours subordonnés aux Etats de la nation ; nous y découvrons un grand danger, s'ils peuvent jamais devenir leurs rivaux. Qu'ils soient restraints, comme l'a desiré le Dauphiné, à l'imposition & à la répartition des sommes accordées par les assemblées nationales, nous applaudirons à leur établissement, nous joindrons notre voix à toutes les voix qui les sol-

licitent, nous nous féliciterons de les obtenir, & de concourir encore par nos suffrages libres à cette partie du bien public. Mais nous devons le représenter à VOTRE MAJESTÉ, nous n'appercevons aucun moyen pour fonder solidement, pour cimenter à perpétuité cette subordination qui seule peut entretenir l'harmonie. Nous craignons les retours de volonté, les intrigues des intéressés au changement de constitution, les prétentions de l'amour-propre, les vues dangereuses de l'intérêt particulier, les faux calculs l'intérêt présent. Nous desirons ardemment que les lumières supérieures de l'assemblée qui va se tenir, lui découvrent le remede à cette insubordination, d'autant plus nécessaire à prévoir qu'elle est facile à susciter. Mais si elle ne peut dans sa sagesse trouver les moyens de conférer aux Etats-généraux une force coactive inhérente à eux-mêmes, supérieure à toute résistance, & perpétuellement subsistante : nous pensons, SIRE, & nous ne craignons pas de représenter aux provinces mêmes qui sollicitent des Etats particuliers, que leur demande est contraire non seulement au bien général du royaume, mais encore à leur propre avantage : que la prudence exige qu'elles n'ambitionnent pas une force qui d'abord leur seroit inutile, puisqu'elles trouveront dans les Etats-généraux toute la représentation dont elles ont besoin; qui ensuite leur deviendroit dangereuse, par les abus auxquels on pourroit si facilement quelque jour les entraîner : que la vraie force de chaque province, la seule qui puisse la pro-

téger efficacement, c'eſt ſa réunion avec toutes les autres : qu'en ſe réſervant les moyens de s'iſoler, elles préparent de loin ceux de les opprimer : que ſi jamais les Etats-généraux, ce grand rempart de la liberté publique, pouvoient être abattus par la diviſion de leurs parties, les Etats provinciaux, attaqués avec une bien plus grande puiſſance, ſeroient bientôt ſucceſſivement ou diſſipés ou aſſervis : qu'il eſt donc de l'intérêt eſſentiel de toutes les provinces, d'enchaîner leur exiſtence & leurs priviléges à l'exiſtence & au droit commun de la nation, par des liens tellement indiſſolubles, que rien ne puiſſe les en détacher, & qu'elles-mêmes n'aient jamais le fatal pouvoir de s'en ſéparer.

Alors, SIRE, & dans le cas où il ne ſeroit pas poſſible d'établir d'une maniere invariable cette ſubordination des Etats provinciaux aux Etats-généraux, qui ſeule peut aſſurer leur concert mutuel, nous penſons que de ſimples aſſemblées provinciales rempliroient utilement & ſans danger l'objet de l'impoſition & de la répartition des impôts : formées par les Etats-généraux eux-mêmes, elles ſe trouveroient dans leur dépendance. Ne tirant point comme l'aſſemblée nationale leur pouvoir du Peuple, elles n'auroient point à déployer contr'elle la faveur populaire. Toutes leurs opérations, exécutées avec une entiere publicité, & ſoumiſes enſuite à l'inſpection des Etats-généraux, porteroient néceſſairement le caractère de la juſtice. Et la puiſſance nationale, une dans ſon principe & dans ſon exercice, ſe

développeroit ſans diviſion & ſans obſtacle.

Un des points les plus importans que VOTRE MAJESTÉ ait à régler dans la fondation de la conſtitution nationale, eſt la puiſſance dont doivent être revêtus les Etats-généraux : & cette grande queſtion peut être conſidérée ſous deux points de vues Quelle ſera l'étendue des droits que leur remettra VOTRE MAJESTÉ ? Quelle ſera la meſure des pouvoirs que leur confiera la nation ? Nous vous ſupplions, SIRE, de nous permettre encore quelques réflexions ſur ce double objet ſi intéreſſant pour tout votre royaume.

Vous avez prononcé, SIRE, ce mémorable arrêt, qui vous aſſure la reconnoiſſance de tous les âges de votre monarchie : ce n'eſt que par la conceſſion des Etats-généraux que peuvent être déſormais établis les impôts. Ils vont ſe former inveſtis de toute la plénitude de ce pouvoir que vous leur avez rendu : il ne nous reſte à cet égard qu'une demande à former, c'eſt qu'en dépouillant vos miniſtres de ce redoutable pouvoir d'ordonner les impoſitions, VOTRE MAJESTE leur ôte tout moyen, tout prétexte, tout ſubterfuge pour éluder cette déclaration ſolemnelle ; qu'Elle proſcrive ſans eſpoir de retour ces extenſions multipliées, artificieuſement préſentées ſous le nom d'Explications, ou ſous l'apparence de remedes contre les fraudes. La nation ſeule peut ſavoir ce qu'elle a eu intention d'accorder ; ainſi le droit d'expliquer la nature, la durée, l'étendue de l'impôt, & d'en caractériſer les contraventions, eſt la conſéquence néceſſaire du droit de l'octroyer.

Une autre conséquence du droit que VOTRE MAJESTE a rendu à son Peuple, de consentir les impôts, est le droit exclusif d'ouvrir des emprunts publics. Il y a entre l'impôt & l'emprunt cette correspondance nécessaire, que tout emprunt nécessite un impôt. Le pouvoir de la nation d'accorder les impôts, seroit illusoire, si l'administration se réservoit celui de l'y forcer par des emprunts. Il est donc aussi de votre justice, SIRE, d'interdire à vos ministres la possibilité des emprunts ouverts ou palliés, sous quelque prétexte & dans quelque forme que ce puisse être, & de remettre ce pouvoir à la nation, comme une conséquence immédiate de son droit d'établir les impôts.

Mais nous devons ajouter que ce qui est à cet égard d'équité rigoureuse, est encore d'une utilité évidente. Que VOTRE MAJESTE considere la masse énorme de crédit qu'Elle va se procurer, lorsque ses engagemens seront ceux de la nation entière, & que leur exécution ne sera plus dépendante des principes, des intérêts, des caprices de toutes les administrations successives : qu'Elle contemple tous les abus qui vont être anéantis par cette seule disposition ; & ces emprunts ignorés, faits ou à des corps, ou dans des pays étrangers, & qu'on ne se donnoit pas même la peine de revêtir de la légère forme de l'enrégistrement ; & ces extensions d'emprunts au-delà du montant fixé par les édits de création, extensions insidieuses & ruineuses, contraires à la bonne foi autant qu'à une saine administration, &

destructives de tout crédit, parce qu'elles enlevoient à la fois la confiance & les moyens; & ces anticipations désastreuses qui détournent dès leur source les revenus de l'état, qui les dissipent avant même qu'ils soient perçus, qui écrasent le trésor royal de leurs énormes usures, qui retiennent toute l'administration à la gêne dans leurs funestes entraves, qui soumettent les ministres au joug honteux de la finance, & les forcent aux complaisances les plus onéreuses pour les peuples, & les plus ruineuses pour le souverain : tous ces abus, tous ces malheurs vont disparoître, SIRE; une source intarissable de crédit va couler de votre trésor, & un seul acte de votre justice aura produit tous ces biens.

Le parlement de Paris a supplié VOTRE MAJESTE de n'envoyer à l'enrégistrement aucune loi qui n'ait été sollicitée ou consentie par les Etats-généraux; & déja une multitude de voix s'est élevée de toutes les parties de ce royaume, pour former la même demande. En réunissant nos instances à toutes ces supplications, nous vous présenterons, SIRE, une considération qui nous remplit des plus grandes espérances. VOTRE MAJESTE, dans sa haute sagesse, a reconnu qu'il étoit de son véritable intérêt d'abdiquer le pouvoir si long-tems exercé par ses prédécesseurs; d'établir des impôts sans le consentement de son peuple; &, dissipant par ses lumières supérieures les nuages qu'élevoient sur le droit national le préjugé des tems, celui de l'éducation, les vains raisonnemens des dépositaires de l'auto-

rité, les murmures de tout ce qui environne le trône, Elle a découvert ce grand, ce fécond, ce salutaire principe, que le bien public est essentiellement le bien de la royauté, & que l'autorité, en se fondant sur les suffrages du peuple, loin de s'affoiblir, se fortifie & s'affermit. Puisque ce sentiment si touchant, qui place tout votre bonheur dans celui de votre peuple, a eu la force de vous déterminer au sacrifice d'un pouvoir auquel étoient attachées quelques jouissances, nous ne doutons pas qu'il ne vous fasse prononcer cette décision si desirée, qui associera la nation entière à votre pouvoir législatif. Non, SIRE, vous n'avez aucun intérêt personnel à retenir l'exercice entier de ce grand droit; vos courtisans mêmes & vos ministres ne l'ont pas. Vous ne pouvez pas rédiger vos loix seul : le conseil que vous appellez autour de vous pour vous éclairer, a lui-même besoin de lumières étrangères. La législation d'un vaste empire présente des combinaisons si multipliées, exige des connoissances si variées sur les besoins & les droits de toutes les parties de l'état, qu'elle ne peut être que le résultat d'un concours nombreux d'opinions : & où VOTRE MAJESTÉ pourroit elle chercher une plus grande abondance de ces connoissances locales, que dans l'assemblée composée de députés choisis par toutes les provinces? Où trouveroit-elle une pareille unité de vues, une égale exemption de préjugés, de prétentions, & sur-tout d'intérêts? Car, SIRE, c'est principalement dans la législation, que l'intérêt du souverain &

celui de son peuple se réunissent & s'incorporent pour n'en faire qu'un seul. Rappellez parmi nous ce tems heureux, le plus beau, le plus brillant de votre monarchie, où Charlemagne fondoit ses loix sur la constitution du roi & le consentement du peuple. Et quelles loix, SIRE, que celles qui émanerent de cet auguste concert ! Dix siècles se sont presque écoulés, & elles sont encore l'objet de la vénération, non-seulement de la France, mais dans tous les royaumes qui se sont formés des débris de ce vaste empire. SIRE, le vœu de votre cœur est que, semblables à ces immortels capitulaires, les loix que vous dicterez, se concilient non-seulement la soumission, mais encore l'affection de vos peuples. Que vos peuples concourent à les former, ils les chériront comme leur propre ouvrage ; ils s'y soumettront avec joie, parce qu'ils en connoîtront la sagesse, & qu'ils en auront eux-mêmes pesé toutes les dispositions : & VOTRE MAJESTE jouira de la consolation touchante d'avoir rendu l'empire de ses loix tout à la fois & plus doux & plus puissant.

En même tems que VOTRE MAJESTE élevera dans son royaume le glorieux édifice d'une puissance nationale, qu'Elle le fondera sur une succession constante & réguliere d'assemblées des Etats-généraux, qu'Elle le cimentera par l'étendue des droits dont elle revêtira ces assemblées, nous croyons, SIRE, que la nation entiere doit concourir à ce grand ouvrage, en conférant de son côté à ses députés les pouvoirs les plus étendus. Nous rendrions

inutile le bienfait de VOTRE MAJESTE, si, par des limitations de pouvoirs, nous affoiblissions nous-mêmes ces états protecteurs de nos droits & défenseurs de notre liberté. Ces restrictions purent être salutaires dans les tems malheureux de Charles VI & de Henri III, lorsque le royaume étoit sans constitution, l'administration sans règle, l'état déchiré par les troubles, les esprits agités par la fermentation; elles étoient une preuve de la foiblesse & du peu de lumières de cette malheureuse nation qui ne connoissoit d'autre moyen de se défendre des vexations, de réprimer des dissipations, de repousser des demandes de subsides inutiles, que celui d'ôter à ses mandataires le pouvoir de consentir aux impôts. Mais nous, SIRE, appellés par un roi juste & éclairé, pour concerter avec lui une constitution sage, qui, en maintenant les droits de l'autorité, assure ceux de la liberté; pour régénérer l'administration des finances, non pas seulement en couvrant le vuide actuel, mais en établissant un ordre nouveau qui ne laisse jamais les abus se reproduire; irons-nous élever nous-mêmes des obstacles contre ses vues bienfaisantes, gêner par des limitations ceux à qui nous aurons confié notre bonheur, mettre leur patriotisme dans des entraves, & les réduire à l'impuissance de faire le bien dont nous les aurons chargés!

Nous voudrions, SIRE, exprimer aussi fortement que nous le sentons, combien seroient dangereuses & pour la nation entière, & pour toutes ses provinces, combien seroient funestes

& à la force & à la liberté nationales ces limitations de pouvoirs, par lesquelles on propose de restreindre l'autorité des députés aux Etats-généraux. Nous desirerions que cette voix que nous élevons vers votre trône, eût la force de retentir dans toutes les parties de votre royaume, & de leur persuader que leur plus grand intérêt, leur intérêt essentiel, exige qu'elles conferent à l'assemblée qui doit les représenter, les protéger & les défendre, les pouvoirs les plus illimités, la force la plus énergique, la puissance la plus étendue.

Quel seroit donc ce motif si pressant qui devroit nous engager à restraindre le pouvoir de nos députés? On craint qu'ils n'en abusent; qu'ils ne se laissent surprendre, tromper, séduire, corrompre, intimider par tous les moyens que l'administration peut sans cesse employer; & pour prévenir ce danger, on propose de ne leur donner que des procurations limitées, de les circonscrire dans un cercle de pouvoirs qu'ils ne pourront outrepasser, & de laisser aux peuples qui les auront choisis la faculté de ratifier ou de désavouer leurs décisions. Terreur chimérique! ressource illusoire, & infiniment plus dangereuse que le mal dont on croyoit se préserver!

En accordant aux assemblées élémentaires des Etats-généraux le droit de limiter les pouvoirs de leurs députés, il seroit & juste & nécessaire de leur laisser ce droit dans toute son étendue. Par quel principe de justice, pour quelle vue d'utilité, leur promettroit-on une limitation, & leur en refuseroit-on une autre?

Si c'est un droit inhérent & inaliénable du peuple de se réserver quelques décisions, le même droit lui appartient nécessairement pour se les attribuer toutes. S'il lui est avantageux de n'accorder qu'une portion de sa confiance, lui seul peut être juge de la partie qu'il lui convient de donner, & de celle qu'il lui est utile de retenir. Il n'y a point de milieu entre l'obligation précise de conférer des pouvoirs illimités & l'entiere liberté de les restraindre arbitrairement. Tantôt la restriction des pouvoirs pourra être une interdiction formelle de s'occuper d'autres objets que de ceux qui seront exprimés, tantôt elle ne portera que des exceptions & permettra toutes délibérations, hormis celles qui seront exclues. Ici on dictera impérieusement aux députés l'opinion qu'ils devront porter, là on se contentera de leur défendre de donner un tel avis, plus loin on se réservera le droit de sanctionner leurs délibérations, & l'on soumettra les décisions des Etats-généraux à l'examen & à la révision des assemblées particulieres. Les procurations seront susceptibles de toutes sortes de conditions, dépendantes des intérêts de chaque province, de chaque bailliage ou de leurs spéculations.

Le premier effet de cette faculté arbitraire va être une infinie variété de restrictions, & une confusion inévitable dans les délibérations des Etats. Il seroit déraisonnable d'imaginer que toutes ces limitations puissent être uniformes. Chaque canton étant libre de modifier à son gré sa procuration, on verra autant de

limitations qu'il y aura d'aſſemblées prélimi-naires ; les diverſes modifications n'étant le produit d'aucun concert ſeront néceſſairement différentes, ſouvent même oppoſées entr'elles. Dans cette confuſion de pouvoirs & de principes, avec quelle lenteur ou quelle difficulté ſe formeront les délibérations des Etats ? Comment pourra-t-on tirer des réſulats de toutes ces opinions ? Une partie des députés s'abſtiendra de délibérer ; d'autres appoſeront à leurs avis des reſtrictions, des conditions toutes diverſes & même contradictoires ; & jamais ils ne pourront ſe rapprocher, parce que le ſentiment qu'ils exprimeront, ne ſera pas le leur & ne dépendra pas d'eux.

Et quel ſera ſur les Etats-généraux eux-mêmes l'effet de la limitation la plus abſolue, de celle qui interdiroit aux députés toute délibération ſur quelques objets ? Arrêteroit-elle l'activité de l'aſſemblée entiere, ſi elle n'étoit prononcée que par quelques aſſemblées préliminaires ? Combien faudroit-il de bailliages ou de provinces qui euſſent prononcé cette défenſe, pour réduire l'aſſemblée nationale à l'inaction ? Dans cette malheureuſe hypothèſe de la limitation arbitraire des pouvoirs, il s'élevera une multitude de queſtions toutes néceſſaires à prévoir, toutes embarraſſantes à réſoudre ſur la forme & la validité des délibérations des Etats.

Un des principaux avantages des nombreuſes aſſemblées, eſt la communication des lumieres ; les grandes diſcuſſions éclairent les eſprits, en même-tems qu'elles élevent les ames ; les idées

de chacun y deviennent le bien commun de tous. Il n'eſt aucun homme, quelque ſupériorité de génie que la nature lui ait attribuée, qui n'ait vu ſouvent, par des délibérations motivées, ou changer ou modifier ſes opinions. Cet avantage ſi précieux ſera perdu, quand les députés aux Etats ne ſeront plus que les ſimples inſtrumens de la volonté de leurs commettans, & les organes de leurs penſées; quand leurs bouches ne s'ouvriront que pour répéter ce qu'on y aura placé. Quelques motifs qu'on leur préſente, quelque force qu'eux-mêmes y voient, leur avis formé d'avance demeurera invariable, & on leur aura impoſé le devoir d'opiner contre l'évidence, contre leur propre conſcience; il ne leur reſtera pas même la conſolation de pouvoir modifier l'opinion qu'ils auront apportée; on leur interdira ces heureux tempéramens qui ſont ſi néceſſaires dans les grandes délibérations, qui adouciſſent les expreſſions, qui rapprochent les principes, qui concilient les ſentimens, qui ſouvent atteignent la vérité placée entre les parties extrêmes. La nation entiere réduite à ne délibérer que ſur les objets qui lui ſeront propoſés, n'aura d'autre faculté que de conſentir ou de refuſer, d'autre expreſſion que le oui ou le non abſolus. Pour empêcher l'abus que ſes repréſentans pourroient faire de leur liberté, on leur ravira celle de profiter de leurs lumières reſpectives, de ſe concerter entr'eux pour le bien, de propoſer d'adopter les partis les plus modérés, les plus ſages, les plus utiles.

VOTRE MAJESTÉ desire, & c'est aussi le vœu général de tous les citoyens, que les membres des Etats-généraux se considerent moins comme les députés des districts qui les auront choisis, que comme les représentans de la nation entiere; qu'en entrant dans l'assemblée, ils se dépouillent des préjugés, des prétentions de corps, d'ordres, de provinces, pour se revêtir de cet esprit public qui peut seul opérer le bien; que, s'élevant au-dessus des intérêts particuliers, ils se portent avec toute l'ardeur du zèle vers l'intérêt général, & qu'ils en fassent le centre commun auquel ils se rallient tous: mais la restriction des pouvoirs arrêtera constamment l'essor de ce zèle patriotique. Circonscrits dans un cercle étroit de pensées & de vues, les députés ne pourront jamais s'élever vers les hautes conceptions: il leur sera défendu d'outrepasser les limites qui leur auront été tracées, de s'écarter de l'esprit qui aura dicté leurs procurations, de soutenir d'autres intérêts que ceux qui y seront exprimés. La premiere, la principale obligation qui leur sera imposée, sera celle qui ne devroit être que secondaire, de défendre les droits ou réels ou prétendus de leurs commettans: ainsi, par principe même de devoir, ils seront tenus de préférer les intérêts particuliers de leur petit canton à l'intérêt général du royaume. Cette seule interversion de vues détruit tout le bien que l'on peut espérer des Etats-généraux; elle isole toutes les parties du royaume, les rend étrangeres & même opposées entre elles. A la suite de l'esprit de division, marche

toujours celui d'intrigues. Chaque député, occupé de faire prévaloir les intérêts de son canton sur les autres, y emploiera tous ses moyens ; le bien général restera seul négligé. On ne verra point une grande nation ; on n'appercevra que des provinces ; il n'existera pas une patrie, parce qu'il y en aura cent.

Encore un inconvénient bien sensible de la limitation du pouvoir des députés, c'est qu'elle limite le pouvoir même des Etats ; elle borne nécessairement les objets dont ils doivent s'occuper. Ils ne pourront plus traiter que ceux qui auront été déterminés dans les assemblées préparatoires : & peut-on imaginer que ces assemblées puissent prévoir tout le bien qui est à faire, tout le mal qui est à prévenir, tous les abus qui sont à réparer ? Lorsqu'une matiere nouvelle sera proposée, quelqu'utile, quelque nécessaire qu'elle puisse être, la délibération sera arrêtée dès le premier pas. Frappés d'immobilité, les membres des Etats verront le bien, le desireront, & s'arrêteront à sa vue dans l'impuissance de l'opérer : ainsi, sur les principaux objets de ses délibérations, (car ce ne sera jamais sur des points d'une légere importance que tomberont les restrictions) la nation entiere se trouvera réduite à l'inaction, & perdra au-dedans toute sa force, au-dehors toute sa considération.

Jettons les yeux sur les peuples qui nous environnent ; instruisons-nous de leurs exemples. Qu'ont opéré ces Dietes, ces Etats-généraux, dont les membres restraints dans leurs pouvoirs, sont, à chaque nouvelle pro-

position, obligés de recourir à leurs commettans ? Ils ont réduit à une foiblesse & à une inertie presqu'absolues les états les plus vastes, & ceux qui sont les plus opulens. Ah! craignons pour notre patrie le sort de l'Allemagne & de la Hollande ; conservons à la France le plus précieux de ses biens, sa gloire. Que toujours prépondérante & redoutée, elle continue à imprimer le respect aux nations, & à fonder sa sûreté sur sa force & sur l'opinion de sa puissance.

En proposant de mettre des bornes à la confiance des peuples & aux pouvoirs qu'ils accorderont à leurs représentans, il devient nécessaire d'examiner d'abord dans quelles assemblées plus sages que les Etats-généraux, seront agitées & déterminées ces limitations ; il faudra ensuite chercher dans quelles mains plus sûres que celles des députés, on déposera la partie du pouvoir dont on les aura privés ; où par qui, comment seront traitées les affaires dont on aura interdit la connoissance à l'assemblée nationale. On nous dira sans doute que les assemblées particulieres des différens bailliages se réserveront à elles-mêmes ces importantes discussions, & que leur décision étant pour les peuples de chaque district d'un intérêt majeur, ils ne doivent point la confier à d'autres.

Mais plus ces objets sont importans pour les peuples, plus il est essentiel que les peuples se dépouillent du droit de les décider par eux-mêmes, & revêtent leurs représentans aux Etats généraux du pouvoir absolu de les déterminer.

D'abord quel inconvénient pour le bien général, que de voir les objets principaux de l'administration du royaume résolus diversément dans les diverses parties de la monarchie ? N'est-il pas évident qu'il sortira de toutes ces assemblées des décisions différentes, souvent même contraires ? Il n'y aura ni uniformité, ni concert, ni ordre ; il n'y aura plus de nation.

Mais considérons même le bien particulier des peuples de chaque district ; examinons si leurs intérêts peuvent être soutenus aussi avantageusement par eux-mêmes dans leurs assemblées, que par leurs représentans dans l'assemblée nationale. Réuniront-ils parmi eux plus de lumières qu'il ne s'en trouvera entre ces nombreux députés choisis sur tout le royaume ? Connoîtront-ils mieux ce qui est véritablement utile ? Auront-ils plus de pénétration pour découvrir des vérités souvent obscures & enveloppées à travers les subtilités du sophisme & les prestiges de l'éloquence ; & sur-tout, ce qui leur sera singulièrement difficile, appercevront-ils plus sûrement les sacrifices que l'intérêt général exige continuellement des intérêts particuliers ? car le bien de l'état est essentiellement lié à celui de toutes ses parties, & les malheurs communs retombent toujours avec force sur les individus. Et quand ils auront vu le bien, auront-ils la même puissance pour l'opérer ? Leurs sollicitations auront-elles le même poids, leurs démarches la même force ? Pourront-ils se donner la même énergie pour surmonter les

obstacles, pour vaincre les difficultés, pour repousser les intrigues ?

Nous oserons dire plus ; nous ne craindrons point de révéler à la nation une grande vérité : c'est qu'elle n'est pas susceptible du pouvoir qu'on veut lui attribuer. La décision des grandes affaires ne peut pas réellement appartenir à la multitude. Jamais, dans aucun tems, dans aucun lieu, même dans les gouvernemens les plus populaires, ce n'a été véritablement le peuple qui a formé ses loix. Les discussions même les moins compliquées sont au dessus de ses pensées & de ses connoissances. Incapable de juger les choses, il ne connoît que les personnes ; il n'agit que par impulsion ; ses suffrages sont l'effet non des motifs qu'on lui propose, mais de sa confiance dans ceux qui les présentent : & ce n'est point ici une vaine spéculation ; c'est le tableau fidèle de toutes les assemblées populaires ; c'est l'histoire de toutes les démocraties même les plus célèbres. Ainsi ce pouvoir qu'on voudroit réserver au peuple, ce ne seroit point dans la réalité le peuple qui l'exerceroit ; il deviendroit dans chaque district la proie de quelques hommes plus puissans que les autres en richesses, en crédit, en réputation, en intrigues, en éloquence ; & ces hommes heureux en jouiroient sans risque, parce qu'ils ne répondroient d'aucune délibération, & que toutes leurs erreurs & leurs fautes recouvertes & autorisées par les suffrages populaires, ne leur seroient jamais imputées. Puisque le peuple n'a de motif de décision que sa confiance, pourquoi diviser

cette confiance ? Pourquoi l'oppofer à elle-même ? Pourquoi ne pas la concentrer toute entiere dans ceux qu'on en a jugés dignes, & qui réuniffent tout ce qui doit leur en concilier la plénitude ? Ils ont pour garans de leur loyauté, de leur fidélité, d'abord tous les titres qui les ont fait élire, enfuite l'obligation de les foutenir, & le befoin de conferver l'eftime dont ils fe voient honorés : & fi quelques-uns d'entr'eux n'étoient pas affez fenfibles à ces nobles motifs, ne feront-ils pas encore foutenus par les regards de tous leurs collégues ? Au milieu de tant d'yeux qui les environnent & les furveillent, ils craindront de devenir prévaricateurs ; ils n'oferont fe montrer foibles. Le terme de leur miffion toujours préfent à leur efprit, les avertira fans ceffe de la maniere dont ils doivent la remplir. S'ils n'ont pas à fubir le jugement des affemblées populaires, ils redouteront un tribunal plus équitable & plus févere, celui de l'opinion publique, où ils favent qu'ils feront traduits pour recevoir la louange ou le blâme, la confidération ou l'opprobre. Il eft impoffible d'imaginer des hommes, d'une part affez confidérés pour obtenir le fuffrage de leurs concitoyens, & de l'autre affez corrompus pour braver leurs reproches, & affronter leurs mépris. Enfin veut-on encore, malgré tant de puiffantes confidérations, conferver quelques alarmes ? au moins eft-on affuré que les abus & leurs fuites ne peuvent pas être de longue durée : le retour des élections met entre les mains du peuple le moyen fré-

quent & certain de punir & de réparer les torts de ses représentans. Et c'est-là le véritable pouvoir que le peuple a intérêt de se réserver ; c'est celui qu'il exerce réellement & par lui-même, parce qu'il n'exige que la connoissance des personnes. Que les élections soient faites dans les assemblées les plus nombreuses, & les affaires discutées dans les assemblées les plus éclairées.

On redoute la puissance ministérielle sur l'assemblée des Etats-généraux, & pour s'en garantir on voudroit affoiblir ceux qui doivent y résister. Mais considérons que la limitation des procurations, loin d'ôter aux ministres le pouvoir de diriger ou d'asservir les délibérations des Etats, en facilite les moyens. Si les représentans de la nation ne peuvent délibérer que sur les objets qui leur auront été assignés par leurs provinces, ou si chargés d'opinions toutes formées, ils n'ont pas le pouvoir de les varier & de les modifier, on donne la plus haute influence aux ministres sur l'assemblée. D'un côté les lettres de convocation dont ils disposent, leur offrent un moyen facile d'éloigner les questions qu'ils redouteroient ; de l'autre cet art si connu, si souvent pratiqué de présenter avec adresse les sujets des délibérations capte & surprend plus sûrement les suffrages dans des assemblées, où les discussions sont inutiles & les modifications impraticables. Les ministres craindront beaucoup moins les plaintes contre leur administration, quand la réclamation pour devenir générale, devra être universellement autorisée. Si on soumet les re-

préfentans à l'infpection des provinces qui les ont députés, & fi on etablit une forte d'appel des Etats-généraux aux affemblées particulieres des diftricts, c'eft encore une reffource que l'on prépare aux miniftres. On leur donne le moyen de revenir contre des délibérations qui leur feroient contraires : on ouvre un vafte champ à leurs intrigues. Et croit-on qu'elles auront moins d'activité, moins d'influence dans des affemblées tumultueufes de la multitude, que dans l'affemblée paifible & réguliere des repréfentans choifis dans toute la nation.

Ainfi le motif même que l'on allégue pour limiter les pouvoirs des députés, réclame pour eux les pouvoirs les plus étendus. Ils repoufferont avec bien plus de force les follicitations, les intrigues, les promeffes, les menaces des miniftres, lorfque dépofitaires de toute la puiffance de la nation, ils auront la liberté de développer hautement tous leurs moyens, de propofer, d'adopter tout ce qui fera utile, de pourfuivre tous les abus, de dénoncer toutes les manœuvres; que lorfque circonfcrits dans un cercle étroit où tous leurs mouvemens feront à la gêne, arrêtés à chaque pas qu'ils oferoient tenter, par les liens dont on les aura enchaînés, recevant toujours l'impulfion & ne la donnant jamais, placés à la vue du bien qu'ils ne pourront atteindre, témoins des abus fans pouvoir les réprimer, des intrigues fans ofer les combattre, ils fe verront forcés à cette timide circonfpection, qui craint fans ceffe ou de ne pas répondre à la confiance, ou

de l'outrepasser. Quelle énergie pourroit-on espérer de ces hommes, qui porteurs passifs d'opinions qu'ils n'auroient pas formées, n'y mettroient aucune affection, & n'en seroient point responsables. On craint l'influence ministérielle sur les députés, & pour les y soustraire, on diminue la force dont ils auront besoin pour y résister. Donnons leur au contraire & l'intérêt & le pouvoir de la repousser : c'est le vrai, c'est le seul remède que nous puissions y apporter.

Telles sont, SIRE, les vues générales que nous croyons devoir exposer & soumettre à VOTRE MAJESTÉ, & à l'assemblée nationale sur la formation des Etats-généraux. Nous ne nous dissimulons pas, qu'il y en a plusieurs qui contrarient des idées reçues, & soutenues avec chaleur par un grand nombre de personnes. Mais le sentiment qui nous engage à vous les représenter, ne craint point la contradiction : nous la desirons au contraire, nous l'appellons à haute voix, comme le plus sûr, comme l'unique moyen d'étendre les lumieres. Il s'agit pour la nation & pour toutes les générations qui doivent nous suivre, de l'objet le plus important, & qui exige les plus hautes méditations : nous aurons rempli le vœu de nos cœurs, si nous pouvons ramener à un examen plus approfondi, des principes qui nous ont paru trop facilement adoptés ; si nous engageons à chercher des remèdes aux inconvéniens qui nous frappent, & que nous croyons n'avoir pas été assez fortement sentis. La vérité est notre seul objet, le bien public notre

unique but. Heureux! si nous avons pu les atteindre : nous le serons encore, quand nous n'aurions fait que provoquer les discussions qui nous y conduisent.

I I.

Établissement de l'égalité proportionnelle des contributions : & moyens de la maintenir.

LE tems est arrivé, SIRE, de poser les bases d'une juste répartition de l'impôt entre tous les citoyens. Cette justice si long-temps méconnue a enfin dissipé le nuage dont la couvroient depuis tant de siècles les préjugés, les prétentions, les intérêts. Elle est apparue à nos regards au sein de nos malheurs, comme notre ressource ; & au milieu de la fermentation qui agite & divise tous les esprits, elle les a tous ralliés autour d'elle. Oui, SIRE, tous vos sujets de tout état & de tout rang rendent maintenant hommage à cette grande vérité, que l'égalité proportionnelle doit être la loi des contributions. Ils reconnoissent unanimement que toutes les propriétés doivent concourir également au maintien de la puissance publique qui les protége & les défend toutes ; & que le soulagement des unes opérant nécessairement la surcharge des autres, il est contraire & aux principes de l'équité, & aux sentimens de l'humanité, d'aggraver le fardeau des plus pauvres pour alléger la charge des plus riches. Un cri général s'éleve dans tous

la monarchie pour réclamer cette précieuse égalité : les princes de votre sang ont porté ce vœu au pied de votre trône, les pairs de votre royaume l'ont répété, il a retenti dans toutes les provinces, où les ordres ont eu la faculté de se réunir : & nous, SIRE, aussitôt que nous nous voyons rassemblés par vos ordres, nous nous empressons d'unir en commun nos voix à toutes ces voix qui vous sollicitent, bien assurés d'intéresser votre cœur en implorant à la fois votre justice & votre bienfaisance.

Le clergé de ce bailliage, sans remonter aux titres primitifs de ses immunités, fait avec joie le sacrifice de tout ce qui se trouvera incompatible avec le salutaire principe de l'égalité proportionelle de contribution. Attaché à ses formes anciennes, qui lui procurent les moyens de soulager ses membres les plus pauvres, & qui lui conservent des assemblées précieuses dans un ordre de choses cher & sacré, il est encore prêt à les abandonner, si elles ne peuvent se concilier avec le bien général, ou même si l'opinion qu'elles serviroient à conserver des inégalités de répartition, peut fomenter des jalousies ou devenir une semence de discorde.

La noblesse de ce district, pénétrée de la même justice, animée du même patriotisme, reconnoît que l'antique raison de ses priviléges ne subsistant plus, ils ont dû cesser avec elle. Le service militaire étant devenu la charge du peuple, qui entretient les armées par les milices, & les soudoye par les subsides, la

noblesse veut supporter le fardeau, elle ne réclame que la gloire.

Nos vœux sont sinceres, SIRE : nous desirons véritablement que toutes exemptions pécuniaires soient à jamais abolies, & que la proportion des fortunes soit désormais la seule mesure des impositions. Nous demandons que ce nouvel ordre de choses qui doit être le salut du peuple, & la régéneration de la richesse publique, soit rendu stable & inaltérable ; qu'il soit pour toujours à l'abri des séductions du crédit, des illusions de la puissance, des corruptions de la richesse ; & qu'il ne puisse être interverti dans aucun tems, par aucun moyen, sous aucun prétexte.

Pour assurer la perpétuité de ce principe si universellement avoué, nous pensons qu'il suffit à VOTRE MAJESTE de maintenir avec constance deux vues que sa sagesse a déjà manifestées.

La premiere est que le tiers-état jouisse dans toutes les assemblées nationales d'un nombre de suffrages égal à celui des deux autres ordres. Nous avons applaudi à l'arrêt de votre Conseil qui a prononcé cette salutaire décision. Les trois ordres de bailliage l'ont reçu comme un bienfait commun. Nous supplions VOTRE MAJESTE de le soutenir de toute son autorité. Nous conjurons l'assemblée des Etats de le cimenter de toute la puissance nationale, & de le proposer comme une des bases de la nouvelle constitution, qui va nous régir. Mais il ne suffit pas d'accorder dans ce moment au tiers-état ce que réclame pour lui

la juſtice, il faut encore lui donner les moyens de le défendre à perpétuité. L'influence, quelquefois lente & ſourde, mais toujours active de l'opulence & du pouvoir, ramenera tôt ou tard l'inégalité, ſi ſon action continue n'eſt ſans ceſſe arrêtée & repouſſée par une réſiſtance égale à ſa force. Tel eſt, SIRE, le grand principe conſervateur de toute juſtice dans l'ordre de la repréſentation. Des intérêts opposés doivent toujours être également repréſentés. Dès qu'ils ſont en conflict, il faut donner à chacun d'eux une force égale à celle des autres, pour qu'il n'en ſoit pas opprimé. L'ordre du tiers-état étant ſans ceſſe menacé par la ſupériorité des autres ordres, il eſt donc juſte qu'il obtienne une force égale à celle qu'ils peuvent réunir contre lui. Et c'eſt-là, SIRE, le point où s'écarteut de la vérité ceux qui conteſtent encore l'équité de votre déciſion du 27 Décembre 1788. Comme ils voyent trois ordres, ils croyent découvrir trois intérêts, où il n'y en a véritablement que deux : l'ordre du clergé & celui de la nobleſſe, ſeuls poſſeſſeurs actuels de priviléges, ſeuls capables par leur prépondérance & leur qualité de les reſſaiſir un jour, ont véritablement un intérêt commun, un ſeul intérêt, un intérêt oppoſé à celui du troiſieme ordre, & par conſéquent un intérêt qui ne doit pas obtenir plus de repréſentation, plus de ſuffrages, plus de poids, que celui du tiers-état.

Le ſecond moyen néceſſaire pour établir à perpétuité cette heureuſe égalité propor-

tionnelle dans les contributions, c'eſt la réforme des contributions elles-mêmes. Tant qu'il ſubſiſtera quelqu'arbitraire dans la répartition, il ſera toujours à l'avantage de l'homme puiſſant. Tant que la baſe de l'impoſition ne ſera pas évidemment déterminée, & qu'il ſera poſſible de ſouſtraire la connoiſſance d'une partie du revenu qui doit la ſupporter, ce ſera encore un nouvel avantage accordé aux hommes riches & en crédit. Cet abus, SIRE, tient à la nature de la choſe ; c'eſt un vice eſſentiel & irréformable. Toute l'autorité de VOTRE MAJESTÉ réunie au pouvoir de la nation, n'eſt pas ſuffiſante pour y rémédier ; c'eſt donc la choſe même qu'il faut réformer ; ce ſont les impôts vicieux qu'il eſt néceſſaire de ſupprimer, en les remplaçant par d'aures impôts, non-ſeulement juſtes, mais dont la juſtice ſoit clairement démontrée. QUE VOTRE MAJESTÉ daigne nous permettre quelques réflexions ſur l'application de ce principe inconteſtable.

1°. Les impôts établis ſur la totalité de la fortune des particuliers ſeront toujours inégalement répartis. Le riche dont les poſſeſſions ſont répandues dans pluſieurs pays, peut facilement en diſſimuler la conſiſtance & la valeur ; & la difficulté de les vérifier devient encore dans les mains d'aſſeïeurs complaiſans un moyen de faveur. Il eſt donc important que l'impôt frappe directement chaque partie de la propriété, & qu'il ſoit établi & perçu dans les lieux mêmes où ſont placées les poſſeſſions.

2° Les impôts purement personnels ayant aussi une base toujours incertaine donnent de même ouverture à la faveur. Toute proportion est rompue entre l'impôt & la fortune, si la personne entre en considération, & les considérations sont toujours favorables à la puissance. Que les faits viennent ici à l'appui des principes. Il sembleroit que la capitation devroit peser plus fortement sur la classe la plus considérable, & ce fut sans doute l'intention de son établissement; mais par la dégénération successive & naturelle des principes, les nobles & les riches la payent maintenant dans une proportion beaucoup plus foible que le pauvre peuple.

3°. Les impôts exprimés par une quotité, tels que les vingtièmes, présentent au premier coup d'œil une apparence de justice. On croiroit qu'ils se mesurent exactement sur la valeur des biens, comme le porte leur énoncé. Mais l'examen réfléchi dissiple bientôt cette illusion, & l'expérience venant à l'appui des réflexions, montre que cette imposition est par-tout la plus inégalement répartie. Outre que l'impôt de quotité, est vicieux dans son principe, parce qu'au moment de sa création on en ignore la valeur, & que l'on ne connoît pas sa proportion avec les besoins de l'état, il péche dans sa distribution par l'incertitude nécessaire de ses bases. Personne n'ayant intérêt à une juste répartition, il reste à tous les contribuables un intérêt commun, c'est celui de se soustraire à l'impôt par des déclamations fausses sur l'étendue & sur la va-

leur de leurs biens : & c'est encore un avantage assuré au riche, dont les possessions vastes & dispersées en plusieurs lieux peuvent facilement être dissimulées, tandis que le pauvre réduit à une seule & mince propriété, ne peut en cacher ni l'étendue ni le produit. On a voulu remédier à cet abus par des vérifications : remède funeste & qui a aggravé le mal, parce que les vérifications ne peuvent avoir pour moyen que l'espionnage, pour règle que l'arbitraire. Aussi le soulevement général & des Cours & des peuples a-t-il arrêté la fiscalité dans son cours. Mais qui peut avoir la force de la ramener sur ses pas, & de lui arracher les victimes qu'elle a saisie ? Par la plus révoltante des injustices, une portion de votre royaume, SIRE, est soumise aux extensions arbitraires de la vérification, tandis que l'autre partie est restée assujettie à la loi aussi inégale mais moins onéreuse, des déclarations. Le vice étant inhérent à la chose, c'est la chose même qu'il faut supprimer ; & VOTRE MAJESTÉ n'en retrancheroit les abus que pour en faire naître de plus odieux encore.

4°. De toutes les impositions qui se levent dans votre royaume, il n'en est point, SIRE, qui se répartissent avec plus d'équité, qui se perçoivent avec moins de difficultés que les impositions locales, levées par les communautés sur elles-mêmes pour leurs besoins particuliers. La somme totale de l'imposition est déterminée : chacune des propriétés qui doivent la supporter, est connue : leur valeur ne peut être dissimulée : la répartition se fait

publiquement, & la proportion de chaque imposition à chaque propriété est présentée à tous les regards, exposée à toutes les censures. Ce que l'un ne supporte pas étant reporté sur les autres, l'intérêt de tous les propriétaires, est que chacun d'eux soit taxé dans sa juste proportion. Toute faveur particulière devient une lésion commune, qui éveille à l'instant la contradiction générale. Ainsi l'intérêt personnel se rend lui-même le défenseur & le garant de la plus entière justice, & il est impossible de cacher ou d'autoriser une vexation.

Les principes que nous venons d'exposer à VOTRE MAJESTÉ & qui nous semblent incontestables, nous conduisent naturellement aux conséquences suivantes, pour établir une exacte proportion entre les fortunes & les contributions.

En premier lieu, il est nécessaire de déterminer positivement, non pas la quotité de l'impôt rélativement aux biens, mais sa quotité absolue; ce qui est juste d'ailleurs, parce que la premiere proportion de l'imposition doit être avec les besoins de l'état.

En second lieu il faut abolir l'impôt personnel, & le reporter sur les propriétés.

En troisième lieu, il est essentiel que l'impôt soit réparti, non pas en général sur toutes les propriétés des mêmes personnes, ce qui le feroit dégénérer en imposition personnelle; mais sur chaque portion de ces propriétés, & qu'il soit établi & perçu dans les lieux où elles sont situées.

à sa suite la redoutable conséquence de l'exemple.

Pour que les États-généraux puissent tenter cette salutaire entreprise, de rétablir l'ordre dans toutes les parties de la finance, il est nécessaire qu'ils connoissent avec précision & certitude, & l'ensemble & les détails de cette vaste administration. La préalable indispensable de toutes leurs délibérations est donc, que VOTRE MAJESTÉ veuille bien leur faire remettre d'abord des états sûrs & détaillés de tous les objets sur lesquels auront à statuer, & ensuite toutes les pièces justificatives qui assureront la vérité de ces états. C'est la base fondamentale de tous leurs travaux : il est essentiel qu'ils connoissent les recettes, pour les simplifier; les dépenses pour les modérer : & comment pourroient-ils jamais parvenir à combler ce vuide des finances qui les effraie d'avance, s'ils ne commencent par en mesurer toutes les dimensions. Le moment est enfin arrivé où il est nécessaire que cette grande question, qui depuis deux ans occupe & agite la nation, sur la cause, l'origine, les progrès, l'étendue du déficit, soit publiquement & irrefragablement décidée. Il faut faut que la nation sache par elle-même quelles sont, dans l'état actuel, les dépenses perpétuelles, quelles sont celles qui ont un terme, & les époques auxquelles elles doivent expirer : & pour qu'elle mesure ses efforts sur ses besoins, il est nécessaire qu'elle découvre avec certitude toute l'étendue de ses besoins. Ordonnez donc, SIRE, que dès l'ouverture de l'assemblée nationale,

droits de la nation avant ses besoins. Le tems est arrivé, où les uns & les autres doivent être satisfaits. A la tête de votre nation, reprenez vos grandes vues : anéantissez ces funestes impôts, qui trop long-temps ont favorisé l'inégalité, & fait gémir sous le poids de leur disproportion la partie la plus pauvre de vos sujets. Elevez sur leurs débris un ordre général & uniforme, qui assure pour toujours à la nation l'universalité de l'imposition & la justice de la répartition, & à VOTRE MAJESTÉ la reconnoissance de toutes les générations.

III

Économies & réformes

PAR quelle fatalité, SIRE, est-il donc arrivé que ce soit sous celui de nos monarques, qui a porté sur le trône le caractère le plus simple, les gouts les plus opposés à la dissipation, les vertus les plus propres à arrêter les prodigalités, à repousser les profusions, à réprimer les déprédations, que se soit manifesté dans les finances un désordre, dont l'histoire d'aucun peuple ne présente d'exemple ? C'est que ces perfides conseillers qui environnent les trônes, connoissent le funeste secret de rendre inutiles les plus belles, les plus précieuses vertus de leurs souverains. Helas! ils ont même trouvé l'art abominable de faire servir jusqu'à ces vertus à leurs manœuvres criminelles. Ils séduisent la bonté par les ta-

bleaux touchants du besoin & de malheurs imaginaires : ils surprennent la justice par des allégations spécieuses de services, ou de réclamations insidieuses d'indemnités : ils égarent la sagesse par des vues artificieuses & des projets d'utilité apparente ; ces motifs imposants servent à la fois & de prétexte & de voile à leurs dissipations : ils dissimulent le vuide que causent & qu'augmentent sans cesse leurs indiscretes profusions, jusqu'à ce qu'eux-mêmes effrayés n'envisageants dans l'avenir ni moyens de les continuer, ni ressources pour les reparer, finissent par découvrir aux regards du monarque étonné le gouffre qu'ils ont creusé sous ses pas, & où son royaume va s'engloutir.

Il est bien douloureux pour VOTRE MAJESTÉ, d'avoir appris par une aussi funeste expérience qu'elle peut être la redoutable influence d'un seul administrateur sur le destin d'un grand empire. Votre sagesse a enfin saisi le véritable moyen de réparer ce malheur, & d'en prévenir pour jamais le retour. Vous appellez auprès de vous la nation, vous lui confiez la surveillance & la garde de votre trésor, & vous garantissez ainsi ce dépôt précieux des tentatives toujours renaissantes de l'avidité. En réparant le déficit des finances, l'assemblée qui va se tenir sous vos yeux, regardera comme un de ses principaux devoirs, de prendre des mesures efficaces pour l'empêcher à jamais de se reproduire, & nous osons lui présenter, ainsi qu'à VOTRE MAJESTÉ, quelques vues d'ordre & d'économie, qui nous paroissent propres à atteindre ce but si desirable.

tous les renseignemens utiles lui soient donnés; que le compte le plus exact, que les états les plus détaillés de toutes les parties de la finance, soient communiqué à ses membres, que tous les bureaux leur soient ouverts, que tous les éclaircissemens leur soient présentés, & qu'ils puissent enfin poser sur une base certaine le salutaire édifice de la réforme.

En déterminant l'étendue des fonds qu'ils assigneront à chaque partie de l'administration, les États-généraux porteront leurs premiers regards sur la dette publique. Vos provinces, Sire, mêmes celles qui ont le moins de part aux rentes constituées sur l'état, ont un grand intérêt à en assurer l'exact acquittement, le maintien de l'honneur national. Ah! que ce ne soit point nous qui imprimions une tache à la gloire du nom français. Craignons d'affoiblir nous-mêmes la confiance des nations: n'étouffons point de nos propres mains ce foyer de crédit si salutaire dans les tems difficiles. Nous consentons à tous les sacrifices, excepté à celui notre honneur, & nous sommes capables de supporter tout, hors la honte d'avoir violé nos engagemens.

Les départemens de la guerre, de la marine & des affaires étrangères, font encore des objets majeurs qui fixeront l'attention de l'assemblée nationale. Notre premier vœu, à cet égard, est qu'il ne soit fait aucun retranchement qui porte sur la force de cet empire. Environnés de nations puissantes & constamment armées, nous voulons l'être toujours nous-mêmes; nous voulons que la France pré-

fente de tous côtés un front menaçant, qui imprime la terreur à ses voisins, & qui repousse jusqu'à l'idée de l'attaquer. Elle seroit bien contraire aux loix d'une sage économie, cette parcimonie qui tendroit à laisser l'état sans une défense suffisante; elle produiroit bientôt l'effet le plus contraire à ses vues; en donnant à nos rivaux les moyens de nous combattre avec avantage, elle leur en inspireroit la pensée, & nous précipiteroit dans des guerres infiniment plus onéreuses que les frais médiocres qu'on auroit cru épargner. Que ces dépenses tutélaires s'étendent donc aussi loin que les besoins de l'état, mais qu'elles s'arrêtent à ce terme. Conservons à la patrie sa force, en réformant les abus qui l'énervent. Que chaque partie de ces grandes administrations discutée & réglée, soit munie de fonds suffisans & même abondans pour le service public; mais que tout ce qui n'est point nécessaire soit supprimé; que tout ce qui est indispensable, soit opéré avec le moins de frais qu'il sera possible.

En examinant les dépenses personnelles à VOTRE MAJESTÉ, la nation, SIRE, aura à remplir le devoir bien doux pour elle, de porter au pied de votre trône l'expression de sa reconnoissance pour les retranchemens considérables que vous avez déjà ordonnés: vous avez réalisé ce sentiment si touchant, dont l'expressions a retenti dans les cœurs de tous vos sujets, que les sacrifices personnels seroient ceux qui vous coûteroient le moins. Nous sommes, SIRE, bien éloignés de vous demander des sacrifice de ce genre; nous desirons au

contraire que tout ce qui peut concourir à votre félicité, se réunisse autour de vous; nous desirons augmenter, assurer, perpétuer le bonheur de ces jours que vous consacrez sans cesse à opérer le nôtre; nous serions même affligés que VOTRE MAJESTÉ voulût diminuer la pompe & la dignité dont Elle doit être environnée. La splendeur de votre trône appartient à la majesté de la nation, & l'éclat de votre couronne fait une partie de notre gloire. Mais, SIRE, quelle grandeur ou quelle satisfaction personnelle peut apporter à VOTRE MAJESTÉ cette foule obscure d'officiers subalternes que traîne à sa suite votre cour, qui se sont multipliés successivement sous toutes sortes de prétextes & de dénominations, sans autre règle que la faveur & la cupidité qui les établissoient, que peut-être jamais vos regards n'ont rencontrés, & qui surchargent l'état du triple fardeau de leurs rétributions, de leurs privilègés & de leur inutilité? Que toute cette classe ignorée & superflue soit réduite au service réel; que la réforme embrasse cette multitude de surnuméraires & d'adjoints de tous les ordres, qui doublent les abus, & qui accablent le trésor royal, moins encore des appointemens qu'ils finissent par obtenir, que des graces qu'ils savent se procurer; qu'ils soient aussi anéantis ces usages vicieux, destructifs de toute économie, que l'on s'est habitué à regarder comme des droits de places, qui n'ont de mesure que les besoins ou les desirs de ceux qui les font valoir, qui se propagent des ordonnateurs principaux aux subalternes,

toujours sans aucune règle, qui réunissent encore le danger de l'exemple à celui de la dissipation, qui sont même peu honorables à ceux qui en jouissent, par les murmures qu'ils occasionnent, & les soupçons qu'ils font naître: qu'il soit à jamais interdit à tout ordonnateur d'employer à son usage, ou de faire servir à l'usage de qui que ce soit la chose qu'il administre; que les États-généraux prononcent définitivement la vente ou la démolition de toutes celles des maisons royales qui ne sont pour VOTRE MAJESTÉ d'aucun agrément, & qui augmentent la liste des dépenses, soit par leur inutile entretien, soit par les appointemens toujours considérables de ceux qui en ont la garde; qu'ils ordonnent la suppression de ces vastes capitaineries éloignées qui ne vous apportent aucune jouissance, & qui sont une charge affligeante pour la noblesse, & onéreuse pour le peuple; enfin que toutes les dépenses qui ne contribuent ni à la satisfaction personnelle de VOTRE MAJESTÉ, ni à la magnificence dont Elle doit être entourée, disparoissent à jamais. Profitez, SIRE, pour ces utiles économies, de l'assemblée nationale. Telle est la protection accordée aux différens abus, tel est l'appui que se donnent les uns aux autres les hommes puissans, intéressés à les soutenir, que leur réformation totale est au dessus d'un senl administrateur; il auroit rarement le courage de la tenter, jamais la force de l'effectuer.

Les Etats-généraux, SIRE, n'auront encore à présenter à VOTRE MAJESTÉ que leur recon-

noissance sur les réformes qu'Elle a effectuées dans les pensions ; & leur hommage sera d'autant plus vrai, qu'ils sentiront aisément que, de tous les retranchemens, ce sont ceux qui ont coûté le plus à votre cœur. Ils vous supplieront, SIRE, de maintenir l'ordre & la règle que vous avez établis dans cette branche de votre administration, de réduire successivement, & de tenir toujours, au moins dans le tems de paix, le montant total des pensions au taux que vous avez fixé, &, pour mettre un obstacle éternel au retour de l'indiscrète profusion qui avoit porté la masse des pensions à un point si effrayant, d'assurer l'exécution de deux dispositions que votre sagesse a déjà adoptées, & qui ne sont pas encore entièrement effectuées. La premiere, portée dans un réglement de votre Conseil, du 22 décembre 1776, fixe une époque annuelle, à laquelle est renvoyée la détermination de toutes les pensions. Par cette seule disposition, sont observées deux proportions essentielles, celle de la totalité des graces avec les fonds qui y sont affectés, & celle des diverses pensions, entr'elles, relativement aux mérites qui les font accorder. Le second point que VOTRE MAJESTÉ avoit daigné annoncer à ses notables assemblés en 1787, est que non-seulement toutes les pensions, mais aussi toutes graces pécuniaires, gratifications soit actuelles soit annuelles, indemnités & autres, sous quelque dénomination qu'elles puissent se produire, soient rendues publiques par la voie de l'impression. Cette publicité rendra plus honorables

encore les bienfaits de VOTRE MAJESTÉ ; elle en assurera la juste applacation : si elle ne peut être une barrière suffisante contre l'avidité qui importune, au moins elle sera un frein à la complaisance qui accorde.

L'antique patrimoine de nos rois, leur domaine qui dans les tems anciens, suffisoit à entretenir la splendeur du trône, mais que de nos jours les vices d'administration, & sur-tout les aliénations successives, ont si considérablement réduit, sera aussi un des objets de l'inspection des Etats-généraux. Nous verrons enfin discuter & juger par la nation assemblée cette grande question de l'inaliénabilité des domaines, qui depuis si long-tems occupe & partage les esprits ; mais quelle que soit la décision qu'elle prononce, nous pensons que son exécution doit être précédée de deux réformes importantes : la premiere, que l'administration totale des domaines qui comprennent les forêts de VOTRE MAJESTÉ, revue dans tous ses détails par les Etats-généraux, soit améliorée ou par un systême de régie plus parfait, ou par une surveillance soutenue, confiée aux diverses assemblées des provinces. Dans toutes les hypothèses, il est nécessaire de rendre aux domaines leur valeur, soit pour en jouir pleinement, soit pour les aliéner avantageusement. La seconde réforme intéressante est que toute les aliénations de domaine, sous quelque dénomination qu'elles existent, donations, ventes, échanges, qui ne sont pas encore consommées, soient soumises à l'inspection des Etats-généraux ; & que toutes celles

qui seront trouvées onéreuses à l'état, soient rejetées, & ne puissent jamais être terminées.

Quelle main ennemie du bonheur public a constamment répandu un nuage sur la comptabilité des finances a rallenti sa marche; au point qu'en 1787 le dernier compte du trésor royal, rendu en votre chambre des comptes étoit celui de 1773; a su soustraire à l'inspection de cette cour plusieurs parties importantes, & notamment la régie générale? Pouvons-nous, en voyant les effets, méconnoître la cause? C'est dans les ténèbres dont ils s'enveloppent, que les administrateurs infidèles peuvent avec avec facilité égarer leur vertueux monarque, l'induire, à des dépenses excessives, & creuser, sans qu'il le voie, l'abîme de la ruine publique. L'obscurité des comptes est un des plus faciles moyens de dissipation; l'ordre dans la comptablité, un des principes les plus assurés d'économie. Qu'il ressorte donc de cette grande assemblée cet ordre si précieux! Qu'elle en prescrive les règles; qu'elle en détermine les formes; qu'elle en trace les modèles invariables, & que, déchirant le voile dangereux dont la comptabilité a été si longtems couverte, elle produise enfin au grand jour toutes les opérations de la finance.

Le premier tribunal qui doit connoître & juger la comptabilité, est celui des Etats-généraux eux-mêmes. Du droit de diriger l'emploi des revenus publics, résulte nécessairement celui de le vérifier. En vain la nation auroit-elle consenti la masse des recettes, & prescrit la mesure de chacune des dépenses,

si elle n'avoit pas le pouvoir de connoître & d'assurer l'exécution de toutes ses volontés. Une des principales fonctions de chaque assemblée nationale sera donc de discuter & de juger tous les comptes des finances.

Il est encore un tribunal élevé au-dessus de tous les autres, supérieur même à celui des Etats-généraux, plus éclairé, plus incorruptibles qu'eux; c'est l'opinion publique, par laquelle les Etats-généraux eux-mêmes doivent s'attendre à être jugés. C'est sur-tout à ce juge suprême que doivent être présentés les comptes de l'administration. Il est facile d'induire en erreur le monarque le plus vertueux, le plus attentif; il n'est pas même impossible d'égarer le jugement des assemblées les plus nombreuses & les plus éclairés: mais où pourroit-on cacher un secret devant les yeux perçans de la multitude entière? L'ordonnateur ne peut agir seul & sans être observé. Il n'y a pas un article de la recette, pas un objet de la dépense qui n'ait des témoins, pas un abus qui n'ait des complices. La seule crainte de la publicité écartera [illegible] de la [illegible], excitera [illegible], [illegible] l'[illegible]; [illegible] n'e[illegible] de [illegible], [illegible] n'[illegible] les [illegible] & [illegible]. [illegible] c'est qu'elle veille pour maintenir [illegible] faire [illegible] le compte général [illegible] les [illegible] particuliers [illegible] seront rendus publics [illegible] la [illegible],

soient exposés aux regards & à la censure de la nation entière.

Peut-être cette loi générale devra-t-elle subir une exception. L'administration d'un grand empire, & sur-tout ses relations nécessaires avec les royaumes qui l'environnent, peuvent exiger un ordre de dépense dont il seroit dangereux de dévoiler les détails. L'assemblée nationale ne manquera sûrement pas de prendre en considération ce genre de dépenses, d'en balancer l'utilité & les dangers, & d'en concerter avec VOTRE MAJESTÉ la mesure, qui, par la nature de l'objet, ne doit jamais être très-étendue. Mais, SIRE, de quels énormes abus cette nécessité, ou réelle ou prétendue, n'est-elle pas devenue le prétexte? Les Etats-généraux seront effrayés d'apprendre ce qui fut dévoilé aux notables, que les acquits de comptant monterent en 1772 à 64 millions, en 1773 à près de 82 & que pour l'année 1785 on les évaluoit à 128. Quelle proportion ces sommes immenses peuvent-elles avoir avec les dépenses dont le secret est de quelqu'utilité? Seroient-elles donc l'expression des dissipations faites dans ces années? Nous ne l'imaginons pas, SIRE; nous croyons impossible qu'on ait eu l'audace de porter à ce point la déprédation, & de l'avouer. Mais voici en quoi consiste le vice, plus dangereux peut-être que des prévarications manifestes : on enveloppe dans la masse des acquits du comptant des dépenses utiles & nécessaires; & d'abord on les étend à son gré; on y associe ensuite tout ce que la foiblesse cède, tout ce qu'obtien

l'importunité, tout ce qu'exige la faveur, tout ce que la cupidité arrache ; &, sous le voile de l'acquit du comptant, sous l'apparence du nom imposant de VOTRE MAJESTÉ, on soustrait & aux tribunaux chargés de la vérification, & au public, la connoissance de toutes les prodigalités, de toutes les profusions. Faites disparoître, SIRE, cet inutile, ce scandaleux, ce funeste mystère : poursuivez l'esprit de dissipation dans ses ténébreuses retraites : & que, dans la comptabilité, soit aux Chambres des comptes, soit auprès des Etats-généraux, soit devant le publlc, toutes les dépenses rangées dans la classe à laquelle elles appartiennent, soient toujours & universellement connues, & facilement apperçues. Elles seront toujours réglées avec justice & économie, quand elles le seront avec clarté & publicité.

I V.

Procédure criminelle.

NOUS sommes assurés, SIRE, d'être favorablement écoutés de VOTRE MAJESTÉ, en lui proposant de perfectionner l'administration de la justice & de réformer les abus qui l'altèrent. Nous ne croyons pas cependent devoir vous dénoncer la multitude d'abus de tout genre, qu'y ont introduits l'intérêt, l'amour propre, les passions, souvent même la négligence & le seul laps de tems. Nous regardons comme indigne de l'attention de VOTRE

MAJESTÉ, & d'une assemblée qui va s'occuper de tant de grands objets, une infinité de points qui ne sont pas très-importants, & nous nous contenterons de porter vos regards sur un petit nombre d'abus essentiels, & dont la réformation préparera & assurera toutes les autres.

La première, la plus importante de toutes les réformes que sollicitent depuis si long-tems les vœux multipliés de vos sujets, que la justice de VOTRE MAJESTÉ s'est occupée plusieurs fois de leur procurer, & qu'ils attendent avec impatience de l'assemblée de leurs représentants, est celle de la procédure, & sur-tout de la procédure criminelle.

S'il étoit possible de confier l'administration de la justice à des êtres supérieurs aux passions humaines, il seroit inutile de la soumettre à des formes. Mais il n'y a que la loi qui soit impassible : ses organes ne peuvent être que des hommes. Il a donc été nécessaire que la loi prît des précautions contre les fausses interprétations, contre les applications injustes, contre les abus enfin de tout genre, que l'on pourroit faire d'elle-même. Forcée de revêtir de l'auguste & redoutable pouvoir de juger leurs semblables des êtres exposés à l'erreur, soumis au préjugé, guidés par l'intérêt, animés par la passion, elle leur a dicté des formes impérieuses, qui les contraignissent de s'éclairer, qui les dirigeassent dans le droit sentier de l'équité, qui les y continssent, & les empêchassent de s'en écarter.

Quelle malheureuse cause a donc mis un-

obstacle aux vues salutaires de la loi? Par quels funestes principes la procédure destinée à être la sauve garde de la justice, s'est elle tournée contre la justice? Pourquoi est-elle devenue l'instrument des passions, qu'elle devoit enchaîner? Pourquoi la voyons-nous si souvent servir à opprimer l'innocence & le bon droit qu'elle étoit chargée de protéger? On dira à VOTRE MAJESTÉ que des subalternes perverses en ont abusé, & que c'est le sort de toutes les institutions humaines. Mais lorsque l'abus est facile, lorsqu'il est universel, lorsqu'il est même réduit en art, lorsqu'enfin toute la force publique n'a pas le pouvoir de l'empêcher, nous le prononcerons hardiment, SIRE, le vice est dans la chose même : c'est de la loi que naissent les abus, & les hommes coupables qui les font servir à leur intérêt, ne font que saisir ce qu'elle leur a présenté. Il est donc nécessaire d'examiner la procédure en elle-même, pour y découvrir les abus qu'elle a fait naître : il faut même remonter plus haut, & pour empêcher de pareils abus de se reproduire, il faut chercher le principe qui les a introduits.

Ce principe, SIRE, nous devons le dire hautement à VOTRE MAJESTÉ & à la nation, parce que dans ce moment de régénération universelle de l'état, il n'est aucune vérité que l'on doive retenir captive; c'est que l'établissement & la forme de la procédure soit civile, soit criminelle ont toujours été entiérement & exclusivement confiés à des magistrats. Nous respectons sincèrement la ma-

giſtrature, nous honorons, nous chériſſons les vertueux membres, qui ſe dévouent pour nous à des travaux aſſidus & pénibles, nous admirons leur zèle, nous eſtimons leurs talens. Si nous reprochons des vices ſans nombre à notre procédure, nous ſommes bien éloignés d'inculper les magiſtrats célèbres auxquels nos rois ont confié en divers tems la rédaction de leurs ordonnances. Le tort de cette légiſlation fut bien plutôt celui de leur tems trop peu éclairé encore pour perfectionner ; mais avouons-le auſſi, il fut un peu celui de leur état. Une des vertus du magiſtrat eſt l'attachement aux anciennes règles, & l'un des plus ſignalés bienfaits des grandes compagnies qui compoſent la magiſtrature, eſt de maintenir la ſtabilité des maximes & des formes antiques. Qui pourroit avoir l'injuſtice de faire un reproche à la mémoire de ces vertueux perſonnages, attachés aux principes anciens par leur éducation, pàr l'exemple de leurs pères, par le leur propre, & par la conſtance religieuſe avec laquelle ils les avoient ſuivis, de ne pas en avoir apperçu les inconvéniens ? Pouvoient-ils ſoupçonner que des formes, qui dans leurs mains étoient les inſtruments de la juſtice, deviendroient dans des mains moins pures les reſſources de la chicane, & les armes de l'iniquité ? Ils ne devancèrent pas leur ſiècle, il leur étoit même plus difficile qu'à d'autres de le ſuivre. Nous ſommes donc bien éloignés de demander que dans la réformation de la procédure VOTRE MAJESTÈ ne conſulte point

ſes magiſtrats. Nous appellons au contraire le ſecours de leur expérience, nous invoquons les hautes connoiſſances que leur ont acquiſes leurs longs travaux. Ce que nous deſirons, SIRE, c'eſt d'abord, qu'aucune claſſe particulière n'ait le droit excluſif d'être conſultée ſur ce qui garantit la propriété, la liberté, la ſureté, l'honneur de tous les citoyens : c'eſt enſuite, que les loix qui doivent déterminer à l'avenir les formes de l'une & l'autre procédure, ſoient, d'après les lumières réunies de tous les individus, de toutes les claſſes, de tous les ordres préparées, par l'aſſemblée nationale, & préſentées par elle à VOTRE MAJESTE. Nous réclamons ſpécialement pour la nation elle-même, cette partie ſi intéreſſante pour elle de la légiſlation. C'eſt l'intérêt de tous : tous doivent concourir à le régler. Les fomes ſont le rempart des peuples contre leurs juges; c'eſt au peuple à l'élever, & non pas aux juges. Où VOTRE MAJESTE trouveroit-elle plus de déſir du bien, plus d'intérêt à ce qu'il ſoit opéré, plus d'affranchiſſement de préjugés, plus d'attachement aux principes, plus d'unité de vues, nous le dirons même, plus de lumières ſur cette importante réforme que dans ſes Etats-généraux ? On cherche à oppoſer le vœu de la magiſtrature à celui de la nation, mais ici ils vont ſe confondre. Nous eſpérons que parmi les citoyens de toutes les claſſes que la voix publique va raſſembler, il ſe trouvera des magiſtrats, & ceux-là ſeront certainement auſſi bien dignes de la confiance de VOTRE MAJESTE, puiſqu'ils lui ſeront

présentés par celle de votre peuple. C'est-là, Sire, c'est au sein d'une assemblée nombreuse, composée d'hommes choisis dans toutes les classes, dans tous les états, dans toutes les professions, qui apporteront chacun de leur côté leurs opinions, celles de leurs provinces, celles de leurs corps, que seront discutés avec le plus de profondeur, & balancés avec le plus d'impartialité les inconvéniens & les avantages de notre procédure : c'est la réunion de toutes ces lumières, parties de différents points & concentrées dans un même foyer, qui éclairera le plus sûrement votre justice, & qui lui découvrira plus nettement & les maux & les remèdes. On dira sans doute à Votre Majeste qu'une assemblée aussi nombreuse, dont les séances seront limitées & remplies par d'autres objets, n'aura ni le tems ni les moyens de conduire à sa perfection un si grand ouvrage : mais au moins elle peut le commencer. Une commission composée de membres des trois ordres peut préparer les matériaux, les disposer, les mettre en ordre, en sorte que les Etats-généraux qui suivront, n'aient plus qu'à élever l'édifice.

En parcourant les inconvéniens de notre procédure ; il est nécessaire d'éviter deux écueils également dangereux, l'esprit de servilité, & celui d'innovation ; l'un attaché avec opiniâtreté aux choses reçues, l'autre les poursuivant toutes avec une égale obstination. Nous devons l'avouer, Sire : entre les plaintes qui se sont élevées de toutes parts contre les abus de la procédure, il y en a eu d'exagérées.

L'enthousiasme des idées étrangères a emporté beaucoup trop loin quelques esprits, a présenté comme des inconvéniens des dispositions utiles, a proposé des réformes plus dangereuses que ce qu'on vouloit supprimer. VOTRE MAJESTE, dans sa sagesse, rejettera ces systêmes enfantés par l'esprit d'imitation ; mais votre ame simple & droite repoussera avec autant de force ce vain amour propre qui, toujours satisfait de soi-même, prétend ne rien recevoir d'autrui. Que tout ce qui est bon & juste dans la législation de tous les pays, devienne votre conquête : naturalisez parmi nous toutes les formes étrangères qui protégent l'innocence, mais que votre humanité craigne de s'égarer, en introduisant avec elles celles qui favorisent le crime. L'objet de la procédure est de connoître le coupable ; elle manque également son but, lorsqu'elle ôte à l'innocent sa défense, & lorsqu'elle fournit des ressources au criminel. Sans doute, de ces deux vices, l'un est plus déplorable que l'autre ; mais la justice & le salut public exigent qu'on les évite tous les deux ; & la gloire de VOTRE MAJESTE sera d'avoir, pour la première fois, posé la limite précise qui sépare l'excès de la sévérité de celui de l'indulgence.

Dans l'examen des vices principaux de la procédure, nous nous attacherons uniquement à la procédure criminelle ; ce n'est pas que celle qui dirige l'ordre civil ne renferme aussi un grand nombre d'inconvéniens ; mais la justice criminelle est celle qui, dans ce moment, attire tous les vœux. Son objet plus intéressant,

ſes vices plus dangereux & plus manifeſtes frappent plus vivement les regards ; ſa réformation eſt parvenue à ſon point de maturité : ſollicitée généralement depuis long - tems, préparée par un grand nombre d'écrits, elle n'attend pour s'opérer, que l'ordre de VOTRE MAJESTE.

Le premier vice de la juriſprudence criminelle, qui lui eſt commun avec la juriſprudence civile, & qui arrête la procédure avant même qu'elle ne ſoit commencée, c'eſt la difficulté de régler la juriſdiction des tribunaux. La compétence eſt une ſource intarriſſable de difficultés. On eſt étonné de l'immenſité de queſtions qu'elle préſente ; l'énumération ſeule de ſes parties eſt incroyable : cas royaux, cas ordinaires, délits communs, délits privilégiés, juges d'égliſe, juges des ſeigneurs, prévôts royaux, juges des bailliages, des préſidiaux, prévôts des maréchaux, juges du lieu du délit, du domicile, de la capture, préventions, concurrences, révendications, attributions, conflicts de juriſdiction, &c. En contemplant cette multiplicité de reſſorts & d'attributions, on ne peut s'empêcher d'être frappé d'une idée : c'eſt que les rédacteurs des ordonnances ſe ſont beaucoup trop occupés de ſatisfaire les différens tribunaux, de conſerver leurs droits, de ménager leurs prétentions ; & cependant la procédure reſte arrêtée dès le premier pas, ou ſe rallentit dans ſa marche, & les traces du crime ſe perdent, & le malheureux accuſé, qui ſouvent eſt innocent, gémit dans un cachot, tandis qu'on ſe diſpute la triſte prérogative de

prononcer sur son sort. Simplifiez, SIRE, cette législation si compliquée jusqu'à votre règne : que, d'après vos heureuses loix, toutes les parties de l'administration de la justice, désormais unies & correspondantes entr'elles, cessent de s'embarrasser, de se traverser, de se nuire réciproquement : qu'on ne voie plus les procès entre les parties, éternellement précédés de procès entre leurs juges ; & que ces juges tranquilles sur leurs droits, sûrs de ne pouvoir ni les perdre ni les étendre, n'aient plus à s'occuper que de leurs devoirs.

L'ordonnance de 1670 confie toute l'instruction du procès criminel à un seul juge. Une seule main va tracer ce tableau redoutable qui exposera aux yeux du tribunal tous les faits de la procédure, qui montrera leur enchaînement, qui développera le degré de leur probabilité. Quel redoutable pouvoir la loi remet à un seul homme ! Et ce qui le rend plus effrayant encore, c'est que, pour qu'il soit dangereux, il n'est pas nécessaire que cet homme soit corrompu : qu'il soit léger, ignorant, peu éclairé, prévenu, les mêmes vices se trouveront dans sa procédure, les mêmes malheurs la suivront. Elle a donc supposé dans tous ceux qui seront à jamais revêtus du caractère de juges, une réunion imaginable de lumières & de vertus, cette loi qui remet absolument le sort du citoyen dans la main d'un seul juge ! car il est impossible de se le dissimuler : le tribunal ne prononcera que sur les faits qui lui seront exposés ; c'est dans l'ombre du secret que s'exerce cette impor-

tante fonction ; celui qui la remplit, n'a autour de lui personne qui le ramene l'orsqu'il s'égare, qui l'avertisse de ce qu'il néglige, qui lui rappelle ce qu'il oublie, dont les avis l'éclairent, dont les doutes écartent ses préventions, dont la surveillance arrête la tentation d'une malhonnêteté : il opère seul, & chacune de ses erreurs est d'une conséquence immense ; lui seul encore choisit les témoins qu'il doit entendre : ces témoins presque toujous simples, peu instruits, ignorant la force des termes qu'ils emploient, timides, embarrassés de la double crainte de dire trop ou de ne pas dire assez, s'expriment imparfaitement, laissent rédiger leur déposition au gré du juge ou du greffier, & la signent aveuglément sans la comprendre, ou sans oser la contredire. C'est un fait, SIRE, qui ne sera pas désavoué à VOTRE MAJESTÉ, que l'officier d'instruction est très-souvent le maître des dépositions ; & ce sont ces dépositions ainsi recueillies qui vont dicter la sentence, & décider la vie ou la mort d'un citoyen. Après le récolement qui étant fait par le même juge, de la même manière, sans plus de précautions, devient une simple formalité, le témoin ne peut plus se rétracter ; la peine qu'il encourroit, arrête son repentir, lui fait même craindre de donner des explications : il se voit placé dans la cruelle alternative de perdre l'accusé, ou de se perdre lui-même : ainsi toutes les erreurs, toutes les négligences, toutes les prévarications que le juge livré à lui-même a pu commettre dans l'information, deviennent irréformables. Et si c'est encore ce même juge

qui eſt chargé du rapport, car l'ordonnance ne le défend pas, ſi lui-même rend compte de ſon propre ouvrage, voudra-t-il poura-t-il en faire connoître les vices ? Et ne conduira-t-il pas le tribunal dans toutes les voies où il s'eſt lui-même égaré ?

Un principe auſſi cruel qu'abſurde de notre juriſprudence, c'eſt que la priſon n'eſt pas une peine. Il en réſulte qu'on l'inflige indiſtinctement pour un trop grand nombre de délits: L'ordonnance de 1670, autoriſe à décerner priſe de corps contre les domiciliés, même pour les crimes qui doivent être punis de peines infamantes; comme ſi on avoit beſoin de la préſence d'un accuſé pour lui faire ſubir de pareilles peines. Que l'on aſſure à la juſtice ſes victimes, & que l'on prévienne la fuite de ceux qui auroient intérêt de ſe ſouſtraire à ſes châtimens, c'eſt une rigueur néceſſaire, un malheur inévitable de l'ordre ſocial. Mais l'humanité ſe ſouleve contre cette affreuſe penſée, que ce n'eſt pas une punition de priver un citoyen du plus précieux de ſes biens, de le plonger ignominieuſement dans le ſéjour du crime, de l'arracher à tout ce qu'il a de cher, de le précipiter peut-être dans ſa ruine, & d'enlever non-ſeulement à lui, mais à ſa malheureuſe famille tous les moyens de ſubſiſtance. La juſtice réclame auſſi contre tout empriſonnement qu'elle n'exige pas. Si l'accuſé eſt innocent, & il doit être réputé tel juſqu'à ce que le crime ſoit prouvé, on lui inflige un malheur qu'il n'a pas mérité; s'il il eſt coupable, on lui fait ſubir une double

punition, celle que prononce la loi, & son inutile détention : & c'est encore à tous les juges que la loi confie ce terrible pouvoir. Le bailli de la plus mince seigneurie a le droit d'attenter juridiquement à la liberté des citoyens. VOTRE MAJESTÉ peut juger tous les abus qui doivent résulter d'une pareille autorité, remise à tant de mains, dont un grand nombre mérite si peu de confiance.

C'est dans le séjour de la douleur & de l'opprobre que le malheureux objet des informations qui se poursuivent, ignorant souvent le crime dont il est accusé, & presque toujours les preuves & les indices, que l'on est occupé à accumuler contre lui, agité tout à la fois des angoisses de l'impatience & de celles de la terreur, attend en silence le moment redoutable qui doit lui présenter ses ennemis, & lui découvrir leurs attaques. Peut-être le secret des premiers momens de procédure est-il nécessaire vis-à-vis de l'accusé : car dans une matiére aussi importante, il faut craindre de se laisser entraîner même par le sentiment si juste & si naturel de la pitié. Ne perdons jamais de vue que l'objet direct & principal de la procédure, est de manifester le coupable. La connoissance des coups qu'on doit lui porter, lui donneroit le moyen de préparer artificieusement ses défenses. On ne doit laisser à l'accusé dans le combat d'autre arme que la vérité : la vérité est une & ne se contredit jamais ; mais le crime à qui on ôte le tems & les moyens de concerter ses fraudes, se trahit toujours & souvent même

par les efforts qu'il fait pour se cacher. Ainsi le mystère qui enveloppe les informations, présente un avantage; il laisse à l'innocent toute sa défense, & il l'enleve au coupable.

Mais ce secret si utile en lui-même devient affreux dans notre procédure, & par l'abus que l'on en fait, & par l'étendue illimitée qu'on lui donne. La loi qui ferme la bouche à l'accusé, & lui laisse ignorer ce qui se trame contre lui, ouvre en même tems le champ à l'accusateur. Jouissant de toute sa liberté, il peut s'aider de tous les conseils; préparer à son aise tous ses moyens, combiner ses mesures, dresser, diriger toutes ses batteries. Affranchi de toute contradiction, il ne trouve aucun obstacle aux manœuvres les plus criminelles: il capte, il pratique, il suborne, il corrompt des témoins, & il ne rencontre personne qui ait la charge de l'arrêter. C'est le juge à la vérité qui choisit les témoins, mais le plus souvent il ne peut les nommer que sur l'indication de l'accusateur; & cet accusateur a le droit de les faire entendre en tout tems, & en tout état de cause. A cette cruelle jurisprudence opposons l'autorité & les principes d'un des plus célébres magistrats qui ayent honoré la nation. » La loi qui » présume toujours l'innocence, & qui craint » de découvrir le crime, ne doit pas souffrir » que l'accusateur puisse tout, dans le tems » que l'accusé ne peut rien, & que la voix » du premier se fasse entendre, lorsque le se» cond est obligé de garder un triste & ri» goureux silence. Si la balance de la justice

» ne doit pas pencher plutôt du côté de l'accu-
» sé que du côté de l'accusateur, elle doit au
» moins être égale entre l'un & l'autre, & le
» moindre privilége que doit espérer un accusé
» qui peut être innocent, c'est l'indifférence, ou
» si l'on peut s'exprimer ainsi, l'équilibre de la
» justice. Pour mieux juger de la vérité, il faut
» envisager du même coup-d'œil, & dans un
» même point de vue l'accusation & la dé-
» fense, réunir toutes les circonstances,
» rassembler tous les différents faits, ne point
» diviser ce qui est indivisible de sa nature, de
» peur que voulant juger dans un tems du
» crime, dans un autre de l'innocence, on
» ne puisse juger sainement ni de l'un, ni de
» l'autre. Les preuves de l'accusé peuvent
» périr dans le tems que l'on s'aplique uni-
» quement à examiner celles de l'accusateur;
» & quand l'accusé auroit le bonheur de con-
» server sa preuve dans toute son intégrité,
» il est toujours à craindre qu'une première
» impression trop vive & trop profonde ne
» ferme l'esprit des juges à la lumière de la
» vérité, & que la lenteur du contrepoison
» ne le rende même inutile. » Ces principes,
que développoit devant le premier tribunal
du royaume l'illustre d'Aguesseau alors dépo-
sitaire du ministère public; nous les revendi-
quons, SIRE, auprès de VOTRE MAJESTE,
& nous ne doutons pas que la nation assemblée
ne se joigne à notre réclamation. Faites dis-
paroître cette révoltante disproportion, aussi
injuste que cruelle, entre l'accusateur & l'ac-
cusé: faites marcher du même pas la défense

& l'attaque : que l'accusé ignore, s'il est nécessaire, les charges qu'on multiplie contre lui, mais que, pendant tout le tems où il ne peut se défendre, la justice elle-même se charge de sa défense : en le poursuivant de son glaive, qu'elle le couvre de son égide contre tous les coups qui ne sont pas portés par elle. La loi a pourvu à ce qu'il eût un ennemi ; elle a élevé contre lui le ministère public : pourquoi ne lui susciteroit-elle pas un défenseur ? Pourquoi, dans chaque procès criminel, ne chargeroit-elle pas un magistrat de veiller pour l'accusé sur toute la procédure, de la suivre dans toutes ses parties, d'assister le juge qui fait les informations, d'entendre avec lui les témoins, de discuter leurs dépositions, de placer à chaque pas des observations qui arrêtent la prévention, dissipent le préjugé, déconcertent les manœuvres ? Ce salutaire établissement honoreroit notre législation, en assurant à perpétuité les droits de la justice & de l'humanité.

Le moment arrive enfin où le malheureux accusé est amené devant son juge. Le voile qui couvroit la procédure tombe, & lui laisse découvrir toute l'étendue de son danger. Sans doute dans ce moment toutes les ressources lui seront procurées pour sa défense, tous les moyens lui seront facilités ; il lui sera libre de présenter toutes ses apologies, d'exposer les faits de sa justification, d'en développer les preuves, d'appeller à son aide toutes les lumières ! Non, ce seroit encore en vain que, dans cette dangereuse position, il espéreroit

quelque appui. La loi, toujours armée de rigueur, repousse loin de lui tous les secours: seul, sans aucune assistance, il faut qu'il détruise, sur un premier apperçu, & sans délai, une accusation formée dans le secret, préparée par de longues réflexions, concertée avec art, & à laquelle on a eu le tems de donner de la consistance & toute l'apparence de la vérité. Mais si c'est un homme simple, ignorant, qui pense peu, qui s'exprime mal (& combien y en a-t-il de ce genre dans la classe de ceux qui sont pour l'ordinaire accusés); si c'est un homme foible, timide, effrayé de la présence du juge qui doit décider son sort, & de l'aspect du danger qui vient de lui être subitement présenté (& qui ne seroit pas intimidé dans une aussi terrible circonstance), il faudra encore que ses omissions & ses erreurs soient irréparables; sa défense même sera tournée contre lui; l'effet du trouble qu'on aura excité dans son ame, deviendra une nouvelle preuve de son crime. Dans ce moment, le premier & le plus essentiel de sa défense, on lui enleve le droit naturel de prouver les faits qui le justifient: ce n'est qu'après la visite du procès qu'il est permis au juge de les examiner. Ainsi c'est lorsque la prévention qu'il est coupable, est déjà formée & peut-être irremédiable, que le juge peut examiner s'il est innocent; c'est lorsque ses preuves pourront avoir déperi, qu'on sera libre de les vérifier. Et encore ce n'est pas l'accusé qui est le maître de choisir les faits justificatifs dont on doit faire la preuve: c'est le juge déjà imbu de préjugés, qui a le droit

de les admettre, de les rejetter, de les choisir; & même il faut que leur preuve soumette l'accusé à de nouvelles entraves : il faut que sur le champ il devine & nomme les témoins pour déposer sur ces faits : ce moment passé, il lui est interdit d'en déclarer d'autres; toute ignorance, tout oubli est fatal. Quels motifs ont pu dicter d'aussi injustes dispositions? Du moment où l'accusé a connoissance des charges contenues dans l'information, le secret de la procédure est inutile, & dès lors il est dangereux; il autorise les prévarications, les négligences des juges; il favorise les calomnies des accusateurs; il contribue à égarer, à intimider l'accusé. Pourquoi, après l'interrogatoire & la confrontation, refuse-t-on de lui donner communication des charges? Craint-on qu'un examen réfléchi ne lui fournisse des réponses plus solides que celles qu'a pu lui suggérer ce premier apperçu? Pourquoi rejette-t-on la preuve de son innocence à la fin de tout le procès? Pourquoi le laisse-t-on à l'arbitrage du juge? Il semble qu'on redoute de la trouver. Le vœu de votre cœur, SIRE, seroit de ne rencontrer que des innocens: donnez donc à ceux qui le sont tous les moyens d'établir leur justification. Il en est un sur-tout que sollicitent depuis long-tems les desirs de la nation: qu'au moins, lorsqu'il est instruit des charges, & qu'il a produit ses premieres réponses, l'accusé puisse appeller un conseil qui éclaire son ignorance, qui soutienne sa foiblesse, qui rassure sa timidité: ne le laissez pas seul dans ce combat si disproporr-

tionné. La loi ne lui ôte pas ce secours; lorsqu'il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire; par quel renversement d'idées lui est-il ravi, lorsqu'il défend sa liberté, son honneur & sa vie? L'Ordonnance de 1539 accordoit aux accusés cet appui : c'est donc encore rappeller nos antiques principes, que de rétablir cette utile législation. Nous apprenons par le procès-verbal de l'Ordonnance, que le principal motif qui fit supprimer en 1670 le conseil des accusés, fut qu'il pourroit procurer l'impunité par les difficultés & les longueurs qu'il feroit naître: mais, comme l'observoit dès-lors un grand magistrat, si le conseil peut sauver un coupable, le défaut de conseil peut faire périr des innocens. Ceux qui entreprennent de justifier l'ordonnance, oseroient-ils comparer ces deux inconvéniens? Oseroient-ils prétendre que l'un n'est pas & plus funeste dans ses conséquences, & plus souvent dangereux que l'autre? Rien de plus ordinaire que de voir succomber des innocens qu'un conseil éclairé auroit sauvés : les fastes de la justice en présentent plusieurs exemples récens, & ils ne nous les font pas tous connoître. Mais il seroit rare qu'un jurisconsulte appellé par un coupable, voulût le sauver, plus rare encore qu'il pût y parvenir : des juges auroient, pour se garantir de ses séductions, les faits de l'information, les premiers aveux de l'accusé, les contradictions dans lesquelles l'erreur se laisse toujours entraîner, la défiance que des variations leur inspireroient. La voix de la raison, l'intérêt de la justice, le vœu des peuples,

tout, SIRE, sollicite le rétablissement de cet ordre ancien qui accordoit aux accusés un conseil au moins après la confrontation ; tout se réunit pour vous demander l'anéantissement de ce fatal secret qui, dès qu'il n'existe plus pour l'accusé, ne présente que des inconvéniens.

La loi ordonne que l'accusé s'oblige, sous la foi du serment, à dire la vérité. Qu'a-t-elle pu espérer en mettant la nature & l'intérêt personnel en opposition avec la religion, en plaçant celui qu'elle poursuit dans la nécessité de se perdre ou de se parjurer ? Que VOTRE MAJESTE daigne consulter tous ceux qui ont acquis quelqu'expérience dans l'administration de la justice criminelle, il n'en est aucun qui ne lui réponde que le serment de l'accusé ne produit jamais la vérité, & qu'il n'opere qu'un crime de plus. L'ame religieuse de VOTRE MAJESTE sera touchée de cette grande considération, & elle s'empressera de supprimer une formalité si odieuse, dès qu'elle est inutile.

L'humanité doit à VOTRE MAJESTE l'hommage de sa reconnoissance, pour avoir aboli l'affreux usage de la question préparatoire ; elle attend de vos lumières, de votre bienfaisance, de votre justice, la consommation de cet ouvrage, & l'extinction absolue de la question préalable. Cette épreuve, inutile pour l'accusé assez ferme pour la soutenir, dangéreuse à l'égard du foible, ne produit qu'un effet certain, celui d'infliger un supplice prématuré & souvent injuste : elle est équivoque

pour les juges, par les contradictions & les variations continuelles dont les aveux qu'elle extorque, sont embarrassés : elle devient quelquefois funeste aux innocens, par les fausses déclarations qu'elle leur arrache, & qu'ils n'ont pas ensuite la force de rétracter.

La loi présume que l'accusé est innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné ; pourquoi donc le traite-t-elle en coupable, en lui faisant subir l'humiliation de comparoître sur la sellette ? C'est le ministère public qui inflige cette peine ignominieuse & prématurée, quoiqu'il soit nécessairement partie, & qu'il ne puisse être juge. Pourquoi ajouter à la honte, à l'effroi qui s'emparent d'un accusé, lorsqu'il comparoît devant ses juges ? Il est de la justice de supprimer cette flétrissure déplacée & même dangereuse, puisqu'elle peut ôter à un malheureux la tranquillité d'esprit si nécessaire à sa défense.

Quelle raison, quel motif d'utilité, quel droit a pu introduire l'usage établi maintenant dans les cours souveraines, usage qu'aucune loi n'autorise, qui est contraire à l'esprit de toutes les loix, de ne point motiver les arrêts de condamnation, & de donner pour seul motif de leur jugement l'expression vague des *cas résultans du procès* ? C'est donc en vain que, pour détourner des crimes, la loi ordonne la publication des arrêts qui les punissent ; cette publicité devient inutile, dès qu'on dissimule au peuple quels sont les crimes que frappe la justice. Nous ne pouvons imaginer que cette absurde clause soit réclamée par des

magiſtrats comme un droit. Les juges n'ont point de droits ſur les juſticiables ; ils n'ont envers eux que des devoirs. L'effet de ce droit prétendu qui couvre d'un voile les oracles de la juſtice, ſeroit de ſouſtraire les juges à la loi, & de leur faciliter les moyens de diſtribuer les peines à leur gré. L'honneur du magiſtrat conſiſte au contraire à rendre hautement compte de tous ſes motifs, à ſe montrer tout entier, à prouver par l'éclat de ſa conduite, qu'il n'a aucun ſentiment à cacher. Tout myſtère fait naître un ſoupçon : il importe aux miniſtres de la juſtice d'en prévenir la plus légere apparence.

La confiſcation des biens, qui ſuit toujours la condamnation, eſt un monument de l'ancienne barbarie, un reſte de l'avarice féodale, une peine inutile qui ne ſert pas de frein à celui qui s'expoſe à la mort, un châtiment injuſte qui enveloppe les enfans dans la punition de leur pere, leur arrache leur ſubſiſtance, & les réduit à la mendicité, premier pas vers le crime, où les leçons & les exemples de leur pere ne les portoient peut-être déjà que trop.

La légiſlation criminelle doit embraſſer deux parties, la forme de la procédure & la diſtribution des peines. Nous venons de préſenter à VOTRE MAJESTÉ un grand nombre de vices de la premiere : la ſeconde eſt abſolument oubliée dans la loi de 1670. Nous avons une Ordonnance criminelle ; & nous ne poſſédons point un code pénal. Cette partie de notre légiſlation n'eſt compoſée que d'un amas confus d'ordonnances dictées en divers ſiecles, ſelon les

besoins & les idées de chaque moment : est-il étonnant qu'on y apperçoive tant de complication, de variations, d'incohérence, de contradictions ? L'opprobre & la mort sont prodigués sans discernement. On ne découvre aucune ligne de démarcation entre les crimes, nul rapport, nulle proportion entre les délits & les peines ; &, pour n'en citer qu'un exemple, la loi égale dans plusieurs cas, le supplice du vol à celui du meurtre : ainsi elle-même rend le voleur assassin, en lui donnant l'intérêt de supprimer le principal témoin de son crime. Il étoit réservé à VOTRE MAJESTÉ, à un roi toujours mu par les principes de la justice, d'élever le glorieux édifice de la législation pénale, de saisir, de rapprocher toutes ces parties dispersées dans la suite des siecles, répandues dans une multitude d'ordonnances diverses, de les discerner, de les comparer, de les réunir pour en former un tout solide, un ensemble sage, humain, modéré, équitable. La nation l'attend de votre justice, & son espoir ne sera point trompé par un monarque dont le seul desir est le bonheur de son peuple.

L'ordonnance criminelle qui est uniquement dirigée contre le coupable, qui environne l'innocence de tant de pièges, qui l'embarrasse de tant d'entraves, l'abandonne encore & la néglige, lors même qu'elle est reconnue. Après l'avoir retenue long-tems dans la captivité, dans la terreur & dans l'opprobre, & souvent après l'avoir plongée dans l'indigence, elle ne lui accorde aucune réparation pour l'injure ; elle ne lui assigne aucune indemnité pour le

tort, excepté dans le cas très-rare où une partie civile peut en être chargée. Il semble que nos tribunaux lui fassent grace en la laissant échapper à leurs mains cruelles; ils ne lui accordent pas même la foible consolation de publier sa justification, & de la réhabiliter solemnellement dans l'opinion publique. Cependant, SIRE, nous devons le dire à VOTRE MAJESTÉ, c'est ici une des dettes de votre justice: le sentiment naturel de l'équité demande que tout tort soit réparé, & s'il a été fait par la partie publique, il est juste que ce soit la puissance publique qui supporte la réparation. Quelle idée de justice a pu établir que de deux hommes également innocens, l'un attaqué par une partie civile, l'autre poursuivi par le ministère public, le premier obtiendra des dédommagemens auxquels ne pourra prétendre le second? Loin de réclamer aucun privilege sur l'observation des devoirs de justice, l'autorité doit s'imposer plus strictement encore l'obligation de les remplir; elle doit le premier exemple. En acquittant cette dette de votre couronne, vous satisferez, SIRE, le voeu de votre cœur: vous porterez la consolation dans ces ames malheureuses que le maintien de l'ordre public vous force d'affliger: & cette main bienfaisante qui aura repoussé loin de la loi toutes les rigueurs qu'il est possible de prévenir, sera encore celle qui réparera ses torts inévitables.

Enfin l'Ordonnance s'acharne contre les accusés, même après le jugement rendu contre eux; elle les poursuit jusques dans l'asyle de

votre justice & de votre clémence. En vain nos principes monarchiques assurent-ils à VOTRE MAJESTÉ le double droit de revoir les arrêts, & de remettre les peines; il faut encore que la loi vienne arracher aux malheureux cette ressource, & rendre inutiles ces droits si précieux à VOTRE MAJESTÉ & à ses peuples. Elle ordonne que les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés. Ainsi par une contradiction formelle, les principes autorisent le recours au souverain & la loi l'empêche. Le juge même que la sévérité de son ministère force à une condamnation que son cœur désavoue, qui dans un fait que la loi ordonne de punir, voit des circonstances qui sollicitent l'indulgence, n'a pas le pouvoir de suspendre ses coups, & ne peut que par une contravention arrêter la main qu'il a armée. Supprimez, SIRE, cette disposition cruelle, aussi contraire aux droits de VOTRE MAJESTÉ, qu'au bonheur de ses sujets: mettez entre la condamnation & la peine, l'intervalle nécessaire pour déployer votre justice ou votre clémence. On s'efforcera d'intéresser votre humanité par la crainte de prolonger les supplices, en les faisant connoître d'avance. Mais c'est un fait connu, que presque toujours les accusés sont instruits de leur jugement. Et quel est d'ailleurs le coupable qui, après avoir entendu son arrêt, desire d'en accélérer l'exécution, & ne fait pas tous ses efforts pour la retarder? Combien l'idée de pouvoir obtenir sa grace n'animera-t-elle pas encore ce sentiment? & nous ne

parlons que du coupable. Mais l'innocent, dont la loi doit principalement s'occuper, l'innocent qui a droit d'espérer que la révision de son procès manifestera sa justification, l'innocent ne bénira-t-il pas cent fois l'heureux délai qui lui assure une ressource.

Tels sont les vices principaux de la législation criminelle, que nous croyons devoir dénoncer à VOTRE MAJESTÉ. Nous eussions pu sans doute en relever beaucoup d'autres : mais nous croyons avoir suffisamment montré la nécessité de la réforme. Voilà, SIRE, un ouvrage digne de votre haute sagesse ; voilà une gloire faite pour votre cœur sensible & juste. Une heureuse réunion de circonstances concourt à vous la faire acquérir : les connoissances du siècle, auxquel la providence vous a accordé, les vœux & les lumières de la nation que vous rassemblez auprès de vous, vos vertus personnelles, tout vous annonce à la France comme son législateur. Placez-vous dans ce rang auguste au milieu des rois vos ancêtres : brillez dans les fastes de votre monarchie de cet éclat, que ne peuvent ternir les revers, que les révolutions des opinions ne peuvent altérer. Tous les siècles chériront en vous leur bienfaiteur, & votre mémoire adorée sera l'objet des bénédictions de toutes les générations.

V.

Réformation des Tribunaux inférieurs.

UN autre abus de l'administration de la justice qui cause de très-grands maux & auquel VOTRE MAJESTÉ peut remédier promptement, est la multiplicité de tribunaux & d'officiers, connus sous différens noms, chargés de différentes fonctions, revêtus de différens pouvoirs, qui remplissent vos villes, & surchargent vos provinces. Il n'est pas rare de voir dans une ville, même peu considérable, un bailliage, plusieurs justices seigneuriales, une élection, une jurisdiction de grenier à sel, une autre de traites, encore une autre de la marque des fers, des juges consuls, une maîtrise d'eaux & forêts, & chacun de ces tribunaux marche environné d'une multitude d'officiers subalternes.

Et quelle est donc la malheureuse cause qui a engendré parmi nous cette bigarrure de tribunaux si inutile, & par là même si dangereuse ? Nous devons le révéler à VOTRE MAJESTÉ, l'esprit fiscal, ce malheureux esprit qui corrompt tout ce qu'il approche, a atteint l'administration de la justice. Le besoin d'argent devenant la régle de la création de ces tribunaux, l'avidité en a été la mesure.

En multipliant à un tel excès les tribunaux a-t-on pu espérer qu'ils se rempliroient, ou comment à-t-on cru qu'ils se composeroient ?

Aussi ne voit-on souvent dans les uns qu'un vuide effrayant, & dans les autres qu'une composition plus effrayante encore.

Quelle expérience en effet, quelles lumières, quelles connoissances peut-on attendre d'hommes presque toujours oisifs, dévoués par leur état à manquer d'occupations, & qui ont rempli tous les devoirs de leurs charges, quand ils ont consacré à leurs fonctions quelques heures dans une semaine ? Ce sont les affaires qui forment, qui instruisent le magistrat, & il restera dans une ignorance humiliante pour lui & funeste au public, tant qu'il ne trouvera pas dans le noble exercice de ses devoirs un motif & un moyen continuel d'instruction.

Aussi-tôt qu'un cultivateur commence à augmenter sa fortune par son industrie, l'ambition de posséder une charge le saisit, on s'empare de son fils : il abandonne ses utiles travaux au moment où il seroit en état de leur donner plus d'activité ; & ses champs que son aisance lui donnoit les moyens de fertiliser, laissés à des laboureurs pauvres, restent condamnés à une culture médiocre. A la vanité de se voir décoré d'une charge, se joint l'intérêt de jouir des droits qui en dépendent. A ces nombreux offices sont attachés des privilèges, des exemptions qui soulagent les citoyens les plus aisés pour faire retomber sur le pauvre peuple le fardeau qu'ils devroient supporter. Tristes effets de cette multiplicité de tribunaux! s'ils restent déserts, c'est au détriment de la justice qu'ils le doivent ; s'ils se remplissent, c'est

au dépens des campagnes & de leur culture.

Et cette désolante quantité d'officiers subalternes, que chacun de ces tribunaux traîne à sa suite, devient pour les malheureuses campagnes un fléau plus accablant encore: ils commencent par les dépeupler, ils finissent par les opprimer. Le jeune habitant de la campagne qui croit se sentir quelque talent, ou qui se voit soutenu par quelque protection, entraîné par des idées de fortune, court à la ville acquérir une demie connoissance d'affaires, bien plus dangereuse que la simplicité & l'heureuse ignorance auxquelles son état primitif l'avoit destiné. Delà cette multitude de praticiens, qui par passion, par ignorance, & sur-tout par intérêt, entraînent le pauvre peuple dans des procès éternels & le précipitent dans sa ruine. Delà ce nombre effréné d'huissiers, qui accablent encore de leurs vexations ce malheureux peuple, & dont les prévarications multipliées & variées presqu'à l'infini sont mises à l'abri de toute punition par la foi qui est due à leurs actes.

Ce ne sont, SIRE, ni des maux imaginaires que nous vous dénonçons, ni des plaintes exagérées que nous vous apportons. VOTRE MAJESTÉ sentira facilement que ces abus sont les conséquences naturelles de la multiplicité immodérée des tribunaux, & de leurs officiers.

Dans l'ordre supérieur nous ne connoissons que deux cours, auxquelles se relèvent tous les appels; vos parlements pour la justice ordinaire, & vos cours des aides pour les impôts: & même dans plusieurs provinces une

ſeule cour réunit les deux qualités & remplit avec diſtinction l'une & l'autre fonction. Dans l'ordre ſubalterne où les abus ſont plus dangereux, parce qu'ils ſe gliſſent plus facilement, parce qu'ils ſont plus éloignés des regards, parce qu'ils ſont plus nombreux & plus de détail, parce qu'ils péſent plus immédiatement ſur la claſſe indigente, la même régle ſeroit encore plus utile. Dans les villes principales un tribunal jugeroit les matières ordinaires, & un autre prononceroit ſur les impôts. Dans les villes moins conſidérables, un ſeul tribunal ſuffiroit aux deux objets : il en exiſte des exemples, & l'une & l'autre juſtice n'en eſt pas moins bien adminiſtrée.

Prononcez, SIRE, cette réformation ſi intéreſſante pour vos provinces. Les tribunaux moins multipliés, ſeront mieux compoſés ; revêtus d'une juriſdiction plus étendue, ils deviendront plus inſtruits : ils imprimeront le reſpect & non plus la crainte. Ils établiront ſur leurs ſubalternes devenus moins nombreux, une ſurveillance exacte qui les contiendra dans le devoir. Ce premier abus réformé, tous les autres abus qui nuiſent à l'adminiſtration de la juſtice, ſeront bientôt ſupprimés. Ces tribunaux eux-mêmes diſſiperont les uns par leur équité, déféreront les autres à votre autorité : & bientôt la juſtice reprenant dans tout le royaume ſon cours naturel, acquittera la dette & le vœu de VOTRE MAJESTÉ.

V I.

Lettres de cachet.

Nous dénonçons à VOTRE MAJESTÉ, SIRE, l'abus d'autorité le plus redouté & en même tems le plus commun & le plus multiplié : ce sont ces lettres clauses, ces ordres particuliers qui dépouillent un citoyen de sa liberté sur la volonté d'un seul homme. Cet homme, SIRE, n'est ni ne peut être VOTRE MAJESTÉ. Non, ce n'est point à leur souverain qu'imputent leur misère les malheureuses victimes du pouvoir arbitraire ; les gémissemens douloureux qui sortent de leurs cachots, loin de vous accuser vous implorent, ils réclament votre équité contre les actes de violence qui vous ont été ou cachés ou dissimulés. C'est loin de vos regards que se fabriquent ces ordres absolus qui portent votre nom ; & lorsqu'ils vous sont présentés, ils vous parviennent revêtus de motifs spécieux, & environnés d'un détail de faits placés à une telle distance qu'il vous est impossible de les vérifier.

Et ce qui est de plus déplorable encore, c'est que ces coups d'autorité n'ont pas même toujours été l'ouvrage propre des ministres. Livrés eux-mêmes à des occupations trop multipliés, entraînés par un courant d'affaires qui absorbe tous leurs moments, trop souvent ils ont prêté une oreille facile à des délations qui empruntoient le caractère de la vérité :

trop fouvent ils ont confié à des fubalternes toujours plus fufceptibles de corruption le foin redoutable des informations. Cette négligence, moins coupable peut-être que l'abus perfonnel de l'autorité, eft plus dangereufe encore en ce qu'elle abandonne la liberté des citoyens à plus de haines, de paffions & d'intérêts.

VOTRE MAJESTE feroit effrayée du tableau qu'on pourroit lui préfenter de tous les innocens plongés dans le féjour du crime à la voix de l'homme puiffant ou favorifé, de tous les malheureux dont la punition peut-être méritée a été aggravée, prolongée avec une dureté qui n'étant foumife à aucune règle, n'avoit fouvent de mefure que l'inimitié, de tous ceux enfin. (on fe refufe à le croire,) qui ont langui ou qui font morts dans une longue captivité, uniquement parce qu'ils avoient été oubliés. Ah fi la bonté, fi la fageffe, fi toute la pénétration d'un monarque ne peuvent le garantir de voir fon augufte nom devenir le fignal, le prétexte de tant d'injuftices, combien doit pefer à fon cœur ce droit fi terrible pour lui-même qui l'expofe à d'inévitables furprifes? Puifqu'il n'a pas la force d'empêcher les abus de ce fatal pouvoir, il ne lui refte plus qu'une reffource : c'eft d'avoir le courage de l'abdiquer.

Mais, SIRE, ce ne font pas feulement des abus que nous reprochons aux emprifonnemens arbitaires, c'eft leur injuftice radicale. En entrant dans la fociété, l'homme facrifie une partie de fa liberté naturelle, & par un jufte retour la fociété lui garantit la conferva-

tion de ce qui lui en reste. C'est un pacte entre l'état & le citoyen, & la loi est placée entre l'un & l'autre pour le faire observer. La protection des loix est le prix de la soumission aux loix ; ce n'est que par l'autorité de la loi, d'après les dispositions de la loi, selon les formes de la loi que le citoyen peut être privé de la liberté que la loi lui assure, & de même que le sujet pèche envers la société, lorsqu'il abuse de sa liberté en enfreignant la loi, de même la société se rend coupable envers le sujet lorsqu'elle le dépouille de sa liberté au mépris de la loi. Que sur ces principes si clairs & qui sont la base de tout état social, VOTRE MAJESTÉ daigne juger ce que sont aux yeux de l'équité naturelle ces ordres absolus, qui émanant d'un seul homme, ne sont ni soumis à des règles, ni dirigés par des formes.

En unissant nos voix au cri général, qui s'élève de toutes les parties de ce royaume contre ces proscriptions illégales, nous devons, SIRE, prévenir VOTRE MAJESTÉ des obstacles qu'elle trouvera à leur suppression. Au moment où se livrant à la bonté, à la droiture de son cœur, Elle se préparera à prononcer l'arrêt de leur anéantissement, Elle entendra répéter autour d'elle que cet exercice absolu de l'autorité sert à soutenir l'ordre public que s'il fut primitivement un abus, cet abus est devenu utile à l'honneur & à la sûreté des familles, au maintien de la police & à l'administration même de la justice criminelle : & ce qui rend ces étranges assertions plus

imposantes, c'est qu'elles renferment quelque vérité. Que VOTRE MAJESTÉ, SIRE, ne soit point arrêtée par cet aveu ; qu'il n'ébranle pas la généreuse résolution de rendre à votre peuple sa liberté : il doit au contraire vous montrer le danger des abus. En s'invétérant, non-seulement ils se multiplient, ils s'accroissent, ils se fortifient, mais même ils se mêlent aux choses les plus utiles, & s'incorporent à l'ordre public, & c'est-là le plus haut période de leur danger : ils ne sont jamais plus funestes que lorsqu'on en retire quelqu'avantage ; le bien passager qu'ils opèrent, devient à la fois & le prétexte de tous les maux, & l'obstacle à toute réformation. Votre pénétration SIRE, vous garantira de cette illusion ; elle saura distinguer ce que sollicite l'ordre public, & ce que réclame la liberté civile : & elle vous indiquera les moyens de concilier ces deux grands intérêts. En supprimant ces ordres absolus, attentatoires à la liberté des citoyens, vous les remplacerez par des formes légales & tutélaires. Ainsi vous completterez votre bienfait ; car nous devons vous le déclarer, SIRE, il restera imparfait, si, rendant à vos peuples toute la liberté que les loix leur promettent, vous abandonnez la tranquillité publique en proie aux ravages de la licence. Les partisans intéressés du pouvoir arbitraire, si habiles à profiter de tous les avantages qu'on leur laisse, sauront tirer parti des désordres qui éclateront de toutes parts ; ils les exagéreront encore, & peut-être dans des jours malheureux leurs murmures &

leurs réclamations auroient la force de ramener le déplorable abus des emprisonnemens arbitraires. Imposez, SIRE, un silence éternel à ces dangereuses déclamations : anéantissez pour jamais tous les prétextes qu'on pourroit employer pour redemander ce redoutable fléau, & que votre sagesse consomme l'ouvrage de votre justice.

Nous osons, SIRE, vous proposer deux moyens de prévenir les inconvéniens qu'entraînera la supression des lettres de cachet, & de remplir le vuide qu'elles laisseront dans l'administration de la justice & de la police.

Le premier est de confier cette justice sommaire qui assure la tranquillité publique, à un tribunal régulier & légal.

Le second est d'assigner à ce tribunal ses fonctions précises, de circonscrire ses pouvoirs, en sorte qu'il ne puisse en abuser ni prolonger injustement une détention.

Le premier de ces moyens rendra légal un pouvoir jusqu'à présent contraire à la loi. Un tribunal sollicité par la nation, établi par VOTRE MAJESTÉ, aura tous les caractères qui concilient la confiance & le respect; & ses arrêts formés avec maturité, dictés à la pluralité des suffrages, ne porteront plus l'empreinte redoutée d'ordres arbitraires & de volonté privée.

VOTRE MAJESTE assurera à ce tribunal cette confiance si nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, si Elle veut bien consentir à nommer ses membres sur la voix publique, & permettre qu'à chaque vacance, les trois ordres de ses

états assemblés lui présentent un certain nombre de sujets, entre lesquels elle déterminera son choix.

Il seroit à désirer sans doute qu'un tribunal qui statue sur la liberté des citoyens, même provisoirement, pût être nombreux : une plus grande quantité de suffrages répand plus de lumières, engendre plus de réflexions, & assure plus de justice : mais VOTRE MAJESTÉ voudra bien considérer qu'il est de l'essence d'un tel tribunal d'être le dépositaire de la confiance publique ; les secrets les plus intimes des familles lui seront souvent confiés. On arrêteroit cette confiance si précieuse, en la répandant sur trop de personnes : beaucoup de familles aimeroient mieux dévorer en silence leur malheur, & s'exposer à de plus grands malheurs encore, que d'aller dévoiler leur honte à un grand nombre de citoyens. D'après cette considération, nous pensons que VOTRE MAJESTÉ jugera convenable de rendre peu nombreux le tribunal qu'Elle substituera à ses ministres dans l'exercice de cette justice sommaire.

Il nous paroît aussi singulièrement important que les membres de ce tribunal ne soient pas tirés d'un même corps, & attachés à une seule compagnie, mais que VOTRE MAJESTÉ ordonne de les choisir indistinctement dans tous les ordres, dans toutes les classes de ses sujets : les matières qui seront soumises à leur jurisdiction n'exigent pas une connoissance profonde de la légiaslation ; l'honneur, la probité, voilà les titres qui doivent déterminer les

choix. Et combien ne deviendroit pas redoutable à la liberté publique un corps revêtu du pouvoir exclusif de composer le tribunal qui disposera provisoirement de la liberté des citoyens, sur-tout si c'étoit une de ces compagnies dont la fonction est de les juger définitivement ! La réunion de ce double pouvoir d'emprisonner sommairement, & de juger souverainement, exposeroit à des abus plus grands peut-être, mais certainement plus irrémédiables que ceux qui existent aujourd'hui. Il sera utile au contraire que le nouveau tribunal jaloufé par vos cours de justice, soit sans cesse surveillé par leur rivalité.

Mais, SIRE, en vain VOTRE MAJESTÉ remettroit à un tribunal régulier l'exercice de cette justice trop long-temps confiée à des particuliers ; en vain elle composeroit ce tribunal de membres vertueux, exempts à la fois & des passions personnelles & de préjugés de corps, de personnes que la voix publique y auroit appellées, & que la confiance de la nation auroit désignées à la vôtre. L'erreur si naturelle à l'humanité, une sorte de négligence qui gagne insensiblement les corps même les mieux composés, l'attrait du pouvoir, l'amour même du bien, une multitude d'autres causes qu'il est impossible de prévoir, rameneront tôt ou tard des abus, à moins que VOTRE MAJESTÉ ne s'empresse de les prévenir, en assujettissant strictement ce tribunal à des formes, & en lui décrivant un cercle de fonctions dont il ne puisse s'écarter.

Dans toutes les circonstances où le nouveau

tribunal aura à prononcer préalablement l'emprisonnement de quelque accusé, trois précautions nous semblent nécessaires pour empêcher cette détention d'être injustement infligée ou prolongée au-delà du terme de l'équité. La première, que aucun emprisonnement demandé par des particuliers, ne soit prononcé que sur une requête de plainte qui contienne tous les faits & toutes les preuves, & qui soit signée des parties intéressées. Cette première formalité arrêtera une multitude de demandes; elle donnera au moins les moyens de réparer les surprises, en présentant une partie civile responsable de l'événement, & qui pourra être condamnée à des dommages & intérêts. La seconde, qu'immédiatement après la détention, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, le détenu soit interrogé; & nous ne parlons point ici de cet interrogatoire frivole qu'il est d'usage de faire subir aux prisonniers d'état sur leur nom, leurs qualités, & quelques autres circonstances indifférentes aux causes de leur détention. Nous vous demandons un interrogatoire dirigé sur la plainte, où tous les faits qui ont motivé la détention, soient présentés à l'accusé, afin qu'il les avoue ou les dénie; où toutes les preuves qui ont été proposées, soient remises sous ses yeux, en sorte qu'il ait la faculté d'y répondre. Nous désirons que les questions & les réponses recueillies en bonne forme soient reportées au tribunal qui, sur leur inspection, révoquera ou confirmera l'arrêt de l'emprisonnement. Enfin la troisième pré-

caution eſt que le détenu, inſtruit par ſon interrogatoire, des faits & des motifs qui lui ſont objectés, puiſſe toujours appeller de la ſentence du tribunal à VOTRE MAJESTÉ & à ſon conſeil. La facilité de ce recours maintiendra une vigilance ſcrupuleuſe ; il préviendra les ſurpriſes, ou en tout cas les réparera. Autant eſt dangereux dans les miniſtres le droit arbitraire de dépouiller les citoyens de leur liberté, autant réunit d'avantages le pouvoir de modérer la rigueur des empriſonnemens : il feroit précieux, quand il ne feroit que préparer à VOTRE MAJESTÉ les moyens d'exercer le plus bel attribut de la royauté, celui qui nous eſt le plus cher, le droit de faire grace.

Les occaſions où il peut être utile de s'aſſurer ; ſans les formes compliquées de la juſtice ordinaire ; de la perſonne d'un citoyen, peuvent ſe rapporter à trois points principaux, l'honneur & la ſûreté des familles, le maintien de la police, & l'adminiſtration de la juſtice criminelle.

Les familles peuvent avoir un juſte intérêt à réclamer cette juſtice ſommaire dans deux circonſtances.

L'autorité paternelle, la première, la plus juſte, la plus utile de toutes, celle qui fut & le principe & le modèle de toutes les autres, & que les loix des peuples les plus ſages avoient encore conſidérablement exaltée, l'autorité paternelle eſt reſſerrée par notre légiſlation & par nos mœurs dans de limites trop étroites ; elle expire avec l'enfance & la première éducation ; l'entrée dans le monde, (& nos uſages

ont beaucoup avancé cette époque,) est le moment où commence la liberté : ainsi cet âge si emporté n'est soumis à aucun frein. A la facilité, à la légéreté, à l'indocilité de la jeunesse, aux passions qui l'entraînent, aux conseils qui la séduisent, aux exemples pervers qui l'égarent, la tendresse paternelle n'a d'autre barrières à opposer que les exhortations & les remontrances. Il est important, SIRE, pour le maintien des mœurs, pour la sûreté de la société, pour l'intérêt même de la jeunesse, de conserver le moyen de la ramener de ses premiers égaremens par d'utiles corrections ; & en prevenant de plus grands désordres, de s'épargner la douleur d'avoir un jour à la punir plus séverement. En fortifiant l'autorité des parens trop affoiblie parmi nous, le nouveau tribunal aura quelque fois à tempérer leur trop grande rigueur ; car souvent la tendresse paternelle rebutée s'irrite ; elle n'est pas toujours & juste & modérée, & alors elle-même a besoin d'être ramenée. Il sera aussi nécessaire de régler cette justice correctionnelle, de déterminer l'âge qui y sera soumis, de diriger les punitions de manière qu'elles n'aggravent pas les défauts qu'elles doivent réformer, de ne plus reléguer la facilité du caractère à côté du vice, ni renfermer l'indocilité au milieu des mauvais conseils. Cette police qui doit être maintenue, a besoin en même-tems d'être régénérée & soumise à des principes sages & constans qui ne peuvent être mieux établis que par un tribunal régulier, intègre, éclairé & expérimenté.

La seconde circonstance où il est important d'ouvrir aux familles le recours au tribunal chargé d'opérer la tranquillité publique par la détention de ceux qui la troublent, est celle où les familles elles-mêmes dénoncent des crimes soumis à des peines afflictives & qui seroient inconnus sans elles. Il sembleroit, SIRE, que la justice que vous exercez dans vos cours dut suffire à l'ordre public & qu'il ne dût y avoir aucune tête assez élevée pour pouvoir se soustraire à l'autorité souveraine que vous communiquez aux dépositaires de vos loix : mais la justice ne peut atteindre que les crimes qui lui sont dénoncés & punir que ceux qui lui sont prouvés. Nos mœurs donnent aux familles un intérêt puissant à étouffer la connoissance ou la preuve des crimes de leurs membres, & la richesse & le crédit en fournissent toujours les moyens : & même dans les régions où le préjugé moins rigoureux ne fait pas réjaillir sur les familles la flétrissure attachée aux criminels, on ne voit punir dans les hommes riches ou puissants que les crimes très-éclatants qu'il est impossible de dissimuler. Un sentiment de pitié & une honte qui ne tient pas entiérement au préjugé, renferment dans l'intérieur des familles la connoissance des délits qui s'y commettent & font soustraire la preuve des autres. La richesse paye des dépositions, & achete le silence ; la puissance séduit, corrompt, intimide, & le crime le plus constant s'atténue & disparoît dans les informations. VOTRE MAJESTÉ dans la plénitude de son autorité n'a pas le

remède à cet abus ; votre juſtice ſera toujours incomplette, tant que la claſſe des citoyens qui a tant de moyens pour ſouſtraire les criminels au châtiment y conſervera de l'intérêt. Ce n'eſt donc pas pour le bien particulier des familles, c'eſt pour celui de la sûreté entière que nous vous ſupplions, SIRE, d'ôter aux familles ce funeſte intérêt ; de les intéreſſer même à la dénonciation des délits en ordonnant une punition qui ſoit ſans honte : il ſe formera un contrat autoriſé entr'elles & la ſociété ; & la dénonciation qu'elles feront d'un criminel les ſauvera de l'opprobre d'une exécution publique.

Nous ſentons, SIRE, que ce pouvoir donné au nouveau tribunal peut faire redouter des abus. On pourra craindre qu'il ne devienne le prétexte de quelques oppreſſions ; mais nous croyons que VOTRE MAJESTÉ a dans ſa ſageſſe des moyens faciles de diſſiper juſqu'aux moindres allarmes, Elle pourroit ordonner :

Que jamais, & dans aucun cas le tribunal établi par Elle ne connût des affaires dont ſe feroient ſaiſis les tribunaux ordinaires.

Que s'agiſſant d'une peine qui peut devenir définitive, il fut aſtreint à procéder non plus ſommairement & dans ſes formes ordinaires, mais dans les formes régulières des autres tribunaux.

Qu'il fût accordé à l'accuſé un conſeil à ſon choix au moment où la plainte lui ſeroit communiquée pour le diriger dans ſes défenſes. Et enfin ce qui garantiroit la juſtice de l'arrêt & raſſureroit plus efficacement que toute

autre précaution contre les vexations, qu'immédiatement après le jugement qui auroit infligé une détention à tems ou à perpétuité selon la nature du délit & pendant l'espace d'un mois indépendamment de l'appel à votre conseil dont nous avons parlé, le condamné fut libre de réclamer la justice ordinaire, & de demander son renvoi devant les cours, pour y être jugé de nouveau, & que son conseil pût encore éclairer cette détermination. Nous pensons qu'il doit être fixé un terme à cette réclamation, pour qu'elle se fassent pendant que les preuves subsistent encore dans toute leur force. Il seroit contre la justice qu'un criminel put, aprés la mort des témoins qui l'on fait condamner, revenir contre son jugement, accuser à la fois ses juges & ses parens, attirer le blâme sur les uns, & réclamer contre les autres des dommages & intérêts.

Moyennant ces salutaires précautions, tous les droits sont à couvert, tous les intérêts en sûreté. Nous dirons même plus: il n'y a pas une partie à qui ce nouvel ordre de choses ne procure ces avantages. Le criminel est puni plus doucement qu'il n'auroit mérité de l'être & il reste libre de provoquer un nouveau jugement, s'il se croit lézé: la famille goûte la satisfaction de n'être plus exposée aux attaques d'un sujet vicieux ou à la honte de son supplice: la société est délivrée d'un membre dangereux qu'elle auroit conservé & qui seroit devenu d'autant plus redoutable qu'il seroit resté plus long-tems méconnu; votre justice a sa victime qui lui auroit été soustraite, &

votre humanité jouit d'avoir épargné un châtiment cruel.

Le maintien de la police dans les grandes villes & sur-tout dans la capitale, est un second objet qui demande une justice expéditive. Soumettre cette police aux formes lentes de la justice ordinaire, ce seroit l'anéantir; chaque moment apporte une affaire nouvelle, chaque fait exige une décision tranchante. Dans l'état actuel la police de Paris se fait presque entiérement par des ordres absolus. On a trouvé plus facile de présenter à chaque occasion l'appareil redouté de l'autorité suprême, que de former une législation qui auroit gêné le pouvoir arbitraire, & qui auroit aussi éprouvé de fortes contradictions. Ainsi le nom auguste de VOTRE MAJESTÉ, est sans cesse employé pour les objets les plus minucieux: il sanctionne des ordres rigoureux dont jamais la connoissance ne vous parvient, qui souvent sont ignorés du ministre qui les expédie & que quelquefois même le lieutenant de police qui les distribue, est forcé de donner sur des rapports qu'il ne peut vérifier par lui-même. VOTRE MAJESTÉ sent déjà combien d'inconvénients ont dû nécessairement résulter d'une forme aussi vicieuse, & sa justice allarmée va s'empresser de l'anéantir. Mais pour supprimer l'abus seroit-il nécessaire de détruire la police qui l'occasionne? serions-nous dans l'affreuse alternative de gémir sous l'oppression des lettres de cachet, ou de trembler sans cesse devant le vice libre désormais de tout frein. SIRE, nous demandons à votre

ſageſſe des remèdes communs à tous ces maux: nous redoutons l'autorité arbitraire, mais nous reſpectons, nous chériſſons l'autoriré ſalutaire qui nous protége par des formes légales: nous ſommes jaloux de notre liberté, mais nous déteſtons la licence auſſi ennemie de la vraie liberté, que peut l'être le deſpotiſme. Que d'autres nations ſe glorifient d'une adminiſtration qui n'impoſe aucun frein, qu'elles vantent comme des preuves de leur extrême liberté, les déſordres & les attentats qui violent journellemeut la tranquillité & la sûreté publiques. Nous voulons être ſoumis à ce joug tutelaire qui ne péſe que ſur les méchants, & pour être tous véritablement & entiérement libres, nous deſirons que perſonne ne ſoit libre de troubler l'ordre public. Garantiſſez-nous SIRE, de l'excès de la liberté, de la liberté du vice: continuez de lui oppoſer la barrière d'une police exacte, mais en même tems repouſſez loin de cette police tous les abus, en la ſoumettant à des formes aſſez sûres pour qu'elle ne devienne point oppreſſive, aſſez expéditives pour qu'elle conſerve ſon activité.

Nous penſons que le tribunal dont nous avons préparé l'établiſſement à VOTRE MAJESTÉ; eſt propre à remplir à la fois toutes ces vues. Le lieutenant-général de police pourra s'y adreſſer dans tous les cas où il recoureroit à vos miniſtres, il y viendra ſiéger, & il opinera dans toutes les affaires qu'il y aura apportées. Les membres du tribunal feront guidés par ſes réflexions, l'éclaireront

lui-même de leurs lumières. La détention ou le banniſſement qui ſont les peines ordinaires de la police, ſeront toujours précédés de formes ſimples, mais ſuffiſantes, & ſuivis d'un recours facile à votre conſeil: ainſi la marche rapide & expéditive lui ſera conſervée, & tous ſes abus ſeront ou prévenus ou ſubitement réparés; & ce que nous vous propoſons pour la police de la capitale, peut être facilement appliqué aux grandes villes de vos provinces.

Enfin ces formes ſommaires pour la détention des citoyens, ſont encore néceſſaires parmi nous pour l'adminiſtration de la juſtice criminelle; & ce qui prouve inconteſtablement cette vérité, c'eſt que les dépoſitaires des loix eux-mêmes, & ſpécialement les magiſtrats chargés du miniſtère public ſollicitent ſouvent des ordres abſolus pour l'empriſonnement des accuſés. Etranges imperfections de notre légiſlation! en même-tems qu'elle eſt ſi terrible aux prévenus, ſi injuſte même contr'eux, elle leur donne le moyen certain & facile de ſe mettre à l'abri des pourſuites: ce n'eſt qu'à travers la lenteur & la publicité preſqu'inévitables des formes de l'information & du décret, que l'on peut régulièrement s'aſſurer de la perſonne d'un accuſé; & cet accuſé preſque toujours averti par les mouvemens qui ſe font, par des avis particuliers, par ſa conſcience, a le tems de ſe ſouſtraire aux recherches, & de mettre entre lui & la juſtice un intervalle qu'elle ne peut franchir Cet inconvénient eſt ſans doute un de ceux que votre juſtice s'occupera de réformer. Il peut l'être ſurement,

puisqu'il n'existe pas dans d'autres nations jalouses à l'excès de leur liberté. Mais la réforme des loix est lente, & le mal exige un remède continu; ce remède ne peut plus être celui qu'on a jusqu'à présent employé, le recours à l'autorité absolue: le pouvoir arbitraire seroit trop redoutable, sur-tout combiné avec le pouvoir judiciaire.

L'oppression ne sera jamais plus funeste, plus irremédiable que lorsqu'elle saura se revêtir de formes. Il est donc nécessaire provisoirement, & en attendant que notre législation criminelle rectifiée puisse se suffire à elle-même, de suppléer à ce qui lui manque d'une maniere régulière, c'est-à-dire, par la voie d'un tribunal; mais il est également nécessaire de prévenir les abus que ce tribunal lui-même pourroit commettre. Outre les précautions générales que nous avons déjà proposées, nous pensons que, dans le cas, on pourroit imposer deux formalités qui atteindront avec sûreté le but désiré. La premiere, que le tribunal ne put prononcer la détention d'un citoyen pour l'administration de la justice criminelle, que sur la demande par écrit, motivée & signée d'un des magistrats revêtus du ministère public. La seconde, que, peu de tems après la détention opérée immédiatement après le décret prononcé contre le détenu, & au plus tard un mois après l'emprisonnement il fût remis à ses juges naturels, & transporté dans les prisons ordinaires. Si le décret n'étoit pas prononcé dans le mois après la détention, le prisonnier recouvreroit sa liberté: par-là

sera prévenu tout abus, toute collusion entre les tribunaux, & vous assurerez tout-à-la-fois à la justice son exercice, aux citoyens leur liberté.

Il est un ordre de malfaiteurs tellement redoutable à la société, que toute nation policée doit les rejetter : leur punition intéresse l'humanité entiere, & les souverains sont convenus de leur refuser tout asyle. Cette justice qui appartient au droit général des nations, doit, par toutes sortes de raisons, être maintenue ; mais son exercice ne peut pas être confié aux tribunaux ordinaires qui ignorent les traités sur lesquels elle est établie ; elle exige d'ailleurs des formes sommaires qui ne laissent point aux coupables le tems de se soustraire aux poursuites ; mais enfin toute détention exige des formes, & l'abus est trop voisin du pouvoir, pour qu'il ne soit pas nécessaire de placer entre l'un & l'autre des formalités qui préviennent la surprise & arrêtent la vexation. VOTRE MAJESTÉ y pourvoira efficacement, en ordonnant que le tribunal ne puisse prononcer un emprisonnement pour ce motif, que sur la demande motivée & signée du ministre de la Puissance qui réclamera, & qu'immédiatement après sa détention, le coupable soit transféré sur la frontiere, & remis aux mains qui doivent en disposer.

Nous avons cru, SIRE, devoir étendre & développer cet article de nos doléances. Il s'agissoit de concilier deux intérêts qu'une politique aussi fausse que dangereuse s'est trop long-tems efforcée de mettre en opposition,

l'autorité légitime & la liberté civile. Loin d'être opposées entr'elles, elles se donnent un appui mutuel : la liberté sera continuellement violée, si elle n'est défendue par l'autorité ; l'autorité s'égarera & dégénérera en despotisme, dés qu'elle cessera de protéger la liberté : l'autorité, en réprimant les violences qui troublent la liberté, en est le rempart le plus puissant ; & la liberté, en attachant les citoyens à l'autorité, devient son plus ferme appui. C'est à vous, SIRE, c'est à vos mains puissantes qu'a été confié ce double dépôt. Nos peres l'ont remis à vos ancêtres : ils ont voulu qu'il passât de génération en génération à l'auguste race de VOTRE MAJESTÉ pour leur bonheur, pour le nôtre, pour celui de la postérité qui nous remplacera. Accomplissez leur vœu, qui est en même-tems celui de votre cœur ; que la main bienfaisante qui a déjà rompu les entraves de la servitude, brise le joug plus intolérable encore des lettres de cachet : repoussez les perfides conseils qui vous présenteroient la diminution de votre autorité dans la destruction de ce funeste abus : ce sont eux, ce sont ces conseillers dangereux, qui ont intérêt à la conservation de ces ordres absolus qu'ils distribuent au gré de leurs passions & de leurs intérêts. Mais vous, SIRE, vous si élevé au-dessus de tous ces intérêts particuliers, quelle satisfaction personnelle peut vous procurer l'exercice de ce redoutable pouvoir ? Les malheureuses victimes qu'il va frapper, sont si éloignées de vous, que souvent vos regards mêmes ne les ont jamais atteint.

Le seul intérêt de votre personne, le seul qui puisse vous inspirer des desirs, car la providence vous a donné tout le reste, c'est que votre autorité soit respectée, bénie, chérie; qu'elle ne soit plus l'objet des murmures, le prétexte des plaintes. En la rendant plus chere, vous la rendrez aussi plus stable: la justice des rois & l'amour des peuples sont ses fondemens les plus soliees.

VII.

Arrêts de surséance.

En même-temps que le despotisme ministériel violoit la liberté des citoyens par les lettres de cachet, il attaquoit leurs propriétés par les arrêts de surséance. La postérité aura peine à croire qu'un tel abus ait existé dans un siecle éclairé, & sous des princes amis de la justice. L'autorité est établie parmi les hommes pour faire rendre à chacun ce qui lui est dû. Par quel renversement de principes a-t-elle compté entre ses droits la dispense ou le délai de payer ce que l'on doit? Nous ne nous étendrons pas pour prouver à VOTRE MAJESTÉ que c'est une injustice & une atteinte formelle à la bonne-foi d'altérer le contrat inviolable du débiteur avec son créancier; que c'est une vraie banqueroute dont le gouvernement devient le fauteur & le complice, & qu'en l'autorisant, il se rend responsable de toutes les autres banqueroutes qu'elle entraî-

tiers. Le sort d'un grand nombre d'honnêtes & d'utiles négocians est donc abandonné aux volontés absolues d'un seul ministre ; car en vain les distributeurs de ces terribles arrêts prétendroient-ils se couvrir de l'autorité imposante de VOTRE MAJESTÉ & de son conseil des dépêches: ni vous, SIRE, ni votre conseil n'avez le tems & les moyens de vérifier les faits, de discuter les titres. Obligé de vous en rapporter aux lumieres d'un seul homme, vous n'avez aucune défense contre ses préventions, contre ses négligences, contre ses complaisances, contre ses erreurs, contre ses prévarications. VOTRE MAJESTÉ ne doit donc pas être étonnée de la scandaleuse multiplicité de ces arrêts distribués sans règle & sans mesure. L'abus est parvenu au point que l'on a vu des hommes accrédités, bravant sous leur protection toutes les poursuites, faire des surséances le moyen de leur subsistance & le soutien de leur luxe.

Quels purent donc être les motifs dont on s'autorisa, lorsque pour la premiere fois on osa faire dans le conseil des rois, l'étonnante proposition des arrêts de surséance ? Plus au premier apperçu un vice révolte la raison, plus on est tenté de penser qu'il a fallu pour l'introduire, présenter l'apparence d'un grand bien, & plus on s'efforce de rechercher quel est cet intérêt public que l'on a cru pouvoir unir à un abus aussi funeste. Et cette recherche, SIRE, n'est pas inutile. En supprimant un abus, il importe de connoître toutes ses branches, pour les retrancher ; tous les prétextes dont on l'a coloré, pour les con-

fondre ; tout le bien qu'on a voulu en faire découler, pour le procurer d'une maniere légitime.

L'usage des arrêts de surséance n'a jamais été ni pu être justifié, que par deux motifs & dans deux circonstances. La premiere, lorsque c'est par le fait de l'administration, qu'un particulier est réduit à l'impuissance de satisfaire ses créanciers ; la seconde, lorsque l'on craint que la longueur & les frais de la justice ordinaire n'absorbent les fonds de la libération, & n'alterent le gage des créances.

Les entreprises & les fournitures qui se font pour le service de VOTRE MAJESTÉ, mettent presque toujours ceux qui en sont chargés dans le cas de contracter une double obligation ; l'une active envers votre trésor royal qui s'engage à leur fournir des fonds à des époques déterminées, l'autre passive envers les particuliers qu'ils doivent payer à leur tour. Ils se trouvent être à la fois créanciers de l'état, débiteurs du public : mais tel a été depuis bien long-tems le vice de l'administration, qu'en contractant des engagemens trop multipliés, elle se mettoit sans cesse dans l'impossibilité de les remplir. Ainsi les malheureux fournisseurs, placés entre un débiteur qui ne les payoit point, & des créanciers qui les pressoient, restoient exposés à toutes les rigueurs des poursuites & à une ruine inévitable, uniquement pour avoir pris confiance dans les promesses du ministere. Dans cette position, l'autorité a regardé comme un acte de justice, de venir au secours de ceux qu'elle

avoit exposés. Telle est la chaîne fatale des abus : parce que l'administration manque à ses engagemens, elle fait violer ceux que les particuliers ont pris entr'eux, & pour ne pas tromper celui envers qui elle s'est obligée, elle abuse tous ceux qui ont traité avec lui. Nous supprimons, SIRE, la multitude de réflexions que fait naître une pareille infraction de tous les droits, une pareille violation de tous les contrats ; parce qu'il est une observation qui tranche toutes les autres, & qui les rend désormais superflues. Le nouvel ordre de chose que VOTRE MAJESTÉ va établir, fera disparoître pour jamais ce prétexte aux arrêts de surséance. Lorsque les États-généraux auront réglé l'administration des finances, déterminé tous les objets de dépense, assigné à chacun les fonds correspondants, & posé des règles invariables qu'aucun ordonnateur n'osera enfreindre ; alors, SIRE, on ne redoutera plus ce terrible danger de voir le gouvernement manquer à ses engagemens : alors tranquilles sur ses promesses, le négociant, le banquier se livreront avec sécurité à leurs entreprises : alors ils n'exigeront plus des conditions aussi onéreuses, parce qu'ils ne feront plus entrer dans leurs spéculations le risque des délais ou des refus de paiement. Et tous ces biens, tous ces avantages vont résulter du seul rétablissement de l'ordre.

Le second motif dont on a prétendu colorer ces actes illégaux, présente quelque chose de plus spécieux. On ne peut se dissimuler que des arrêts de surséance, ont pu, par le tems

qu'ils ont accordé, empêcher la ruine de quelques familles & assurer le paiement de leurs créanciers. Notre procédure est embarrassée de tant de longueurs, surchargée de tant de frais, qu'il est presque impossible d'obtenir des tribunaux ordinaires, la libération d'un citoyen. Un seul créancier de mauvaise foi ou de mauvaise humeur, ou, ce qui est infiniment plus commun & ce qui se rencontre presque toujours, un seul procureur intéressé & exercé dans les ruses odieuses du palais, suffit pour arrêter la bonne volonté du tribunal. Des chicanes toujours renaissantes, qui toutes exigent des jugemens particuliers & des écritures multipliées qu'il faut payer à grands frais, absorbent le patrimoine du débiteur & dissipent le gage des créanciers. Ainsi le recours à la justice, qui devroit dans tous les cas être le salut des citoyens, devient une cause infaillible de ruine, malgré les meilleures intentions des juges, & contre l'intérêt même de ceux qui s'adressent à eux.

C'est cet abus de la justice, SIRE, qui a entraîné l'abus de l'autorité. Habiles à profiter des circonstances pour tout attirer à eux & pour accroître leur pouvoir, les ministres ont imaginé de mettre votre conseil des dépêches à la place des tribunaux, & d'y rendre sans procédure & sans frais des arrêts, qui, suspendant les poursuites trop ardentes des créanciers, donnassent aux débiteurs le tems de leur satisfaire. Quelquefois, nous l'avouons, il a pu résulter une libération plus facile, plus prompte, & le salut commun des créanciers &

des débiteurs ; quelquefois aussi cette administration a été soumise à quelques principes. Pour accorder des arrêts de surséance, on a demandé le consentement du plus grand nombre des créanciers, on a exigé l'engagement de payer pendant le tems de la surséance une somme quelconqne de dettes. On a vu même dans certains tems établir des regles strictes, des communications, des examens séveres, mais qui disparoissoient avec les administrateurs qui les avoient ordonnés. Ainsi c'est toujours le pouvoir arbitraire qui distribue ces redoutables arrêts, & l'usage plus utile qui a pu en être fait par quelques ministres, ne les absout pas de ce vice radical. Pour le faire sentir à VOTRE MAJESTÉ tel qu'il est, nous la supplions de nous permettre quelques observations.

Pour unir une idée de justice à celles des arrêts de surséance, il faudroit que ces arrêts pussent être, non des coups d'autorité frappés à la demande des hommes accrédités, mais des transactions amiables passées entre les diverses parties sur la médiation de la puissance publique : il faudroit que cette puissance, impartiale entre les intéressés, eût pour but l'avantage de tous ; qu'elle recherchât l'intérêt des créanciers autant que celui des débiteurs, que sa fonction fût celle d'un ami commun, qui vient s'interposer entre les uns & les autres, on l'action d'un pere de famille qui se met à la tête des affaires de son fils, & dont l'intervention inspire la confiance aux créanciers : il faudroit enfin que ses jugemens con-

tentassent également les parties opposées, c'est-à-dire, le débiteur d'une part, & de l'autre le plus grand nombre des créanciers, ensorte qu'on n'entendît les plaintes que d'un petit nombre de créanciers déraisonnables, ou de quelque praticien avide. A ces conditions les arrêts de surséance deviennent utiles & même équitables : ils rendent non-seulement facile, mais encore dans beaucoup de cas possible, d'une part la libération du débiteur, de l'autre le remboursement du créancier, & conservant ainsi tous les droits, ils les garantissent des ruses de la chicane, & des atteintes de l'injustice.

Mais pour parvenir à ce but si désirable, il est nécessaire que le juge qui prononce l'arrêt de surséance prenne une connoissance complette de toutes les affaires du débiteur, qu'il discute toutes les parties de son revenu, qu'il examine dans le plus grand détail ses charges & ses engagemens, qu'il connoisse le titre, la nature, l'étendue, l'ordre de chaque créance, & que, d'après cette étude approfondie, il s'assure que l'usage du délai qu'il va accorder, sera d'opérer la libération.

Mais ce travail si long, si minucieux, a-t-on jamais pu imaginer qu'il seroit véritablement effectué par un secrétaire d'état, déjà surchargé d'un si grand nombre d'affaires? A-t-on même pu croire qu'il seroit fait par son premier commis, entraîné aussi par un courant immense? Nous le dirons hardiment à VOTRE MAJESTÉ : de tous les hommes, ceux qui sont le moins propres à être chargés

de prononcer les arrêts de ſurſéance, ce ſont les miniſtres d'état ; parce qu'ils doivent être les hommes les plus occupés, parce qu'ils ſont placés au centre de la faveur, & ſans ceſſe expoſés à la tentation d'accorder des graces, enfin parce que le nom impoſant de VOTRE MAJESTÉ couvre toutes leurs erreurs, & les rend irremédiables.

Et pourquoi, ſi les arrêts de ſurſéance ſont juſtes, ſont-ils devenus des graces ? SIRE, tous vos ſujets ont un droit égal à votre juſtice : pourquoi faut-il pour y participer avoir accès auprès des miniſtres ? Par quelle loi le citoyen obſcur, relégué dans le fond d'une province, doit-il être ſoumis, pour la liquidation de ſes dettes, aux longueurs & aux frais des procédures, tandis que l'homme qui peut ſe procurer quelque crédit auprès des miniſtres ou de leurs commis, trouve le moyen de s'y ſouſtraire ? Ils ſeroient équitables ces arrêts, s'ils étoient le bien commun de tous les citoyens, & non le privilége particulier de quelques-uns ; s'ils étoient rendus par des tribunaux réguliers, reſponſables de leurs jugemens, & obligés à l'impartialité : mais lorſque tout particulier n'a pas ou le droit ou les moyens de les demander, lorſqu'ils ſont confiés à des hommes puiſſans, jaloux du pouvoir, intéreſſés à ſe faire des créatures, lorſqu'ils ſe fabriquent dans le ſecret & loin des regards publics, il eſt comme impoſſible qu'ils ne ſoient des objets de faveur ; & dès-lors iniques dans leur principe, ils le deviennent bientôt davantage par l'uſage que

l'on en fait. L'abus eſt trop facile, trop attrayant, trop ſollicité, pour qu'il ne s'introduiſe pas inceſſamment.

Tel eſt donc le vice majeur des arrêts de ſurſéance. Le principe de tout le mal, l'obſtacle à tout remède, c'eſt que l'adminiſtration s'en eſt emparée, & que ce ſont les miniſtres qui les diſtribuent. Ceux que les tribunaux ordinaires prononcent, ſont exempts de tous ces inconvéniens : mais il faut l'avouer, Sire, il eſt rare de voir ſortir de vos cours de juſtice de pareils arrêts, & nous ſommes bien éloignés d'en faire un reproche à nos magiſtrats. Si de tous les genres d'affaires, le plus ruineux eſt l'ordre des créanciers, ce tort eſt celui de notre légiſlation trop favorable aux miniſtres ſubalternes de la juſtice, & qui n'a pas pris aſſez de précautions contre leur rapacité. D'ailleurs, Sire, il y a une immenſe différence entre les fonctions ordinaires des tribunaux de judicature, & les arrêts de ſurſéance. La diſcuſſion d'un procès eſt beaucoup moins compliquée, moins étendue que celle qu'exige l'arrangement des affaires d'un particulier. Il eſt bien difficile d'eſpérer que des magiſtrats, dont tous les momens ſont abſorbés par leurs importants devoirs, ſe donnent eux-mêmes les ſoins de détail, ſe livrent au travail ſi long, ſi minucieux que demande l'examen d'un grand nombre de créances : ils ne peuvent faire que ce qu'il font dans le cours de leurs fonctions ordinaires, laiſſer les parties ou leurs procureurs ſe concerter ou débattre leurs moyens, & ſe réſerver le jugement de chaque incident à

mesure qu'il est instruit ; & c'est-là précisément ce qui éternise les débats, multiplie les frais : c'est parce que les discussions sont faites non par le juge lui-même, mais par des procureurs intéressés, qu'elles dégénerent en des chicanes interminables. Le même vice de législation qui rendroit nécessaires les arrêts de surséance, éleve continuellement des obstacles contre le desir qu'auroient les cours de les prononcer.

Puisque la fonction de prononcer des arrêts de surséance est dangereuse dans la main de vos ministres, puisqu'elle est presque toujours impraticable dans les tribunaux réguliers, nous prendrons la liberté de proposer à Votre Majesté d'adopter un parti moyen : c'est d'établir pour le genre d'affaires qui se concilient par des arrêts de surséance, comme nous l'avons proposé pour celles que l'on termine par des lettres de cachet, des tribunaux particuliers, auxquels Votre Majesté prescrira des règles propres à prévenir les abus.

Nous demandons des tribunaux, & non pas un seul tribunal, parce que vos sujets ne pourroient que difficilement apporter de toutes vos provinces dans la capitale la discussion longue & épineuse de leurs affaires, & qu'il seroit injuste & même impossible de forcer des créanciers à un déplacement aussi onéreux.

Nous pensons que Votre Majesté pourroit s'assurer de l'intégrité & de la capacité des membres de ces tribunaux, en confiant aux assemblées qu'Elle établira dans ses provinces, le soin de lui présenter les sujets entre lesquels

Elle fixeroit son choix. Ce choix, Sire, est délicat & difficile : il ne suffira pas d'apporter à ces tribunaux, comme à celui que vous établirez pour remplacer les lettres de cachet, de la probité & quelques lumieres. La fonction pénible que vous leur confierez, exige d'abord un zele ardent & soutenu pour le bien des parties qui auront recours à eux ; un zele semblable à celui d'un ami commun qui s'interpose entre ses amis prêts à se diviser, à celui d'un pere qui s'efforce d'arracher un fils à sa ruine ; un zele que ne rebutent point la sécheresse, l'aridité, les difficultés des longues & fatiguantes discussions, qui en dévore les lenteurs fastidieuses, qui ne s'en rapporte à personne sur l'examen des faits & des pieces. Elle exige ensuite non-seulement l'usage & l'habitude des affaires, un esprit rompu au travail, exercé aux calculs, la sagacité de discerner les créances honnêtes & justes de celles qui ne le sont pas, mais encore la connoissance des loix qui reglent l'ordre des créances, & qui forment les titres de tous les intéressés. C'est parmi d'anciens magistrats, des jurisconsultes considérés, des gens d'affaires estimés, que se rencontreront les hommes dignes de remplir cette utile & honorable mission : c'est à l'estime publique à vous les présenter, Sire ; toute autre voix que la voix publique ne pourroit qu'égarer votre choix.

Nous estimons que ces tribunaux ne doivent pas être composés d'un grand nombre de membres. Dans l'ordre de la justice ordinaire, où les magistrats n'ont à prononcer que sur

des discussions toutes faites, il y a de l'avantage à multiplier les juges; mais ici les discussions seront faites par les juges eux-mêmes: il seroit à craindre que le nombre n'apportât de la confusion. Que le tribunal soit assez nombreux, pour que l'erreur qui échapperoit à l'un de ses membres, puisse être apperçue par les autres; mais il est important que le nombre soit assez restreint pour que toutes les opérations, tous les calculs, tous les examens puissent se faire en commun.

En organisant les tribunaux qui prononceront les arrêts de surséance, il sera encore nécessaire que VOTRE MAJESTÉ leur prescrive des regles qui assurent l'équité de leurs jugemens.

Toute l'administration des arrêts de surséance a été long-tems restreinte à deux principes. Le premier, d'exiger, avant de les rendre, le consentement de la majeure partie des créanciers; & ce n'étoit pas le nombre des individus qui déterminoit l'arrêt, c'étoit la masse des créances. On demandoit pour l'ordinaire le consentement des deux tiers des créanciers: ainsi celui qui présentoit une somme de dettes de 300,000 livres, devoit, pour obtenir l'arrêt de surséance, se munir de l'agrément de ses créanciers, jusqu'à la concurrence de 200,000 livres. Le second principe étoit de convenir avec le débiteur d'une somme de dettes qu'il s'obligeoit à payer pendant le tems de la surséance, sous la condition qu'elle ne seroit pas continuée, si l'engagement n'étoit pas rempli.

Ces deux principes, ſages en eux-mêmes; & propres à concilier tous les intérêts, ſe ſont trouvés inſuffiſans : ils l'ont été, d'abord parce que les miniſtres qui les avoient no établis ou adoptés, les enfreignoient à leur gré, enſuite parce que la fraude trouvoit facilement les moyens de les éluder.

Tantôt les débiteurs diſſimulant une partie de leurs dettes, préſentoient un faux état, dans lequel n'étoient compris que ceux de leurs créanciers du conſentement deſquels ils ſe croyoient aſſurés.

Tantôt, par une ruſe contraire, ils montroient des états exagérés où ils comprenoient parmi leurs créanciers des perſonnes affidées qui ne manquoient pas de conſentir à la ſurſéance, & ils préſentoient toujours le conſentement des deux tiers de leurs créanciers.

Cette fraude en entraînoit une autre : à l'expiration de la ſurſéance, ils rapportoient des quittances de ces créanciers ſimulés, & obtenoient ainſi un nouvel arrêt.

D'autres fois on a vu des débiteurs puiſſans abuſer de l'impatience qu'avoient leurs créanciers d'être payés, leur faire ſentir que l'arrêt les laiſſoit maîtres d'accélérer ou de retarder leurs payemens, tranſiger pour une ſomme moindre, ſe faire néanmoins donner une quittance totale qu'ils repréſentoient enſuite pour obtenir la prolongation : ainſi les arrêts de ſurſéance, dont l'objet devroit être de prévenir les banqueroutes, ſervoient à favoriſer les banqueroutes.

L'ame vertueuſe & droite de VOTRE

Majesté s'indigne de toutes ces fraudes auxquelles on a si long-tems fait servir son autorité ; & nous sommes assurés d'entrer dans les vues de sa justice, en lui présentant les moyens de repousser & d'anéantir pour jamais toutes ces ruses.

Ces moyens, Sire, consistent à établir des regles auxquelles les tribunaux que vous chargerez de prononcer les arrêts de surséance, soient tenus strictement de se conformer.

Premiere Regle. Tout particulier qui sollicitera un arrêt de surséance, sera tenu de joindre à sa requête un état exact & détaillé de toutes ses dettes, contenant les noms de chaque créancier, le montant & les titres de chaque créance ; & dans le cas où il seroit trouvé que l'état présenté contiendroit quelque fraude, la requête seroit absolument rejettée.

Cet état est essentiel pour que le tribunal puisse prendre connoissance de la situation des affaires du demandeur. Il sera même nécessaire pour l'examen, qu'on y joigne les pieces justificatives. La peine de la fraude doit être le refus de l'arrêt ; mais il faut que les inexactitudes de la requête proviennent de la mauvaise foi ; car dans la discussion d'affaires étendues & compliquées, il se glisse aisément des erreurs qui ne doivent pas préjudicier quand elles sont involontaires.

IIe. Regle. La requête & l'état y annexé seront communiqués à tous les créanciers, pour qu'ils aient à consentir ou à refuser, à discuter les faits exposés, & à critiquer l'état proposé.

D'après ce que nous avons exposé, la fonction du tribunal est de se placer entre le débiteur & les créanciers, d'arrêter les poursuites trop vives des uns pour leur propre intérêt, de procurer à l'autre des facultés de se libérer. Il est donc nécessaire de consulter les créanciers, & de leur demander leur consentement. Cette communication est aussi le plus sûr moyen d'empêcher un grand nombre de fraudes, & notamment celles des créances simulées ou exagérées. Les intéressés seront toujours ceux qui les découvriront le plus sûrement.

III°. REGLE. Il ne sera accordé d'arrêt de surséance que sur le consentement exprès au moins des deux tiers (ou des trois quarts), des créanciers : lesquels seront comptés, non d'après le nombre des individus, mais sur la masse des créances.

IV^e^, REGLE. L'état des créanciers certifié par le débiteur sera annexé à l'arrêt, & dans ledit arrêt sera insérée la clause que la surséance n'aura lieu que vis-à-vis des créanciers compris dans l'état.

Cette précaution obvie à l'infidélité des états où on n'a pas compris tous les créanciers.

V^e^. REGLE. Il sera dressé & joint à l'arrêt, un état des créances que le débiteur sera tenu d'acquitter pendant la surséance, & l'arrêt ne sera renouvellé que sur le vû des quittances de ces dettes.

Le consentement des créanciers étant fondé sur la condition de payer une portion des dettes, il est juste & nécessaire d'exprimer exactement

quelles seront les dettes acquittées : juste ; parce qu'il y a entre elles un ordre d'antériorité ; nécessaire, parce qu'on ôte ainsi au débiteur de mauvaise foi, le moyen d'en imposer à ses créanciers, & de traiter avec eux pour de moindres sommes.

VI^e. REGLE. Les arrêts de surséance ne pourront être donnés pour plus de trois ans.

Il est indispensable de poser un terme, que les tribunaux chargés des arrêts de surséance ne puissent excéder. Celui de trois années peut être nécessaire dans des affaires fort compliquées pour commencer à effectuer des paiemens, mais dans tous les cas il doit être suffisant.

VII^e. RRGLE. Les arrêts de surséance ne seront accordés que sur l'unanimité des suffrages du tribunal, en sorte qu'une seule voix suffira pour les faire refuser : ou au moins, ils ne seront prononcés que d'après une majorité très-considérable, comme des deux tiers ou des trois quarts du tribunal.

Cette disposition, SIRE, nous paroît utile pour les arrêts de surséance. Dans les procès ordinaires, elle est impraticable, l'une des parties a un droit, il faut que ce droit soit décidé : il ne peut l'être que par la pluralité : on lui feroit tort en statuant autrement. Mais un arrêt de surséance est une exception au droit commun. On ne fait donc pas injustice à celui à qui on le refuse ; on le laisse sous la loi commune des citoyens. Le tribunal devant être peu nombreux, l'unanimité ou la très-grande pluralité ne sera pas difficile à concilier,

& s'obtiendra toujours dans les affaires, dont la justice sera mise en évidence. Mais il est important de déconcerter l'intrigue, de réprimer la fraude; & jamais elles n'oseront se présenter quand elles sauront qu'un seul suffrage, ou un petit nombre de suffrages suffit pour arrêter leurs succès.

Tels sont, SIRE, les moyens que nous osons proposer à VOTRE MAJESTE pour faire rentrer dans l'ordre de la justice ce qui a été trop long-tems un objet de faveur, & pour rendre salutaire une administration jusqu'à présent oppressive. Substituez à vos secrétaires d'état des magistrats; l'intrigue accoutumée à ramper autour des ministres, n'osera approcher des tribunaux réguliers. Au lieu de quelques principes légers, sans cesse enfrains par l'autorité qui les avoit établis, & hautement éludés par la faveur, posez des règles certaines dont la justice imprime le respect, dont la sagesse réprime la fraude, dont l'exécution soit garantie par la publicité des jugemens. Vous verrez, SIRE, les arrêts de surséance, maintenant des objets de terreur inspirer la confiance universelle. Vous verrez les créanciers, loin de les redouter, s'unir à leurs débiteurs pour les solliciter. Vous verrez en résulter le salut commun des uns, & des autres, & vous jouirez de la douce satisfaction de recueillir leur reconnoissance & leurs bénédictions.

VIII.

Survivances.

ENTRE les vices de l'administration que nous croyons devoir dénoncer à VOTRE MAJESTÉ, nous comprenons la multiplicité des survivances, tant parce qu'il est fâcheux en lui-même, que parce qu'il est facile de le faire cesser promptement. Cet abus, SIRE, a maintenant atteint son plus haut période, il a envahi presque toutes les grandes places qui environnent & qui décorent votre trône, il s'est étendu jusqu'aux emplois de l'administration qui exigeroient des talens supérieurs. On a vu des survivances accordées sans l'agrément, quelquefois même contre le vœu des titulaires; enfin l'abus est arrivé au point d'être réclamé à titre d'exemple ordinaire comme une sorte de droit. Ce n'est plus pour accorder une survivance qu'il faut des motifs, c'est pour la refuser. Ainsi VOTRE MAJESTÉ s'est dépouillée du pouvoir de récompenser de grands services par de grandes places, & d'attacher à sa personne ceux qu'elle distingue par une faveur particulière. Que les services d'un pere, que les bontés dont VOTRE MAJESTÉ l'a honoré, forment des titres à son fils, & le conduisent après lui à la place qu'il a occupée, rien de plus digne de votre équité, & de votre bienfaisance. Mais pourquoi faut-il que ce qui est le bien commun de toute votre

nobleſſe devienne le patrimoine de quelques familles. Deſtructives de toute émulation, les ſurvivances ôtent au mérite ſes encouragemens, au ſervice ſes récompenſes. Non-ſeulement elles enlevent les places aux ſujets utiles, elles en raviſſent juſqu'à la perſpective. La jeuneſſe aſſurée des emplois avant de les avoir mérités n'a plus d'intérêts à s'en rendre digne; & que peut-on attendre de ſes efforts, lorſqu'une partie n'a plus rien à deſirer, & l'autre rien à eſpérer? On dit à VOTRE MAJESTÉ, que ce genre de graces n'eſt point onéreux à ſes finances: mais lorſque le prix le plus glorieux des ſervices eſt diſſipé d'avance, il faut le remplacer par des graces pécuniaires. Et combien de fois encore n'a-t-on pas vu une ſurvivance devenir le titre de nouveaux bienfaits, que l'avidité réclamoit comme étant devenus néceſſaires? On égare la bonté de VOTRE MAJESTÉ en lui préſentant les ſurvivances comme une nouvelle ſource de bienfaits. Votre munificence n'en acquiert pas un don de plus à faire: ce ſont toujours les mêmes faveurs qu'elle diſtribue, mais avec cette différence qu'étant anticipées, elles perdent de leur valeur, L'expectative eſt toujours moins flatteuſe que le don. Une jouiſſance éloignée a moins de prix qu'une poſſeſſion actuelle. Ce que l'on acquiert héréditairement excite moins de reconnoiſſance que ce que l'on obtient par une faveur perſonnelle. Ainſi les ſurvivances loin d'augmenter les tréſors des graces, le diminuent: elles ſont dans la diſtribution des récompenſes,

ce que sont les anticipations dans l'ordre des finances, un vers rongeur qui dévore le bien public dans son germe. Que VOTRE MAJESTÉ au milieu des sollicitations dont Elle sera importunée, oppose. à la bonté de son cœur cette puissante considération, que le bienfait prématuré qu'on lui demande, la priveroit du bonheur d'en accorder un plus grand. Ou plutôt, SIRE, prévenez dès ce moment toutes les sollicitations indiscrettes, en prononçant pour l'avenir dans l'assemblée de votre nation la suppression absolue d'un genre de graces aussi onéreux pour vous par les entraves qu'il met à votre bienfaisance, que contrairé à la bonne administration, & odieux à ceux auxquels il ôte l'espoir de vos bienfaits. En respectant celles qu'il a plu à votre bonté d'accorder, nous osons la supplier de se les interdire dans la suite absolument & sans réserve. Sans doute dans certaines circonstances, des exceptions pourroient présenter quelque utilité, mais elles renfermeroient encore plus de danger. La faveur s'en feroit un prétexte, l'intrigue un moyen, l'avidité un titre. Un seul exemple juste feroit naître cent prétentions qui ne le seroient pas, & l'exemple est l'arme la plus forte du courtisan. Vous n'avez, SIRE, d'autre remède à l'abus des survivances, que de les proscrire entiérement : il faut ou extirper jusqu'à la racine du mal, ou vous attendre à le voir se reproduire sans cesse.

I X.

Annobliſſemens.

NOUS préſentons encore à VOTRE MAJESTÉ nos très-humbles ſupplications ſur un abus auſſi oppoſé à la raiſon qu'à la bonne adminiſtration, auſſi contraire aux intérêts du tiers-état, qu'à l'honneur de la nobleſſe, & dont VOTRE MAJESTÉ peut opérer la ſuppreſſion par un ſeul acte de ſon autorité : c'eſt la facilité des annobliſſemens que l'on a attachés à des charges qui ſont preſque ſans fonctions, & à des offices municipaux qui donnent par eux-mêmes une décoration ſuffiſante à ceux qui en ſont revêtus.

L'idée de nobleſſe préſente à l'eſprit ou un héritage précieux tranſmis avec le ſang, ou une récompenſe glorieuſe de travaux utiles à la patrie ; c'eſt une illuſtration que l'on a reçue de ſes ayeux, ou obtenue par ſes ſervices. Par quel renverſement d'idées eſt-il donc arrivé que cette prérogative d'honneur qui ſuppoſe le mérite des ancêtres ou le mérite perſonnel, ait été miſe à prix d'argent, & ſoit devenue en quelque ſorte un objet de trafic ? C'eſt encore l'eſprit fiſcal dont les funeſtes inventions dénaturent, pervertiſſent les plus heureuſes inſtitutions, qui a enfanté cette idée bizarre & dangereuſe de mettre un prix à ce qu'il y a de plus honorable dans la monarchie. Après avoir tout ſoumis à ſon joug accablant, il a

imaginé, pour derniere ressource, de vendre l'honneur.

Et comment, SIRE, les premiers auteurs de cette malheureuse interversion de tous principes, n'ont-ils pas senti le tort qu'ils faisoient à la Majesté royale elle-même? Ils ont atténué & terni la plus belle récompense que vous ayez à distribuer. Celui que VOTRE MAJESTÉ a daigné, pour ses services, élever à la classe la plus distinguée de la nation, jouit bien moins de cette haute décoration, quand il sait qu'elle a un prix pécuniaire, & quand il la voit partagée par des hommes qui n'ont d'autres titres que leur fortune. La plus brillante des distinctions cesse d'être un objet d'émulation dès qu'elle devient soumise à un tarif, & que la richesse acquiert le droit d'y aspirer.

Que VOTRE MAJESTÉ daigne considérer encore l'effet de ce malheureux trafic de la noblesse; il enleve au tiers état ses membres les plus distingués, les détache de leurs utiles professions, les arrache au commerce, aux manufactures, aux arts, dans le tems ou l'accroissement de leur fortune & les lumières de leur expérience, pourroient multiplier leurs entreprises, étendre leurs relations, & augmenter avec leur propre richesse celle de la nation.

Votre noblesse, SIRE, s'honorera toujours de s'accroître & de se régénérer par des citoyens semblables à ceux qui les premiers obtinrent cette déclaration, par des hommes que leurs vertus, leurs talens, leurs services dans l'ordre militaire ou civil, rendent digne;

de cette distinstiction: mais la pureté, la délicatesse, l'élévation de ses sentimens souffre de voir ses honneurs accordés à l'argent & prostitués à la richesse.

Anéantissez, SIRE; nous vous en conjurons tous, pour l'intérêt du tiers-état, pour celui de la noblesse, pour l'intérêt général du royaume, pour le vôtre même, anéantissez cette déplorable institution fiscale qui ose inscrire dans ses tarifs la plus brillante des distinctions: faites disparoître toute proportion, toute relation entre l'honneur & l'argent, mettez à la noblesse son véritable prix; qu'elle soit toujours le prix du mérite & des services.

NOUS venons, SIRE, d'exposer à VOTRE MAJESTÉ, avec cette confiance que vous avez demandée à votre peuple, & que vos vertus lui inspirent, les principaux objets dont nous pensons que l'assemblée nationale doive s'occuper. Nous pourrions sans doute vous adresser encore d'autres représentations, vous dénoncer d'autres abus, vous demander d'autres réformes. Nous ne doutons pas que, de toutes les autres parties de votre royaume, il ne s'éleve un cri général contre l'énormité des impôts sous lesquels elles succombent. La gabelle, cet impôt que VOTRE MAJESTÉ a si justement qualifié de désastreux, & dont Elle a prononcé la proscription, la gabelle subsiste encore, & étend son joug de fer sur presque toutes les

provinces. Les traites que VOTRE MAJESTÉ avoit ordonné de reporter aux frontières extrêmes du royaume, divisent encore vos provinces, & forment, au sein de votre empire, des barrières qui rompent les communications entre vos sujets, & repoussent leur commerce; & cependant il a été annoncé à la nation que le grand ouvrage commencé par les ordres du roi votre ayeul pour la réformation de cet abus, étoit maintenant terminé, & n'attendoit plus, pour être effectué, que les dernières volontés de VOTRE MAJESTÉ. Les droits d'aides, si onéreux en eux-mêmes, le sont encore plus par les frais énormes de leur perception, par la rigueur de leur manutention, par le tort qu'ils font à la culture, par la gêne qu'ils apportent à la propriété, par les entraves où ils mettent le commerce, par leur variété multipliée qui expose vos malheureux sujets à des contraventions involontaires, par le double attrait qu'ils donnent au pauvre peuple de commettre des fraudes, aux impitoyables agens du fisc de les poursuivre, en un mot, par tous les genres de vexations dont ils sont l'occasion, le prétexte ou la cause.

Aucune partie de vos sujets, SIRE, n'a plus de droit que nous à se plaindre de ces impôts accablans & de leur inégale distribution. La gabelle pese plus fortement sur notre malheureuse contrée que sur aucune autre. D'une part, l'éloignement des lieu où se forme cette denrée précieuse, la rend plus chère parmi nous que dans les autres parties

du royaume ; de l'autre, la proximité des pays où elle est à vil prix, présente à la classe pauvre de nos citoyens le funeste appas de la fraude, & la précipite dans tous les malheurs qui en sont les suites. Placés auprès de deux provinces que le langage barbare de la finance appelle, l'une étragère, & l'autre réputée étrangère, nous sommes soumis à tous les frais, à toutes les sortes de vexations qu'a introduit le régime des traites. Nous supportons les droits d'aydes dans toute leur étendue, & ils sont pour nous d'autant plus rigoureux, que voisins de pays qui n'y sont pas soumis, des perquisitions particuliéres nous tourmentent & nous accablent. Les absurdités & funestes droits sur les cuirs ont anéanti dans notre ville un commerce autrefois florissant. Le génie fiscal si fécond en ressources, n'a imaginé aucun droit, aucune imposition dont nous ne soyons grévés, & & que le malheur de notre position ne rende plus onéreux pour nous que pour vos autres sujets.

Nous aurions donc plus de titres que personne pour présenter à VOTRE MAJESTÉ, & à l'assemblée qui va s'occuper de réparer tous les maux de l'état, les malheurs sous lesquels nous gémissons. Mais une considération nous a arrêtés. La régénération entiére d'un grand royaume n'est pas l'ouvrage d'un seul moment ; la réformation ne peut pas s'étendre à la fois sur toutes les parties ; il n'est accordé à une assemblée qu'une mesure de tems & d'occupations. Il y a dans la réforme des abus un ordre

à ſuivre, ſans lequel on en fait naître d'autres & on tombe dans des contradictions inévitables. Nous avons cru en conſéquence ne devoir propoſer à VOTRE MAJESTÉ, & à l'aſſemblée nationale que les déterminations les plus néceſſaires, les plus urgentes, les plus faciles pour le rétabliſſement de l'ordre, & ſur-tout les objets dont la déciſion préliminaire eſt eſſentielle pour parvenir à toutes les autres améliorations & à toutes les autres réformes. Poſons les fondemens de l'édifice, élevons ſa maſſe impoſante, aſſurons ſa ſolidité, avant de travailler aux détails de l'intérieur.

Et l'intérêt particulier que nous pourrions y avoir, ne ſera jamais pour nous le motif d'intervertir cet ordre ſalutaire. Un intérêt plus grand, plus cher que le nôtre, nous commande le ſilence ſur tout ce qui nous eſt perſonnel L'intérêt public, voilà quel eſt en ce moment l'unique objet de nos vœux. Quoi! lorſque par le plus noble des ſacrifices, VOTRE MAJESTÉ conſent à rendre à ſes peuples des droits dont ſes ancêtres ont joui, & dont Elle-même à goûté les douceurs, nous irions nous occuper de nos avantages perſonels, & nous refuſerions de nous unir à notre vertueux ſouverain pour les immoler avec lui ſur l'autel du bien public? La patrie en péril penche vers ſa ruine : & dans ce danger univerſel, ce ſeroit notre bien particulier que nous pourſuivrions, & tandis qu'il eſt néceſſaire de combler l'abyme prêt à engloutir l'état, nous ſolliciterions des retranchemens d'impôts, ou des changemens qui entraînent toujours

des fuſpenſions & des frais nouveaux ? Ah ! dans un moment ſi intéreſſant, ſi preſſant, François, oublions-nous tous, pour ne nous occuper que de la France. Que les divers intérêts de provinces, d'ordres, de claſſes, d'individus, diſparoiſſent devant l'intérêt public ; ou s'ils ſont encore pour nous de quelque conſidération, ſongeons qu'ils ſont eſſentiellement liés au ſalut de la patrie. Oui, & cette réflexion eſt la dernière que nous offrirons à l'auguſte aſſemblée qui va régler notre ſort. Le malheureux égoïſme, qui dans cette criſe de l'état chercheroit à s'iſoler & à combattre par ſon intérêt perſonnel l'intérêt général, ſeroit non-ſeulement un ſentiment malhonnête & injuſte, mais encore un calcul faux, & qui deviendroit funeſte à lui-même. Les malheurs publics finiſſent toujours par retomber avec force ſur les particuliers, & la ruine commune écraſera indubitablement ceux qui l'auront entraînée.

FIN.

GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

Form 9584

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 05847 6881
BUHR A
a39015 807606 0b